

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL  
Faculté de Droit et de Sciences Economiques

La notion de l'accident du travail  
dans l'assurance-accidents obligatoire  
droit suisse, allemand et français

THÈSE

présentée à la Faculté de Droit  
et des Sciences Economiques  
pour obtenir le grade de docteur en droit

par

A. ÖZGERHAN TOLUNAY

Imprimerie A 34 SA, Marin  
Avril 1977

Monsieur Özgerhan Tolunay est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat en droit intitulée « La notion de l'accident du travail dans l'assurance-accidents obligatoire en droit suisse, allemand et français ».

Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, 22 février 1977.

Le doyen  
de la Faculté de Droit  
et des Sciences Economiques

JEAN GUINAND

A mes parents

## S D M M A I R E (1)

### TITRE PRELIMINAIRE

#### L'ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE ET L'ACCIDENT DU TRAVAIL

- Chapitre premier - Assurance-accidents obligatoire
- Chapitre II - Utilité de la détermination de la notion de l'accident du travail dans l'assurance-accidents obligatoire

### TITRE PREMIER

#### LA NOTION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL EN DROIT SUISSE

- Chapitre premier - Accident
- Chapitre II - Caractère professionnel de l'accident

### TITRE II

#### LA NOTION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL EN DROIT ALLEMAND

- Chapitre premier - Accident (= Événement soudain)
- Chapitre II - Exigence d'un double lien de causalité (Accident-Travail, Accident-Atteinte)

### TITRE III

#### LA NOTION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL EN DROIT FRANÇAIS

- Chapitre premier - Principe  
(Apparition soudaine de l'atteinte au temps et au lieu du travail)
- Chapitre II - Limite  
(Cause totalement étrangère au travail)

### CONCLUSION.

(1) Une table des matières détaillée figure à la fin de l'ouvrage.

A B R E V I A T I O N S

Droit suisse

AI	Assurance - invalidité
ATFA	Arrêts du Tribunal fédéral des assurances
AVS	Assurance - vieillesse et survivants
Bull.stén.	Bulletin sténographique officiel de l'assemblée fédérale
CC	Code Civil suisse, du 10 décembre 1907
CF	Conseil fédéral
CNSA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne
CO	Code fédéral des obligations, des 30 mars 1911 / 18 décembre 1936
FF	Fauille fédérale de la Confédération suisse
FJS	Fiches juridiques suisses, Genève
Guide	Guide de l'assurance obligatoire contre les accidents, CNSA, Lucerne
JdT	Journal des tribunaux, Lausanne (Revue)
LAMA	Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911
OMP	Ordonnance sur les maladies professionnelles, du 17 décembre 1973
RJB	Revue de la société des juristes bernois, Berne
RO	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
ROLF	Recueil officiel des lois fédérales (à partir de 1947)
RSa	Recueil systématique des lois et ordonnances (de 1848 à 1947)
Sem.jud.	La semaine judiciaire, Genève (Revue)
SVZ	Schweizerische Versicherungs-Zeitschrift = Revue Suisse d'assurances, Berne
SZS	Schweizerische Zeitschrift für Sozialversicherung, Berne (Revue)
TF	Tribunal fédéral suisse
TFA	Tribunal fédéral des assurances

Travail et séc.soc.	Travail et sécurité sociale, Genève (Revue)
ZUB	Zeitschrift für Unfallmedizin und Berufskrankheiten, Zürich (Revue)

Droit allemand

aF	alte Fassung
BAG	Bundesarbeitsgericht
BG	Die Berufsgenossenschaft, Berlin/Bielefeld/München (Revue)
BGH	Bundesgerichtshof
BKVO	Berufskrankheiten Verordnung
BSG	Bundessozialgericht
Breith.	Sammlung von Entscheidungen der Sozialversicherung, Versorgung und Arbeitslosenversicherung, begründet von <u>Breithaupt</u> , München
B.Verf.G.	Bundesverfassungsgericht
LSG	Landessozialgericht
NJW	Neue juristische Wochenschrift, München und Frank- furt (Revue)
OLG	Oberlandsgericht
RGBL.	Reichsgesetzblatt
RVA	Reichsversicherungsamt (jusqu'à 1945)
RVO	Reichsversicherungsordnung, du 19 juillet 1911
SG	Sozialgericht
SGb.	Die Sozialgerichtsbarkeit, Wiesbaden (Revue)
Soz.R.	Sozialrecht, Berlin (Commentaire de la RVO)
Soz.Ver.	Die Sozialversicherung, Heidelberg (Revue)
UV	Unfallversicherung
Vers.R.	Versicherungsrecht, Karlsruhe (Revue)
ZfS	Zentralblatt für Sozialversicherung, Sozialhilfe und Versorgung, Düsseldorf (Revue)

Droit français

Ass.plén.	Assemblée plénière
B.L.D.	Bulletin législatif Dalloz
Bull.civ.	Bulletin civil (Bulletin des arrêts de la Cour de cassation)
Bull.crim.	Bulletin criminel (Bulletin des arrêts de la Cour de cassation)
Ch.réun.	Chambres réunies de la Cour de cassation
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Comm.rég.séc. soc.	Commission régionale de la sécurité sociale
Pour les Cours d'appel	Exemple: Paris, = Cour d'appel de Paris
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
C.séc.soc.	Code de la sécurité sociale
D	Recueil Dalloz
	D. ... (Jurisprudence)
	D. ...,L.... (Législation)
	D. ...,Chron... (Chronique)
	D. ...,somm.... (Sommaire de jurisprudence)
	D. ..., I.R.... (Informations rapides)
D.H.	Dalloz hebdomadaire
D.P.	Dalloz périodique
Dr.Soc.	Droit Social, Paris (Revue)
Gaz.pal.	Gazette du Palais, Paris (Revue)
J.C.P.	Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition générale, Paris (Revue)
Juris.soc.	Jurisprudence sociale, Paris (Revue)
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris
Quaest.séc.soc.	Questions de sécurité sociale, Paris (Revue)
R.G.A.T.	Revue générale des assurances terrestres, Paris
Rev.int.tr. (R.I.T.)	Revue internationale du travail (B.I.T.)
Req.	Chambres des requêtes de la Cour de cassation
S	Recueil Sirey
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation

TITRE PRELIMINAIRE

L'ASSURANCE - ACCIDENTS OBLIGATOIRE

ET L'ACCIDENT DU TRAVAIL

## Chapitre premier

### ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE

#### Section I

Genèse et évolution des législations spéciales  
pour la réparation des accidents du travail et  
leurs caractéristiques générales

- 1) Par suite du développement industriel et de la multiplication des risques qui en était une conséquence, les législateurs de tous les pays industrialisés ont, dès le siècle passé, eu à se préoccuper du problème de la prévention des accidents professionnels et de la réparation de leurs conséquences dommageables.

En plus des considérations sociales et politiques, des raisons d'ordre juridiques devinrent un facteur déterminant pour l'intervention de l'Etat dans la protection des travailleurs victimes de la révolution industrielle.

En effet, antérieurement à l'entrée en vigueur des lois spéciales, la réparation des accidents survenus au cours du travail relevait du droit commun de la responsabilité. L'ouvrier accidenté devait établir la preuve de la faute de son employeur pour obtenir réparation.

Or, beaucoup d'accidents ont des causes inconnues, et il en est ainsi d'autant plus que le machinisme est compliqué. En plus, la majorité d'entre eux pourraient provenir d'un cas fortuit, de force majeure, du fait de la victime (surtout en raison de l'inévitable accoutumance professionnelle au danger ou de la fatigue) ou enfin de la faute de l'employeur.

Les statistiques de l'époque révèlent que la faute de l'employeur ne pouvait être établie que dans un quart des sinistres environ, et qu'un autre quart provenait de la faute de l'ouvrier, la moitié restante pouvant être imputée aux autres causes.

Même si l'on pouvait établir la faute de l'employeur, l'insolvabilité du responsable, les difficultés rencontrées en agissant en justice (frais élevés, etc.) et le risque d'un renvoi éventuel réduisaient tellement la chance de réussite du travailleur que la plus grande partie des accidents restèrent à la charge des victimes.

La situation n'était pas satisfaisante non plus pour les employeurs. Ils risquaient en effet d'avoir à payer des indemnités dont ils ne pouvaient prévoir l'importance, mais qui étaient très élevées en cas d'accident grave.

- 2) Deux perspectives s'ouvraient aux législateurs pour l'aménagement des règles juridiques:

- soit considérer que la société tout entière bénéficiant des bienfaits de la révolution industrielle doit assurer une garantie collective aux travailleurs par l'institution d'une assurance obligatoire. Il s'agit d'une assurance créée sur l'ordre de l'Etat garantissant aux travailleurs accidentés une indemnité pour les éventualités couvertes en dehors de tout lien de responsabilité qui peut exister entre eux et l'employeur (1);

- soit se borner à instaurer un secteur particulier dans le droit de responsabilité en admettant la responsabilité objective de l'employeur fondée sur le principe du "risque professionnel" (2). Appuyé par la théorie de "risque créé" ce principe admet que: quiconque crée une organisation en vue de certaines activités, en employant des ouvriers et en utilisant des machines, et tire ainsi du profit du travail du salarié, doit être responsable pour les dangers encourus. Dès lors, les chefs d'entreprises peuvent être astreints au paiement des

(1) Développée sur la base des idées de Bismarck, cette conception révolutionnaire pour l'époque constitue encore aujourd'hui le noyau des systèmes de réparation des lésions professionnelles. Voir DUFÉYROUX, Evolution et tendances des systèmes de séc. soc. des pays membres des C.E. et de G.Bretagne, Luxembourg, 1966, pp. 29 et ss.

(2) Pour la signification de cette expression: Voir KOUAST-GIVORU, Traité du droit des accidents du travail et des maladies prof., Paris, Dalloz, 1934, pp. 21 et ss.  
Le terme "risque professionnel" est utilisé ici pour la justification de la responsabilité sans faute de l'employeur. Il ne s'agit donc pas du concept moderne qui détermine les risques des lésions professionnelles auxquels sont exposés les travailleurs.

réparations sans que la survenance des accidents soit imputable à leur négligence ou à celle du travailleur, ou même qu'aucune faute n'ait été commise.

Partant de l'idée que les accidents sont causés parfois par la faute de l'employeur et parfois par celle des salariés, on peut considérer que la responsabilité globale peut être partagée. Autrement dit, l'employeur n'assurerait pas une réparation intégrale. La disparition de la faute dans la justification de la réparation du dommage amène donc avec elle un autre principe: la réparation forfaitaire (1).

C'est ainsi vers la fin du 19e siècle que plusieurs lois relatives à la réparation des lésions professionnelles, accordant la préférence à l'une ou à l'autre de ces solutions, furent mises en chantier (2).

### § 1. En droit suisse

A - De la responsabilité objective à l'assurance-accidents obligatoire

- 3) C'est semble-t-il en droit suisse que, pour la première fois, le principe de la responsabilité objective a été prévu spécialement à l'égard des lésions professionnelles avec le vote de la loi fédérale de 1877 concernant le travail dans les fabriques. Une loi ultérieure de 1881 complétant celle-ci instituait déjà un forfait de réparation et libérait le fabricant objectivement responsable de sa responsabilité en cas d'acte délictueux imputable à un tiers, comme en cas de faute propre de la victime et de force majeure (3).

Cependant, conscients des inconvénients et de l'insuffisance d'un simple aménagement des règles de responsabilité, le peuple et

(1) ROUAST-GIVORD, op. cit., pp. 18 et ss.

(2) Hormis la loi suisse, allemande et française qui font l'objet de notre étude, nous pouvons mentionner à titre d'exemple la loi autrichienne de 1887, la loi anglaise de 1897, la loi italienne de 1898, la loi hollandaise de 1901, la loi luxembourgeoise de 1902 et la loi belge de 1903.

(3) Voir MAURER, Recht und Praxis der schweiz. obliq. Unfallversicherung, Berne, 2e éd., 1963, pp. 2 et ss.

les cantons confèrent déjà en 1890 au législateur la compétence de légiférer en matière d'assurance-accidents (et de maladie) en vue d'instituer une assurance obligatoire (1).

Après qu'une première loi d'application (Lex Forrer) (2) votée en 1899 par les chambres fédérales, fut rejetée par le peuple, six ans plus tard, l'Assemblée fédérale adopta la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) (3).

Le deuxième titre de la LAMA consacré à l'assurance-accidents obligatoire est entré en vigueur le 1er avril 1918. Le premier titre de cette loi a été réservé à l'assurance-maladie. Mais dans ce domaine, contrairement à l'assurance-accidents, la Confédération a renoncé à une obligation d'assurance sur le plan fédéral (4).

#### B - Caractéristiques du régime général

- 4) La LAMA constitue un passage de la responsabilité objective à l'assurance obligatoire étatique. Elle est encore le fondement du système d'assurance contre les accidents actuellement en vigueur en Suisse.

Bien qu'elle soit obligatoire et centralisée, son champ d'application fut limité à certaines catégories seulement de travailleurs occupés dans des entreprises assujetties à l'assurance. Ces entreprises seront les mêmes que celles qui étaient soumises à la règle de la responsabilité objective des lois antérieures.

Par ailleurs, le législateur avait prévu déjà en 1911 que, hormis l'assurance obligatoire, il serait institué une assurance facultative accessible aux personnes non astreintes à la première. Mais

(1) Art. 34 bis de la Constitution fédérale.

(2) Pour les caractéristiques de cette loi jugée trop hardie par le peuple suisse: MAUREN, *ibid.*, p. 3; GIORGIU-NABHULZ, Die schweiz. obligat. Unfallversicherung, Zürich, 1918, pp. XIII et ss.

(3) RSa. 8.283; voir message du CF du 10.12.1906 (Fr 1906 VI 213) relatif à cette loi.

(4) Voir une initiative populaire de 1971/74, qui devait introduire l'obligation de l'assurance-maladie; rejetée en déc. 1974.

en dépit d'un projet du CF de 1920 (1), cette assurance n'est jamais entrée en vigueur (2).

Toutefois, cette lacune sur le plan des personnes assurées sera compensée sur un autre plan: celui des éventualités assurées.

En effet, le législateur a cru opportun de prévoir la couverture d'assurance pour tous les accidents survenus aux personnes assurées, qu'il s'agisse d'accidents du travail (dits accidents professionnels) ou d'accidents non professionnels (3).

Ce système fort avancé pour l'époque constitue encore de nos jours la singularité du droit suisse par rapport aux droits de plusieurs pays.

- 5) - L'assurance est régie par une caisse unique: La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNSA), qui est un établissement de droit public.

- Le financement de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est mis à la charge des employeurs par voie des cotisations (primes) proportionnées selon les dangers de la profession. Par contre, les cotisations pour l'assurance contre les accidents non professionnels seront supportées par les assurés (4).

- En cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles, l'employeur d'une entreprise assujettie à l'assurance qui a payé les primes auxquelles il est astreint est libéré de sa responsabilité civile du droit commun. (Il en est de même de tout parent, employé ou ouvrier de l'employeur) (5).

Cette responsabilité ne réapparaît que s'il a causé l'accident intentionnellement ou par une faute grave (5). Dans cette hypothèse

(1) Voir FF. 1920 V pp. 633 et sa.

(2) Art. 115-119 de la LAMA, voir aussi MAURER, Recht und Praxis, op. cit., p. 22.

(3) Art. 67 de la LAMA. En matière de maladie, seules les maladies professionnelles sont couvertes (voir Art. 68 de la LAMA).

(4) Art. 101 et ss. de la LAMA, surtout l'art. 108.

(5) Art. 129 al. 2 de la LAMA. La même règle est également prévue à l'égard des parents de l'assuré.

la CNSA peut agir contre l'employeur, en vertu de la subrogation légale, pour lui réclamer le remboursement de ses prestations (1).

- Non seulement la faute de l'employeur mais aussi celle d'un tiers ou encore la force majeure n'ont plus d'incidence sur la fixation de l'indemnité dans un système d'assurance obligatoire créé pour une protection plus étendue et plus efficace des travailleurs (2).

Ce même pour la faute de la victime ou celle de ses ayants droit (sauf la faute intentionnelle ou la faute grave) (3).

- Sous l'influence des lois antérieures la réparation du dommage subi reste forfaitaire, elle n'est pas intégrale. En plus, elle ne porte que sur certains éléments du préjudice, à l'exclusion de certains autres (préjudice moral, dommage matériel).

- Enfin, dernier aspect important: l'accent est mis sur la prévention. L'Etat ne doit pas se préoccuper seulement de la réparation des accidents, mais aussi, et peut-être même avant tout, de la prévention de ces accidents.

- 6) Depuis son entrée en vigueur, l'assurance-accidents n'a pas subi de changements fondamentaux. Quoique entre-temps plusieurs séries d'entreprises soient venues s'ajouter à celles qui étaient déjà assurées, actuellement encore, la loi ne s'applique pas à l'ensemble de l'activité économique du pays. En effet, les branches offrant des services, comme les banques, les compagnies d'assurances, diverses entreprises de commerce, ainsi que des arts et métiers ne sont pas encore assurées (4).

Toutefois, il y a actuellement des travaux importants en cours en vue de réviser cette assurance - qui ne modifient cependant pas ces principes fondamentaux que nous venons de voir - surtout en élargissant son champ d'application à tous les travailleurs et même

(1) Art. 100 de la LAMA.

(2) Voir PICCARD, Responsabilité civile et assurance sociale, Neuchâtel, 1917, pp 72 et ss.

(3) Art. 98 de la LAMA.

(4) Art. 60 de la LAMA et art. 12-32 de l'ord. I.  
Actuellement, près de deux tiers des salariés sont assurés par la CNSA.

à des personnes de condition indépendante, afin de se conformer à l'évolution actuelle (1).

### C - Régimes spéciaux

- 7) Si l'assurance-accidents obligatoire régie par le deuxième titre de la LAMA constitue la base du système suisse, elle ne couvre pourtant pas les travailleurs agricoles, pour lesquels un régime spécial est prévu. En effet, de par la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, les propriétaires des exploitations agricoles sont obligés d'assurer leur personnel (étranger à la famille) auprès d'une compagnie privée contre les accidents du travail (dits accidents professionnels). Mais cette obligation étant de pur droit privé ne supprime pas la responsabilité civile de l'employeur (2).

De plus, pour les gens de mer, des dispositions analogues, mais prévoyant la libération de l'employeur de sa responsabilité civile en cas de faute légère, sont prévues par la loi sur la navigation maritime sous pavillon suisse du 23 septembre 1953 (2).

- 8) Ces assurances sont toutes fédérales. Mais il existe d'autres assurances-accidents obligatoires sur le plan cantonal.

En effet les cantons du Tessin et de Genève ont institué une assurance obligatoire pour les salariés qui ne sont pas assujettis à l'un des régimes mentionnés (3).

Selon ces dispositions cantonales, les employeurs doivent assurer leur personnel contre les accidents du travail et les accidents non professionnels en passant un contrat avec une compagnie d'assurance privée.

(1) Voir le rapport de la commission d'experts chargée d'examiner la révision de l'assurance-accidents du 14 septembre 1973. En outre, une initiative populaire et un contre-projet de l'Ass. fédérale visent à modifier l'art. 34 bis de la Constitution et veulent étendre la couverture d'assurance à tous les salariés ont malheureusement été repoussés par le corps électoral en 1974.

(2) MAURER, Rapport national présenté au congrès international de droit social, Bruxelles, 1958, pp. 646 et ss.

(3) Voir le rapport de la commission d'experts précité.

- 9) Tels sont les traits essentiels du droit suisse en matière d'assurance-accidents. Les branches qui forment ce système d'assurance s'inscrivent dans le cadre des assurances sociales suisses. Mais, la disparité entre les branches et surtout l'absence de coordination préoccupant actuellement les milieux intéressés (1).

## § 2. En droit allemand

### A - Institution immédiate de l'assurance-accidents obligatoire

- 10) Contrairement à la Suisse, l'Allemagne a opté dès le début pour la première solution, c'est-à-dire: l'assurance obligatoire contre les accidents (2).

En effet, la première loi à avoir admis la protection des travailleurs contre les accidents du travail se place au stade d'une assurance étatique obligatoire.

Cette loi qui date du 6 juillet 1884: la loi sur l'assurance-accidents (Unfallversicherungsgesetz), se situe au milieu de tout un ensemble de mesures sociales préconisées par Bismarck dans le message impérial du 17 novembre 1881 (3).

Sur la base de ce message furent promulguées encore la loi sur l'assurance-maladie de 1883 et la loi sur l'assurance-invalidité et vieillesse de 1889.

Toutes ces lois devaient par la suite être rassemblées dans un seul code d'assurances sociales: l'ordonnance d'assurance du Reich du 19 juillet 1911 (RVO = Reichversicherungsordnung) (4), pour avoir une harmonie et une coordination meilleures.

(1) Voir le rapport de la commission d'experts précité.

(2) Voir cependant la loi d'Empire sur la responsabilité civile de 1871, mentionnée par HELFF, Die Lösung des ursächlichen Zusammenhanges..., Westf., 1960, pp. 6 et ss.  
Pour l'évolution précédente, voir SCHÖNBERGER, Entwicklung und Grenzen des Begriffs "Versicherungsfall" in Festschrift für H. LAUTERBACH, pp. 156 et ss.

(3) Voir LAUTERBACH-FUDZUN, Die gesetzliche Unfallversicherung, 1963, 5e éd., p. 10.

(4) RGBL., 1911, 509.

## B - Caractéristiques du régime général

11) L'assurance-accidents allemande constitue le troisième livre de ce code, qui est encore le fondement de la législation actuelle (1).

D'après cette législation, contrairement au droit suisse, le salarié est garanti contre les accidents du travail non pas en tant que membre d'une entreprise assujettie, mais en sa qualité de travailleur, quelle que soit la nature de l'entreprise dans laquelle il exerce ses activités (2).

Le champ d'application de cette assurance reste cependant limité aux risques professionnels à l'exclusion des accidents non professionnels.

12) Quant aux autres caractéristiques de cette assurance:

- La responsabilité civile individuelle de l'employeur est supprimée et fait place à une responsabilité collective de tous les entrepreneurs, basée sur une obligation de droit public. Les employeurs sont groupés suivant la branche au sein des caisses professionnelles (Berufsgenossenschaften = BG) ayant pour tâche de prendre à leur charge les problèmes de l'assurance-accidents. Les caisses sont reconnues comme organismes de droit public et veilleront, comme c'est le cas aujourd'hui encore, à prévenir les accidents et s'occuperont de la réparation des lésions professionnelles dans leurs branches.

- Comme conséquence du transfert de charge de la réparation sur les caisses, le victime perd le droit de poursuivre son employeur (ainsi que les travailleurs de la même entreprise) sur la base du

(1) RVD § 537 et ss.

(2) RVD § 539-540, 545; d'après le droit allemand on peut distinguer deux groupes assurés:

- les assurés obligatoires. Il s'agit tout d'abord de toutes les personnes liées par un contrat de travail, de louage de services ou d'apprentissage; mais il s'agit aussi des personnes qui ne sauraient être considérées comme faisant l'objet de tels contrats (par ex.: toute personne qui porte secours à autrui, les propriétaires de petites entreprises ou exploitations agricoles, toute personne occupée pour une nécessité publique (ex: un témoin), tout donneur du sang, etc.),

- les assurés facultatifs; pour certaines catégories de personnes de condition indépendante.

droit commun de la responsabilité (sauf pour la faute intentionnelle) (1). Il est considéré que ceci contribue à l'instaurer de la paix dans l'entreprise et évite les procès inutiles (2).

Quant aux caisses, pour le remboursement de leurs prestations, elles ne peuvent exercer leur droit de recours contre les personnes privilégiées que dans les cas de faute intentionnelle et de négligence grave de ces personnes (3).

- Par contre le financement des caisses est assuré par des cotisations versées par les seuls employeurs, en vertu du principe généralement répandu (4).

- Dans un système qui veut établir une sécurité accrue des travailleurs il est normal que les caisses leur assurent une indemnité sans tenir compte de la faute de tiers ou de la force majeure contrairement au système de la responsabilité objective de l'employeur. Il en sera de même en cas de faute propre de la victime (sauf si la faute est intentionnelle ou s'il s'agit d'un acte délictueux) (5).

- Par analogie aux droits des autres pays, le droit allemand admet aussi la réparation forfaitaire. Ceci est lié de façon très étroite à un autre but poursuivi par le législateur allemand: la prévention et la réhabilitation des victimes. Il est admis qu'une réparation réduite favoriserait la prévention des accidents et contribuerait à la reprise aussi rapide que possible du travail (6).

#### C - Réforme législative et régimes spéciaux

- 13) Ces principes établis dès la création de l'assurance-accidents demeurent jusqu'à nos jours valables et inchangés. Mais cela ne signifie pas que depuis lors la loi n'ait subi aucune modification.

(1) § 636-637 RVO. Voir aussi l'exception à cette règle relative aux accidents survenus au cours de la participation à la circulation générale; infra, pp. 47 et ss.

(2) LAUTERBACH-PODZUN, op. cit. p. 119.

(3) § 640 RVO.

(4) § 723 et ss. RVO.

(5) § 553 et 554 RVO.

(6) JANTZ, Prinzipien der Gesetzgebung in der Unfallversicherung in Festschrift für H. Lauterbach, pp. 19 et s.

En effet, en 1963, lors d'une refonte législative en vue d'instaurer un système de sécurité sociale mieux coordonné, la loi a été remaniée et elle a acquis un nouveau visage (1). En effet, jusqu'à cette date, elle avait subi des modifications qui la rendaient confuse chaque fois que son adaptation aux nécessités économiques et sociales paraissait opportune.

L'assurance-accidents allemande intégrée dans le cadre bien orchestré des assurances sociales se divise principalement en trois branches (2):

- assurance-accidents générale,
- assurance-accidents agricole,
- assurance-accidents des gens de mer.

Le réglementation relative à l'assurance-accidents générale est la base de tout le système. Mis à part les cas particuliers du régime agricole et de la marine marchande, ces règles sont applicables aussi à ces branches.

Les 55 caisses professionnelles qui gèrent actuellement l'assurance-accidents allemande sont soumises à la loi sur l'autonomie de gestion, laquelle implique d'autre part la responsabilité financière (3).

- 14) L'unification de toutes les dispositions dans le cadre d'un régime général et le groupement des entreprises de même nature présentant un degré de risque à peu près égal, constituent un atout majeur dont dispose l'Allemagne pour la prévention et la réparation des lésions professionnelles. On peut dire en plus qu'aujourd'hui ce pays a pratiquement étendu la protection de l'assurance non seulement à l'ensemble des personnes dépendantes, mais aussi en partie aux indépendants et à des personnes non actives (3).

(1) Voir, Gesetz zur Neuregelung des Rechts der Gesetzlichen Unfallversicherung du 30 avril 1963 (BGBl. I, 241)

(2) § 538 et ss.

(3) Voir les chiffres publiés dans Übersicht über die Soziale Sicherung publié par Der Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung, 1970, pp. 145 et ss.

### 5 3. En droit français

#### A - De la responsabilité objective à l'assurance-accidents obligatoire

- 15) En France aussi, comme dans les autres pays, le droit commun de la responsabilité se révélant, dans de multiples hypothèses, inapte à une réparation rapide et convenable, le législateur se sentit obligé d'intervenir. Ce qui se traduisit par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1). Suivant la conception de l'époque, la loi ne visait que les entreprises industrielles représentant un danger spécifique. Résultat de quinze années de travaux et de discussions, cette loi préféra en principe allemand d'une assurance obligatoire celui d'une responsabilité objective et individuelle de l'employeur, sur la base du principe du risque professionnel (2).

Dès lors, il était normal que cette responsabilité fût dégagée de toute notion de faute de l'employeur. Toutefois l'indemnisation de la victime restant, comme le veut ce principe, forfaitaire, ne s'appliquait donc pas à l'intégralité du dommage subi (3).

- 16) La création dans le droit d'un secteur particulier pour la réparation des accidents a soustrait toute cette matière au droit commun de la responsabilité. Or, l'article 2 de la loi de 1898 déclare que les assujettis "...ne peuvent se prévaloir, à raison d'accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de cette loi".

Les employeurs ont regagné ainsi en partie le terrain perdu par l'application du principe de risque professionnel qui leur faisait supporter la charge de la réparation (4).

La loi ne permettait même pas à la victime d'agir contre l'employeur conformément au droit commun en cas de faute intentionnelle de ce dernier, dans la mesure où le préjudice subi par la victime n'était pas réparé par l'application de cette loi (5). La faute in-

(1) ROUAST-GIVORD, op. cit., pp. 1 et ss.

(2) ibid., pp. 17 et ss.

(3) ibid., pp. 18 et s.

(4) ibid., pp. 30 et ss. et passim.

(5) ibid., pp. 32 et ss., pp. 290 et ss.

tationnelle conetitueit seulement un élément supplémentaire pouvant majorer la réparation (1).

Dans cette responsabilité automatique de l'employeur, la faute intentionnelle de la victime avait pour effet de le décharger de toute responsabilité, la faute non intentionnelle restant toutefois sans incidence sur l'indemnisation. Alors que la faute inexcusable de la victime n'en réduisait éventuellement que l'étendue (2).

En ce qui concerne la force majeure, la jurisprudence qui s'était instaurée sous le régime de la loi de 1898 exonérait le patron lorsque l'accident était dû à l'action des forces naturelles (3).

- 17) Bien que le système de la loi de 1898 ait été amélioré depuis lors sur plusieurs points, celui-ci resta jusqu'en 1946 à peu près ce qu'il était à ses débuts sur le plan des principes fondamentaux.

Immédiatement après la guerre, lors de la réalisation d'une réforme très importante de la sécurité sociale, le système de réparation des lésions professionnelles fut intégré au régime générale de la sécurité sociale par une loi du 30 octobre 1946 constituant le livre IV du Code de la sécurité sociale (C.séc.soc.) (4).

Avec cette inclusion dans le droit de la sécurité sociale, le fondement de la législation a été renouvelé. La notion d'assurance collective et obligatoire l'emporte sur celle de responsabilité objective et individuelle de l'employeur, comme c'était le cas déjà en 1884 en Allemagne et en 1911 en Suisse.

#### 8 - Caractéristiques du régime général

- 18) Mais il faut toute de suite signaler que la nouvelle législation ne couvre, comme en droit allemand, que les conséquences des accidents du travail (et des maladies professionnelles), comme son nom

(1) RDUAST-GIVDRD, op. cit., pp. 146 et ss.

(2) ibid., pp. 149 et ss.

(3) Mais cette jurisprudence était combattue par la doctrine. Voir GRIEL-PADIS, L'exclusion du droit commun dans la nouvelle législation des accidents du travail, D. 1951, Chron. p. 76.

(4) Voir Art. 414 et ss. du Code, relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

l'indique.

Quant aux personnes assurées, le droit français, à l'image du droit allemand, protège aussi les individus en leur qualité de travailleur et non, comme le droit suisse, en tant que membre d'une entreprise déterminée (1).

19) Néanmoins, la nouvelle législation ne rompt pas complètement avec le passé. Il reste encore des traces de la conception ancienne.

- Bien que les caisses de sécurité sociale se soient substituées aux employeurs pour le service de prestations, les dépenses effectuées au financement de la réparation sont mises intégralement à leur charge sous forme de cotisations proportionnelles aux risques encourus dans leur entreprise (2).

- D'autre part, l'idée de réparation forfaitaire reste inchangée malgré le relèvement des taux de réparation.

- La nouvelle loi prévoit expressément, à l'image du droit allemand, comme le faisaient déjà les textes antérieurs, qu'aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles vicieuses ne peut être exercée par le victime (ou par ses ayants droit) conformément au droit commun contre son employeur (ou un de ses préposés). Le victime ne peut obtenir un complément de réparation pour compenser la partie non couverte de son préjudice par les prestations sociales, qu'en cas de faute intentionnelle de l'employeur, ce qui est une nouveauté par rapport à la loi de 1898 (3).

(1) En vertu du droit français, on peut distinguer toujours à l'image du droit allemand deux groupes d'assurés:

- les assurés obligatoires, qui sont tout d'abord "toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs; mais aussi toute personne assimilée aux salariés et en plus certains travailleurs indépendants (les artistes du spectacle, les P.D.G. des sociétés anonymes, les journalistes, les voyageurs représentants, etc. art.L. 415-416 C.éc.roc.),

- les assurés facultatifs, qui sont certaines catégories de personnes non assujetties de plein droit à la législation sur les accidents du travail (quelques catégories d'employeurs et de travailleurs indépendants, art.L. 418 C.éc.roc.).

(2) Voir Art.L. 132 C.éc.roc.

(3) Voir Art.L. 466 et seq. C.éc.roc.. Nous allons voir que cette action est également possible en cas d'accident de trajet. Voir infra, pp. 53 et s.

- De leur côté, les caisses de la sécurité sociale ne peuvent non plus exercer leur droit de recours qu'en cas d'une faute intentionnelle ou inexcusable de l'employeur ou d'un "substitué" dans la direction (1), pour récupérer les dépenses occasionnées par la survenance de l'accident du travail.

- Comme partout, avec l'intégration de ce régime dans le système généralisé de la sécurité sociale, toute référence à la notion de la responsabilité classique disparaît pour l'octroi des prestations. Le travailleur est indemnisé même si le dommage est dû à une force majeure, à la faute d'un tiers ou à une faute de sa part (seul la faute intentionnelle; la faute inexcusable réduirait ses droits) (2).

- De plus, ce régime devient surtout et avant tout une législation de prévention (3), de réadaptation fonctionnelle (4) et de rééducation professionnelle (5) de manière à faire disparaître, dans toute la mesure du possible, les conséquences sociales des lésions professionnelles.

20) La période qui s'est écoulée depuis 1946 jusqu'à maintenant n'a pas apporté de modification touchant l'essentiel du système. Seules des améliorations, en dépit de leur importance locale, qui ne changent rien à la structure fondamentale du régime général, ont été apportées, de sorte que la loi du 30 octobre 1946 reste la loi de base en la matière.

Cette loi, qui a rattaché la réparation des accidentés du travail au régime général de la sécurité sociale, ne veut cependant que pour la matière soumise à ce régime.

(1) Voir Art.L. 468 C.séc.soc.

(2) Voir Art.L. 467 C.séc.soc.

(3) Voir titre II du IVe livre C.séc.soc.

(4) Voir Art.L. 436 et ss. C.séc.soc.

(5) Voir Art.L. 441 et ss. C.séc.soc.

C - Régimes spéciaux

21) - En effet, les dispositions du livre IV du C.séc.soc. ne s'appliquent pas à l'agriculture, qui est régie par un régime spécial (1).

- Pour la protection des salariés agricoles sur le plan des accidents du travail et des maladies professionnelles, c'est le Code rural qui édicte des règles. Ce code prévoit la responsabilité objective et personnelle (mais forfaitaire) de l'employeur, comme c'était le cas sous l'empire de la loi de 1898 (2). Toutefois depuis le 1er juillet 1973, les travailleurs de l'agriculture font l'objet d'une loi du 25 octobre 1972 qui a établi une obligation d'assurance privée instituant la parité entre ces salariés et ceux du régime général (3).

- Le Code rural prévoit, en outre, la protection des exploitants agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles (4).

- L'article L. 417 du C.séc.soc. exclut également du champ d'application de cette législation les gens de mer, qui bénéficient d'un régime particulier (5).

- Nous pouvons enfin signaler les mineurs et les ouvriers de l'électricité et du gaz de France, qui ont leur propre assureur et qui restent ainsi en dehors de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (6).

22) Par l'adjonction des personnes assurées en vertu des régimes spéciaux à celles du régime général, on peut affirmer que le droit français aussi s'étend, comme le droit allemand, à un cercle assez large des personnes couvertes par les dispositions spéciales, ce qui lui permet de pouvoir suivre l'évolution actuelle (7).

(1) Art.L. 414 C.séc.soc.

(2) Art. 1144 et ss. du Code rural.

(3) Loi no 72-965, (D. 1972, L. 550).

(4) Art. 1234-1 et ss. du Code rural et l'art. 3 de la loi du 25 oct. 1972.

(5) DUPEYROUX, Sécurité sociale, Dalloz 4e éd., 1971, p. 423.

(6) ibid., pp. 757 et ss.

(7) Pour les données statistiques, ibid., pp. 300 et ss.

§ 4. Caractéristiques générales des assurances-accidents obligatoires

- 23) a) L'analyse brève des droits de trois pays démontre que les mêmes préoccupations se retrouvent partout et qu'ils ont commandé des solutions analogues, sinon identiques.

Pour répondre aux mêmes besoins, dans les pays qui font l'objet de cette étude comme dans plusieurs autres (1) (2), il a été créé des systèmes de réparation des accidents de travail (le droit suisse, allant encore plus loin, couvre en même temps les accidents non professionnels), en vue de l'indemnisation des travailleurs victimes de tels accidents, basés sur le principe de l'assurance obligatoire étatique (3).

Cette assurance était souvent la consécration d'une évolution d'assurances volontaires conclues sous l'effet d'une responsabilité spéciale de l'employeur dérogeant au droit commun de la responsabilité civile.

Quelques exceptions mises à part, ces systèmes sont, en principe, intégrés dans l'édifice général de la sécurité sociale. Ils sont gérés par des institutions autonomes ayant le caractère d'un établissement de droit public: les caisses d'assurance. (Ci-après: les caisses).

- 24) b) Le droit instauré par ces systèmes se distingue nettement du droit commun de la responsabilité. D'ailleurs, il est tout à fait normal qu'un droit qui se veut social intervienne en dehors de toute considération basée sur le rapport individuel de responsabilité.

Dès lors, les assurés sont indemnisés dans tous les cas (force majeure, cas fortuit, etc.), sans référence à la notion de la faute.

Seule la faute de la victime (ou de ses ayants droit) d'une gravité exceptionnelle entraîne la perte du droit aux prestations.

(1) Voir SPITAEELS et autres, Le salaire indirect et la couverture des besoins sociaux, Bruxelles, 1971, vol. III.

(2) Voir aussi la "Résolution sur la réparation des accidents du travail" adoptée au IV<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, Paris, 1954.

(3) La Belgique a conservé le système instauré par la loi française de 1898 instituant la responsabilité objective de l'employeur sans obligation d'assurance, SPITAEELS et autres, op.cit., vol. III.

Le faute inexcusable en France, la faute grave en Suisse réduisent les droits de la victime. En Allemagne, les actes délictueux produisent des effets semblables (1). Toutefois, nous allons voir plus loin comment, en contre partie de cette extension, la jurisprudence fait intervenir la notion "du fait de la victime" en accentuant l'incidence de la responsabilité personnelle de la victime sur la mise en oeuvre de la garantie.

Ici, par ailleurs, l'influence de l'idée de prévention est évidente. En effet, une des caractéristiques des accidents consiste à promouvoir une véritable politique de prévention et à consacrer la primauté du droit à la prévention sur celui de la réparation. On le voit très nettement encore dans l'incidence du poids réel du risque réalisé dans l'entreprise ou dans la branche professionnelle sur le taux des cotisations ou encore dans la répartition de la responsabilité individuelle de l'employeur en cas de faute intentionnelle ou grave.

- 25) c) Partout, la substitution du principe général de l'assurance obligatoire à la responsabilité individuelle des employeurs a eu pour effet d'interdire aux assurés de recourir au régime du droit commun de la responsabilité à l'égard de leur employeur et des travailleurs de la même entreprise, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En Suisse, cette interdiction est même prévue à l'égard de tout parent de l'employeur (2).

Toutefois, les principes moraux et l'équité exigent que l'on maintienne la personne responsable sous l'empire du droit commun de la responsabilité civile, en autorisant en particulier les caisses à agir contre elle pour se faire rembourser leurs dépenses, chaque fois que l'on se trouve en présence d'un comportement particulièrement fautif (faute intentionnelle, négligence grave, etc.).

- 26) Hormis l'argument d'avoir assuré la paix sociale, celui du financement intégral des dépenses a toujours été avancé pour la justification de la libération des employeurs de leur responsabilité civile en matière d'accident du travail (3). Comme troisième argu-

(1) Pour ces notions voir les subdivisions y relatives.

(2) De même pour les parents de l'assuré.

(3) En conséquence cette immunité ne concerne plus par exemple en Suisse les accidents non professionnels dont le couverture n'est pas à la charge des employeurs.

ment, rappelons celui relatif à la certitude et à l'automatisme de la réparation qui a, par ailleurs, été utilisé pour soutenir le principe de la réparation forfaitaire (1).

Cependant, ces allégations sont critiquées par certains auteurs comme étant les vestiges d'un ancien système basé sur le concept de la responsabilité individuelle de l'employeur, lequel aurait été dépassé du fait de l'instauration d'un autre principe: celui de la garantie sociale (2). "La réparation forfaitaire est assurée aujourd'hui par la sécurité sociale, non pas en contrepartie des cotisations payées par l'employeur (sa contribution n'est qu'une modalité de financement), mais en application des principes de solidarité nationale et de redistribution du revenu national. Rien ne justifie plus l'immunité de l'employeur lorsque sa responsabilité est établie" (3).

- 27) d) Sans, pour l'instant, porter un jugement de valeur sur ce sujet, nous voulons en dernier lieu soulever un point qui le touche et qui constitue également une des caractéristiques des systèmes d'assurance-accidents obligatoire. C'est le caractère causal.

Que l'on voie dans le fondement du droit à la réparation des traces de la responsabilité civile de l'employeur ou que l'on se réfère au principe de la solidarité nationale pour justifier l'octroi des prestations par l'assurance-accidents, on ne peut pas dissocier cette matière de son caractère causal.

- (1) SIEG, Der Schmerzensgeldanspruch des Arbeitnehmers beim Arbeitsunfall, SGB., 1972, pp. 43 et ss.; TISSENBAUM, Les relations de l'employeur avec la sécurité soc. à l'occasion des accidents du travail et des maladies prof., Congrès intern. de droit du travail, Lyon, 1963.
- (2) SIEG, ibid., pp. 43 et s.; ROUXEL, Les archaïsmes de la législation française des accidents du travail in "Mélanges Jean Brethe de la Gressaye", pp. 675 et ss.
- (3) ROUXEL, op.cit., p. 676; d'ailleurs nous allons voir plus loin que cette immunité n'existe plus en droit français en matière d'accident de trajet, et en droit allemand en cas de participation à la circulation générale. En plus en droit suisse, la responsabilité de l'employeur (ou des autres personnes privilégiées) demeure entière pour les éléments du dommage qui ne font pas l'objet des prestations d'assurance. Voir infra, pp. 45 et s.

En effet, aussi longtemps que l'on répare un dommage en tenant compte de la cause qui l'a réalisé afin d'établir un ordre de responsabilité, et que l'on conserve un système particulier pour sa réparation en le distinguant des autres risques sociaux assurés non en fonction de leur cause, mais uniquement en raison de leurs effets, le recours à la notion générale de causalité est inévitable.

Aujourd'hui, certes, l'objet du lien de causalité qui doit exister n'est pas le même qu'hier. Il est déplacé sur un autre plan; car on n'exige plus un rapport direct et strict entre l'atteinte et l'activité professionnelle pour imputer le charge d'un accident à l'employeur. Mais il est toujours nécessaire de vérifier l'existence d'un lien de causalité entre l'atteinte et l'événement accidentel qui est à son tour lié au travail, si l'on veut que le particularisme des systèmes conserve un sens, et que l'on puisse mettre en marche le processus de réparation en imputant le charge de cette réparation à la communauté des employeurs.

Il est évident que le lien de causalité devient exister entre l'événement accidentel et le travail a une importance moindre, voire inexistente en droit suisse (1), vu l'octroi des prestations à tous les accidents sans égard à leur attachement au travail. Mais cela n'est pourtant pas le caractère causal du système; en effet, la mise en oeuvre de celui-ci exige toujours qu'il existe bien une relation de cause à effet entre l'événement accidentel et l'atteinte subie par la victime (2).

28) Telles sont les caractéristiques et l'évolution générales des systèmes d'assurance-accidents obligatoire dans les trois pays examinés.

Cependant, en ce qui concerne l'évolution de ces systèmes, les mutations intervenues à la fin du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours ne se limitent pas à celles que nous venons de voir. En effet, au fil des années, lors de réformes législatives accomplies, la protection a été étendue non seulement, comme nous l'avons vu, du point de vue des personnes assurées, mais aussi du point de vue des éventualités assurées par ces systèmes.

(1) Voir la subdivision relative à l'importance de la distinction entre les accidents du travail et les accidents non professionnels.

(2) Ici, notre propos est essentiellement l'accident, nous faisons abstraction volontairement des maladies professionnelles.

## Section II

Extension de leur champ d'application en ce qui concerne les éventualités assurées

29) Dans le domaine des éventualités assurées on peut observer un développement concrétisé dans des étapes successives: tout d'abord une protection beaucoup plus large des accidents du travail proprement dits, puis l'extension de cette protection aux autres accidents et aux maladies professionnelles.

### § 1. Le protection plus étendue pour les accidents du travail et l'intégration des accidents non professionnels dans l'assurance en droit suisse

30) a) Lors de la genèse des systèmes spéciaux de réparation des accidents, la protection sous l'influence du principe du "risque professionnel" (1) portait uniquement sur les accidents survenus au cours des travaux exécutés dans des entreprises dangereuses.

Mais cette distinction entre les travaux dangereux et non dangereux étant jugée discriminatoire, le bénéfice de l'assurance va être très vite étendu aux autres éventualités, elles aussi considérées comme étant dignes de bénéficier d'une protection analogue.

C'est ainsi que la réparation va être accordée à tous les accidents survenus dans une entreprise soumise à l'assurance, sans tenir compte de son caractère dangereux ou non. Il n'est plus nécessaire que l'atteinte soit causée par un risque spécifique à l'entreprise ou à l'activité en question. Un risque de la vie journalière suffit (2).

Toutefois on se trouve encore dans une étape où la référence à la notion d'entreprise est évidente. C'est la conséquence logique de l'exigence d'un lien qui doit exister entre l'accident et l'activité professionnelle pour pouvoir rendre responsable l'employeur de cet

(1) Voir supra, pp. 2 et s.

(2) Die Entschädigung von Betriebsunfällen, Genève, BIT, 1925, p. 165.

accident (1). Nous le verrons très nettement dans les termes utilisés par la loi allemande de 1884: l'assurance couvre les conséquences des accidents survenus dans l'entreprise (bei dem Betriebe sich ereignenden Unfälle) (2).

C'est l'accident d'entreprise (Betriebsunfall) que l'on protège. Les premières lois suisses sur la responsabilité de l'employeur contiennent aussi des considérations semblables (3).

A ce stade, la portée de l'imputabilité professionnelle est encore liée étroitement à l'exécution du contrat de travail à l'intérieure de l'entreprise.

- 31) Mais à partir du moment où l'accent est mis moins sur la responsabilité des employeurs et davantage sur la protection des salariés en tant que tels, cette notion restrictive d'"accident d'entreprise" va, dans une prochaine étape, être assouplie en s'étendant aux accidents survenus même en dehors de l'entreprise et finalement abandonnée au profit de la notion générale d'"accident du travail" (4).

Cette extension accompagne ainsi l'autre élargissement que nous avons vu et qui était intervenu par la suppression de l'exonération de l'employeur en cas de force majeure ou cas fortuit ou encore de faute d'un tiers (5).

Par ailleurs, désormais, l'imputabilité professionnelle n'est plus liée à l'exécution même du contrat de travail par la victime. En effet, la portée de la nouvelle notion dépasse le cadre des obligations dérivées de l'exécution du contrat de travail proprement dit.

- C'est ainsi par exemple, qu'en Allemagne, en 1942, la modification intervenue dans le cadre de RVO a remplacé le terme "Betriebsunfall" par "Arbeitsunfall" pour se conformer à l'évolution (6).

(1) Voir MAURER, Recht u. Praxis, op.cit., p. 19; ROUAST-GIVORD, op.cit., pp. 105 et s.; SCHÖNBERGER, Entwicklung und Grenzen des Begriffs "Versicherungsfall" in Festschrift für H. Lautarbach, pp. 157 et ss.

(2) SCHÖNBERGER, ibid., p. 157.

(3) Voir GIORGIO-NABHOLZ, op.cit., pp. 120 et ss.

(4) Voir Entschädigung von Betriebsunfällen, op.cit., pp. 148 et ss.

(5) Voir supra, pp. 17 et ss.

(6) SCHÖNBERGER, op.cit., p. 158.

- Si le droit français a utilisé presque dès le début l'expression d'"accident du travail", il n'en demeure pas moins que ce terme n'avait pas la même contenu qu'il a eu par la suite. En effet, au départ, il désignait uniquement les accidents se produisant dans le cadre strict de l'entreprise, il s'est substitué, au fil des années, à une notion ayant une nature analogue à celle qui existe actuellement dans le droit moderne de la sécurité sociale (1).

- Quant au droit suisse, il s'est toujours servi du vocable de "Betriebsunfall" dans la version allemande, que ce soit dans la LAMA ou dans des lois antérieures. Mais cette expression, qui avait plutôt la signification d'un accident d'entreprise dans des lois de 1877 et de 1881 (2), désigne dans la LAMA la notion générale d'accident du travail. D'ailleurs, dans sa version française, la LAMA emploie le terme d'"accident professionnel", lui donnant, comme nous le verrons, un aspect comparable avec celui du droit allemand et français.

32) b) Mais, comme nous l'avons vu, en droit suisse les accidents du travail (dits accidents professionnels) ne sont pas seuls à être assurés par la loi. La LAMA couvre aussi les accidents non professionnels (3).

Cette particularité du droit suisse tient en partie à l'évolution historique qu'il a subie. La première loi refusée par le peuple (Lex Forrer), prévoyait déjà la couverture de ces deux sortes d'accidents dans le cadre d'une seule assurance. Le législateur a cru bon de maintenir ce principe dans la LAMA (4).

La Suisse se trouve ainsi dans une position assez curieuse. D'un côté la protection est accordée à tous les accidents, sans tenir compte de leur origine professionnelle ou non; mais, de l'autre côté, cette protection accrue ne concerne qu'une partie déterminée des travailleurs, représentant par conséquent une sérieuse lacune par rapport aux autres pays. Mais espérons que cette lacune va être prochainement comblée grâce à la promulgation d'une nouvelle loi dont la préparation est en cours (5).

(1) ROUAST-GIVURD, op.cit., pp. 106 et ss.

(2) GIORGIO-NABHOLZ, op.cit., pp. 119 et ss.

(3) Art. 67 de la LAMA.

(4) Procès-verbal des délibérations de la commission du Conseil National, séance XVII p. 161. Procès-verbal des délibérations de la commission du Conseil des Etats, séance 23 pp. 3 et ss.

(5) Supra, pp. 6 et s.

5 2. L'extension de la protection aux accidents de trajet et aux maladies professionnelles

- 33) Une fois l'accent mis plus sur la protection des travailleurs en tant que tels que sur celle des travailleurs exposés aux dangers exceptionnels de l'entreprise, le champ d'application des systèmes d'assurance va s'étendre aux éventualités qui, par leur nature, sont aussi liées au fait du travail.

Considérant que l'équité exige que l'on vienne au secours des victimes aussi en cas d'accidents survenus sur le chemin du travail et de maladies d'origine professionnelle, vu leur fréquence croissante depuis le développement de l'industrie, les législations sur la réparation des accidents du travail couvriront ces éventualités, tout d'abord grâce à une extension jurisprudentielle, ensuite par voie législative.

C'est ainsi que, du début du siècle à nos jours, la quasi totalité des pays (1), ayant déjà un système spécial de réparation des accidents du travail, couvrirent successivement ces risques en les assimilant à l'accident du travail proprement dit.

Cette extension réalisée dans les droits nationaux se reflète aussi dans les instruments internationaux.

A - Les accidents de trajet

- 34) Ainsi, la Conférence internationale du travail de Philadelphie, en 1944, dans sa recommandation, stipulait que: "les lésions résultant de l'emploi doivent être interprétées de manière à comprendre les accidents survenant lorsque l'assuré se rend à son lieu de travail ou en revient"(Accidents de trajet) (2).

Aussi, la Convention (no 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnels, de 1964, formule les

(1) Voir pour les accidents de trajet: FABRY, Les accidents de trajet, Thèse, Paris, 1970. Pour les maladies professionnelles: HESSLER, Les maladies professionnelles dans la CEE et en Suisse, Thèse, Genève, 1971.

Voir aussi SPITAEELS et autres, op.cit., vol. III.

(2) Voir Principe 16, chiffre I.

mêmes voeux (1), en précisant toutefois que, lorsque ces accidents sont déjà visés par un autre système prévoyant à cet égard des prestations au moins équivalentes dans leur ensemble à celles qui sont prévues dans le régime de base, il n'est pas nécessaire de faire mention des accidents de trajet dans la définition des "accidents du travail".

- 35) a) Ceci peut correspondre à la situation qui existe en droit suisse, dans le cadre du régime général.

En effet, la loi dispose uniquement que la CNSA doit couvrir tous les accidents professionnels ou non professionnels, sans créer expressément une catégorie distincte des accidents sous l'appellation d'accidents de trajet (2).

Mais cela ne change rien en ce qui concerne l'étendue de la protection, étant donné que, dans tous les cas, ces accidents bénéficient des mêmes prestations que celles prévues pour les accidents du travail.

Toutefois, en droit suisse, il est communément admis que les accidents survenus sur le chemin du travail (3) (Wegunfälle) (4) sont en principe des accidents non professionnels, à moins qu'ils ne remplissent les conditions nécessaires prévues par l'article 67 al. 2 de la LAMA, pour être considérés comme des accidents du travail (accident au cours d'un trajet sur le territoire de l'entra-

(1) Voir BIT, Genève, La convention et la recommandation no 121 (art. 7).

(2) Voir art. 67 de la LAMA.

(3) D'après la jurisprudence, le chemin du travail est la distance qui sépare le domicile ou le lieu du séjour d'un ouvrier de l'endroit où il exerce son activité professionnelle. TFA 31.12.1969, non publ.; TFA 19.11.1971; RO 97 V 205; etc. Voir cependant infra, p. 52 et note 2 : une phrase ajoutée à l'art. 67 al. 3 avait suscité une importante jurisprudence entre 1959 et 1968, à l'égard des accidents de motocyclistes survenus sur le chemin du travail.

(4) MAURER préfère l'expression "Arbeitswegunfälle". Rächt und Praxis..., op.cit., p. 30, no 63.

prise ou au cours d'une mission, etc.) (1).

36) Cependant, dans le régime spécial de l'assurance agricole, comme la loi ne couvre pas les accidents non professionnels, pour que les accidents de trajet puissent bénéficier de la protection légale, ils sont mis sous couverture d'assurance par voie d'assimilation aux accidents du travail (2), créant par là une situation analogue à celle qui existe dans les régimes généraux des autres pays.

37) b) En effet, par exemple en droit allemand, les accidents de trajet (Wegunfälle) sont assimilés aux accidents du travail, conformément aux vœux des instruments internationaux, pour ne pas priver ces accidents de la protection légale (3).

Le législateur allemand ne se limite cependant pas à accorder la protection uniquement aux accidents survenus sur un parcours entre le domicile et le lieu de travail, mais aussi aux autres accidents qui se produisent sur un chemin considéré comme parcouru en liaison avec l'activité professionnelle (4).

C'est ainsi, par exemple, que la loi protège expressément tous les accidents survenus :

- Sur le trajet entre le lieu de travail et le domicile familial (2e résidence) éloigné mais permanent (5).

- Sur le chemin parcouru par les chômeurs entre leur domicile et le lieu où ils se font inscrire comme chômeurs ou celui où ils se rendent dans le but de créer un rapport de travail (6).

(1) Pour les préparations législatives: voir Bull. stén. Conseil National, 1910, p. 460 et 471; Procès-verbal des délibérations de la Commission du Conseil des Etats, séance no 23, p. 4; la Commission du Conseil National, séance du 15.9.1910, p. 34; La doctrine: MAURER, op.cit., pp. 27 et ss., GLUOR, Wegunfall 525, 1959, pp. 279 etc. La jurisprudence: TFA 30.4.1934; ATFA 1934.1B; TFA 21.1.1964, ATFA 1964.10; TFA 31.12.1969, non publ.

(2) Voir art. 3 de l'ord. du 9.3.1954 relative à l'assurance agricole.

(3) § 550 RVO.

(4) LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., pp. 43 et ss.

(5) § 550 RVO, al. 1 in fine.

(6) § 539 RVO, al. 1 no 4.

- Au cours d'un déplacement motivé par le traitement de la lésion consécutive à un précédent accident du travail (1), ou encore par l'obligation de passer une visite médicale pour pouvoir entreprendre une activité déterminées (2).

- 38) c) En droit français aussi, l'accident de trajet est considéré comme un accident du travail au sens large du terme, que ce soit dans le régime général de la sécurité sociale (3), ou dans les régimes spéciaux (4).

Si le droit français ne prévoit pas une aussi grande extension légale que le droit allemand, il n'en demeura pas moins que la protection ne reste pas limitée au simple chemin entre le lieu de travail et le domicile principal.

Sous l'effet des besoins particuliers, la législateur français a étendu la protection aux autres éventualités qui ne sont pas nécessairement les mêmes que celles prévues par le droit allemand.

En effet, d'après l'article L. 415-1, est également considéré comme accident de trajet, l'accident survenu pendant le trajet d'aller et retour entre:

- une résidence secondaire permanente ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle et le lieu de travail;
- le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

#### B - les maladies professionnelles

- 39) La protection des maladies professionnelles, au même titre que celle des accidents du travail, trouve aussi son reflet dans les documents internationaux. A cet égard, il convient de souligner tout d'abord l'influence directe de la convention no 18 de l'O.I.T. de 1925 sur les droits nationaux.

(1) § 555 RVD.

(2) § 539 RVD, al. 1 no 11.

(3) Voir art. L. 415-1 C. séc. soc.

(4) Voir art. 1148 du Code rural.

Ces droits nationaux, comme celui de la Suisse, de l'Allemagne et de la France, ont prévu dans leur majeure partie une protection sur la base du principe de la liste limitative des maladies professionnelles ou des substances nocives de nature à causer des maladies professionnelles (1).

Selon ce principe, une maladie contractée dans l'exercice de la profession n'est une maladie professionnelle que si elle figure dans une liste dressée par les autorités compétentes.

L'assouplissement du caractère rigide de ce principe a cependant été recommandé, en particulier par deux instruments internationaux importants.

- 40) Il s'agit des recommandations de la Commission de la C.E.E. du 23 juillet 1962 et du 20 juillet 1966, qui préconisent l'adoption d'un système mixte, situé entre le système des listes et celui d'une clause générale.

La première de ces recommandations propose une formule dite système mixte première formule.

Elle préconise, en substance, outre les listes limitatives, l'établissement d'une clause générale ouvrant droit à réparation pour des maladies qui ne figurent pas dans la liste nationale, mais dont l'origine professionnelle serait suffisamment établie (2).

Quant à la deuxième recommandation, elle fait encore un pas en avant en demandant l'adoption d'un système mixte deuxième formule.

D'après cette formule, il est possible d'obtenir la réparation non seulement pour des maladies non énumérées dans la liste, mais également en cas de maladies inscrites sur la liste quand bien même les conditions posées par les textes ne sont pas toutes remplies (travaux assurés, délai de prise en charge, symptômes, etc.).

Il suffit d'être atteint d'une maladie inscrite sur la liste et d'en prouver l'origine professionnelle (3).

(1) Voir HESSLER, op.cit., passim; Conférence européenne sur le séc.soc., op.cit., Bruxelles, 1962, pp. 340 et ss.

(2) Voir art. 5 de l'exposé des motifs.

(3) Voir HESSLER, ibid. pp. 11 et ss.

- 41) a) C'est le droit allemand qui s'est engagé en premier lieu dans la voie tracée par ces recommandations en adoptant avec certaines réserves le système mixte première formule.

En effet, selon le § 551, introduit lors de la réforme de 1963, les maladies professionnelles sont tout d'abord celles que le gouvernement fédéral désigne en tant que telles par une ordonnance et qui frappent un assuré dans l'exercice de l'une des activités assurées. C'est le principe classique de la liste limitative (§ 551 al. 1) (1).

Mais, dans l'alinéa 2 de ce paragraphe, le législateur considère encore comme des maladies professionnelles, toute maladie qui, d'après les connaissances récemment acquises, est contractée au cours de l'exercice de l'une des activités couvertes, même si elle n'est pas mentionnée par l'ordonnance comme une maladie professionnelle.

Ce pas courageux du droit allemand constitue un sérieux progrès vers la garantie plus complète des assurés sociaux.

En effet, la victime d'une maladie non inscrite sur la liste est ainsi autorisée à établir le lien de causalité entre son activité professionnelle et cette maladie pour pouvoir bénéficier de la protection d'assurance.

Mais, la subordination de l'application de l'alinéa 2 à "l'acquisition de nouvelles connaissances médicales" amène très souvent les autorités à refuser la réparation en appliquant cette expression d'une manière restrictive (2).

- 42) b) Le droit français n'a, à notre connaissance, pas suivi jusqu'à maintenant l'exemple allemand.

Par conséquent, il conserve encore le système rigide de la liste limitative, soit dans le cadre du régime général, soit dans les régimes spéciaux. Ce système est même assorti de conditions limitatives

(1) Voir aussi HESSLER, op.cit., pp. 22 et ss; JÄGER, Sozialversicherung, 6<sup>e</sup> éd., 1974, pp. 110 et ss.

(2) Voir par exemple: LSG.Hess. 10.6.1968, Breith. 1969,24; LSG.Niedersachsen, 13.12.1973, Braith. 1974,578.

(délai de prise en charge, travaux assurés, etc.) qui lui confèrent un caractère assez strict (1).

Dans cette situation, l'assuré français, contrairement à l'assuré allemand, n'a aucun droit à l'indemnisation, lorsque la maladie dont il souffre ne figure pas sur la liste, même si la preuve est suffisamment établie que cette maladie avait été contractée en raison du travail, en vertu des connaissances médicales nouvelles.

- 43) c) En ce qui concerne le droit suisse, nous pouvons constater que la LAMA n'a pas admis non plus, jusqu'à maintenant, le système mixte. Elle ne contient, en effet, une disposition semblable ni à celle qui avait été proposée par les recommandations mentionnées ci-dessus, ni à celle qui est actuellement en vigueur en Allemagne.

Le droit suisse connaît donc le système rigide de la liste limitative (2).

Toutefois, la CNSA assume au titre de maladies professionnelles, selon l'art. 68 al. 3, toute une série d'affections produites exclusivement ou essentiellement par certains travaux, alors même qu'il n'y a pas d'exposition à l'une des substances nocives énumérées dans la liste (3).

De ce fait, le droit suisse se rapproche du système mixte, deuxième formule, du moins en ce qui concerne ces affections, sans, bien entendu, être complet.

Quant au projet de révision de l'assurance-accidents suisse, il prévoit aussi de conserver le système des listes des substances nocives et des maladies spécifiques, tout en pensant cependant qu'à l'avenir, une clause générale devrait être insérée dans la loi (4).

Dans le domaine de l'assurance-agricole, ce n'est pas en vertu d'une disposition légale expresse, mais de facto, que les maladies professionnelles sont également couvertes. En effet, les assureurs

(1) Voir art. L. 495 et sa. C.éc.soc.; HESSLER, op.cit., pp. 30 et sa.

(2) Voir art. 68 de la LAMA.

(3) Voir art. 3 de l'ordonnance du 17.12.1973 sur les maladies professionnelles.

(4) Voir p. 74 du rapport précité de la commission d'experts.

privés se sont déclarés prêts, en 1958, conformément à la Convention no 18 de 1925, à indemniser les maladies professionnelles comme des accidents du travail.

En matière d'assurance-navigation maritime par contre, l'assurance des accidents du travail s'étend aussi aux maladies professionnelles reconnues par la CNSA comme donnant droit aux prestations.

### § 3. La terminologie et la délimitation du sujet

44) Après ce tour d'horizon, nous constatons que dans les droits des pays examinés, pour régler les problèmes nés de la réparation et de la prévention:

- des accidents du travail proprement dits (en Suisse au plus les accidents non professionnels),
- des accidents de trajet,
- des maladies professionnelles,

il existe en premier lieu une réglementation générale qui constitue la base du système (en Suisse: la LAMA, 2ème titre; en Allemagne: RVU, 3ème livre; en France: le Code de la sécurité sociale, 4ème livre), puis des régimes particuliers (l'assurance-agricole, l'assurance-marine marchande, etc.).

45) Le but de ce travail est de savoir quelle est la notion de l'accident du travail proprement dit dans ces trois pays. Ainsi, dans nos recherches nous nous limiterons à examiner cette notion. Le concept élargi de l'accident du travail par l'introduction des accidents de trajet et des maladies professionnelles n'entrera donc pas dans le cadre de cette étude.

Mais il va sans dire qu'en s'efforçant de préciser ce qu'est l'accident du travail stricto sensu, on le distinguera d'un seul coup non seulement de l'accident non professionnel, mais aussi de l'accident de trajet. Quant à la distinction entre l'accident de trajet et l'accident non professionnel, elle ne fait pas l'objet de notre travail.

Dans cette étude, nous nous efforcerons de déterminer la no-

tion de l'accident du travail uniquement dans le cadre des réglementations générales sans aborder des cas particuliers des régimes spéciaux. D'ailleurs, vu que les principes établis dans le régime général sont essentiellement applicables aux régimes spéciaux, ils jetteront aussi la lumière nécessaire pour l'éclaircissement des problèmes nés dans le cadre de ces derniers.

Nous avons vu qu'en droit suisse, il est coutume d'employer le terme d'"accident professionnel" pour désigner les accidents d'origine professionnelle. Quant à nous, à la place de ce terme, nous avons utilisé jusqu'à maintenant et utiliserons par la suite l'expression d'"accident du travail" pour l'unité et pour la conformité à la terminologie internationale.

- 46) Mais, avant d'entreprendre l'examen de la notion de l'accident du travail, il convient de voir l'importance que l'on peut attribuer à la détermination de cette notion dans les droits des trois pays examinés.

## Chapitre II

### UTILITE DE LA DETERMINATION DE LA NOTION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL DANS L'ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE

47) Les législations concernées des trois pays donnent une définition de l'accident du travail en termes généraux.

Les différents effets attachés, dans ces pays, à l'existence d'un fait qualifié d'accident du travail peuvent attirer l'attention des partenaires sociaux et des caisses sur la précision du contenu positif à donner à cette définition légale à travers des cas concrets. Autrement dit, sur la base de cette définition, la fait de distinguer dans la pratique ce qui est accident du travail de ce qui ne l'est pas, peut susciter certains intérêts auprès des parties.

Ces intérêts peuvent être divers et avoir un degré d'importance différent, selon que l'on se place au point de vue des travailleurs ou des employeurs ou encore des caisses et selon que l'on se trouve dans un pays ou dans un autre. Mais, quelques points secondaires exceptés, il est possible de les réunir d'une manière générale dans trois catégories essentielles qui sont relatives:

- à l'étendue de la protection légale,
- au recours de la victime contre l'employeur pour la réparation du dommage non couvert par les caisses,
- à la tarification des cotisations,

et qui peuvent se situer sur deux plans, selon que l'on retient la qualification de l'accident du travail par rapport à celle de l'accident non professionnel ou par rapport à celle de l'accident de trajet.

## Section I

Intérêt de la distinction entre  
l'accident du travail et  
l'accident non professionnel

### § 1. Etendue de la protection légale

A - En droit allemand et français

- 48) L'importance de cette question découle de la particularité et du statut distinct qu'a conservé l'accident du travail dans des pays comme l'Allemagne et la France où, des accidents non-professionnels n'ayant pas une autonomie réelle, sont en revanche réparés en fonction de la durée et de la nature du préjudice qu'ils engendrent, soit dans le cadre de l'assurance maladie, soit dans le cadre des autres assurances sociales (assurance invalidité, vieillesse ou décès) au même titre que les autres risques sociaux (maladie, invalidité, décès).

Or, dans ces pays, la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit bénéficient de prestations beaucoup plus favorables que celles auxquelles peut prétendre, au titre des assurances sociales, la victime d'un accident non professionnel. En effet, ces dernières, conçues généralement comme un simple développement obligatoire de l'assurance-vie classique, dont le but est de faire face aux besoins vitaux de personnes disposant de ressources peu importantes, pouvaient, dès le début, facilement faire l'objet d'une réparation de perspective alimentaire, ayant par ailleurs une corrélation avec l'importance de la contribution préalable de l'intéressé. Les prestations au titre de lésions professionnelles, comme nous l'avons vu, étaient en revanche toujours destinées à dédommager les travailleurs des préjudices réellement subis, ayant ainsi une perspective indemnitaire indépendante de toute notion de contribution à l'intéressé.

Bien que ces idées initiales soient en train de disparaître, laissent leur place à une optique moderne basée sur un système de prestations plus élevées et proportionnelles aux revenus antérieurs également dans le cadre des assurances sociales relatives aux ris-

ques non professionnels, il n'en demeure pas moins que les lésions professionnelles conservent encore le traitement préférentiel qui leur était réservé (1).

- 49) a) Il est vrai que, lorsqu'il s'agit des prestations en nature, on constate une tendance marquée à ne plus accorder un traitement spécial aux risques professionnels (2).

Mais il existe encore des différences en faveur du traitement de ces risques.

En vertu de la plus importante, en droit français, les victimes d'un accident du travail bénéficient d'une véritable gratuité des soins (sauf quelques exceptions), alors que l'assurance maladie n'accorde pour les accidentés non professionnels en principe qu'un remboursement partiel (3).

En droit allemand, bien que cette différence existe, elle est moins grande. En effet, elle se réduit à une taxe d'ordonnance payée en cas de maladie (4).

- 50) b) En ce qui concerne les prestations en espèces, ce traitement préférentiel est d'autant plus marqué que le préjudice est grave. En effet, si les différences qui existent entre les prestations dues au titre de l'assurance-accidents et celles versées dans le cadre des autres branches d'assurances sociales demeurent assez limitées lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire (5), elles

(1) Voir HIGUCHI, Le traitement spécial des lésions professionnelles, in R.I.T., 1970, pp. 123 et ss.

(2) Cf. JÄGER, op.cit., pp. 57 et ss. et pp. 111 et ss. DUPEYROUX, Séc.soc., op.cit., pp. 344 et ss. et pp. 459 et ss.

(3) Cf. Art.L. 434 et ss.C.séc.soc. et art.L. 286-287 du même code.

(4) § 182a RVO.

(5) Voir par exemple en droit français les taux analogues (moitié du salaire de base) des indemnités journalières allouées dans le cadre d'assurance-accidents du travail (art.L. 449 C.séc.soc.) et d'assurance-maladie (art.L. 290 C.séc.soc.). Voir cependant le plafond plus élevé reconnu pour les accidents de travail. En droit allemand, l'indemnité journalière en cas d'accident du travail est accordée selon les règles applicables à l'assurance-maladie, mais également avec un plafond plus élevé (§ 561 RVO). Il faut signaler par ailleurs qu'en Allemagne, par exemple, les travailleurs peuvent bénéficier du salaire garanti en obtenant pendant six semaines d'incapacité de travail leur salaire nat. Car les employeurs sont obligés par la loi de continuer à payer le salaire pendant cette période. Voir PODZUN, Auswirkungen des Lohnfortzahlungsgesetzes auf die Geldleistungen..., ZfS 1970, pp. 72 et s.

s'accroissent en cas d'un préjudice plus grave (invalidité ou décès).

Cela est dû, d'une façon générale, à des différences favorables aux victimes d'accident du travail, qui existent tant en ce qui concerne les conditions à remplir pour avoir droit à des prestations (durée d'affiliation, taux minimum de la réduction de la capacité du travail pour justifier l'octroi des rentes) (1), qu'en ce qui concerne le calcul des prestations (salaire de référence, plafond, taux, etc.) (2).

- 51) c) Même dans les cas où ce traitement préférentiel des accidents du travail est peu important ou absent, la victime aura souvent intérêt à faire qualifier son préjudice comme résultant d'un accident du travail.

En effet, comme, en principe, il y a une coïncidence *r a t i o - n e p e r s o n a r u m* entre le champ d'application de l'assurance-accidents et les autres assurances sociales (3), la victime, en obtenant la qualification d'accident du travail, peut faire traiter son préjudice à la fois dans le cadre de l'assurance-accidents et (si son cas remplit les conditions d'attribution des prestations) dans le cadre d'une autre assurance sociale. Elle peut bénéficier ainsi, par voie de cumul, d'une réparation plus élevée que celle qu'elle aurait pu avoir en cas de traitement de son préjudice uniquement dans cette dernière (4).

- (1) Comparer par exemple: en droit français l'exigence d'une invalidité des 2/3 de l'assurance-invalidité (art. L.304 C.séc.soc.) et l'inexistence d'un taux minimum d'invalidité en cas d'accident du travail pour l'octroi d'une rente d'invalidité. En droit allemand aussi, comparer le taux minimum de 20% de l'assurance-accidents (§ 58 RVO) et le taux 50% de l'assurance-pension (§ 1246 RVO). (Pour la notion d'invalidité dans ces deux pays voir SZÖLLÖSY, L'évaluation du dommage résultant de l'invalidité dans divers pays européens. Zürich, 1974, pp. 70 et ss.)
- (2) Voir pour les conditions d'attribution et les modes de calcul des prestations permanentes: en Allemagne, JÄGER, op.cit.; en France, DUPEYROUX, Séc.soc., op.cit.
- (3) Cf. le cercle des personnes assurées dans les régimes généraux; en droit allemand § 165 RVO et ss., § 539 RVO et ss.; en droit français art. L.241 et ss., art. L.415 et ss. C.séc.soc.
- (4) GITTER, Die Kumulierung sozialer Leistungen in Das neue Sozialgesetzbuch, 1972, pp. 102 et ss.

A titre d'exemple, on peut citer la possibilité du cumul qui existe, aussi bien en droit allemand qu'en droit français, entre la rente d'invalidité allouée par l'assurance-accidents et la pension versée dans le cadre de l'assurance-invalidité. Certes, ce cumul ne peut pas dépasser une certaine limite (en Allemagne 85% du salaire de référence le plus élevé (1), en France 80% du montant de la rémunération effective (2) ) pour empêcher la surassurance. Mais, en dépit de cette limite, les assurés allemands et français ont tout avantage à voir désigner leur préjudice comme résultant d'un accident du travail, vu que, grâce au cumul, ils obtiendront une somme supérieure à celle qui serait perçue dans le cadre de l'assurance-invalidité seule.

#### B - En droit suisse

- 52) En droit suisse, en ce qui concerne l'étendue de la protection, la distinction entre les accidents du travail et les accidents non professionnels ne présente pas un grand intérêt pour les assurés. Ceci pour la très simple raison que les assurés reçoivent les mêmes prestations en cas d'accident non professionnel qu'en cas d'accident du travail.

Cependant, dans ce domaine, pour la victime d'un accident, la question de savoir si cet accident revêt un caractère professionnel ou non peut avoir dans certains cas une utilité pratique.

En effet, en vertu de l'article 67 al. 3 dernière phrase de la LAMA, le CNSA peut exclure de l'assurance certains accidents non professionnels, à savoir: les accidents survenus au cours de dangers extraordinaires ou par suite d'une entreprise téméraire. En revanche, les accidents du travail, même s'ils sont survenus dans ces conditions ne sont pas exclus de l'assurance.

(1) § 1278 RVO.

(2) Art.L. 463, L. 453 lar al., L. 391 C.séc.soc.

(1-2) Soit en Allemagne, soit en France, la pension d'invalidité est subsidiaire par rapport à la rente d'invalidité de l'assurance-accidents. En effet elle est réduite si la somme totale des rentes dépasse la limite prévue, alors que la rente d'accident du travail reste entière.

Cette exclusion spéciale a pour but d'éviter que certains risques particuliers de la vie privée, auxquels seul un petit nombre des assurés est exposé, chargent excessivement l'assurance et compromettent son équilibre (1). Elle ne doit donc pas être confondue avec la clause générale visée par l'art. 98 al. 3 de la LAMA qui prévoit la réduction des prestations en cas de faute grave, non seulement pour les accidents non professionnels mais aussi pour les accidents du travail (2).

- 53) a) Le danger extraordinaire, au sens de la loi, est un pur état de fait qui n'implique pas en soi de faute de l'assuré (3). Il s'apprécie d'une manière objective en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas concret, indépendamment de l'auteur de l'acte (3). C'est un danger spécial et non courant, mais qui n'est pas nécessairement un danger extraordinairement grave comportant directement un risque de mort (3).

Tous les dangers extraordinaires répondant à cette définition ne sont toutefois pas exclus de l'assurance contre les accidents non professionnels, mais uniquement ceux qui sont désignés comme tels dans la décision de la CNSA prise en application de la disposition de la loi.

En vertu de la dernière décision de la CNSA (4), les dangers extraordinaires exclus de l'assurance sont les suivants (5):

- (1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 143 et ss. GIORGIO-NABHOLZ, op.cit., pp. 127 et ss.; TFA 22.7.1966, ATFA 1966.140.
- (2) MAURER, ibid., p. 152. La commission d'experts chargée d'examiner la révision de l'assurance-accidents propose de ne pas appliquer cette exclusion aux accidents de trajet. Voir p. 104 du rapport précité.
- (3) MAURER, ibid., pp. 146 et ss.; TFA 30.4.1934, ATFA 1934.16; TFA 4.5.1964, ATFA 1964.71; TFA 27.7.1966, ATFA 1966.142; TFA 18.1.1973, RD 99 V 9.
- (4) La décision du 31.10.1967. En vertu des décisions antérieures plusieurs autres accidents étaient désignés comme résultant des dangers extraordinaires. Mais leur exclusion fut progressivement abandonnée, (ex. accidents de moto et d'avion privé, accidents de course de vitesse ou de chasse, etc.). Voir PICCARD, op.cit., p. 83 et ss., MAURER, ibid., pp. 153 et ss.
- (5) Voir le rapport annuel de la CNSA, 1967, p. 6. Pour de plus amples explications voir, MAURER, ibid., pp. 153 et ss.

- La participation à des rixes et bagarres entre deux ou un plus grand nombre de personnes, à moins qu'il ne soit établi que l'assuré, sans avoir au préalable joué un rôle dans le différend, a été lui-même attaqué par les participants ou blessé en portant secours à autrui.

- Les dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant violemment autrui.

- La résistance aux organes chargés de faire respecter l'ordre public; la participation et la présence volontaire à des troubles ou à des assemblées interdites par les autorités compétentes.

-Les actes délictueux.

-Le service militaire à l'étranger.

- 54) b) Les entreprises téméraires font aussi l'objet d'une décision de la CNSA. Cependant, elles ne sont pas énumérées dans une liste exhaustive comme c'est le cas pour les dangers extraordinaires. La CNSA ne donne qu'une définition générale de l'entreprise téméraire qui doit être exclue de l'assurance des accidents non professionnels (1). D'après cela les entreprises téméraires sont: "les actes par lesquels un assuré s'exposa sciemment à un danger particulièrement grave pouvant résulter soit de l'acte lui-même, soit de la manière dont il est accompli, soit des circonstances concomitantes, soit de la personnalité de l'auteur" (1).

Sur la base de cette définition abstraite la jurisprudence et la doctrine précisent la notion d'entreprise téméraire (2). Cette notion n'est pas seulement objective comme celle des dangers extraordinaires, mais en même temps subjective. En effet, pour pouvoir admettre l'existence d'une telle entreprise, il faut non seulement qu'elle implique un danger grave et imminent, mais aussi que l'assuré doive l'avoir "bravé dans un esprit d'audace, compte tenu de ses aptitudes et de ses qualités" (3).

- (1) La décision de la CNSA du 31.10.1967 (Rapport annuel 1967 p. 6). Cette définition est la même que celle qui avait été donnée antérieurement par la CNSA.
- (2) VOLKEN, Das Wagnis, St.-Gallen, 1959, passim, surtout pp. 15 et ss.; OSWALD, Das Wagnis als nicht versicherte Unfallgefahr, SZS, 1958, pp. 205 et ss.
- (3) TFA 4.12.1961, ATFA 1961.267; TFA 27.7.1966, ATFA 1966.140; TFA 22.9.1970, RO 96 V 100; TFA 21.6.1971, RO 97 V 72; TFA 8.9.1971, RO 97 V 86; TFA 25.5.1972, RO 98 V 144.

Parmi les actes qui ont été exclus de l'assurance des accidents non professionnels en raison de leur caractère téméraire, on constate très souvent l'alpinisme (1), mais aussi le combat de boxe (2), le karting de compétition (3), la plongée spéléologique qui n'est ni préparée ni exécutée prudemment (4), etc.

En revanche, la CNSA a décidé que les actes de dévouement et de sauvetage à l'égard de personnes sont assurés alors même qu'il faut les considérer au tant que tels comme entreprises téméraires (5).

- 55) c) Si, à part l'exclusion spéciale de certains dangers spécifiques de l'assurance des accidents non professionnels, les assurances suisses ne portent pas un intérêt particulier, en ce qui concerne l'indemnisation légale, à la question de savoir s'il y a un accident du travail ou non (6); en revanche, celle de savoir s'il y a un accident proprement dit retient toute leur attention dans ce domaine. C'est parce que, lorsque leur préjudice résulte d'un accident, ils bénéficient d'une sollicitude toute particulière du législateur, qui se concrétise par l'octroi de prestations beaucoup plus favorables que celles qu'ils auraient pu recevoir dans le cas contraire à moins qu'il s'agisse d'une maladie professionnelle.

C'est ainsi que l'importance qu'attache la victime à la distinction entre les accidents du travail et les accidents non professionnels en droit allemand et français, se trouve déplacée en droit suisse sur un plan plus élevé: celui de la distinction entre l'accident et la maladie.

- 56) Lorsque la lésion, dont souffre un assuré de la CNSA, n'est pas considérée comme un accident, elle peut être éventuellement réparée au titre de maladie, soit dans le cadre d'assurance-maladie, soit

(1) TFA 4.12.1961, ATFA 1961.267; TFA 27.7.1966, ATFA 1966.140; TFA 31.5.1967, non publ.; etc.

(2) TFA 16.10.1962, ATFA 1962.280.

(3) TFA 4.11.1964, non publ.

(4) TFA 22.9.1970, RO 96 V 100.

(5) Rapport annuel de la CNSA, 1967 p. 6.

(6) Toutefois cette question peut présenter un intérêt essentiel pour les assurés occupés irrégulièrement, vu qu'ils ne sont assurés que contre les accidents du travail (art. 2 et 3 de l'ord. II sur l'assurance-accidents).

conformément à l'assurance-invalidité (AI) ou à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), étant donné que les assurés de la CNSA sont, en principe, assurés aussi par ces branches (1).

Mais, malgré le récent développement de ces assurances sociales, le niveau de leurs prestations est encore loin d'avoir atteint celui de l'assurance-accidents.

- 57) 1. En ce qui concerne les prestations en nature, même s'il n'y a pas beaucoup de différences entre l'assurance-accidents et l'assurance-maladie, il convient cependant de signaler que, dans le cadre de l'assurance-accidents, la gratuité des soins et le paiement direct de tous les frais par la CNSA sont des règles générales (2), alors que les caisses-maladie pratiquent un remboursement partiel pour les frais médicaux et pharmaceutiques (3).

2. En revanche, dans le domaine des prestations en espèces, les différences deviennent grandes et se font sentir surtout en ces de prestations permanentes. Cela provient, comme en droit allemand et français, soit des conditions d'attribution des rentes, qui sont favorables aux victimes d'accidents (4), soit des divergences qui existent entre les modes de calcul des prestations de l'assurance-

(1) Voir la loi du 19 juin 1959 sur l'ass.-invalidité, la loi du 20 déc. 1946 sur l'ass.-vieillesse et survivants et le titre premier de la LAMA sur l'ass.-maladie.

Contrairement à l'AI et l'AVS, l'ass.-maladie n'est pas obligatoire sur le plan fédéral. Mais le 90% de la population est assuré soit facultativement soit obligatoirement (sur le plan cantonal ou communal) contre le maladie.

Une initiative populaire tendant à rendre obligatoire l'assurance-maladie a été repoussée en 1974.

(2) Art. 73 et ss. de la LAMA.

(3) Art. 14 bis de la LAMA.

(4) Comparer per ex: l'invalidité pour la moitié de l'AI (art. 28) et les dispositions de la LAMA (art. 76 et ss.) qui n'exigent pas un taux minimum d'incapacité pour l'obtention d'une rente d'invalidité (pour la notion d'invalidité voir SZÖLLÖSY, op.cit., pp. 70 et ss.).

Comparer aussi le délai d'affiliation d'un an prévu par l'AI (art. 36) et l'AVS (art. 29) avec l'art. 62 de la LAMA.

accidents et ceux des autres assurances sociales (1).

Même dans certains cas des différences importantes peuvent exister en ce qui concerne les prestations temporaires (ce qui n'est pas le cas en droit allemand et français). Car le montant de l'indemnité journalière allouée par les caisses-maladie dépend de la convention ou du statut de chaque caisse et il est, en principe, beaucoup plus bas que le taux de l'indemnité journalière prévue par l'assurance-accidents qui s'élève dans tous les cas à 80% du salaire perdu (2).

Vu cette situation, l'initiative populaire tendant à rendre obligatoire l'assurance-maladie et le contre-projet du CF y relatif voulaient combler cette lacune, en instaurant une parité entre les indemnités journalières allouées au titre d'assurance-accidents et d'assurance-maladie, par la création d'une assurance obligatoire d'indemnité journalière (3). Mais le rejet de ces projets laisse demeurer inchangée la situation actuelle qui rend encore attractif le régime de l'assurance-accidents et par là la qualification d'accident pour les assurés.

58) 3. Cet attrait peut exister, en raison de possibilité du cumul, même dans les rares cas où il n'y aurait pas de différences de prestations en faveur de l'accident.

(1) Comparer par ex: le calcul du salaire de référence de l'assurance-accidents basé sur le salaire de la dernière année (art. 78) et celui de l'AI et de l'AVS qui se fonde sur la moyenne revalorisée des gains antérieurs (art. 30 AVS). Comparer aussi le taux de la rente d'invalidité d'assurance-accidents (70% du salaire) et les rentes dégressives de l'AI et de l'AVS avec un minimum et un maximum (art. 34 AVS).

(2) Art. 74 de la LAMA pour l'assurance-accidents. Pour l'assurance-maladie la loi prévoit (art. 12 bis) uniquement un montant minimum obligatoire de 2 fra. par jour. Toutefois, en cas de maladie (comme en cas d'accident), les assurés peuvent recevoir de leur employeur leur salaire pour une durée déterminée (art. 324a CO).

(3) Voir l'arrêté fédéral relatif à cette initiative, FF 1973 I 908. Voir aussi les vœux exprimés dans cette direction: NAEF, Krankheit und Unfall in der Schweiz. Sozialversicherung, SZS, 1973, pp. 256 et ss.

En droit allemand et français, nous avons donné un exemple de telle possibilité, ouverte avec certaines limites aux victimes des accidents du travail dans le cadre des prestations permanentes (le rente d'invalidité de l'assurance-accidents et celle de l'assurance-invalidité) (1).

Si l'on prend le même exemple pour la Suisse, on verra que le cumul peut y exister même avec moins de restrictions. En effet, en cas de concours de la rente d'invalidité de l'assurance-accidents avec celles de l'AI/AVS, la victime d'un accident peut obtenir une indemnisation non seulement 80% ou 85%, mais 100% de son salaire annuel présumé perdu (2)(3).

## § 2. Recours de la victime contre l'employeur pour la réparation du dommage non couvert par les caisses

### A - Principe

- 59) Bien que les systèmes d'assurance-accidents, actuellement en vigueur dans les pays examinés, prévoient des prestations plus élevées que celles octroyées dans le cadre des autres assurances sociales, il arrive cependant qu'en raison du caractère forfaitaire de la réparation, le dommage subi par la victime (ou par ses ayants droit) ne soit pas intégralement couvert par les caisses.

En effet, si les caisses d'assurance-accidents supportent entièrement les frais médicaux et pharmaceutiques, etc., elles ne réparent en principe que partiellement le préjudice économique résultant des pertes de salaires ou de la réduction de la capacité de

(1) Voir supra, pp. 36 et s.

(2) Art. 45 AI, art. 49 AVS. Mais ici, contrairement à l'Allemagne et la France, s'il y a un cumul, seule la rente d'assurance-accidents est réduite. Les rentes de l'AI/AVS restent entières.

(3) Il peut y avoir le cumul entre l'indemnité journalière de l'assurance-accidents et les rentes de l'AVS. Notons que jusqu'au 1.1.1974 la restriction du cumul ne concernait que les accidents du travail. S'il s'agissait d'une rente d'invalidité allouée pour un accident non professionnel, le cumul était donc possible sans limite avec les rentes d'AI/AVS (voir la loi du 27.5.1973, FF 1973 II 562).

travail, ou du décès. Et enfin, elles n'allouent aucune indemnité pour tort moral. En plus, à cause d'une appréciation différente du taux d'incapacité par le contentieux de la sécurité sociale par rapport au droit commun, certaines différences peuvent apparaître entre le dommage réel et les indemnités allouées par les caisses (1).

De ce fait, partout s'est posée la question de savoir si et dans quelle mesure la victime pouvait demander à son employeur un complément de réparation pour le préjudice non réparé par les prestations sociales, lorsque, en raison d'un accident, la responsabilité de l'employeur pourrait être établie conformément aux règles du droit commun (2).

e) Nous avons vu que, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail, les législateurs des trois pays, certaines exceptions mises à part, interdisent aux assurés de recourir au régime du droit commun de la responsabilité à l'égard de leur employeur (ou d'un des travailleurs de la même entreprise) (3). Les assurés doivent donc se contenter en principe des prestations légales de l'assurance même si l'accident du travail dont ils sont victimes implique totalement ou en partie la responsabilité de l'employeur (4).

- (1) Pour la détermination de l'incapacité en droit social et en droit civil dans les pays examinés, voir SZOLLOSY, op.cit., passim.
- (2) Cette responsabilité peut être contractuelle ou extracontractuelle (acte illicite, responsabilité objective). Voir, pour le droit suisse: BERENSTEIN, Les rapports de l'employeur avec la séc.soc. à l'occasion des accidents du travail et des mal professionnels, SZS, 1964, pp. 89 et ss.; pour le droit allemand: GUNKEL, Die Haftung von Unternehmen und Betriebsangehörigen, Berlin, 1964; pour le droit français: BOLLACHE, Les responsabilités de l'entreprise en matière d'accidents du travail, Sirey, 1967; SAINT-JOURS, La responsabilité civile des employeurs qui ne se conforment pas à la législation de la sécurité sociale, D. 1972, Chron. pp. 219 et ss.
- (3) Voir supra, pp. 18 et ss. Nous avons vu qu'en droit suisse, la même interdiction est également prévue à l'égard de tout parent de l'employeur. Pour les problèmes soulevés par le travail en commun et le prêt de main d'oeuvre en cas de détermination du cercle des personnes privilégiées, voir en droit allemand: GUNKEL, ibid., WINKLER, Die Haftung unter Arbeitskameraden nach § 637 RVO, Berlin, Thèse, 1970; pour le droit français: MÉLENNEC-JUTTARO, Traité de la réparation des accidents du travail, Paris, 1971; en droit suisse: TF 6.11.1962, RO 88 II 516; TF 6.10.1970, RO 96 II 218; TF 22.6.1971, RO 97 II 123; etc.
- (4) Dans ce cas, les caisses ne peuvent pas non plus exercer leur droit de recours contre l'employeur pour le remboursement des prestations fournies par elles.

b) Mais, si l'on se trouve en présence d'un accident non professionnel, la libération de l'employeur (et des personnes privilégiées) de sa responsabilité civile n'étant plus maintenue (1), la victime ou ses ayants droit auront la possibilité de recourir contre lui au même titre que n'importe quelle personne responsable en vertu des règles du droit commun. En conséquence, dans des cas où la responsabilité civile de l'employeur peut être établie (2), ils percevront une indemnisation allant jusqu'à la réparation complète de leur préjudice.

60) Dans ces circonstances, comme le signale le Prof. DUPEYROUX (3), la victime peut même avoir intérêt à écarter la qualification d'accident du travail pour pouvoir invoquer le droit commun de la responsabilité civile et prétendre à une réparation intégrale; d'où un intérêt inverse (curieux d'ailleurs) pour les employeurs - ou du moins leurs compagnies d'assurances - à laisser qualifier d'accident du travail, un accident qui serait dû à leur comportement fautif.

Toutefois, en droit suisse, les choses ne sont pas tout à fait ainsi, vu que, même en cas d'accident du travail, la responsabilité de l'employeur reste entière dans la mesure où la victime réclame l'indemnisation d'un élément du dommage qui ne fait pas l'objet des prestations sociales. En effet, la jurisprudence suisse a admis que la limitation de la responsabilité de l'employeur ne vaut que pour le dommage économique résultant des lésions corporelles, elle ne s'applique pas à la réparation du tort moral (4). Cette possibilité (limitée certes, mais réelle) ouverte aux assurés suisses qui leur permet de recourir contre l'employeur même lorsqu'il s'agit d'un accident du travail, les place ainsi dans une situation plus favorable

- (1) En droit suisse, ceci était controversé jusqu'à l'arrêt (Zufferey) du 11.11.1941 (RO 67 II 231). La TF, en tenant compte de l'historique de la loi et de la ratio legis de l'art. 129 al.2 de la LAMA relatif à ce sujet, a décidé que le privilège de l'employeur ne concernait pas les accidents non professionnels.
- (2) Cela peut être le cas par exemple: lorsque la concierge d'un immeuble se prétend intoxiquée par des émanations ou vapeurs toxiques provenant des cuisines d'un restaurant exploité par son employeur (voir, Soc. 17.7.1965 - arrêt Rousse - D.1964.628).
- (3) DUPEYROUX, Séc.soc., op.cit., p. 458, note 1.
- (4) TF 10.6.1960, RO 86 I 251; TF 6.11.1962, RO 88 II 516; TF 6.10.1970, RO 96 II 218; etc.

que les assurés allemands et français pour lesquels la même possibilité est refusée (1), et rend encore une fois la distinction entre les accidents du travail et les accidents non professionnels moins importante en droit suisse qu'en droit allemand et français.

#### B - Exceptions

- 61) a) Cependant, l'interdiction ou la limitation d'exercer une action complémentaire contre l'employeur n'a pas un caractère absolu. Nous avons vu en effet que lorsque l'employeur (ou une des personnes privilégiées) a causé intentionnellement (2)(3) l'accident du travail, sa responsabilité civile réapparaît, et par conséquent la victime est autorisée à agir contre lui conformément aux règles du droit commun afin d'obtenir la réparation du dommage non couvert par les caisses.

Toutefois, la faute intentionnelle n'est pas la seule hypothèse où une telle action serait possible. Le droit de recours de la victime peut être étendu à d'autres éventualités(4)(5).

- 62) b) En effet, le droit suisse, intervenant encore une fois en faveur de la victime, lui permet de recourir contre son employeur, également lorsque l'accident du travail est causé par la faute grave de ce dernier (6).

(1) Voir pour l'interdiction de recourir contre l'employeur pour le tort moral: - en droit allemand: GUNKEL, op.cit., SIEG, art. précité. La cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe n'a pas considéré cette interdiction comme anticonstitutionnelle (B.Verf.G. 7.11.1972, Soz.R. 5 636 no 1). - En droit français: GRIEL-PADIS, art.précité; ROUXEL, art.précité.

(2) Voir supra, pp. 18 et ss.

(3) Mais cela n'arrive que très rarement. La faute intentionnelle, c'est la faute volontaire, le dol classique du droit civil. Voir REIN, Der Verschuldensbegriff im Bereich der unfallversicherungsrechtlichen Unternehmerhaftung, 1965, Würzburg; SAINT-JOURS, La faute dans le droit général de la séc.soc., Paris, 1972; GUHL, Das schweizerische Obligationenrecht, Zürich, 1972, 6e éd.

(4) L'examen de l'éventualité d'exercer une action contre l'employeur en cas de non paiement des primes a été écarté de cet exposé.

(5) Pour les éventualités où les caisses peuvent exercer leur droit de recours contre l'employeur pour le remboursement de leur prestation, voir supra, pp. 18 et s.

(6) Art. 129 al. 2 de la LAMA.

Par la faute grave de l'employeur, la jurisprudence suisse entendant "l'omission de prendre les mesures de protection élémentaire dont tout homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances, aurait compris la nécessité"(1). Le but poursuivi par les tribunaux est indiscutablement d'obtenir un effet préventif en engageant la responsabilité de l'employeur, pour le dommage non couvert, en cas de violation des règles prévues par différentes dispositions légales (2).

- 63) c) Contrairement au droit suisse, en droit allemand et français un tel recours n'est pas prévu en cas d'une faute équivalente à la faute grave du droit suisse. Par conséquent, même si l'accident du travail est causé par une faute très grave de l'employeur, tant que cette faute n'est pas considérée comme intentionnelle, la victime ne peut pas obtenir une indemnisation complémentaire.

Toutefois, d'après le droit français, si l'accident est imputable à une faute inexcusable de l'employeur (ou d'un de ses substitués) (3), la victime peut recevoir des caisses une majoration de rentes, sans pourtant pouvoir recourir aux règles du droit commun de la responsabilité.

- 64) d) En droit allemand, d'après § 636 al. 1 RVO (4), lorsque l'assuré est victime d'un accident du travail impliquant la responsabilité civile de l'employeur lors de la participation à la circulation générale (Teilnahme am allgemeinen Verkehr), il peut agir contre lui en vertu des règles du droit commun de la responsabilité (5). Le même principe est également prévu à l'égard des travailleurs de la même entreprise (5).

(1) Genève, Cour de Justice civile, 4.7.1952, Sem.jud. 1953. 405; TF 2.3.1961, RO 87 II 184;

(2) Art. 328 al. II CO (art. 339 ancien); art. 65 al. I de la LAMA; art. 6 al. I LT.

(3) Pour la notion de la faute inexcusable, voir SAINT-JOURS, La faute dans le droit général de la séc.soc., op.cit., passim, (la faute inexcusable du droit français est assez proche de la faute grave du droit suisse dans la mesure où elle vise les mesures de sécurité dans l'entreprise). Voir art.L.468 C.séc.soc.

(4) Cet article reproduit le même principe qui était déjà établi par la loi du 7.12.1943 (RGBl.I.674).

(5) § 637 al. 1 RVO.

65) 1. Ce principe légal, qui constitue une dérogation à l'interdiction générale de recourir contre l'employeur en cas d'accident du travail, doit être interprété de façon restrictive. En effet, la jurisprudence et la doctrine allemandes ont relevé à cet égard que tout déplacement effectué sur la voie publique n'implique pas nécessairement une participation à la circulation générale au sens de la loi. Il faut entendre par là plutôt une circulation non inhérente à l'entreprise (1).

D'après cela, si l'assuré, au moment où il a subi un accident, se déplaçait sur la voie publique en sa qualité de membre de son entreprise et non en tant qu'un participant ordinaire à la circulation au même titre qu'un tiers, on ne peut pas parler d'une participation à la circulation générale. En effet, au sens de la loi, si un accident constitue pour l'assuré, en regard de sa relation avec l'auteur du dommage et aux circonstances dans lesquelles il a subi cet accident, un événement interne à l'exploitation, on ne peut pas considérer cet accident comme survenu au cours de sa participation à la circulation générale (2).

Ainsi, par exemple, les accidents de circulation produits par la faute de l'employeur ou d'un collègue de travail, lors d'un transport organisé par l'entreprise pour se rendre au travail ou en revenir (3), dans les dépendances de l'entreprise ou encore au cours d'un déplacement ordonné (4), ne sont pas considérés comme survenus pendant que l'assuré participait à la circulation générale au sens de cette disposition.

66) De ce fait dans l'état actuel de la jurisprudence, lorsqu'un accident de circulation est qualifié d'accident du travail, on peut difficilement parler d'une participation à la circulation générale, vu que le lien étroit qui doit exister entre le déplacement

(1) GUNKEL, op.cit., pp. 33 et ss.; BEREITHER-HAHN, Unfallversicherung, Berlin, 1965, pp. 144 et ss.

(2) BGH. 8.5.1973, SGB. 1973.418 et la jurisprudence citée dans cet arrêt.

(3) BAG. 14.3.1967, ZfS. 1967.243; BGH. 8.5.1973, SGB. 1973.418; GUNKEL, ibid., pp. 35 et ss.

(4) BEREITHER-HAHN, ibid., pp. 144 et ss.

et le travail s'ôte souvent ce caractère et lui confère celui d'une circulation inhérente à l'exploitation (1).

- 67) 2. Par conséquent, d'après le droit allemand, ce sont les accidents de trajet qui peuvent constituer la principale, voire l'unique cas d'application de ce principe, car il arrive souvent que l'assuré, au cours de son déplacement sur une voie publique, soit victime d'un accident de circulation coïncidant avec un accident qualifié d'accident de trajet dont la responsabilité incombe à son employeur ou à un collègue de travail (2). Cela peut être surtout le cas lorsque l'assuré prend volontairement place dans une voiture privée conduite par son employeur ou par son camarade de travail pour se rendre au travail ou en revenir.

Cet exemple typique met très bien en relief les raisons qui ont amené le législateur allemand à la création d'une telle règle: vu l'équité et la multiplication des risques de la circulation, il n'est pas juste, dans ce cas, de traiter la victime différemment selon que le responsable appartient ou non à la même entreprise par une application stricte du principe de l'immunité de l'employeur (ou des travailleurs de la même entreprise) établi pour des raisons historiques afin de libérer l'employeur de sa responsabilité née des risques inhérents à l'entreprise. En effet, dans les hypothèses les plus fréquentes, il ne s'agit pas d'un accident de circulation au cours duquel, vu sa relation avec l'auteur du dommage, l'assuré peut être considéré comme exposé aux dangers inhérents à l'exploitation de son entreprise. Mais il s'agit plutôt d'un domaine où les employeurs et leurs travailleurs sont des tiers comme les autres, soumis aux mêmes obligations et responsabilités. En refusant, dans ces cas, aux

- (1) Cependant la jurisprudence a admis l'existence d'une telle participation dans de rares cas où, en dépit de la qualification d'accident du travail, vu les circonstances, ce dernier ne paraissait pas, au sens de cette disposition, comme étant plus étroitement lié à l'exploitation comparé à un autre événement. OLG. Nürnberg 3.12.1956, Vers.R.1958.253; BGH. 24.10.1967, Vers.R.1967.1201; BGH. 8.5.1956, Vers.R.1956.388.
- (2) BGH. 27.6.1956, NJW 1956 1514; BGH. 8.5.1973, SGB. 1973.418; GUNDEL, op.cit., p. 36; SAUM, Haftung bei Mitnahme eines Arbeitskollegen im Kraftfahrzeug, Soz.Ver. 1964.40.

victimes d'invoquer le droit commun de la responsabilité, on les met dans une situation défavorable par rapport à celle où, lors d'un déplacement privé, en tant que participant ordinaire à la circulation, elles auraient bénéficié d'une réparation intégrale grâce à la généralisation de l'assurance obligatoire relative à la circulation routière (1).

### 5 3. Tarifification des cotisations

- 68) La restriction ou l'exclusion de la responsabilité civile ont eu pour effet d'interdire à la victime d'agir contre son employeur (ou une personne privilégiée) pour le complément de réparation, en mettant ainsi l'employeur, en cas de qualification d'accident du travail, dans une situation favorable par rapport à celle où il serait tenu à verser ce complément en raison d'un accident non professionnel impliquant sa responsabilité.

Mais, en revanche, la qualification d'accident du travail se répercute sur le montant des cotisations qui doivent être versées par l'employeur en vue de financer l'assurance-accident du travail. D'où l'intérêt pour l'employeur de contester, le cas échéant, l'accident du travail au profit de l'accident non professionnel.

En effet, nous avons vu que, d'après le principe admis dans tous les pays examinés, qui trouve son explication dans le développement historique, les cotisations de l'assurance contre les accidents du travail sont proportionnelles aux risques réels de chaque entreprise ou de la branche d'activité, et en plus elles sont intégralement supportées par les employeurs.

- 69) Alors que la qualification d'accident non professionnel n'a qu'une incidence très indirecte et lointaine (Allemagne, France), sinon pratiquement inexistante (Suisse) sur le montant des cotisations dues par l'employeur de la victime. En effet:

- en droit allemand et français, le financement des assurances sociales, qui couvrent les accidents non professionnels, est assuré en principe à la fois par la contribution des assurés et des em-

(1) BEREITHEK-HAHN, op.cit., pp. 143 et ss.; BGH. 8.5.1973, SGB. 1973.418.

ployeurs, voire même de l'Etat. En plus, le taux des cotisations qui incombent aux employeurs dans leur contribution, étant uniforme et conçu comme un pourcentage des salaires, ne varie nullement selon le risque produit dans chaque établissement (1).

- Quant au droit suisse, la loi ne prévoit même pas une telle contribution de l'employeur au financement de l'assurance des accidents non professionnels. Par conséquent, les cotisations (primes d'assurances) pour ces accidents restent intégralement à la charge des assurés (2).

70) Ces intérêts divergents, parfois croisés, que l'on porte dans les différents pays, sur la question de savoir quand il y a un accident du travail, ne se manifestent pas uniquement dans le cas où l'on détermine l'accident du travail par rapport à l'accident non professionnel.

En effet, dans certains cas, la question de savoir s'il y a un accident du travail ou un accident de trajet peut aussi susciter quelque intérêt.

## Section II

Intérêt de la distinction  
entre l'accident du travail  
et l'accident de trajet

### S 1. En droit suisse

71) Il faut d'emblée signaler qu'en droit suisse, les intérêts des parties concernées ne diffèrent pas selon que l'on détermine l'accident du travail par rapport à l'accident de trajet ou par rapport à l'accident non professionnel. Ceci pour la simple raison que, tant qu'un accident n'est pas considéré comme un accident du travail (puisque les conditions prévues par la loi faisaient défaut), qu'il

(1) Pour le droit allemand: JAGER, op.cit., pp. 90 et ss., pp. 186 et ss. Pour le droit français: DUPEYROUX, Séc.soc., op.cit., pp. 652 et ss.

(2) Voir Art. 108 al. 2 de la LAMA. Avant 1967, le financement de ces accidents était subventionné en partie par l'Etat.

survivante sur le chemin du travail ou en dehors de ce chemin, il sera qualifié d'accident non professionnel.

D'ailleurs, la question de savoir s'il y a un accident du travail ou un accident de trajet ne doit même pas se poser; car, avant cette question, une autre question préalable, celle de savoir s'il y a un accident du travail ou un accident non professionnel devant être tranchée, la première demeurera ainsi sans objet (1).

De ce fait, la jurisprudence suisse n'a pas eu beaucoup à s'occuper de l'accident de trajet, sauf dans les occasions créées depuis 1959 par la modification de l'art. 62 al. 1 de la LAMA, relative aux accidents survenus avant le début de l'assurance (2).

## § 2. En droit allemand et français

- 72) En droit allemand et français, en dépit de l'assimilation des accidents de trajet aux accidents du travail proprement dits, la question peut présenter des intérêts pratiques qu'il ne faudrait pas sous-estimer.

Il est évident que dans ces pays, la distinction entre les accidents du travail et les accidents de trajet n'a aucune importance en ce qui concerne l'étendue de la protection légale. Mais, dans d'autres domaines, cette importance peut réapparaître.

(1) Voir MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 29.

(2) La loi du 19.6.1959 (ROLF 1959.888). Une phrase ajoutée à la même date à l'art. 67 al. 3 avait créé aussi des occasions de se prononcer sur les accidents de trajet. En effet, d'après cette disposition, les accidents de motocyclette survenus sur le chemin du travail, jusqu'alors exclus de l'assurance au titre des dangers extraordinaires, avaient été admis dans l'assurance contre les accidents professionnels. Mais depuis 1968, tous les accidents de motocyclette, survenus sur le chemin du travail ou non, étant inclus dans l'assurance des accidents non professionnels, ce problème a perdu son importance.

A - Recours de la victime contre l'employeur  
pour la réparation du dommage non couvert  
par les caisses

73) En effet, nous savons qu'en matière d'accident du travail, les législatures des deux pays interdisent, l'un comme l'autre, tout recours de la victime contre l'employeur (ou les travailleurs de la même entreprise).

Mais cette interdiction est remise en cause en cas d'accident de trajet. En effet, nous avons déjà eu l'occasion de voir brièvement les raisons qui ont donné lieu à cette remise en cause, et qui ont eu en droit allemand comme conséquence d'accorder à la victime la possibilité d'agir contre les personnes privilégiées en raison des accidents causés par leur faute lors de participation à la circulation générale dont le principal voire l'unique cas d'application ne peut être que l'accident de trajet (1).

Ces raisons étant également valables en droit français (2), elles ont amené le législateur français aussi, en 1963 insèrent l'art. L.470-1 dans le Code de la sécurité sociale, à autoriser expressément l'action complémentaire de la victime en cas d'un accident qualifié d'accident de trajet imputable à la faute de l'employeur (ou à celle d'un travailleur de la même entreprise)(3).

74) En raison de cette situation, dans ces deux pays, la victime d'un accident de trajet se trouve privilégiée par rapport à celle d'un accident du travail, car elle peut non seulement obtenir la réparation forfaitaire de faveur aménagée par l'assurance-accidents, mais en plus elle peut user, pour compléter cette réparation, des recours du droit commun contre la responsable.

Cette possibilité ouverte aux assurés qui leur permet d'obtenir la réparation intégrale de leur préjudice même en cas de

(1) Voir supra, pp. 47 et ss.

(2) KLEIN, note sous: Paris 16.6.1959, D.1960.120; DUPEYROUX, note sous: Soc. 26.1.1961, D.1961.301; JUTTARD, L'accident de trajet et le recours contre le tiers, Gaz. pal. 1962 I Doctr. 34; LINOON, Le nouveau régime des accidents de trajet, J.C.P. 1963 I 1788.

(3) Loi no 63-820 du 6.8.1963.

faute légère de leur employeur (ou d'un travailleur de la même entreprise), les incite à faire prévaloir, pour un accident subi au cours d'un déplacement et imputable à l'employeur,

- la qualification d'un accident qui serait survenu lors de la participation à la circulation générale au sens de la loi, lorsqu'il s'agit des assurés allemands, et

- la qualification d'un accident de trajet, lorsqu'il s'agit des assurés français, au détriment de l'accident du travail.

Quant aux employeurs (ou leur assureur privé), dans ce cas, ils auront tout intérêt à écarter ces qualifications invoquant uniquement l'accident du travail pour empêcher une condamnation civile.

#### B - Tarification des cotisations

75) A cet égard, en droit allemand et français, la distinction entre l'accident du travail et l'accident de trajet ne présente pas d'intérêt pour les assurés, vu qu'ils ne doivent pas payer les assurances qui couvrent ces deux genres d'accident.

Mais il n'en va pas de même pour les employeurs. En effet, s'agissant de la tarification des cotisations, cette distinction est importante pour eux.

Or, nous l'avons vu, le taux des cotisations d'accidents du travail proprement dit est proportionnel aux risques réels de chaque entreprise ou de la branche d'activité. Il est, par conséquent, majoré ou minoré en fonction de la propension individuelle des entreprises aux risques de cette nature. En revanche, les accidents de trajet donnent simplement lieu à une majoration forfaitaire non individualisée, sans que l'on ne tienne compte pour chaque entreprise ou chaque branche des accidents de trajet survenus dans leur cadre (1).

D'où un intérêt évident pour les employeurs de contester, le cas échéant, les accidents du travail au profit des accidents de trajet.

(1) Pour le droit allemand: § 725 RVO.

Pour le droit français: DUPEYROUX, Séc. soc., op. cit., p. 659.

### Section III

Importance de la notion de l'accident du travail en droit allemand et français et celle de l'accident en droit suisse

76) Nous venons d'examiner les divers intérêts que l'on peut attribuer, dans les pays concernés, à la question de savoir s'il y a un accident du travail ou non.

Il ressort de cet examen, comme constatation principale, que le traitement plus favorable accordé aux victimes des accidents du travail confère à la détermination de la notion de l'accident du travail, en droit allemand et français, une importance très grande.

Toutefois, concernant ce traitement favorable, lorsqu'il s'agit d'apprécier le degré d'importance que l'on peut attacher à cette détermination, dans les pays concernés, on peut faire les considérations suivantes:

a) dans la législation française sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la détermination de la notion de l'accident du travail a une importance essentielle en ce qui concerne l'obtention des prestations préférentielles octroyées par les caisses.

En effet, dans le domaine de la garantie professionnelle proprement dite (c'est-à-dire sans tenir compte de la législation relative à la couverture des accidents survenus sur un trajet protégé) (1), si une atteinte dont l'assuré est victime n'est pas qualifiée d'accident du travail, la victime ne peut bénéficier de la protection aménagée par la législation française que lorsque cette atteinte est considérée comme une maladie professionnelle.

Mais nous avons vu qu'en raison du caractère rigide du système des maladies professionnelles, seules les affections inscrites sur la liste limitative peuvent bénéficier de cette protection à titre de maladies professionnelles (2).

(1) Pour les accidents de trajet protégés par la loi voir supra, p. 27.

(2) Voir supra, pp. 29 et s.

Il en résulte inévitablement, dans le champ d'application de la législation française, ce que le Prof. DUPEYROUX a très justement appelé un "angle mort" recouvrant toute une série d'affections qui peuvent être considérées ni comme accidents du travail, ni comme maladies professionnelles (1). Dès lors, l'importance de cet angle et, partant, les droits des assurés, dépend directement de la définition même de l'accident du travail. Et ainsi, la détermination de la notion de l'accident exerce une influence capitale sur le champ d'application du domaine de la garantie professionnelle.

- 77) b) En ce qui concerne le droit allemand, l'adoption d'une politique des maladies professionnelles qui se rapproche du système mixte première formule (c'est-à-dire, outre la liste limitative, l'établissement, avec certaines restrictions, d'une clause générale) (2), contrairement au droit français, agrandit sensiblement le rôle joué par la notion de la maladie professionnelle dans l'étendue à donner à la couverture des risques professionnels, et réduit par conséquent cet "angle mort" dont nous avons parlé ci-dessus.

Toutefois, la sérieuse réserve dont ce système est assorti subordonnant son application à l'acquisition des nouvelles connaissances médicales et l'usage très stricte que l'on fait de cette réserve dans la pratique (2), laisse subsister encore suffisamment grande l'importance de la détermination de la notion de l'accident du travail et son influence sur le champ d'application de la législation allemande.

Mais quoi qu'il en soit, au droit allemand, cette influence n'est pas aussi capitale qu'en droit français, en raison, précisément, du fait qu'une affection qui ne figure pas sur la liste limitative a tout de même quelque chance d'être couverte par l'assurance à titre de maladie professionnelle, même si elle ne peut pas être admise comme un accident du travail.

- 78) c) Quant au droit suisse, pour les raisons que nous avons vues, la détermination de la notion de l'accident du travail n'est pas

(1) DUPEYROUX, Séc. soc., op.cit., p. 424, note 3; note de DUPEYROUX sous: Soc. 25.6.1964, D. 1964.529.

(2) Voir supra, p. 29.

aussi importante qu'en droit allemand et français, et surtout concernant l'obtention des prestations préférentielles, elle est sinon effacée, du moins reléguée au second plan au profit de celle de l'accident tout court.

Ainsi, en droit suisse, c'est le contenu positif que l'on donne à la définition de l'accident à travers des cas concrets qui déterminent l'importance de ce fameux "angle mort" séparant les domaines respectifs des accidents et des maladies professionnelles, et qui influe par là directement sur le champ d'application de l'assurance obligatoire.

En effet, si l'on constate que le caractère limitatif de la liste des maladies professionnelles et l'absence d'une clause générale, en dépit des assouplissements apportés par l'art. 68 al. 3 de la LAMA (1), confèrent toujours à la législation suisse un aspect peut-être un peu plus souple que le droit français, mais tout de même assez rigide, on comprend aisément que l'obtention des prestations préférentielles dépende essentiellement de la définition de la notion de l'accident.

- 79) d) A la lumière de ces considérations, il est permis d'affirmer que c'est l'étendue donnée respectivement à la notion de l'accident du travail dans les législations allemande et française et à la notion de l'accident dans la législation suisse qui détermine principalement le champ d'application de l'assurance-obligatoire accordant un traitement préférentiel à ses assurés, abstriction faite, bien entendu, des nuances propres à chacune de ces législations quant à leur importance..

Ainsi, dans la mesure où l'on adopte une conception large ou restrictive de ces notions, on élargit ou on restreint ce champ d'application par le déplacement des frontières qui séparent les risques à mettre à la charge de l'assurance et ceux à exclure.

Si l'on pense que les jurisprudences allemande et française doivent façonner la notion de l'accident du travail à partir d'une définition légale établie en termes très généraux et que la jurispru-

(1) Voir supra, pp. 30 et s.

dence suisse doit préciser la notion de l'accident sur la base d'une définition qu'elle a elle-même créée (1), on saisit très bien la portée de la liberté d'action que confère cette situation aux tribunaux sociaux.

A cet égard, il convient d'observer que l'absence de la liberté de convention, contrairement à l'assurance-accident privée, ne permettant pas, dans l'assurance-accidents sociale, aux parties d'inclure ou d'exclure certains risques par des clauses spéciales, accroît encore l'importance de la détermination de ces notions et partant de la latitude laissée au juge lors de cette détermination.

Ainsi, nous allons voir, au cours de l'examen qui va suivre, que les tribunaux des pays concernés, en faisant très largement usage de cette liberté d'action, utilisent ces notions pour pouvoir agir dans deux directions principales:

- pour poursuivre une politique sociale en faveur des assurés,
- pour essayer, sans perdre de vue cette optique, de préserver le domaine d'application propre à l'assurance-accidents obligatoire par la délimitation des risques à mettre à la charge des caisses par rapport aux risques à exclure et de promouvoir une politique préventive.

#### Section IV

##### Plan

80) Après avoir étudié l'utilité de la détermination de la notion de l'accident du travail avec ses traits généraux, nous pouvons passer maintenant à l'examen même de cette notion.

Pour mener à bien cet examen, nous avons délibérément adopté une méthode que l'on peut qualifier en quelque sorte de statique et qui consista à étudier séparément, dans chacun des pays concernés, la notion de l'accident du travail à partir des conditions d'application propres à sa législation.

(1) Voir infra, p. 66.

Cette méthode semble être la plus appropriée, si l'on veut dégager les éléments constitutifs de la notion de l'accident du travail examiné d'une manière aussi pragmatique que possible. Par ailleurs, nous avons pensé qu'il serait ainsi possible de rester plus fidèle à chacun des droits nationaux et de pouvoir réserver à l'accident et au caractère professionnel de cet accidentant selon le pays, les places respectives qu'ils méritent dans une telle étude, compte tenu de leur importance.

Voilà pourquoi, dans l'examen du droit suisse, c'est la notion de l'accident qui occupera une place prépondérante par rapport à son caractère professionnel, alors qu'en droit allemand et français c'est ce caractère professionnel qui retiendra plus longtemps notre attention.

Vu que nos recherches commenceront par le droit suisse, lors de l'analyse de la notion de l'accident dans ce pays, nous serons amenés à poser pour la première fois certains principes qui sont souvent communs aux droits des autres pays. Cela prolongera inévitablement l'étude du droit suisse par rapport à celle des pays suivants.

Nous précisons en dernier lieu qu'au cours de nos recherches relatives aux législations allemande et française, chaque fois qu'il y aura lieu d'examiner une situation où il est possible de retenir, soit la qualification d'accident du travail, soit celle d'accident de trajet, nous nous pencherons sur ce problème, quand bien même l'accident de trajet proprement dit ne fait pas l'objet de cette étude. Or, en raison de l'importance, bien que secondaire, mais réelle, du problème de la détermination de l'accident du travail par rapport à l'accident de trajet, certaines précisions seront à cet égard nécessaires, sans toutefois que l'on accorde à ce sujet une subdivision distincte.

Vu qu'en droit suisse la distinction entre l'accident du travail et l'accident de trajet demeure sans objet, s'affaissant devant celle entre l'accident du travail et l'accident non professionnel, elle ne retiendra donc pas notre attention.

TITRE PREMIER

LA NOTION DE L'ACCIDENT DU

TRAVAIL EN DROIT SUISSE

81) En droit suisse, c'est l'article 67 de la LAMA qui parle de l'accident du travail, comme nous l'avons vu, sous l'appellation d'"accident professionnel".

D'après la définition donnée de l'accident du travail par cet article, il s'agit d'une conception fondée sur deux étapes successives:

- tout d'abord il doit exister un accident (chapitre premier),
- ensuite cet accident doit revêtir un caractère professionnel (chapitre II).

## Chapitre premier

### ACCIDENT =====

#### Remarques préliminaires

##### § 1. Définition de l'accident

B2) Bien que le LAMA parle de l'accident, elle n'en donne pourtant pas de définition. D'ailleurs, il est rare que les lois qui essurent contre les conséquences des accidents précisent cette notion (1). En effet, non seulement le LAMA, mais encore le loi sur l'assurance militaire et l'AI, pas plus d'ailleurs que le loi sur le contrat d'assurance (LCA) applicable en matière d'assurances de droit privé ne contiennent la définition de l'accident.

A ce propos, MAURER constate à juste titre que l'on est en présence d'une de ces notions légales (ou juridiques) non définies (unbestimmte Gesetze- oder Rechtsbegriffe) dont le précision incombe en premier lieu à la jurisprudence et aux autorités chargées d'appliquer le loi (2).

D'ailleurs, dans la domaine d'assurance-accidents, le législateur a laissé le soin de préciser la définition de l'accident à la jurisprudence tout en remarquant qu'elle était "déjà suffisamment fixée par le langage courant et par la jurisprudence en me-

(1) Toutefois, dans le projet d'arrêté fédéral concernant les conditions de l'assurance volontaires du 16.12.1920, il a été prévu la définition suivante: est réputé accident tout événement extérieur, extraordinaire et imprévu qui survient à un moment précis, sans le volonté de l'intéressé, et qui porte atteinte au corps humain d'une manière soudaine ou dans un laps de temps court, (art. 2 du projet, FF 1920 V 657). Nous avons vu cependant que cette assurance n'est jamais entrée en vigueur, voir supra pp. 4 et s.

(2) MAURER, Rechtsfortbildung durch die sozialgerichtliche Rechtsprechung in der Schweiz, SZS, 1972, pp. 196 et s.

tière de responsabilité et d'assurance" (1). Ce fait est par ailleurs approuvé par PICCARD qui, présegeant l'avenir, écrivait déjà en 1917 qu'"en réalité, si l'on doit se féliciter que le législateur ait renoncé à donner une définition de l'accident, c'est surtout parce que cela permettra un développement rationnel de cette notion au fur et à mesure des progrès des sciences naturelles et de la technique" (2).

En effet, le TFA, dans sa jurisprudence relative à l'assurance-accidents, en s'inspirant de la doctrine et de la pratique des lois précédentes (3), a forgé la notion d'accident. Cette latitude laissée à la jurisprudence, signalons-le immédiatement, lui a permis de manier cette notion de manière à lui faire jouer, suivant les exigences et le développement de la vie, le rôle que l'on assigne à une telle notion en matière sociale et que nous avons eu l'occasion de signaler ci-dessus (4). Répétons-le: il s'agit, tout en poursuivant une politique sociale en faveur des assurés, d'essayer de préserver le domaine d'application propre à l'assurance-accidents par la délimitation des risques à mettre à la charge de l'assurance et de promouvoir une politique préventive.

83) Dans cette optique, la conception de l'accident admise dans le langage courant, bien qu'elle ait contribué à la formation et contribue encore à la compréhension de la notion d'accident en matière sociale, ne peut pas être adoptée en raison de l'absence des frontières nettes et claires séparant l'accident de la maladie et ceci surtout dans la mesure où l'on s'approche des cas limites (5).

Par ailleurs, la doctrine et la jurisprudence ont clairement relevé que la notion d'accident, étant une construction juridique, échappait à l'appréciation du médecin. Pour cette raison, elle ne

(1) PICCARD, op.cit., p. 10 et note 8.

(2) PICCARD, ibid., p. 10 et note 8.

(3) PICCARD, ibid., p. 11; DREMER, Der Unfallbegriff in der Praxis des öz. und priv. Unfallversicherungsrechts der Schweiz, Thèse, Zürich, 1935, pp. 5 et ss.

(4) Voir supra, pp. 58 et s.

(5) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 85.

correspond pas nécessairement à la notion médicale du "traumatisme" établie par les milieux médicaux. Même si l'origine accidentelle d'une lésion paraît médicalement plausible, le juge n'a pas à retenir une telle origine dans le cas où font défaut les éléments caractéristiques d'un accident au sens de la jurisprudence (ex: lésion du méninge, autres douleurs musculaires et articulaires survenues sans intervention d'une cause extérieure plus ou moins exceptionnelle) (1).

Dès lors, il est normal qu'il appartienne au juge de déterminer si les éléments constitutifs d'un accident lui paraissent réunis, sans qu'il se décharge de cette mission aux des experts. Toutefois, chaque fois que cela sera nécessaire, le juge se renseignera auprès d'experts sur les faits qui fonderont sa conviction (2). Cela sera le cas, en particulier, lorsqu'il s'agira d'apprécier si l'accident, en présence d'un état pathologique préexistant, a eu un rôle suffisamment certain pour pouvoir être considéré scientifiquement comme l'une des causes possibles de la lésion subie.

84) Sur la base d'une pratique constante établie en la matière, on considère aujourd'hui que la notion d'accident est suffisamment précisée par la jurisprudence, de sorte que la commission d'experts chargée d'examiner le régime de l'assurance-accidents, dans son rapport (3), se propose de renoncer comme auparavant à définir dans la loi la notion d'accident.

En vertu d'une formule maintes fois répétée, devenue entre temps une véritable clause de style, la jurisprudence définit l'accident comme suit: une atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure plus ou moins exceptionnelle (4).

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 96; DREHER, op.cit., pp. 12 et ss.; SCHMID, Unfallbegriff und Unfallversicherungsschlusseründe nach Art. 67 KUVG, Thèse, Basel, 1952, pp. 4 et ss.; TFA 25.3.1952, Travail et séc.soc. 1952.30; arrêt (Hartenstein), Sem.jud. 1959. 357; TFA 8.6.1972 (Nordmann), non publ.

(2) DREHER, ibid., pp. 12 et ss.; TFA 8.6.1972 (Nordmann), non publ.

(3) Voir p. 71 du rapport précité, voir supra, pp. 6 et s.

(4) Il faut signaler que cette définition a été donnée pour la première fois par PICCARD, op.cit., p. 11.

Le version allemande de cette définition est la même: die plötzliche, nicht besichtigte Einwirkung eines mehr oder weniger ungewöhnlichen äusseren Faktors auf den menschlichen Körper. (1).

Il importe de souligner qu'en matière d'assurance-accidents, la définition de l'accident est la même pour les accidents ayant un caractère professionnel que pour ceux qui sont considérés comme non professionnels. En effet, la jurisprudence a développé une notion uniforme d'accident, comprenant indistinctement les accidents du travail et les accidents non professionnels(2).

## § 2. Définition de l'accident dans l'assurance privée

- 85) Quant à la définition de l'accident en assurance privée, on constate qu'en dépit du fait que dans ce domaine les parties contractantes demeurent en principe libres de fixer ce qu'il faut entendre par accident, la pratique a peu à peu dégagé une définition d'accident en même temps que les éléments qui le caractérisent.

Abstraction faite des clauses spéciales incluant ou excluant certains risques dans cette définition, on peut dire que celle-ci est très peu différente de celle qui est donnée en matière d'assurance-accidents (3).

Elle est établie, en particulier par le TF, qui tranche en dernier ressort les conflits survenus dans le domaine d'assurance privée et en plus par les conditions générales d'assurances des différentes compagnies. D'après cette définition le caractère "plus ou moins exceptionnel" ne fait pas partie des éléments constitutifs de

(1) TFA 14.1.1947, ATFA 1947.3; TFA 25.3.1952, Travail et séc. soc. 1952.30; TFA 7.2.1949, ATFA 1949.9; Genève Cour de justice civile 1.3.1960, Sem.jud. 1962.86; TFA 31.5.1967 (Kullmann) non publ.; TFA 22.9.1969 (Zehani) non publ.; TFA 27.1.1969, ATFA 1969.25; TFA 14.1.1971, RD 97 V 1; TFA 25.5.1972, RD 98 V 144; TFA 8.6.1972 (Nordmann) non publ.; etc.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 86; TFA 8.9.1972, RD 98 V 165.

(3) MAURER, Zur Problematik des Unfallbegriffs aus der Sicht der Privatversicherung, ZU8, 1970, p. 170; SCHMID, op.cit., pp. 28 et s.

le notion de l'accident, et il est remplacé par un autre élément: "violent" (1). Toutefois, en réalité, ce dernier est interprété largement, de sorte que l'on peut même parler d'une identité entre la définition privée et celle qui est créée par le TFA en matière sociale (2).

### § 3. Accident - Maladie

86) Nous venons de voir la définition de l'accident telle qu'elle est donnée par la jurisprudence. Il convient de reprendre maintenant les éléments de cette définition afin de mieux dégager la notion de l'accident.

Mais avant d'aborder ce sujet quelques précisions s'imposent:

a) En vertu de la définition de l'accident, celui-ci suppose une atteinte dommageable portée au corps humain. Cette atteinte n'est donc pas considérée comme une simple conséquence de l'accident, mais elle est à part entière un des éléments constitutifs de la notion de l'accident (3).

Il en résulte qu'au sens du droit suisse, il ne faut pas entendre par accident, uniquement la présence d'un événement, pris en tant qu'événement extérieur, susceptible de porter soudainement préjudice à l'intégrité corporelle, dans sa réalité concrète (ex: chute dans l'eau glacée), mais en plus la réalisation d'une atteinte portée au corps humain par cet événement (ex: refroidissement). La processus accidentel ne s'achève donc que lorsqu'une atteinte se forme sous l'influence d'un tel événement (3).

En revanche, la manifestation de cette atteinte par des signes extérieurs sous forme d'une lésion (ex: tuberculose pulmonaire) ne fait pas partie du phénomène accidentel. Ceci est donc simplement la suite de ce phénomène dont l'achèvement a déjà eu lieu par la formation de l'atteinte.

(1) TF 11.6.1959, RD 85 II 344; TF 26.10.1961, RD 87 II 376, etc. KOENIG, Der Unfallbegriff in der Schweiz, Unfallversicherungsbedingungen, SVZ, 1942/43, vol. 10 pp. 353 et ss.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 86 note 12, p. 170; KOENIG, ibid., p. 358; SCHMID, op.cit., pp. 28 et s.

(3) PICCARD, op.cit., p. 13; MAURER, ibid., p. 92; DREHER, op.cit., p. 22; SCHMID, ibid., p. 39.

Toutefois, dans la majeure partie de ces pratiques, les phases successives de cette construction s'accomplissent presque simultanément, de telle sorte que l'on ne peut pas les distinguer nettement dans le temps, du moins la phase qui est relative à la réalisation de l'atteinte et celle où l'atteinte se manifeste (ex: explosion entraînant une mort immédiate). Mais il va sans dire que la procédure de l'indemnisation ne se met en marche qu'en cas de manifestation de l'atteinte sous forme d'une lésion engendrant à son tour des dommages économiques qui consistent en des frais de traitement ou en une perte de salaire, etc. (1).

- B7) b) Bien que, d'après la définition admise en droit suisse, l'atteinte dommageable constitue un des éléments de l'accident, elle n'est cependant pas un critère distinctif de l'accident par rapport à la maladie. D'ailleurs, d'après la jurisprudence créée surtout ces dernières années par le TFA, ce n'est pas l'atteinte portée au corps humain comme telle qui détermine si l'on se trouve en présence d'un accident ou non, mais la façon dont elle s'est produite.

En effet, en vertu de la conception adoptée par le TFA, l'atteinte dommageable est un caractère commun de la notion de l'accident et de celle de la maladie. Dès lors, lorsqu'il s'agit de déterminer si cette atteinte doit être réparée comme un accident dans le cadre de l'assurance-accidents ou au contraire comme une maladie par l'assurance-maladie, le TFA déclare que "la nature de l'atteinte à la santé n'est pas en soi un critère pour mettre un sinistre à la charge de l'une des assurances plutôt qu'à la charge de l'autre. C'est la cause immédiate de cette atteinte (cause extérieure plus ou moins exceptionnelle) (2) et la façon dont elle est survenue (soudaine et involontaire) (2) qui sont déterminantes" (3).

Une atteinte répondant à ces conditions doit dès lors être indemnisée à titre d'accident. Par contre, il faut "considérer comme maladie, toute (autre) (2) atteinte dommageable qui n'est pas due à un accident ou à ses conséquences directes" (3).

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 94.

(2) C'est nous qui l'ajoutons.

(3) TFA 14.1.1971, RO 97 V 1; TFA 25.5.1972, RO 98 V 144.

88) A ce propos, GLOOR et MAURER précisent à juste titre que, d'après la construction jurisprudentielle, le terme "maladie" ne désigne pas une notion qui serait à l'opposé de celle de l'accident et située au même niveau qu'elle, caractérisant ainsi toute autre cause non accidentelle qui porte atteinte à la santé humaine (Maladie au sens étroit. Per ex: maladie latente, prédisposition interne, etc.). Il serait plus juste dans ce sens de remplacer le terme de "maladie" par l'expression "événement non accidentel" (nicht unfellmässiges Geschehen) qu'en opposant à l'"événement accidentel" (unfellmässiges Geschehen), qui, de son côté, désignerait l'accident (1). L'utilisation du terme de "maladie" dans ce sens est donc une façon courante de s'exprimer qui, même "si elle n'est pas rigoureusement juste, se comprend cependant et elle a l'avantage de la concision" (2).

Par contre, ici, par le mot "maladie" (Maladie au sens large) le jurisprudence entend une notion générale (Oberbegriff), située sur un plan plus élevé, désignant les atteintes dommageables consécutives soit à un événement accidentel, soit à un événement non accidentel (3). Il y a donc les maladies qui sont accidentelles et celles qui ne le sont pas. Dès lors, on peut parler d'une situation qui pourrait être symbolisée par un gâteau fictif formé par l'ensemble des maladies. Lorsque l'on découpe de ce gâteau la partie qui est considérée comme d'origine accidentelle, ce qui reste, ce sont des maladies d'autre provenance (nicht unfallmässig entstehende Krankheiten), allant ainsi non à la charge de l'assurance-accidents, mais à celle des autres assurances sociales, à moins qu'il s'agisse des maladies professionnelles (4).

Il résulte très logiquement de cette conception, qui est à notre sens juste et équitable, qu'entre l'accident et la maladie il n'existe aucun vide, aucun hiatus (5) qui pourrait conduire à des

(1) MAURER, Zur Problematik des Unfallbegriffs, op.cit., pp. 168, 172-175; GLOOR, Wie grenzt die SUVA den Unfallbegriff ab?, ZUB, 1970, pp. 177 et ss.

(2) PICCARD, op.cit., p. 25.

(3) GLOOR, ibid., p. 177. L'auteur invoque pour confirmer cette construction certains articles de la LAMA qui sont souvent ainsi libellés: "accident qui est suivi de maladie" (art. 67 al. 1, art. 69 al. 1 de la LAMA) ou "l'accident et la maladie qui en résulte" (art. 73 al. 1, art. 74 al. 1 de la LAMA) etc.

(4) GLOOR, ibid., p. 177; voir aussi arrêt (Donzé) Sem.jud. 1968.305.

(5) GLOOR, ibid., p. 177; MAURER, ibid., p. 174. Les auteurs parlent à ce propos d'un "Niemensland".

lacunes de l'assurance. Ou bien une atteinte est due à un événement accidentel, ou bien elle est considérée comme une maladie. Il n'y eut donc pas une troisième hypothèse englobant des faits qui ne peuvent être qualifiés ni d'accident, ni de maladie au sens de la loi (1).

Après ces précisions nécessaires nous pouvons reprendre maintenant l'examen des éléments constitutifs de la notion de l'accident expressément prévus par la jurisprudence.

### Section I

#### Atteinte dommageable portée au corps humain

##### § 1. Principe

89) Comme nous avons vu, pour qu'il y ait un accident, il faut avant tout que le corps humain subisse une atteinte dommageable. Cette condition exclut par conséquent les atteintes non dommageables ou celles qui sont portées uniquement aux choses (2). Pour cette raison même, s'il y a un accident au sens vulgaire du terme, lorsque l'intéressé s'en tire sain et sauf ou uniquement avec des dégâts matériels, il ne s'agit pas d'un accident au sens juridique.

L'atteinte qui porte préjudice à l'intégrité corporelle peut aller de la simple écorchure (3) jusqu'à la lésion grave de l'organisme entraînant même la mort de la victime.

A cet égard, non seulement les atteintes mécaniques, mais également des atteintes d'autres natures doivent être prises en considération. Comme par exemple, celles qui sont produites par les substances chimiques, par l'effet de la température, par l'électricité, etc.

90) Le corps humain touché par une atteinte ne doit pas être entendu au sens strict du terme. En effet, en droit suisse, contrairement à

(1) TFA 14.1.1971, RO 97 V 1.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 92 et ss.; DREHER, op.cit., pp. 24 et ss.; SCHMID, op.cit., pp. 30 et ss.

(3) TFA 14.1.1947, ATFA 1947.5.

l'impression que l'on peut avoir en lisant l'art. 67 el. 2 et 3 de la LAMA (1), il est admis que non seulement les atteintes portées à l'intégrité physique, mais aussi celles portées à l'intégrité psychique du corps humain doivent être prises en considération, quand bien même le corps physique n'a pas été touché (2).

Effectivement, le TFA, dans un arrêt publié en 1939 qui est d'ailleurs l'arrêt de base en la matière, a admis l'existence d'une atteinte portant préjudice au corps humain au sens de la loi, en cas d'une névrose d'angoisse développée par un conducteur de locomotive dont le convoi avait été pris sous une avalanche qui ne l'avait pas physiquement atteint (3).

## § 2. Exceptions

91) Comme nous venons de le signaler, l'accident n'est pris en considération, en principe, que s'il a causé un dommage à la santé physique ou psychique. Le dommage matériel causé par un accident ne donne donc pas droit aux prestations d'assurance (4).

Toutefois, la jurisprudence, vu l'équité (5), a apporté une exception à ce principe en admettant l'obligation d'indemniser pour le remplacement ou la réparation de certains appareils destinés à suppléer un membre, un organe, une fonction du corps humain, lorsque ceux-ci ont été endommagés au cours d'un accident. Cependant, pour empêcher les abus et éviter que l'assurance devienne fort coûteuse, la jurisprudence pose des conditions restrictives pour qu'un appareil soit indemnié dans le cadre de l'assurance-accidents.

- Il est exigé en premier lieu que cet appareil remplace morphologiquement, c'est-à-dire par sa situation dans le corps humain et par sa forme, une partie de corps (6). Il pourrait s'agir par

(1) En effet, cet article parle des lésions corporelles laissant à croire à première vue qu'il s'agit uniquement des atteintes physiques.

(2) TFA 19.7.1939, ATFA 1939.102; TFA 8.5.1956, ATFA 1956.81; etc. MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 92, 111 et ss.; DREHER, op.cit., pp. 24 et ss.; SCHMID, op.cit., pp. 31 et ss.; etc. Ce principe est également admis en assurance privée: voir FJS, no 717, p. 4.

(3) Arrêt du 19.7.1939, précité.

(4) Voir cependant l'art. 8 el. 2 de la loi sur l'assurance-militaire.

(5) DREHER, ibid., p. 26.

exempla des prothèses, des yeux de verre, des dentiers et des couronnes, etc. Mais par contre les lunettes, les béquilles, les bandages herniaires ne remplissent pas cette condition.

- En deuxième lieu, la destruction ou la détérioration doivent être occasionnées par un événement remplissant les caractères spécifiques d'un accident au sens de la jurisprudence, qui doit par ailleurs nécessairement causer des lésions corporelles en même temps qu'un dommage matériel porté à cet appareil (1).

- En troisième lieu, l'appareil en question doit être intégré au corps et utilisé dans le but qui lui était destiné au moment de sa destruction ou de sa perte en ce sens qu'un organe naturel à sa place aurait été également atteint (2).

Et il est exigé enfin qu'il ne doit pas s'agir d'un appareil représentant un caractère de luxe. Ce qui pourrait être le cas pour des prothèses dentaires (3).

A ces propos, il importe de souligner que la réalisation de ces conditions suffit pour mettre à la charge de la CNSA la réparation ou le remplacement de l'appareil endommagé sans qu'il s'agisse nécessairement d'un appareil mis à la disposition de l'assuré en vertu de l'art. 76 de la LAMA en raison d'une invalidité (4).

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 92 et s. MAURER voit ici une simple manifestation du principe de l'attraction du risque liée aux lésions corporelles.

SCHMID critique à juste titre cette exigence supplémentaire relative à l'existence d'une lésion corporelle concomitante rendant impossible la réparation d'un dommage causé uniquement à l'appareil.

(2) MAURER, ibid., p. 93. L'auteur écrit très justement à ce propos que cette exigence peut conduire à des situations choquantes. Ex: un invalide dans son véhicule spécial subit un accident qui lui cause des blessures, alors que par hasard il avait enlevé et posé sa jambe artificielle à côté de lui: pas d'indemnité pour l'appareil. En revanche, si, au moment de l'accident, il avait sa jambe artificielle sur lui: indemnité pour l'appareil.

(3) MAURER, ibid. p. 93; SCHMID, op.cit., p. 36.

(4) MAURER, ibid. p. 93.

## Section II

### Soudaineté

92) La soudaineté constitue un des éléments fondamentaux de la définition de l'accident permettant de faire la distinction entre l'accident et la maladie (plus exactement entre un événement accidentel et un événement non accidentel). En effet, dans cette distinction la jurisprudence examine avant tout s'il existe bien le caractère de soudaineté de l'événement, pour pouvoir dire que l'on se trouve en présence d'un accident. Ce faisant, à l'action soudaine d'un événement, la jurisprudence oppose l'affection à évolution lente et progressive, considérant que la réalisation progressive de l'atteinte ressortit au domaine de la maladie et non plus à celui de l'accident (1).

A ce propos, il convient, d'emblée, de signaler que l'exigence de la soudaineté se rapporte à l'action même d'un événement extérieur exercée sur l'intégrité corporelle, mais non au préjudice à la santé qui en résulte (1). Nous avons d'ailleurs vu plus haut qu'au terme de la jurisprudence, ce qui importe pour distinguer l'accident de la maladie, c'est la cause immédiate de l'atteinte et la façon dont elle s'est survenue (2), mais non la manière de l'apparition de cette atteinte sous forme d'une lésion quelconque. Nous avons constaté en effet que la manifestation de la lésion ne faisait pas partie du processus accidentel et qu'elle n'en était qu'une simple conséquence (3).

Il en résulte que si la manière d'agir de l'événement, aboutissant à la réalisation d'une atteinte, est soudaine, on peut en conclure qu'il y a un accident, sans que l'extériorisation de cette

(1) TFA 14.1.1947, ATFA 1947.3; TFA 7.2.1949, ATFA 1949.9; Genève Cour de justice civile 13.12.1966, Sem. jud. 1968.305; TFA 8.9.1972, RO 98 V 165; etc. MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 92; LAUBER, Praxis des sozialen Unfallversicherungsgerechts der Schweiz, Bern, 1928, pp. 297 et s.

(2) Voir supra, pp. 69 et ss.

(3) Voir supra, pp. 68 et s.

atteinte soit nécessairement soudains.

Pour cette raison, lorsqu'un fait affecte le corps humain d'une façon conforme à cette exigence, même l'apparition tardive de l'atteinte ne permet pas que l'en puisse contester le caractère accidentel de ce fait (ex: trouble cérébral qui s'est manifesté longtemps après une chute sur la tête) (1). Inversement, si cette atteinte se forme d'une manière non soudaine, en dépit de son apparition brusque, on ne peut pas prétendre qu'il existe un accident (ex: infarctus subit provoqué par une affection cardio-vasculaire jusqu'à ignorée) (2).

Il s'ensuit le fait que le bénéfice des prestations légales de l'assurance-accidents, en cas d'apparition différée de la lésion, n'est qu'une question de preuve relative au lien de causalité. Si la victime démontre que cette lésion a pour origine un événement accidentel, en prouvant que ce dernier avait agi soudainement sur le corps humain, la probable qualification d'une maladie sera écartée et elle bénéficiera ainsi de la protection légale.

### § 1. Principe

- 93) a) Il va sans dire que les cas typiques de la soudaineté sont, en premier lieu, les chocs, les chutes, les coups, les piqûres, etc. où l'événement dommageable affecte le corps humain d'une manière instantanée ou dans l'espace de quelques secondes. Le fait de se blesser par un mouvement brusque au cours d'un exercice sportif (entraînement de judo) a aussi été reconnu comme entrant dans le cadre de cette idée (3).

Toutefois, il ressort de la pratique jurisprudentielle que le terme "soudain" ne doit pas être pris dans son sens absolu. En effet, au terme de la jurisprudence, l'évolution d'un fait dommageable

- (1) Exemple cité par LAUBER, op.cit., p. 297. Voir aussi notre exemple cité ci-dessus: une tuberculose pulmonaire survenue un certain temps après la chute dans l'eau glacée.  
(2) TFA 22.2.1961, ATFA 1961.5; voir également TFA 24.9.1963, ATFA 1963.165.  
(3) Genève, Cour de justice civile 1.3.1960, Sem.jud. 1962.86

geable dont le lésion constitue le signe extérieur, peut être réputée "soudaine" même si elle a duré quelques heures. Cependant, la jurisprudence suisse n'a pas fixé une limite temporelle pour déterminer l'admission ou le refus de caractère de soudaineté. Il suffit que ce fait se soit déroulé dans un laps de temps bien déterminé, relativement court et formant un tout (1). Ce qui importe donc, ici, c'est le caractère unique de l'événement pouvant être localisé d'une façon précise dans le temps.

Pour illustrer cette idée, nous pouvons citer comme exemples quelques cas où les tribunaux suisses, vu surtout l'état insuffisant des listes des maladies professionnelles et pour être mieux adaptées aux circonstances de l'époque, au cours de leur activité ont fait preuve d'une certaine tolérance en admettant le caractère de soudaineté d'une cause dommageable malgré son effet plus ou moins prolongé:

- l'intoxication aiguë par oxyde de carbone provenant de l'explosion de mines (2),
- les lésions engendrées par des rayons ionisants (3),
- la mort survenue au cours d'une transfusion de sang répétée deux fois de suite, mais effectuée par erreur d'un groupe sanguin différent (4).

Mais, ici, il faut immédiatement préciser que, surtout en ce qui concerne les effets des substances toxiques, l'admission de leur caractère accidentel est subordonnée à des conditions strictes, comme nous l'avons vu par exemple en cas d'intoxication aiguë, résultant d'une exposition unique et localisable dans le temps à ces substances. Par conséquent, pour un empoisonnement chronique

(1) TFA 14.6.1947, ATFA 1947.3; TFA 7.2.1949, ATFA 1949.9;  
Genève Cour de justice civile 13.12.1966, Sem.jud. 1968.305;  
TFA 22.9.1969, non publ.

(2) Exemple cité in FJS no 348, p. 2.

(3) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 91.

(4) TFA 31.5.1961, ATFA 1961.201.

per des émenstions auxquelles l'assuré est exposé continuellement lors de son travail, le TFA a déclaré qu'il ne constituait pas un accident, son caractère d'action unique faisant défaut (1).

- 94) b) Dans cet ordre d'idée, il nous paraît utile de signaler les problèmes soulevés par les dommages résultant des effets de la tempête-  
reture.

1. En ce qui concerne les effets du froid:

- La soudaineté est en principe admise lorsqu'il s'agit du gel affectant un membre du corps sous des influences extérieures qui se déroulent dans un temps relativement court (2).

- Quant au refroidissement, d'après la jurisprudence du TFA, il ne satisfait pas, d'une façon générale, à l'exigence de la soudaineté, sauf s'il s'agit de la conséquence d'un événement accidentel caractérisé (cause extérieure plus ou moins exceptionnelle). Dans cette circonstance il peut être couvert par la CNSA à titre d'accident. C'est le cas par exemple pour le refroidissement consécutif à une chute dans l'eau glacée (3).

Toutefois, la Cour de justice civile du Canton de Genève dans une de ses décisions, semble avoir admis le caractère de soudaineté, en cas d'une tuberculose consécutive à un refroidissement ordinaire subi par un ouvrier qui avait travaillé pendant toute la journée pour placer des caisses dans une chambre froide (4). Il faut cependant ajouter que, malgré l'admission du caractère de soudaineté, le caractère plus ou moins exceptionnel de l'événement faisant défaut, le tribunal n'a pas retenu l'existence d'un accident, confirmant ainsi l'exigence du TFA relative à la nécessité d'un événement accidentel particulier (4).

- 95) 2. Pour ce qui est de l'effet de la chaleur, la doctrine est presque unanime à admettre le caractère soudain et par là le caractère accidentel du coup de soleil, de l'insolation, etc. par une inter-

(1) TFA 25.10.1922; LAUBER, op.cit., p. 141.

(2) SCHMID, op.cit., p. 46; FJS no 348, p. 2; TFA 14.1.1947, ATFA 1947.9; arrêt (Donzé) précité, Sem.jud. 1968.311.

(3) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 91; GIORGIO-NABHDLZ, op.cit., p. 118.

(4) Arrêt (Donzé) précité.

prétation large de la notion de soudaineté, lorsqu'ils sont dus à l'influence extrême de la chaleur atmosphérique exercée dans un laps de temps bien déterminé et formant un tout (1).

Toutefois, la jurisprudence dans un arrêt publié récemment, partant du fait que le coup de soleil, l'insolation et le coup de chaleur sont actuellement couverts au titre des maladies professionnelles en vertu de l'art. 3 de l'art. 68 de la LAMA lorsqu'ils sont survenus au cours d'un travail, refuse de reconnaître le caractère de soudaineté à l'égard de ces affections (2). D'après l'opinion soutenue par le TFA, une affection ne peut pas être considérée à la fois comme une maladie professionnelle et un accident selon qu'elle est survenue pendant l'exécution d'un travail ou en dehors du travail (3).

Ici, nous constatons le souci constant de la jurisprudence de préserver le domaine d'application propre à l'accident face à la maladie, sans toutefois priver la victime de la protection légale aménagée par l'assurance obligatoire.

Mais, en vertu de la jurisprudence actuelle, ces affections peuvent être exceptionnellement considérées comme accidentelles lorsqu'il existe des circonstances particulières, telles que l'exposition au soleil en raison d'une fracture à la jambe obligeant la victime à rester immobile pendant un certain temps (3).

96) 3. Les mêmes considérations peuvent être également valables pour le cas de gel dont nous avons parlé ci-dessus, vu que la gelure est maintenant aussi assurée comme une maladie professionnelle, lorsqu'elle survient au cours du travail.

Il n'y a cependant pas encore, à notre connaissance, une telle prise de position de la part de la jurisprudence sur ce sujet. Nous pensons toutefois qu'elle aurait la même attitude dans ce domaine au cas où elle serait amenée à se prononcer.

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 91; SCHMID, op.cit., pp. 46 et ss.; LAUBER, op.cit., p. 297; FJS no 348, p. 2; etc.

(2) TFA 8.9.1972, RD 98 V 165.

(3) Voir p. 166 de l'arrêt précité.

## § 2. Limites

- 97) e) faisant suite au principe en vertu duquel seules les actions d'un événement unique ou qui, au plus, n'a duré qu'un laps de temps bien déterminé et formant un tout peuvent être qualifiées de soudaines, la jurisprudence affirme que les atteintes produites peu à peu par des actions lentes et constantes ou par l'action globale des influences répétées dont chacune en elle-même ne saurait produire un dommage notable ne doivent pas être reconnues comme des accidents (1).
- 98) Ainsi par exemple, n'ont pas été considérés par la jurisprudence comme résultat d'un accident:
- un décès dû à l'infarctus du myocarde provoqué par une affection cardio-vasculaire jusque-là ignorée (2),
  - des maladies dérivant de la compression de l'air lors de travaux dans des caissons d'immersion (maladie des caissons) (3),
  - des affections dues au travail exécuté avec un marteau, un pistolet, une perforatrice (5),
  - des troubles causés par des rayons optiques lors de la soudure (4),
  - une lésion de la colonne vertébrale survenue en raison de travaux exécutés dans une position peu commode (juché sur une échelle la tête en hyperextension) pendant trois semaines (6).
- 99) b) Toutefois, ici, par l'application du principe initial, il faut faire une réserve concernant les cas où une de ces actions répétées ou progressives, isolément prise, serait en soi susceptible de provoquer le dommage subi par la victime, permettant ainsi d'ad-
- (1) Voir la jurisprudence citée à la page 76, mais aussi TFA 22.9.1969 (Zehani), non publ.
- (2) TFA 22.2.1961, ATFA 1961.5.
- (3) TFA 14.10.1954, ATFA 1954.249. Voir aussi la maladie de Kissböck du conducteur d'une drague (MAURER, Recht und Praxis, op. cit., p. 91, note 36).
- (4) Soltau Oburgerichtsbericht, 1942, no 44. De même pour le cataracte des souffleurs de verre (MAURER, ibid., p. 91).
- (5) Voir les exemples cités dans l'arrêt (Nicol), ATFA 1947.9.
- (6) TFA 22.9.1969 (Zehani), non publ.

mettre, le cas échéant, le caractère de soudaineté (ex: quoique répété, un cas de surmenage prononcé peut être admis comme accident, si chaque effort individuel remplit les conditions de la soudaineté) (1).

Il convient de signaler à ce propos l'attitude particulière de la jurisprudence à l'égard de l'infection microbienne.

Considérée comme relevant essentiellement du domaine de la médecine, celle-ci peut cependant être qualifiée d'accidentelle lorsqu'il s'agit des infections appelées infections de blessures ou plaies. En effet, la jurisprudence s'est montrée favorable à admettre le caractère de soudaineté, si les germes d'infection s'infiltrent à l'intérieur du corps humain par une lésion déterminée et d'une façon localisable dans le temps, quand bien même cette lésion, qui a servi de porte d'entrée, est la conséquence d'une action journellement répétée (2).

Toutefois, dans ce domaine, l'exigence de soudaineté reprend immédiatement ses prérogatives à partir du moment où il ne s'agit plus de l'effet d'un événement bien déterminé, mais au contraire du réveil d'un foyer infectieux se trouvant en état latent, par des actions lentes ou constantes et spécialement d'actes répétés. Comme exemple nous pouvons citer le cas d'un foyer d'ostéite du tibia activé par des massages dont la prise en charge a été refusée par le TFA (3). Le TFA a également refusé d'admettre le caractère de soudaineté d'une infection produite par le contact avec des animaux contaminés, considérant que la pénétration des germes a eu lieu journellement par petite quantité, mais non dans un instant déterminé (4).

100) c) Faisent suite à ces exemples nous pouvons en outre citer les cas de hernies et de lumbagos.

Ces affections, reconnues comme étant essentiellement d'origine

(1) Soleure Obergerichtsbericht, 1949, no 40.

(2) TFA 19.1.1947, ATFA 1947.6; arrêt (Donzé) précité; MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 117-119.

(3) TFA 7.2.1949, ATFA 1949.9.

(4) Arrêt du 19.1.1947 précité.

maladive, en raison de leur formation lente et progressive, pouvant être qualifiées d'accidentelles dans des circonstances particulières.

En effet, une hernie abdominale peut être exceptionnellement admise comme accidentelle lorsqu'un événement brusque et bien déterminé, capable en même temps de provoquer une forte pression abdominale, introduit pour la première fois les intestins dans le sac herniaire (ex: un effort excessif et démesuré ou un mouvement incoordonné), par opposition à la hernie maladive qui se développe peu à peu sous l'effet des pressions quotidiennes (1).

Quant au lumbago, pour qu'il puisse être reconnu comme accidentel, il faut également des efforts excessifs bien déterminés affectant un muscle ou un groupe musculaire excluant ainsi les cas de lumbago ordinaire de nature névralgique ou rhumatismale (2).

101) d) On peut déduire de ce que nous venons de voir que la jurisprudence entend confier au critère de la soudaineté la mission d'exclure de la catégorie des accidents,

- d'une part les atteintes dommageables dues à l'action lente d'un agent externe ou d'un milieu défavorable,

- et d'autre part (en compagnie du critère de la causa extérieure plus ou moins exceptionnelle) (3) les atteintes à évolution lente qui proviennent d'un état pathologique préexistant, tel qu'une maladie latente ou une prédisposition interne, même si leur apparition, comme nous l'avons vu, revêt un caractère soudain.

102) La nécessité d'avoir une notion uniforme de soudaineté comprenant les accidents tant professionnels que non professionnels a eu pour effet, au départ, d'amener la jurisprudence à appliquer cette notion plus largement à l'égard des lésions pouvant être attribuées avec certitude au travail, en raison surtout de l'insuffisance de l'état des maladies professionnelles (4). Ce fait a poussé aussi la

(1) TFA 29.8.1951, ATFA 1951.147; MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 105 et s.; DREHER, op.cit., pp. 75 et ss.; PICCARD, op.cit., p. 25.

(2) MAURER, ibid., p. 102; SCHMID, op.cit., p. 58; LAUBER, op.cit., p. 299.

(3) Voir infra, pp. 98 et ss.

(4) DREHER, ibid., pp. 80 et s.

CNSA, afin de ne pas priver les travailleurs de la protection légale, à accorder les prestations bénévoles pour certaines lésions déterminées dues au travail, sans qu'un événement accidentel se soit produit. Mais, ici, l'absence de tout concours d'un état malfaisant demeure cependant une condition indispensable pour l'octroi des prestations bénévoles (1).

03) Toutefois, l'élargissement progressif des listes concernant des maladies professionnelles provoquées par des substances nocives, mais surtout la prise en charge, en vertu de l'art. 68 et 3 de la LAMA, de toute une série d'affections produites par certains travaux, alors même qu'il n'y a pas d'exposition à l'une des matières nocives énumérées dans la liste, laissent en partie sans objet ces efforts louables.

En effet, actuellement, les affections qui avaient été couvertes par des prestations bénévoles de la CNSA sont intégrées, du moins partiellement, dans la liste des maladies professionnelles (ex: bronchites chroniques dues à des pressions prolongées, lésions importantes de l'ouïe causées par les bruits industriels, etc.) (2). Ce fait est également valable pour certaines affections qui avaient été admises par la jurisprudence dans différentes décisions tantôt comme soudeuses (ex: maladies dues aux rayons ionisants, gel, etc.) et tantôt comme non soudeuses (ex: maladies transmissibles par contact avec les animaux, maladies dues aux vibrations, etc.) (3).

Ce fait démontre très clairement l'importance et la nécessité d'un développement des maladies professionnelles dans le cadre du système mixte (4) dont l'adoption permettra non seulement de poursuivre une politique sociale plus efficace, mais aussi de rendre à la notion de soudeuse et par là à celle de l'accident ses véritables dimensions.

(1) Voir la décision du 27.3.1956 du Conseil d'administration de la CNSA, Guides, 1971, p.23.

(2) Cf. la décision du 27.3.1956 et l'art. 3 de l'OMP du 17.12.1973.

(3) Voir l'OMP du 17.12.1973 et supra, pp. 76 et pp. 79 et ss.

(4) Voir supra, pp. 28 et ss.

### Section III

#### Cause extérieure plus ou moins exceptionnelle

104) En vertu de la définition de l'accident admise par la jurisprudence suisse, un événement qui porte atteinte au corps humain d'une manière soudaine, doit revêtir en plus le caractère d'"une cause extérieure plus ou moins exceptionnelle", pour pouvoir être qualifié d'accidentel.

Ainsi donc, la nature extérieure et plus ou moins exceptionnelle de l'événement constitue, comme la soudaineté, un des critères fondamentaux qui permet de distinguer l'accident (l'événement accidentel) de la maladie (l'événement non accidentel).

#### Sous-Section I

##### Principe

105) D'après ce critère, en premier lieu, l'atteinte doit provenir d'une cause extérieure à celui qui la subit (S 1.), mais en plus cette cause doit, eu égard à ces, avoir un caractère plus ou moins exceptionnel (S 2.).

##### § 1. La cause extérieure

###### A - Généralité

106) La cause extérieure, dans la plupart des cas, se présente sous forme d'une influence mécanique (heurt, chute, coup, contact avec une machine, etc.); mais il peut s'agir également comme nous l'avons vu plus haut à l'occasion de l'examen des autres éléments de la notion d'accident, d'influences de température, d'influences toxiques ou encore d'influences chimiques et électriques.

Il est en outre admis comme causes extérieures, la pénétration de l'eau dans les voies respiratoires provoquant une asphyxie

(noyade) (1) ou le pression de l'eau perforent le tympan d'un baigneur qui avait sauté du haut d'un plongeur (2), et également un puissant choc sonore affectant l'ouïe de la victime (3).

#### B - Infection microbienne

07) Mais la jurisprudence n'entend pas restreindre uniquement à cela la notion de la cause extérieure et elle admet par exemple que la cause extérieure peut parfaitement être de nature microbienne. En effet, l'infiltration des germes d'infection par voie externe à l'intérieur du corps peut aussi satisfaire l'exigence de l'extériorité (4).

Cela ne signifie pas cependant que chaque pénétration de germes dans le corps par une voie externe suffit pour reconnaître le caractère accidentel d'une infection créée par ces germes.

En effet, la jurisprudence, pour pouvoir déterminer si l'on peut admettre l'existence d'une infection "accidentelle" ou non, fait intervenir avec toute sa rigueur le caractère exceptionnel de la cause extérieure pour empêcher que toutes les maladies infectieuses et contagieuses soient couvertes à titre d'accidents. Aux termes de la jurisprudence, l'infection ne constitue un accident lorsque, comme nous l'avons signalé plus haut, la pénétration des germes se fait par des voies anormales (notamment par le canal d'une blessure ou d'une plaie) ou tout au moins dans des circonstances exceptionnelles représentant les caractéristiques d'un événement typiquement accidentel (4). S'il arrive par exemple qu'une personne travaillant dans un laboratoire avale par erreur le contenu d'un verre renfermant une culture de bacille, on se trouve en présence d'un accident (5). Le TFA a également considéré

(1) TFA 9.10.1945, ATFA 1945.86. (arrêt de base). Depuis un certain temps, la plupart des assureurs privés se sont ralliés à cette conception permettant de dire que la jurisprudence du TFA touchant la LAMA exerce une influence sur l'assurance privée.

(2) TFA 22.5.1964, ATFA 1964.65.

(3) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 86.

(4) TFA 14.1.1947, ATFA 1947.3; Genève Cour de justice civile 13.12.1966, Sem.jud. 1968.309.

(5) MAURER, ibid., p. 117.

comme accidentelle une méningite contractée lors d'un plongeon dans une legune, car il était tout à fait exceptionnel qu'à ce moment-là les trompes d'Eustache fussent ouvertes (1).

Ainsi donc, ici, seul le caractère plus ou moins exceptionnel du processus d'introduction des microbes dans le corps fournit un critère permettant de distinguer si une infection répond ou non à la définition de l'accident.

#### C - Mouvements propres du corps

108) La jurisprudence, faisant encore un pas en avant dans la détermination de la notion de cause extérieure, admet l'existence d'un événement accidentel dans certains cas où des lésions corporelles ne sont consécutives qu'à des mouvements propres du lésé lui-même, telles que par exemple hernies, lésion du ménisque, lumbago et autres douleurs musculaires et articulaires.

Mais il importe de préciser immédiatement qu'ici aussi l'intervention d'un facteur exceptionnel est nécessaire pour l'admission du caractère accidentel de ces affections. En effet, bien que la jurisprudence considère comme des accidents toute une série d'événements sans qu'il y ait une cause extérieure directe, elle exige toutefois qu'il existe une origine extérieure exceptionnelle, plaçant le corps humain dans des circonstances inhabituelles et anormales qui modifient défavorablement l'exécution normale du mouvement corporel.

Une telle situation peut consister en un effort excessif exceptionnel lors du déplacement ou du soulèvement d'un objet lourd, en un mouvement incoordonné tel qu'une glissade, un faux pas ou encore un mouvement de défense instinctif pour éviter une chute, un faux pas ou un danger immédiat, etc.

Dans ces circonstances, un événement extraordinaire survient tellement subitement que celui qui exécute un mouvement déterminé est empêché de répondre à ce surcroît d'effort par une coordination

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 117.

des muscles ou par une mise en action opportune de la partie du corps ou des divers muscles spécialement intéressés (Programmwidrigkeit) (1). Il a ensuit que certains d'entra eux, qui sont soumis à un effort disproportionné, se froissant, se déchirent ou se cassent (2).

109) C'est ainsi que la jurisprudence a admise l'existence d'un accident pour:

- une lésion du ménisque consécutive à une flexion latérale de genou (plié vers l'intérieur) après un saut du haut d'une camionnette de livraison, considérant que dans l'ordre normal des choses, le genou qui n'est pas articulé latéralement amortit un saut en se pliant en avant (3),

- une distorsion du poignet subie par un assuré qui, en faisant un effort de haut en bas pour bloquer à fond un écrou, avait senti une douleur quand il avait voulu vaincre la résistance présentée par le boulon (4),

- une contusion du thorax gauche survenue au cours d'un entraînement de judo en raison de l'exécution brusque et imprévue d'une prise au lieu de se laisser aller en souplesse (5),

- une hernie discale subie par un monteur qui, transportant une bouteille d'acétylène avec un aide, s'est glissé sur des débris et sur un tuyau et a fait des efforts brusques pour rétablir son équilibre (6).

Il s'ensuit que, comme en matière d'infection microbienne, dans ce domaine aussi, c'est le caractère plus ou moins exceptionnel de l'événement allégué comme accidentel qui sert de critère distinctif nécessaire pour décider s'il existe bien une lésion accidentelle ou non.

Ces anticipations nécessaires, relatives au caractère plus ou moins exceptionnel de la cause extérieure, nous amènent maintenant à l'examen de ce caractère même.

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 97; (du même auteur, Zur Problematik des Unfallbegriffs, op.cit., p. 171).

(2) MAURER, ibid., pp. 97 et ss.

(3) TFA 27.3.1973, CNSA rapport annuel 1973, p. 14.

(4) Genève Cour de justice civile 25.4.1958, Sem.jud. 1959.356.

(5) ibid., 1.3.1960, Sem.jud. 1962.86. Dans le même sens voir le cas d'une méniacite subie lors d'un exercice aux barres parallèles (Soleure Obergerichtsbericht, 1941, no 45).

(6) TFA 20.12.1962 (Bally), non publ.

## § 2. La cause plus ou moins exceptionnelle

### A - Généralités

- 110) La jurisprudence suisse demande encore, pour que le caractère accidentel d'une cause extérieure soit admise, comme nous l'avons dit plus haut, que cette cause ait en plus une nature plus ou moins exceptionnelle, tout en remplissant, bien entendu, les autres conditions exigées par la définition de l'accident.

Cette exigence insérée dans la définition sociale de l'accident par la jurisprudence suisse ne figure en principe ni dans la définition établie en assurance privée (1), ni dans les définitions admises par les autres pays ayant un système d'assurance-accidents obligatoire. Toutefois, en droit belge, on rencontre l'existence d'une condition semblable. En effet, dans ce pays, d'après la définition adoptée en matière sociale par la jurisprudence, l'accident exige l'intervention d'un événement extraordinaire ou anormal pour pouvoir être couvert par l'assurance-accidents (2).

- 111) Par définition, cette exigence implique l'intervention d'un événement qui, par sa nature, outrepassse le caractère de celui de tous les jours ou d'un fait habituel et banal (3).

Toutefois, en droit suisse, ce principe n'est pas appliqué dans tous les cas avec la même rigueur. Il est au contraire relatif. Nous le voyons, en effet, très bien dans les termes utilisés par la jurisprudence, qui caractérisent ce principe en annonçant que la cause extérieure doit être non pas exclusivement, mais plus ou moins exceptionnelle.

Adoptant expressément une formule non rigide, souple, la jurisprudence tend à garder pour elle un pouvoir d'appréciation étendu lors de la résolution de différents cas (en particulier de cas limites). D'ailleurs, nous sommes, ici, en présence d'un des moyens les plus précieux dont dispose la jurisprudence dans le cadre de la notion de l'accident pour pouvoir délimiter les contours des risques à mettre à la charge de l'assurance.

(1) Voir supra, p.67.

(2) Conf. européenne sur la séc.soc., op.cit., pp. 332 et s.

(3) DREHER, op.cit., p. 52.

8 - Cause plus ou moins exceptionnelle  
comme moyen de sélection des risques

112) Il existe effectivement d'innombrables influences extérieures qui affectent la santé humaine d'une manière soudaine et involontaire, que ce soit dans la vie professionnelle ou dans la vie privée. Toutes ne peuvent pas, pour autant, être considérées comme accidentelles dans un droit comme le droit suisse qui couvre non seulement les accidents du travail, mais également les milliers d'accidents non professionnels dont le contrôle est très difficile.

Dès lors, un choix est opéré parmi ces facteurs extérieurs pour en retenir certains qui vont être qualifiés d'accidentals. Lors de ce choix, la jurisprudence, suivant les circonstances, accentue ou allège, voire même relâche complètement l'exigence de la nature exceptionnelle. Par conséquent, un degré d'intensité exigé d'un événement extérieur donné, afin que son caractère accidentel ou en d'autres termes sa causalité pour l'atteinte qui lui est consécutive puisse être admis, ne sera pas exactement le même que celui qui est nécessaire pour un autre événement.

Cela signifie que le poids du caractère exceptionnel à exiger d'un événement extérieur donné sera établi par la jurisprudence en fonction du degré de la causalité nécessaire pour pouvoir considérer cet événement comme une cause juridiquement déterminante pour le dommage qui le suit.

113) En droit d'assurance-accidents obligatoire suisse, comme en matière civile et pénale; afin d'être considéré comme juridiquement déterminant, un événement doit constituer la cause adéquate (ou une des causes adéquates) du dommage subi par la victime (1). Si l'on se réfère à la théorie générale de la causalité, une cause est adéquate lorsqu'elle permet au juge d'affirmer, d'après son appréciation souveraine, que celle-ci (dans le cours normal des choses) est propre à entraîner une atteinte du genre de celle qui s'est produite (2).

(1) MORELL, Der Kausalbegriff der Unfallversicherung, SZS, 1965, pp. 17 et ss.; MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 287 et ss.

(2) ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, Neuchâtel, 1973, pp. 326 et ss.; MORELL, ibid.; TFA 23.7.1960, ATFA 1960.163.

Toutefois, la question de savoir jusqu'à quel degré de relation il convient de remonter dans la chaîne des faits pour retenir celui qui est susceptible d'être considéré comme la cause juridiquement valable, comme on peut bien le concevoir, reçoit des réponses différentes selon que l'on se trouve dans le domaine social ou dans un autre (1).

Vu la pratique jurisprudentielle relative à l'application de cette notion générale de causalité adéquate dans le domaine de l'assurance-accidents, il est possible de dire qu'ici l'appréciation du juge sur le caractère adéquat d'une cause paraît refléter, bien souvent, la conception que les tribunaux se font de l'étendue à donner au champ d'application de l'assurance-accidents et que cette appréciation est guidée par deux impératifs:

- d'une part, par le souci d'empêcher l'extension démesurée de la notion de l'accident, sous peine de "rendre illusoire la distinction fondamentale entre les notions de maladie et d'accidents" (2), par l'introduction dans l'assurance de risques étrangers, mais également de risques incontrôlables,

- d'autre part, sans perdre de vue cette optique, si les conditions le permettent, par le souci de faire bénéficier la victime au maximum de la protection légale, compte tenu des considérations sociales et de l'équité (3).

114) Au vu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que le degré de la causalité nécessaire pour être retenu comme adéquat en appréciant les circonstances fournit, lors de l'opération du choix que nous venons de voir, le critère utile pour déterminer le caractère exceptionnel suffisant à l'événement extérieur afin d'être considéré comme accidentel; et que, par conséquent, chaque fois que le caractère exceptionnel d'un événement est jugé suffisamment prononcé, cela sous-entend que cet événement extérieur est une cause adéquate pour l'atteinte qui lui est consécutive, liant ainsi les deux composants de la notion de l'accident (atteinte - événement extérieur).

(1) TFA 18.6.1962, ATFA 1962.93; Arrêt du 23.7.1960, précité.

(2) TFA 22.9.1969 (Zehani), non publ., p. 6.

(3) Arrêts des 23.7.1960 et 18.6.1962 précités; voir également TFA 29.1.1971 (Bonvin), non publ.

C - Cas d'application

- 115) Ceci dit, concernant la question de savoir comment devrait se dessiner l'application de ce principe à travers des cas concrets, PICCARD, qui est le père de la définition de l'accident, nous fournit les premières indications: "s'il s'agit d'une maladie contagieuse ou d'un refroidissement, il faudra des circonstances tout à fait extraordinaires pour qu'on puisse parler d'accident; au contraire, en cas de lésions extérieures apparentes on parlera d'accident même s'il s'agit de lésions telles qu'elles se produisent fréquemment, par exemple celles qu'on peut se faire à la main avec le canif" (1).

La jurisprudence suisse, au cours de la période qui s'est écoulée depuis ces déclarations jusqu'à nos jours, a non seulement suivi l'idée de PICCARD, mais encore l'a développée d'une manière conforme à l'esprit que nous venons de voir:

1. Les cas ne nécessitant pas un caractère exceptionnel prononcé

- 116) Lorsque l'on se trouve en présence d'une atteinte dommageable pour laquelle il est médicalement sûr ou du moins hautement vraisemblable de dire que son origine ne se trouve pas dans un état pathologique de la victime et qu'en plus cette atteinte survient sous l'effet d'un facteur extérieur clair dans sa causalité, la jurisprudence n'exige pas un caractère exceptionnel particulier pour admettre l'existence d'un accident (2) (ex: coupure, entaille, fracture des os, mort dans l'eau par la noyade, etc.).

2. Les cas où un caractère exceptionnel est exigé

- 117) En revanche, elle se montre particulièrement exigeante sur le caractère exceptionnel pour établir l'existence d'un accident lors

(1) PICCARD, op.cit., p. 21.

(2) DREHER, op.cit., p. 54.

d'une atteinte dommageable qui peut également avoir une cause autre que l'événement extérieur allégué comme accidentel et surtout une origine purement pathologique.

En effet, pour bien des atteintes, il est médicalement difficile, sinon impossible, de dire si leur origine se trouve dans un événement accidentel au sens légal du terme. En pareil cas, l'existence d'un facteur exceptionnel remplissant les conditions d'un événement accidentel caractérisé devra être clairement établie. Moins l'atteinte dommageable présuppose l'intervention d'un événement accidentel, plus la jurisprudence accentue son exigence sur le caractère exceptionnel.

a) Lésions musculaires et articulaires

118) Pour cette raison, comme nous l'avons vu, en cas de lésions musculaires et articulaires survenues lors d'un mouvement propre du corps (lésion du ménisque, hernies, lumbago, rupture du tendon d'Achille, etc.) (1), mais également pour les atteintes comme l'hémorragie cérébrale ou pulmonaire, l'affection cardiaque, l'intervention d'une cause exceptionnelle est strictement exigée (2).

A cet égard, la jurisprudence part de l'idée que, l'origine de ces lésions réside, selon l'expérience, dans un état pathologique préexistant qui relève exclusivement du domaine de la maladie, les actes usuels de l'assuré, en l'absence de tout événement particulier, ne font souvent que révéler l'existence des affections dues à la dégénérescence d'une partie du corps (3).

(1) Voir supra, pp. 85 et s. A ce propos, il convient de souligner la volonté du TFA, du début de son activité à nos jours, de maintenir ce critère presque avec la même rigueur dans la définition de l'accident, lorsque les lésions peuvent avoir une origine purement pathologique, et ceci en particulier en ce qui concerne les lésions musculaires et articulaires survenues en cas de mouvements propres de la victime. Voir et cf. Arrêt (Hanselmann) du 22.2.1919, cité par LAUBER, op.cit., p. 28; TFA 31.5.1967 (Kullmann), non publ.; TFA 27.1.1969, ATFA 1969.24; TFA 8.6.1969, CNSA rapport annuel 1969, p. 19; TFA 8.6.1972 (Nordmann), non publ.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 87 et ss.

(3) Arrêts des 27.1.1969 et 31.5.1967 précités; TFA 14.1.1947, ATFA 1947.3; TFA 21.12.1973, RD 99 V 136; etc.

La version allemande de cette définition est la même: die plötzliche, nicht beabsichtigte Einwirkung eines mehr oder weniger ungewöhnlichen äusseren Faktors auf den menschlichen Körper. (1).

Il importe de souligner qu'en matière d'assurance-accidents, la définition de l'accident est la même pour les accidents ayant un caractère professionnel que pour ceux qui sont considérés comme non professionnels. En effet, la jurisprudence a développé une notion uniforme d'accident, comprenant indistinctement les accidents du travail et les accidents non professionnels(2).

## § 2. Définition de l'accident dans l'assurance privée

- 85) Quant à la définition de l'accident en assurance privée, on constate qu'en dépit du fait que dans ce domaine les parties contractantes demeurent en principe libres de fixer ce qu'il faut entendre par accident, la pratique a peu à peu dégagé une définition d'accident en même temps que les éléments qui la caractérisent.

Abstraction faite des clauses spéciales incluant ou excluant certains risques dans cette définition, on peut dire que celle-ci est très peu différente de celle qui est donnée en matière d'assurance-accidents (3).

Elle est établie, en particulier par le TF, qui tranche en dernier ressort les conflits survenus dans le domaine d'assurance privée et en plus par les conditions générales d'assurances des différentes compagnies. D'après cette définition le caractère "plus ou moins exceptionnel" ne fait pas partie des éléments constitutifs de

(1) TFA 14.1.1947, ATFA 1947.3; TFA 25.3.1952, Travail et séc. soc. 1952.30; TFA 7.2.1949, ATFA 1949.9; Genève Cour de justice civile 1.3.1960, Sem.jud. 1962.86; TFA 31.5.1967 (Kullmann) non publ.; TFA 22.9.1969 (Zehani) non publ.; TFA 27.1.1969, ATFA 1969.25; TFA 14.1.1971, RO 97 V 1; TFA 25.5.1972, RO 98 V 144; TFA 8.6.1972 (Nordmann) non publ.; etc.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 86; TFA 8.9.1972, RO 98 V 165.

(3) MAURER, Zur Problematik des Unfallbegriffs aus der Sicht der Privatessekurenz, ZUB, 1970, p. 170; SCHMID, op.cit., pp. 28 et s.

correspond pas nécessairement à la notion médicale du "traumatisme" établie par les milieux médicaux. Même si l'origine accidentelle d'une lésion paraît médicalement plausible, le juge n'a pas à retenir une telle origine dans le cas où font défaut les éléments caractéristiques d'un accident au sens de la jurisprudence (ex: lésion du ménisque, autres douleurs musculaires et articulaires survenues sans intervention d'une cause extérieure plus ou moins exceptionnelle) (1).

Dés lors, il est normal qu'il appartienne au juge de déterminer si les éléments constitutifs d'un accident lui paraissent réunis, sans qu'il se décharge de cette mission sur des experts. Toutefois, chaque fois que cela sera nécessaire, le juge se renseignera auprès d'experts sur les faits qui fonderont sa conviction (2). Cela sera le cas, en particulier, lorsqu'il s'agira d'apprécier si l'accident, en présence d'un état pathologique pré-existant, a eu un rôle suffisamment certain pour pouvoir être considéré scientifiquement comme l'une des causes possibles de la lésion subie.

84) Sur la base d'une pratique constante établie en la matière, on considère aujourd'hui que la notion d'accident est suffisamment précisée par la jurisprudence, de sorte que la commission d'experts chargée d'examiner la révision de l'assurance-accidents, dans son rapport (3), se propose de renoncer comme auparavant à définir dans la loi la notion d'accident.

En vertu d'une formule maintes fois répétées, devenue entre temps une véritable clause de style, la jurisprudence définit l'accident comme suit: une atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure plus ou moins exceptionnelle (4).

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 96; DREHER, op.cit., pp. 12 et ss.; SCHMID, Unfallbegriff und Unfallausschlussgründe nach Art. 67 KUVG, Thèse, Bazel, 1952, pp. 4 et ss.; TFA 25.3.1952, Travail et séc.soc. 1952.30; arrêt (Hertenstein), Sem.jud. 1959. 357; TFA 8.6.1972 (Nordmann), non publ.

(2) DREHER, ibid., pp. 12 et ss.; TFA 8.6.1972 (Nordmann), non publ.

(3) Voir p. 71 du rapport précité, voir supra, pp. 5 et s.

(4) Il faut signaler que cette définition a été donnée pour la première fois par PICCARD, op.cit., p. 11.

tière de responsabilité et d'assurance" (1). Ce fait est par ailleurs approuvé par PICCARD qui, prévoyant l'avenir, écrivait déjà en 1917 qu'"en réalité, si l'on doit se féliciter que le législateur ait renoncé à donner une définition de l'accident, c'est surtout parce que cela permettra un développement rationnel de cette notion au fur et à mesure des progrès des sciences naturelles et de la technique" (2).

En effet, le TFA, dans sa jurisprudence relative à l'assurance-accidents, en s'inspirant de la doctrine et de la pratique des lois précédentes (3), a forgé la notion d'accident. Cette latitude laissée à la jurisprudence, signalons-la immédiatement, lui a permis de manier cette notion de manière à lui faire jouer, suivant les exigences et le développement de la vie, le rôle que l'on assigne à une telle notion en matière sociale et que nous avons eu l'occasion de signaler ci-dessus (4). Répétons-le: il s'agit, tout en poursuivant une politique sociale en faveur des assurés, d'essayer de préserver le domaine d'application propre à l'assurance-accidents par la délimitation des risques à mettre à la charge de l'assurance et de promouvoir une politique préventive.

83) Dans cette optique, la conception de l'accident admise dans le langage courant, bien qu'elle ait contribué à la formation et contribue encore à la compréhension de la notion d'accident en matière sociale, ne peut pas être adoptée en raison de l'absence des frontières nettes et claires séparant l'accident de la maladie et ceci surtout dans la mesure où l'on s'approche des ces limites (5).

Par ailleurs, la doctrine et la jurisprudence ont clairement relevé que la notion d'accident, étant une construction juridique, échappait à l'appréciation du médecin. Pour cette raison, elle ne

(1) PICCARD, op.cit., p. 10 et note 8.

(2) PICCARD, ibid., p. 10 et note 8.

(3) PICCARD, ibid., p. 11; DREMER, Der Unfallbegriff in der Praxis des soz. und priv. Unfallversicherungsrechts der Schweiz, Thèse, Zürich, 1935, pp. 5 et ss.

(4) Voir supra, pp. 58 et s.

(5) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 85.

## Chapitre premier

### ACCIDENT

#### Remarques préliminaires

##### § 1. Définition de l'accident

B2) Bien que le LAMA parle de l'accident, elle n'en donne pourtant pas de définition. D'ailleurs, il est rare que les lois qui assurent contre les conséquences des accidents précisent cette notion (1). En effet, non seulement le LAMA, mais encore la loi sur l'assurance militaire et l'AI, pas plus d'ailleurs que la loi sur le contrat d'assurance (LCA) applicable en matière d'assurances de droit privé ne contiennent la définition de l'accident.

A ce propos, MAURER constate à juste titre que l'on est en présence d'une de ces notions légales (ou juridiques) non définies (unbestimmte Gesetzse- oder Rechtsbegriffe) dont la précision incombe en premier lieu à la jurisprudence et aux autorités chargées d'appliquer la loi (2).

D'ailleurs, dans le domaine d'assurance-accidents, le législateur a laissé le soin de préciser la définition de l'accident à la jurisprudence tout en remarquant qu'elle était "déjà suffisamment fixées par le langage courant et par la jurisprudence en me-

(1) Toutefois, dans le projet d'arrêté fédéral concernant les conditions de l'assurance volontaire du 16.12.1920, il a été prévu la définition suivante: est réputé accident tout événement extérieur, extraordinaire et imprévu qui survient à un moment précis, sans la volonté de l'intéressé, et qui porte atteinte au corps humain d'une manière soudaine ou dans un laps de temps court, (art. 2 du projet, FF 1920 V 657). Nous avons vu cependant que cette assurance n'est jamais entrée en vigueur, voir supra pp. 4 et s.

(2) MAURER, Rechtsfortbildung durch die sozialgerichtliche Rechtsprechung in der Schweiz, SZS, 1972, pp. 196 et s.

81) En droit suisse, c'est l'article 67 de la LAMA qui parle de l'accident du travail, comme nous l'avons vu, sous l'appellation d'"accident professionnel".

D'après la définition donnée de l'accident du travail par cet article, il s'agit d'une conception fondée sur deux étapes successives:

- tout d'abord il doit exister un accident (chapitre premier),
- ensuite cet accident doit revêtir un caractère professionnel (chapitre II).

TITRE PREMIER

LA NOTION DE L'ACCIDENT DU

TRAVAIL EN DROIT SUISSE

En obligeant que l'atteinte soit nettement la conséquence d'une origine extérieure exceptionnelle (choc, effort excessif exceptionnel, mouvements incoordonnés, travail dans des conditions particulièrement anormales, etc.), la jurisprudence tend ainsi à écarter toute éventualité où le rôle de l'événement extérieur dans le processus causal se réduit à être une occasion révélant uniquement l'existence d'une atteinte sans contribuer à sa réalisation, et par là il s'efface juridiquement. Or, le droit suisse n'a nullement l'intention de prolonger la causalité valablement retenue en la matière jusqu'à un échelon éloigné, de manière à y faire entrer la cause occasionnelle (1). Elle arrête par conséquent, dans l'enchaînement causal, le degré minimum de causalité admissible là où la causalité occasionnelle commence.

En effet, dans une situation donnée, seul un fait extérieur ayant un caractère exceptionnel suffisamment prononcé pour démontrer que l'on se trouve en présence d'une cause qui, même en cas de l'existence d'un état pathologique, est en mesure d'engendrer le dommage subi par la victime ou du moins d'en amplifier l'étendue, peut convaincre la jurisprudence sur son caractère accidentel (2). Il n'y a qu'un tel événement qui peut assurer les tribunaux qu'en l'espèce il ne s'agit pas des conséquences d'un processus interne, mais bien au contraire des suites effectives d'une cause extérieure.

#### b) Autres cas

119) L'exigence de la "cause extérieure plus ou moins exceptionnelle" est également accentuée dans une catégorie de cas, comme ceux qui précèdent, pour ne pas charger excessivement l'assurance-accidents par des risques difficilement contrôlables dans leur cause et de plus, souvent indésirables. Pour cette raison, dans ces cas, les tribunaux n'admettent le lien adéquat de cause à effet entre un événement et l'atteinte dommageable et, partant, l'existence d'un accident qu'en cas d'intervention de circonstances exceptionnelles rendant incontestable leur causalité.

(1) MORELL, op.cit., pp. 39 et s.; arrêt (Kullmann), précité.

(2) A titre d'exemples, voir les situations exceptionnelles qui peuvent survenir au cours des mouvements propres du corps, supra, pp. 85 et s.

- 120) 1. Voilà pourquoi, en cas des atteintes dues au refroidissement (1) et aussi lors d'affections contagieuses (2), la jurisprudence exige strictement l'existence d'une cause exceptionnelle pour pouvoir admettre la qualification d'accident.

La jurisprudence, suivant le chemin tracé par PICCARD, affirme que "le législateur n'a, en effet, nullement voulu faire entrer toute infection dans la notion d'accident" (3). On considère à cet égard que, dans le cas contraire, presque toutes les maladies infectieuses contractées de façon normale, soit par voie nasale ou buccale notamment lors d'une épidémie, soit par un refroidissement ordinaire, risqueraient d'être assurées, supprimant toute limite entre l'"accident" et la "maladie" (4).

Dès lors, comme il est constaté plus haut, pour ces affections la prise en charge est subordonnée, faute d'inscription sur la liste des maladies professionnelles, uniquement à l'existence de faits exceptionnels (chute dans l'eau glacée, infection spontanée d'une plaie, etc.) laissant ainsi aucun doute sur le caractère accidentel de l'infection.

- 121) 2. L'intervention des circonstances particulièrement aggravantes est également exigée par la jurisprudence suisse pour des atteintes psychiques provoquées par la frayeur.

Bien que ces atteintes soient considérées en principe comme portées au corps humain au même titre que les atteintes physiques (5), la jurisprudence n'entend pas faire entrer dans la notion de l'accident n'importe quelle atteinte psychique. Bien au contraire, seules celles qui ont leur source dans un événement extraordinaire subit et effrayant, se déroulant sous les yeux de l'assuré et dont l'intensité est propre à déclencher chez un individu sain des manifestations typiques de choc nerveux telles que paralysies, crise cardiaque et état d'égarement (6), et mettant ainsi clairement an

(1) Voir supra, p. 77.

(2) Voir supra, pp. 64 et s.

(3) TFA 14.1.1947, ATFA 1947.6.

(4) Arrêt du 14.1.1947 précité; Genève, Cour de justice civile 13.12.1966, Sem.jud. 1968.305.

(5) Voir supra, p. 72.

(6) TFA 24.9.1963, ATFA 1963.165.

lumière leur causalité pour l'atteinte psychique peuvent être considérées comme accidentelles.

122) 3. Toujours dans le même ordre d'idée, nous pouvons en outre mentionner les cas particuliers des atteintes dommageables survenues, d'une part, lors de l'absorption d'aliments et, d'autre part, au cours d'un acte médical, dans lesquels la nature exceptionnelle de l'événement joue également un rôle décisif pour la détermination du caractère accidentel de ces atteintes.

- S'agissant de l'empoisonnement dû à la consommation de nourritures, la jurisprudence opère la distinction suivante pour admettre ou refuser le caractère accidentel de l'événement (1):

si l'assuré commet une erreur sur la chose consommée même (error in re) et mange par exemple un champignon vénéneux en le confondant avec un champignon comestible, il y a un fait exceptionnel et, partant, accident. Mais au contraire si l'erreur porte sur la qualité (error in qualitate) comme par exemple manger un champignon comestible mais gâté, il n'y aura pas d'accident.

Il est vrai que, comme le dit MAURER (2), on ne peut pas se dissimuler que cette distinction a quelque chose d'artificiel. Mais elle laisse néanmoins à la jurisprudence une grande latitude de pouvoir exclure de la catégorie des accidents des indispositions ou des indigestions qui, journallement, proviennent de l'absorption immodérée ou intempestive de mets indigestes ou de boissons, se gardant ainsi d'étendre exagérément la notion d'accident.

- Quant aux atteintes survenues au cours des traitements médicaux (opération, piqûre, transfusion de sang, etc.), vu la fréquence de ces actes dans la vie courante, la jurisprudence n'admet également l'existence d'un accident que si ces atteintes sont imputables à des erreurs et maladresses grossières et extraordinaires, auxquelles personne ne s'attend ni saurait s'attendre (3).

Ici aussi, comme ailleurs, c'est le degré du caractère exception-

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 114 et ss.

(2) MAURER, ibid., p. 115.

(3) TFA 24.8.1966, ATFA 1966.137; TFA 9.6.1970, Sem.jud. 1971.500.

nel de l'acte qui autorise ou non d'englober une atteinte dans la notion d'accident. L'importance de ce caractère est tellement grande que cela permet aux assurés d'obtenir les prestations d'assurance-accidents même en cas de traitement d'une affection non assurée (d'une maladie par exemple) à titre d'accident indépendant.

Voilà pourquoi le TFA a admis le caractère accidentel d'un décès provoqué par une transfusion de sang effectuée par erreur d'un groupe sanguin différent de celui de la victime (confusion d'éprouvettes servant à déterminer le groupe sanguin) au cours d'une opération qui n'était pas elle-même à la charge de la CNSA (1).

### Sous-Section II

#### Limites

##### § 1. Atteinte par une cause interne (sans cause extérieure)

- 123) Il suit de ce que nous venons de voir que les conditions posées par le critère de "la cause extérieure plus ou moins exceptionnelle" ne sont pas réalisées lorsque l'atteinte dont souffre l'assuré est entièrement due, sans qu'un facteur extérieur intervienne, à une cause interne. En particulier à une cause qui réside à l'intérieur du corps humain sous forme d'une maladie latente, comme par exemple une attaque d'apoplexie engendrée par une artériosclérose avancée ou une hémorragie pulmonaire due à l'agissement de foyers tuberculeux, etc.

Nous sommes, ici, en présence d'un événement non accidentel par excellence (nichtunfallmässiges Geschehen) (2) ou bien, si l'on reprend l'expression utilisée en droit suisse dans la terminologie alémanique, d'un "unfallfremder Faktor" (cause étrangère à l'accident) (3).

Dans cette circonstance, l'atteinte dommageable étant la conséquence normale et fatale d'un état maladif, faite d'une cause exté-

(1) TFA 31.S.1961, ATFA 1961.201.

(2) Voir supra, pp. 70 et s.

(3) MAURER, Zur Problematik des Unfallbegriffs, op.cit., p. 172; MORELL, op.cit., 525. 1965, p. 40; etc.

rière, il ne peut pas s'agir d'un accident, malgré la manifestation soudaine de cette atteinte dans la majeure partie des cas.

A - C'est l'atteinte qui doit être engendrée par la cause interne

124) A cette occasion, il est intéressant de relever une attitude toute particulière de la jurisprudence suisse qui est favorable aux assurés sociaux, et que l'on ne rencontre ni dans l'assurance privée (1), ni dans les droits des autres pays examinés par cette étude (2).

D'après le point de vue admis par la jurisprudence suisse, l'intervention d'une cause interne ne permet de refuser la qualification d'accident que si l'atteinte à la santé est imputable à un état maladif; en revanche, cette qualification ne peut pas être niée, si l'état maladif rend possible uniquement l'événement accidentel lui-même.

Oùs lors, si une cause interne, sans engendrer elle-même une atteinte quelconque, ne fait qu'entraîner ou faciliter la survenance d'un événement accidentel qui cause par la suite une atteinte, on ne peut pas contester l'existence d'un accident en alléguant l'intervention d'un état maladif. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un épileptique fait une chute au cours d'une crise et se casse la jambe ou qu'il tombe dans l'eau et se noie (3), ou encore lorsqu'un assuré se blesse lors d'une tentative de suicide commise en état d'inconscience provoqué par une maladie mentale (4), ou enfin un cardiaque tombe sur un escalier par suite d'un accès de vertige et se fracture le crâne (5).

Cependant, bien qu'un événement accidentel ait été rendu possible par un état maladif, s'il n'a causé aucune lésion, et que de ce fait l'atteinte subie par la victime est due alors entièrement à cet

(1) MAURER, Zur Problematik des Unfallbegriffs, op.cit., p. 171.

(2) Voir infra, pp.223 et ss., pp.256 et ss.

(3) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 107, 110.

(4) TFA 14.1.1971, RO 97 V 1, voir également arrêt (Ackermann) cité par LAUBER, op.cit., p. 195, 306 concernant un assuré écrasé au cours d'une marche inconsciente.

(5) FARNER, L'assurance privée contre les accidents et la responsabilité civile, 1943, p. 10.

état maladif, la critère de "la cause extérieure (plus ou moins exceptionnelle)", reprenant ses prérogatives empêche l'admission du caractère accidentel de l'événement.

Voilà pourquoi le TFA n'a pas admis l'existence d'un accident, dans le cas d'une mort par étouffement survenue à la suite d'aspiration de matières gastriques au cours d'une chute épileptique, en considérant que l'aspiration du contenu de l'estomac qui a entraîné la mort était la conséquence directe de l'épilepsie elle-même, mais non de la chute consécutive à l'épilepsie, et que, par conséquent, il n'y a pas eu l'intervention nécessaire d'un facteur extérieur exceptionnel (1).

B - Refus de prendre en considération  
la cause interne dans la survenance  
de l'événement accidentel

125) Dès lors, on peut en déduire qu'en droit suisse, à cet égard, les circonstances qui conduisent à l'événement accidentel sont elles-mêmes sans importance pour la notion d'accident. Ce qui est décisif, ici, c'est uniquement de savoir si l'événement accuse ou non les caractéristiques d'un événement accidentel et s'il a causé ou non l'atteinte en question, sans que l'on se préoccupe de la cause de cet événement, autrement dit de savoir s'il est attribuable ou non à un état maladif (2).

D'ailleurs, on considère qu'en droit suisse la loi ne présente aucun indice qui permet de soumettre à une réglementation différente les événements d'origine malade dans la mesure où ils remplissent les conditions exigées par la notion d'accident (3).. MAURER fait remarquer à ce propos qu'un épileptique qui est blessé au cours de sa crise en tombant sur sa machine de travail mérite une aussi grande bienveillance qu'un ouvrier en bonne santé auquel

(1) TFA 31.8.1959, ATFA 1959.165.

(2) Cf. cette situation avec celle où la faute propre de la victime (intentionnelle ou grave) entraîne la survenance d'un événement extérieur. En effet, contrairement à l'état maladif, la faute intentionnelle ou grave de la victime sont prises en considération lorsqu'elles conduisent à la survenance d'un événement extérieur (voir infra, pp.107 et ss.)

(3) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 107.

le même malheur est arrivé pour une autre raison (1).

Dans ce domaine, même l'application de l'art. 91 de la LAMA, qui prévoit une réduction des prestations pour cause concomitante, n'entre pas en ligne de compte (2). Toutefois cet article deviendra applicable lorsque l'état maladif qui a conduit à l'événement accidentel se fait sentir au cours de la guérison comme un facteur aggravant des suites de l'accident (3). Par ailleurs, le cas échéant, une réduction des prestations pour faute grave pourrait être prévue en application de l'art. 98 al. 3 de la LAMA si un assuré, connaissant son état maladif, ne prend pas les mesures nécessaires afin d'empêcher la survenance des accidents et commet ainsi une faute jugée grave. Par exemple lorsqu'un épileptique qui a souvent des crises veut à tout prix travailler sur des échafaudages (4).

126) En conséquence de ce que nous venons de voir, chaque fois que l'intervention d'un état maladif est en cause, il est indispensable de vérifier pour pouvoir décider d'allouer ou non les prestations à titre d'accidents, si cet état a rendu possible uniquement l'événement accidentel ou bien s'il a lui-même causé l'atteinte subie par la victime.

Les considérations qui précèdent nous amènent maintenant à examiner une autre éventualité où l'exigence de "la cause extérieure plus ou moins exceptionnelle" n'est également pas satisfaite.

## 5 2. Préexistence d'un état pathologique et intervention d'une cause extérieure

### A - Cause extérieure, occasionnelle

127) Dans cette deuxième éventualité dont nous allons parler maintenant, à la différence de celle qui précède, il s'agit d'une situation où, à côté d'une cause interne, on constate en plus l'in-

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 107.

(2) MORELL, op.cit., p. 40.

(3) Voir infra, pp.121 et es.

(4) MAURER, ibid., p. 108.

tervention d'un facteur extérieur qui donne lieu à l'apparition soudaine d'une atteinte dommageable.

Toutefois, ici, bien que l'atteinte se manifeste brutalement par l'intervention d'un facteur extérieur, ce dernier, qui constitue simplement un événement banal de la vie courante, ne fait que rendre évidente la conséquence d'un état pathologique préexistant, sans avoir un effet quelconque sur la réalisation de cette atteinte (1).

En effet, il n'est pas rare qu'une personne présente un état pathologique qui soit apte à causer entièrement l'atteinte subie par la victime à l'occasion d'un fait quelconque sans avoir besoin du concours d'un événement exceptionnel.

Dans cette situation, la survenance d'un facteur extérieur ayant uniquement la nature d'un acte usuel et banal de la vie journalière ne constitue qu'une occasion faisant découvrir une atteinte qui serait identiquement apparue dans des circonstances toutes autres.

128) Les états pathologiques préexistants qui, en leur qualité de "facteurs étrangers" (unfallfremder Faktor), sont en mesure de se manifester à l'occasion d'un fait extérieur quelconque, peuvent consister:

a) d'abord en des séquelles d'un accident antérieur non assuré.

C'est ainsi que le TFA a refusé d'accorder des prestations à titre d'accident à l'égard d'une fracture de jambe survenue pendant que l'assuré travaillait normalement dans sa vigne, parce que cette fracture était due, non à un événement accidentel typique, mais au contraire à des séquelles d'un accident subi par la victime quelques années auparavant quand elle n'était pas encore assurée (2).

129) b) Ensuite en une maladie latente, au sens que nous avons vu dans l'éventualité précédente. Voilà pourquoi la jurisprudence n'a pas admis l'existence d'un accident dans le cas d'une hémoptysie qui s'est déclarée à l'occasion d'un effort normal au cours d'un travail

(1) Voir les considérations concernant la soudaineté de la réalisation et la soudaineté de la manifestation de l'atteinte, supra, pp. 74 et s.

(2) TFA 8.6.1972, CNSA rapport annuel 1972, p. 15.

habituel effectué par un assuré qui était déjà atteint de tuberculose pulmonaire (1).

- 130) c) Enfin en une prédisposition interne de la victime. Comme par exemple une tumeur ou une ostéomyélite rendant extrêmement fragile des os, une dégénérescence des disques intervertébraux ou des ménisques du genou, ou encore des affections rhumatismales et névralgiques situées dans la région lombaire, etc.; bref toute faiblesse spécifique de l'anatomie constituant quelque chose d'atypique.

Quant aux exemples jurisprudentiels, en soulevant la richesse particulière de la matière, nous pouvons signaler:

- une lésion du ménisque qui s'est déclarée sans être accompagnée d'un phénomène particulier au cours d'un match de football, et qui fut refusée par le TFA en raison de l'état particulièrement dégénéré du ménisque qui constituait la véritable cause de la lésion (2),

- une hernie abdominale également refusée vu qu'elle était survenue, non pas sous l'effet d'un événement brusque capable d'introduire le sac herniaire pour la première fois dans l'intestin, mais au contraire par un acte normal accompli au cours du travail habituel servant uniquement d'occasion de rendre évident l'existence d'"un cas herniaire acquis" développé à la suite d'une lente accumulation d'efforts (3),

- un décès par crise cardiaque d'un conducteur de locomotive qui n'a pas été non plus jugé accidentel, en considérant que l'arrêt du coeur, qui s'était produit sans événement exceptionnel, un jour après que l'assuré eut constaté en inspectant sa locomotive qu'il avait passé sur un corps humain avec son train, était dû exclusivement à de graves défauts du système cardio-vasculaire (4), etc.

- 131) En pareils cas, comme nous l'avons déjà dit, le facteur extérieur banal ne peut avoir aucune incidence sur la réalisation de

(1) LAUBER, op.cit., p. 92.

(2) TFA 31.5.1967 (Kullmann), non publ.

(3) Arrêt (Wyler) du 12.9.1919 cité par LAUBER, ibid., p. 43.  
Il faut rappeler également le cas d'un foyer d'ostéite du tibia réveillé par des massages, voir supra, p.80. Arrêt du 7.2.1949.

(4) TFA 24.9.1963, ATFA 1963.165.

l'atteinte subie par la victime. Le part de la cause interne dans le processus causal est à tel point prépondérante que le facteur externe à côté de l'"unfallfremde Faktor", et il ne peut pas être retenu, en la matière, comme causal pour l'atteinte (cause adéquate).

En effet, nous le savons (1), le droit d'assurance-accidents suisse ne permet pas que l'événement extérieur allégué comme accidentel se réduise à une cause occasionnelle, s'il veut être retenu comme juridiquement valable.

## B - Cause extérieure, adéquate

### 1. Existence des causes concomitantes

- 132) Toutefois, dans la pratique, il arrive souvent que cette exigence de la jurisprudence soit satisfaite par un événement extérieur qui représente le caractère exceptionnel nécessaire et affectant la santé humaine en compagnie d'une cause étrangère.

Dans ces circonstances, on ne peut plus considérer comme event qu'ici, l'intervention de l'événement extérieur n'a aucun effet sur l'évolution de l'atteinte. Bien au contraire, conformément à ce que nous venons de voir plus haut, le caractère exceptionnel suffisamment prononcé de l'événement extérieur (en plus le survenance de l'atteinte immédiatement après l'événement en cause) met clairement en lumière qu'il existe bien ici une cause qui est apte à entraîner un dommage du genre que la victime a subi.

Dès lors, le rôle joué par l'événement extérieur ne sera plus uniquement celui d'une cause occasionnelle, mais, à côté de l'"unfallfremde Faktor", on le retiendra comme juridiquement causal, donc adéquat pour le dommage.

- 133) Nous sommes, ici, en présence d'une situation où l'atteinte dommageable et ses conséquences économiques sont dues non à une cause mais deux causes adéquates dont une est l'événement accidentel et l'autre un facteur étranger se présentant sous la forme d'un

(1) Voir supra, p. 92.

état pathologique préexistant. Dans ce cas, on parle habituellement de l'existence des causes concomitantes (Ursachenkonkurrenz) (1.)

2. Réduction proportionnelle en vertu de l'art. 91 de la LAMA

134) En pareils cas, du fait du concours de l'état pathologique préexistant, l'atteinte subie par la victime prend une plus grande étendue que celle qu'elle aurait prise si elle avait été due uniquement à un événement accidentel.

Dans ces circonstances le droit suisse fait intervenir l'art. 91 de la LAMA, qui prévoit, comme nous avons eu l'occasion de le signaler chemin faisant, une réduction des prestations pour cause concomitante.

En effet, d'après cette disposition légale, la CNSA ne doit pas répondre, en ce qui concerne les prestations en argent, de toute cause qui, à côté de l'événement accidentel, en aggrave les conséquences (2). Ces prestations doivent dès lors subir une réduction proportionnelle, si l'atteinte et, partant, le dommage économique subi par la victime n'est qu'en partie l'effet d'un accident assuré.

135) Ainsi, par l'application de l'art. 91 de la LAMA, une réduction a pu s'opérer en raison du concours d'un état pathologique préexistant, comme par exemple dans le cas:

-d'une composition sanguine défectueuse ou de troubles circulatoires favorisant la gangrène d'un membre accidenté (3),

-d'une déformation vertébrale (obliquité) empêchant la guérison normale des suites de l'accident (3),

-d'une tumeur maligne préexistante rendant fragile un os et facilitant ainsi la fracture du col du fémur lors d'une chute (4),

-d'un foyer tuberculeux provoquant une grave lésion (tuberculose à l'articulation) après une chute sur le genou (5), etc.

(1) MORELL, op.cit., p. 35; DÜRR, Loi féd. sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 1960, art. 91.

(2) MORELL, ibid., pp. 39 et ss.; TFA 23.7.1960, ATFA 1960.166; TFA 29.1.1960 (Bonvin), non publ.

(3) Exemples cités par DÜRR, ibid., art. 91, p. 3.

(4) TFA 20.9.1927, ATFA 1927.176.

(5) TFA 5.12.1935, ATFA 1935.104.

136) Après ces explications nécessaires montrant un des caractères particulière du droit suisse, nous arrivons maintenant à une troisième éventualité dans laquelle les conditions du principe de "la cause extérieure plus ou moins exceptionnelle" ne sont pas non plus remplies.

§ 3. Atteinte par une cause extérieure  
non exceptionnelle  
(sans cause interne)

137) Dans cette éventualité, contrairement à celles qui précèdent, on ne constate pas l'intervention d'une cause étrangère agissant sous forme d'un état pathologique préexistant. L'atteinte subie par le victime sera alors due à une "cause extérieure" affectant le corps humain d'une manière soudaine et involontaire.

Toutefois ici, malgré la réunion de ces éléments le caractère exceptionnel du facteur extérieur ne sera pas suffisamment prononcé pour que l'on puisse lui assigner le caractère d'un événement accidentel.

Nous avons vu en effet que (1), pour empêcher l'envahissement de l'assurance-accidents non seulement par certaines atteintes difficilement contrôlables dans leur cause mais surtout par celles qui peuvent également avoir une origine purement pathologique, la jurisprudence utilise comme moyen de sélection le caractère exceptionnel de la cause extérieure en en accentuant, suivant les cas, l'exigence. Ceci est jugé indispensable, "si l'on veut conserver son caractère populaire à l'assurance-accidents obligatoire et permettre la perception de primes raisonnables" (2). Dès lors, parmi les facteurs extérieurs, seuls ceux qui frappent la santé humaine par une évidence et singularité nécessaires démontrant ainsi leur "caractère adéquat" pour le dommage, méritent d'être retenus comme accidentels.

Par conséquent, les atteintes dues à des facteurs extérieurs qui n'arrivent pas à réaliser le degré du caractère exceptionnel exigé devront être éliminées.

(1) Voir supra, pp. 90 et ss.

(2) TFA 31.5.1967 (Kullmann), non publ., p. 4.

A - Différents cas d'application

- 138) Cela peut être le cas tout d'abord pour des atteintes, comme les atteintes psychiques, l'empoisonnement par aliments, les affections contagieuses et celles qui sont consécutives à un acte médical, à l'égard desquelles, comme nous le savons, l'intervention d'une cause exceptionnelle suffisamment marquée est strictement exigée.

Voilà pourquoi un décès survenu une demi-heure après une injection d'irgapyrin et de butazolidine n'a pas été jugé accidentel, vu que l'injection pratiquée était à tous égards usuelle du point de vue médical et par conséquent ne représentait rien d'exceptionnel (1).

Il en fut de même pour un empoisonnement dû à la consommation dans une cantine de viande hachée apparemment avariée (2).

Même une névrose d'angoisse développée par un conducteur de locomotive qui avait dû arrêter son train dans des circonstances pourtant inhabituelles devant un signal mobile qui, par oubli était demeuré fermé, a été refusée en raison du caractère exceptionnel insuffisant de l'événement (3). En l'espèce, contrairement à un cas semblable déjà signalé (4), la jurisprudence a nié ce caractère en relevant que l'assuré avait vu le signal d'une distance suffisante (300-500 m.) et qu'il avait ainsi eu le temps de respecter normalement l'interdiction.

B - Atteintes musculaires et articulaires

- 139) Les atteintes musculaires et articulaires survenues au cours des mouvements propres du corps, pour des motifs que nous connaissons, risquent, à plus forte raison, d'être éliminées, lorsque

(1) TFA 26.8.1966, ATFA 1966.137; voir dans le même sens TFA 9.6.1970, Sem.jud. 1971.500.

(2) Exemple cité par MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 116 note 62.

(3) TFA 8.5.1956, ATFA 1956.81.

(4) Voir supra, p. 72.

leur origine ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle caractérisée.

Même s'il s'agit d'un assuré qui ne présente pas en réalité un état pathologique préexistant, comme c'est le cas dans l'hypothèse examinée, la difficulté de déterminer exactement la cause et le risque d'apparition d'un facteur interne à l'occasion d'un mouvement usuel obligent la jurisprudence à maintenir à cet égard sa position. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il n'est pas question de vérifier uniquement des actes accomplis au cours du travail, mais surtout il s'agit de contrôler d'innombrables mouvements exécutés lors d'une activité purement privée, en particulier en sport.

Dès lors, il est normal que le TFA n'admette pas comme accidents des lésions musculaires et articulaires provenant non d'un mouvement brusque et incoordonné ou d'un effort physique sortant du cadre d'une activité normale, mais au contraire d'actes usuels, comme par exemple dans le cas du travail normalement accompli dans une position inconmode ou d'un aimple effort physique fourni dans des conditions habituelles, etc.

Pour cette raison, dans plusieurs cas, sans qu'il s'agisse de l'intervention d'un état pathologique, la jurisprudence a nié l'existence d'un accident en raison de l'absence d'un caractère exceptionnel suffisant.

En voilà quelques exemples:

- un lumbago survenu en soulevant une caisse (35 kg.) dans une position inconmode au cours d'un travail habituel (1),
- une rupture du tendon d'achille provoqué par une torsion habituelle du pied produite au cours d'un match de football (2),
- une lésion du ménisque subie par un assuré en se redressant après avoir changé une roue à sa voiture (3),
- à nouveau une lésion du ménisque qui s'est produite alors que l'assuré voulait se lever après avoir travaillé en position accroupie durant une demi-heure environ (4), etc.

(1) TFA 25.3.1952, Travail et séc. soc., 1952.30.

(2) TFA 29.3.1972, CNSA rapport annuel 1972.18.

(3) TFA 29.12.1967, CNSA rapport annuel 1968.19.

(4) TFA 28.6.1950, CNSA rapport annuel 1950.19.

140) Lorsque l'on reprend, par exemple, ces deux derniers cas relatifs à la lésion du ménisque, on peut remarquer que, si les assurés, dans les mêmes circonstances avaient par exemple glissé, l'accident eût été reconnu, alors que médicalement parlant la situation serait demeurée identique.

Ceci manque de clarté (peut-être pas sans raison) aux yeux du médecin qui constate qu'il faut tantôt admettre et tantôt refuser comme accident la même image médicale (1), qualifiée par lui de "traumatisme".

Mais, quoi qu'il en soit, cette situation constitue un très bon exemple pour démontrer les façons différentes de concevoir la notion de l'accident de la part des milieux médicaux et juridiques dont nous avons parlé plus haut (2) et aussi l'inexactitude d'assimiler dans tous les cas à l'accident un traumatisme au sens médical du mot (3).

Or, il va sans dire, la recherche de la causalité (adéquante) de la part des tribunaux est une question de droit qui est soustraite à l'examen des scientifiques.

C - Assouplissement: recours à la notion de "lésion à caractère accidentel"

141) Toutefois, vu cette situation, la CNSA essaie de trouver une solution intermédiaire non seulement pour réduire l'écart entre les conceptions juridique et médicale, mais surtout pour atténuer la rigidité des solutions et, partant, certaines injustices.

Elle verse certaines prestations bénévoles même à défaut d'un accident au sens juridique précité, dépassant ainsi parfois les limites fixées par le TFA.

La CNSA recourt pour cela à la notion de "lésion à caractère

(1) MAURER, Zur Problematik des Unfallbegriffs, op.cit., p. 171.

(2) Voir supra, p. 66.

(3) TFA 31.5.1967 (Kullmann), non publ.; et arrêt (Storni) cité par SCHMID, op.cit., p. 105.

accidental" (Schädigung mit Verletzungscharakter) qui embrasse en premier lieu la lésion du ménisque, la rupture d'un tendon, mais également des déchirements musculaires et des fractures dues à la fatigue ou à la contraction des muscles, etc. survenant en particulier au cours du travail professionnel (1).

Si, par exemple, un ménisque sain se trouve brutalement atteint à la suite d'un mouvement normal de l'assuré, le CNSA, en vertu de cette notion, peut allouer de prestations bénévoles, bien qu'au terme de la jurisprudence il n'y ait pas d'accident. Or, en dépit de l'absence de caractère exceptionnel nécessaire, il s'agit tout de même de lésions qui, "d'après la manière dont elles sont survenues et d'après leur symptômes, sont plus proches d'un accident que d'une maladie" (2). D'ailleurs, le fait qu'un état pathologique préexistant, conformément à l'éventualité examinée ici, puisse être pratiquement exclu demeure une condition indispensable pour la concrétisation de cette notion (1).

Ajoutons encore que le projet de révision de l'assurance-accidents propose d'officialiser cette pratique demeurée jusque-là facultative (2).

#### Section IV

##### Involontaire

#### S 1. Principe

A - Dualité de moyens pour l'élimination des "atteintes volontaires"

##### 1. Sur le plan conceptuel

142) D'après la définition de l'accident admise par la jurisprudence suisse, l'atteinte que la victime subit d'une manière soudaine par

(1) GLOOR, Wie grenzt die SUVA den Unfallbegriff ab?, op.cit., p. 179; MAURER, Zur Problematik, op.cit., p. 169; MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 99.

(2) Voir pp. 71 et s., p. 182 du rapport de la commission d'experts.

l'effet d'une cause extérieure plus ou moins exceptionnelle, doit, en plus, être involontaire (1).

Ainsi, tout accident suppose que l'atteinte dommageable portée au corps humain, sous forme de lésion et de mort, ne soit pas causée volontairement par la victime (2).

Cette condition témoigne de la volonté de la jurisprudence de sanctionner (par une formulation négative) sur le plan conceptuel les atteintes que les assurés se causent volontairement (appelées aussi plus loin "atteintes volontaires"), en refusant d'admettre le caractère accidentel de telles atteintes.

2. Sous forme d'une norme positive:  
art. 98 al. 1

- 143) Ceci dit, on constate par ailleurs dans la LAMA l'existence d'une clause spéciale relative à ce sujet, sous forme de l'art. 98 al. 1 qui déclare que, "si l'assuré a causé intentionnellement l'accident, lui-même et ses survivants sont privés de tous droits aux prestations assurées autres que les frais funéraires" (3).

Nous retrouvons ainsi l'idée d'atteintes volontaires exprimée cette fois-ci d'une manière affirmative dans une norme positive qui prévoit la suppression des prestations d'assurance en cas de faute intentionnelle.

3. Discussion

- 144) Dans cette dualité, constatant le fait (sur la base des travaux préparatoires de la LAMA (4) et de la jurisprudence solidement établie) que le droit suisse n'a nullement eu l'intention de

(1) Voir supra, p.66.

(2) Contrairement à l'opinion de PICCARD, op.cit., pp. 32-40, et conformément à la conception moderne de la séc.soc. (supra, p. 6), les atteintes causées volontairement par un tiers n'excluent pas l'existence d'un accident.

(3) Même si la loi emploie le terme "accident" dans l'art. 98 al. 1, il convient d'entendre par là plutôt "l'atteinte dommageable" qui représente l'un des deux composants de la notion de l'accident, l'autre composant (l'événement extérieur) étant constitué dans ce cas par l'acte intentionnel de la victime, voir infra, p.113.

(4) Bull.stén. (Conseil des Etats), 1909, p. 194; 1910, p. 49.

faire entrer les atteintes volontaires dans la notion de l'accident (1), dans ces cas, il est permis de considérer que l'art. 98 al. 1 ne peut avoir qu'un caractère déclaratoire à défaut d'accident assuré; ce qui supprimerait l'utilité pratique de cette disposition.

D'ailleurs, il est affirmé à cet égard que l'existence d'une telle disposition "s'explique simplement par l'absence d'une définition légale de l'accident" (2) dans la loi. Ce qui permet de dire que le législateur, par la voie de l'art. 98 al. 1, a voulu barrer la route aux atteintes volontaires au cas où la jurisprudence adopterait une définition qui ne permettrait pas de le faire.

A cet égard, il est possible d'ajouter, comme certains auteurs, que l'art. 98 al. 1 peut avoir comme seule utilité pratique de renverser le ferdeau de la preuve en faveur de l'assuré ou de ses ayants droits lorsqu'il y a doute sur le caractère involontaire d'un suicide ou d'une auto-lésion (3).

#### 4. Véritable rôle de l'art. 98 al. 1

145) Ces considérations logiques, bien que méritant d'être approuvées, ne se trouvent cependant pas tout à fait confirmées par les faits.

En effet, lorsque l'on examine le droit positif, on arrive à la conclusion que:

-tout d'abord, le fait d'avoir le critère "involontaire", dans la définition de l'accident, n'empêche pas que l'on utilise l'art. 98 al. 1 dans la pratique;

-ensuite, l'utilisation que l'on fait de cette disposition ne se situe pas, comme on pourrait le croire, sur le plan de la répartition de la charge de la preuve.

C'est parce que, concernant ce dernier point, si la jurispru-

(1) Voir cependant l'opinion contraire de DÜRR, op.cit., p. 218. L'auteur malgré la jurisprudence constante du TFA, partant d'une interprétation littérale de l'art. 98, arrive à la conclusion que l'on devrait admettre l'existence d'un accident même lors d'une atteinte volontaire.

(2) FJS no 348, p. 3; voir également MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 95.

(3) SCHMID, op.cit., p. 16; GIORGIO-NAKHDLZ, op.cit., p. 115.

dence décharge, en cas de doute, les bénéficiaires des prestations de l'obligation de prouver que le décès (ou la lésion) est dû à des causes involontaires, elle ne le fait pas en se fondant sur l'art. 98 al. 1, mais plutôt en vertu d'une présomption qui est basée sur "l'instinct de conservation naturel à l'homme" (1).

Ce n'est donc pas sur ce plan-là que l'importance de cette disposition se manifeste, mais sur un autre: c'est sur le plan conceptuel.

Il ressort de l'examen de la jurisprudence et de la doctrine que, lors de l'appréciation de la question de savoir si une atteinte consécutive aux actes propres de la victime doit être exclue ou non de la notion de l'accident, on emploie souvent l'art. 98 al. 1, comme un point de référence. Toute atteinte provenant d'un acte qui n'est pas considéré comme une faute intentionnelle d'après l'art. 98 al. 1, est admise comme un cas devant entrer dans la définition de l'accident (si, bien entendu, les autres conditions de cette définition sont remplies). Inversement, lorsque l'on juge en vertu de l'art. 98 al. 1 qu'une atteinte est consécutive à une faute intentionnelle, ce jugement ôte à l'atteinte son caractère accidentel avant que l'on se préoccupe du problème de la suppression des prestations conformément à une clause spéciale.

Il est significatif à cet égard de constater que lorsque l'on essaie de répondre à la question de savoir, par exemple, si un décès (ou une auto-lésion) est accidentel ou non, on s'en rapporte fréquemment à l'art. 98 al. 1, pour apprécier la portée involontaire de l'atteinte et, partant, son caractère accidentel (2).

##### 5. Explications

146) A notre avis, cette situation provient du fait que, lors de l'appréciation du caractère accidentel de l'atteinte, on raisonne,

(1) Voir infra, pp. 116 et s.

(2) TFA 12.9.1934, ATFA 1934.81; TFA 20.2.1963, ATFA 1963.16; MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 120 et ss. DURR, op.cit., sous art. 67, lettre C, no 7.

dans la notion de l'accident, comme dans le cadre de l'art. 98 al. 1, en terme de faute (ou plus précisément en terme de faute intentionnelle du lésé) (1), dans la mesure où il s'agit de refuser de qualifier d'accidentelle une atteinte que la victime se cause volontairement.

En effet, quand on affirme que l'accident sera exclu si la victime réalise volontairement l'atteinte qu'elle a elle-même subie, cela implique de sa part une faute intentionnelle, compte tenu du caractère illicite du résultat (2). S'il est logique, en effet, d'admettre que les assurés soient protégés contre les faits extérieurs portant soudainement atteinte à leur intégrité corporelle, on ne saurait pour autant accepter qu'ils provoquent eux-mêmes le risque assuré dans l'intention de le réaliser (3).

Dans cette optique, il convient d'ailleurs de parler d'une identification des données conceptuelles avec la faute intentionnelle de la victime qui a trouvé sa consécration expresse dans l'art. 98 al. 1, expliquant ainsi la référence que l'on fait à cette disposition lors de l'appréciation du caractère accidentel des atteintes consécutives aux actes volontaires de la victime.

B - Importance du but suivi par la victime  
lors de ses actes volontaires

147) Ceci étant, chaque fois qu'il s'agit de déterminer si l'atteinte que la victime se cause par ses propres actes doit être exclue ou non de la notion de l'accident, le but poursuivi par la victime lors de l'accomplissement de ces actes gagne une importance essentielle comme une conséquence logique du principe énoncé ci-dessus.

(1) Pour les notions de la faute et de la faute intentionnelle voir ENGEL, op.cit., 1973, pp. 312 et ss. Pour la notion de la faute propre du lésé, voir OFTINGER, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 1958, Tome I, pp. 137 et ss.

(2) Voir ENGEL, ibid., pp. 313 et ss., les considérations relatives à l'aspect objectif de la faute qui est représenté par le reproche et la réprobation que l'on peut faire à l'auteur d'avoir voulu un résultat illicite.

(3) MORELL, op.cit., p. 45. La privation des survivants du droit à des prestations d'assurance en cas de faute intentionnelle ou grave de leur part (art. 98 al. 2) s'inscrit à notre avis également dans ce contexte.

C'est d'ailleurs à cela que s'en tient la jurisprudence pour motiver ses décisions de prise en charge ou de refus à l'égard d'une atteinte dont l'assuré est victime au cours de ses agissements.

En effet, une atteinte subie par la victime au cours de ses actes volontairement accomplis (1) n'est considérée comme méritant d'être exclue de la notion de l'accident que lorsqu'elle constitue le but de l'assuré (2). Il ne suffit donc pas que l'assuré ait délibérément entrepris un acte dommageable, mais il est nécessaire en plus qu'il ait voulu se tuer ou se blesser. Toutefois il n'est pas indispensable que l'assuré ait agi dans l'intention précise d'obtenir des prestations d'assurance (3). Il n'est pas nécessaire non plus qu'il ait prévu et voulu toutes les conséquences de son acte (4).

148) Par conséquent, si l'assuré, sans agir dans le dessein de se causer une atteinte dommageable, entreprend même volontairement un acte qui est susceptible de porter préjudice à son intégrité corporelle, cela n'empêche pas l'admission du caractère accidentel de l'atteinte étant donné que l'atteinte elle-même n'a pas été voulue.

- Ainsi, une perforation du tympan par la pression de l'eau survenue au cours d'un plongeon d'un apprenti de 19 ans effectué d'une hauteur de 10 m. n'a pas été jugée volontaire vu qu'elle n'était pas visée par l'assuré, alors même que le plongeon était voulu (5). Et ceci malgré le fait que l'assuré souffrait d'une

(1) Ici, nous employons bien entendu le terme d'acte volontaire dans le sens le plus simple en faisant abstraction de toute idée de capacité de discernement qui constitue l'aspect subjectif de la faute (ENGEL, op.cit., p. 313) dont il sera question plus loin.

(2) TFA 20.2.1963, ATFA 1963.16; TFA 22.5.1964, ATFA 1964.65; TFA 24.11.1964, Sem.jud. 1966.72; TFA 29.12.1967 (Santangelo), non publ.

(3) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 94.

(4) L'assuré a voulu simplement se blesser et la blessure a amené la mort: les prestations devraient être refusées (MAURER, ibid., pp. 125 et s. et note 105a; PICCARD, op.cit., pp. 29 et s.). En effet, l'imprévisibilité subjective du dommage de la part de la victime n'empêche pas l'existence de la faute; il faut et il suffit que la prévisibilité porte sur la violation dont le dommage est l'expression (ENGEL, op.cit., p. 317; DFTINGER, op.cit., p. 129).

(5) TFA 22.5.1964, ATFA 1964.65.

malformation prédisposant à une perforation du tympan. D'après le TFA dans ce cas, la connaissance de la malformation et du risque encouru en plongeant pourrait tout au plus justifier une réduction des prestations pour faute grave en vertu de l'art. 98 al. 3.

- Tel paraît bien être le point de vue également retenu à propos d'une perforation de l'intestin provoquée par l'introduction volontaire dans l'anus d'une tige de verre. En l'espèce le tribunal constatant le fait que l'assuré n'a pas recherché un résultat dommageable en voulant simplement introduire un suppositoire dans le corps, a conclu que l'introduction par l'assuré "... dans son anus d'une tige de verre ne permet pas de dire qu'il ait voulu l'atteinte dommageable que le bris de cette tige de verre a portée à son intégrité corporelle. L'atteinte portée à son intégrité corporelle a bien été involontaire, c'est cela qui est déterminant au sens de la définition jurisprudentielle de la notion d'accident" (1). Signalons encore que dans ce cas également le TFA a approuvé la réduction des prestations de 50% pour faute grave.

#### C - Conclusions

149) Ce que nous venons de voir nous permet de faire les constatations suivantes:

- La notion de l'accident suppose une atteinte qui doit être survenue contre la volonté de la victime. Ainsi, pour que la volonté de la victime puisse s'opposer à l'existence d'un accident, elle doit englober en son sein les deux composants de la notion de l'accident: l'événement (acte de la victime) et l'atteinte. Donc, non seulement l'acte propre de la victime doit être volontaire, mais encore et surtout, cet acte doit viser une atteinte dommageable.

- Dans l'assurance-accidents suisse, la faute intentionnelle de

(1) Genève Cour de justice civile 21.6.1963, Sem.jud. 1964.539; arrêt confirmatif du TFA 5.12.1963, Sem.jud. 1964.473.

la victime prend l'aspect, par ricochet, d'une des bases constitutives de la notion de l'accident par le fait que sa constatation entraîne l'inexistence de l'accident. Alors que, dans son utilisation initiale, en matière de la responsabilité civile, cette faute joue le rôle d'un facteur d'interruption du lien de causalité entre le fait de l'auteur et le dommage, autrement dit l'exclusion de la responsabilité du défendeur (1). Ainsi, dans ce domaine social, la constatation d'une faute intentionnelle de la victime, bien qu'amenant au même résultat (suppression des prestations) avant d'être un facteur d'interruption du lien de causalité, entraîne tout d'abord l'inexistence du risque assuré en raison de l'absence (élément "involontaire") de l'un de ses éléments constitutifs.

C'est par là que nous arrivons à l'examen des cas d'application concrets où peut faire défaut précisément cet élément "involontaire", ce qui les situe ainsi au-delà des limites assurables.

## S 2. Limites

150) En nous efforçant d'énoncer le principe relatif au critère "involontaire" de la notion de l'accident, nous avons été inévitablement amenés à parler des limites qui lui sont imparties. En effet, ce principe se caractérise par la négation même de la faute intentionnelle de la victime qui en constitue nécessairement les limites.

Ce faisant, nous avons été conduits à cerner d'emblée ces limites dans leur aspect objectif. C'est-à-dire l'aspect qui est caractérisé par la volition d'un dommage corporel et le fait d'agir en conséquence, qui aboutissent ensemble à un résultat illicite.

Ceci étant déjà énoncé, il ne nous reste qu'à examiner, dans le cadre de cette rubrique, la concrétisation de la faute intentionnelle de la victime à travers des situations réelles qui vont illustrer en même temps l'aspect subjectif de ces limites (= la conscience du caractère préjudiciable d'un acte accompli volontairement).

(1) OFTINGER, op.cit., p. 137.

A - Principaux cas d'application:  
suicide et mutilation volontaire

151) L'examen du droit positif relève que les cas susceptibles d'être exclus de la catégorie des accidents et, partant, de l'assurance, en application de la notion de la faute intentionnelle de la victime, peuvent être réunis dans deux groupes principaux: les cas de suicide (ou de tentative de suicide) et les cas de mutilation volontaire.

C'est d'ailleurs dans le but d'éliminer essentiellement les suicides et les mutilations volontaires de l'assurance que le législateur a inséré dans la LAMA l'art. 98 al. 1 (1).

Avant d'étudier les problèmes qui peuvent se poser à ce propos, il convient cependant de signaler que les solutions retenues pour les cas de suicide sont également valables pour ceux de mutilation volontaire. Pour cette raison, nous nous limiterons dans cette rubrique à examiner uniquement ces premiers, sans revenir spécialement sur les seconds.

1. Principe

152) Au début de son activité, le TFA avait une position très rigide à l'égard des cas de suicide. Il estimait que le suicide était, soit volontaire, soit un épisode de troubles mélancoliques, arrivant ainsi à la conclusion que dans tous les cas il ne répondait pas aux exigences de la notion de l'accident. C'est ainsi que l'instance fédérale avait refusé, par exemple, de couvrir le suicide d'un grippé dans un accès de délire (2).

Mais, depuis 1934, après un nouvel examen de tout le problème, le TFA est revenu sur cette interprétation. En vertu d'un principe posé à cette date par l'arrêt Hoffmann, pour que le suicide soit exclu de l'assurance, il faut que la victime ait agi avec une volonté consciente (3). La victime doit donc se donner la mort "vo-

(1) Bull.stén. (Conseil des Etats), 1910, p. 49.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 121.

(3) TFA 12.9.1934, ATFA 1934.81.

lontairement", en saisissant la portée de son acte, ce qui implique de sa part une capacité de discernement.

La jurisprudence a adopté ainsi la distinction classique opérée entre le suicide conscient et le suicide inconscient.

Par conséquent, le suicide ne sera pas exclu de l'assurance et il sera tenu pour un accident, lorsqu'il est commis en état d'inconscience totale entraînant l'irresponsabilité de la victime. Ceci est valable même si l'état d'inconscience dû à une affection quelconque en soi de maladie, sauf si la victime s'est mise volontairement dans cet état.

D'ailleurs la situation concrète de l'arrêt Hoffmann qui a conduit le TFA à adopter ce principe illustre très bien cette conception de la jurisprudence:

un assuré, atteint par prédisposition d'un état de dépression sous le nom de psychopathie autistique, sous l'effet de cette maladie, s'était jeté par la fenêtre avec l'intention de se tuer, et il a trouvé la mort par suite de cet événement. Le TFA, constatant que les troubles psychiques dont souffrait l'assuré étaient suffisants pour supprimer sa responsabilité en le plaçant dans un état d'inconscience totale, a refusé d'exclure de l'assurance cet acte volontaire et il a mis ainsi ce cas à la charge de la CNSA à titre d'un accident.

En ce qui concerne le suicide, il faut encore signaler que, lorsque celui-ci survient à la suite d'un accident assuré, la CNSA doit également fournir les prestations d'assurance. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un assuré se tue par suite de troubles mentaux consécutifs à une lésion cérébrale qu'un accident antérieur assuré lui avait occasionné (1).

## 2. Présomption

153) Avant de terminer les considérations relatives au suicide, il convient d'y ajouter un point qui, chemin faisant, avait été déjà

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp: 120 et s. Dans ce cas le problème se pose essentiellement au terme de causalité, voir infra, p. 121.

soulevé. Il s'agit d'une présomption, appelée la présomption de l'instinct de conservation naturel à l'homme, créée par la jurisprudence en faveur des assurés et de leurs survivants.

D'après cette présomption, lorsqu'un assuré est trouvé mort et qu'un doute subsiste sur la cause de sa mort, l'accident doit être présumé, à moins que des indices absolument déterminants et décisifs au sujet de l'intention fassent tomber la présomption d'accident(1).

Nous sommes ici en présence d'un des points distinctifs de l'assurance-accidents obligatoire par lesquels se manifestent les options propres au domaine social aboutissant à des solutions différentes de celles retenues en matière d'assurance-accidents privée (2).

Voilà pourquoi la jurisprudence a admis la version d'accident au détriment de celle de suicide exclu de l'assurance, à l'égard des assurés qui avaient disparu dans des circonstances qui n'ont pas pu être élucidées (disparu au bord du Rhône, son corps retrouvé 3 semaines plus tard (3); trouvé mort dans une voiture placée dans son garage (4); etc.).

## 8 - Faute grave

### 1. Art. 98 al. 3 de la LAMA

154) Dans le cadre de l'examen du critère "involontaire", le problème de la faute grave de la victime mérite aussi, du moins brièvement, d'être traité. Cela nous paraît nécessaire compte tenu de l'importance pratique qu'acquiert la faute grave de la victime dans le domaine d'assurance-accidents, quand bien même, sur le plan conceptuel, cette faute ne joue pas un rôle essentiel. Effectivement, en l'état actuel des choses, seule la faute intentionnelle entraîne l'inexistence d'un accident et on ne peut pas refuser de reconnaître le caractère accidentel d'un événement provoqué par une fau-

(1) TFA 28.3.1969, ATFA 1969.25; TFA 24.11.1964, Sem.jud. 1966.72.

(2) En effet, en assurance privée cette présomption n'a pas trouvé sa consécration et le doute ne profite pas à l'assuré; voir VIRET, Le suicide de l'assuré dans l'ass. sur la vie et dans l'ass. privée contre les accidents, 1960, pp. 113 et ss.

(3) TFA 18.3.1968, CNSA rapport annuel 1968.19.

(4) Arrêt du 28.3.1969 précité.

te grave de la victime; mais cela n'empêche pas que la CNSA puisse réduire ses prestations en vertu de l'art. 98 al. 3 de la LAMA, comme nous avons déjà eu l'occasion de le voir à plusieurs reprises, lors d'un accident causé par une telle faute.

## 2. Définition et application

155) Concernant la question de savoir quand il y a une faute grave, la jurisprudence (établie en matière sociale), adoptant la définition classique admise par le droit commun, déclare que "constitue une faute grave, au sens de l'art. 98 al. 3, la violation des règles de prudence élémentaires que tout homme raisonnable eût observées, dans la même situation et les mêmes circonstances, pour éviter des conséquences dommageables prévisibles selon le cours normal des choses" (1).

Il ressort de l'examen du droit positif que, dans le domaine de l'assurance-accidents, le concept de la faute grave est appliqué à l'égard des actes de la victime de telle sorte que la réduction prévue par l'art. 98 al. 3 serve essentiellement de moyen d'incitation à la prévention, tout en empêchant ainsi que les risques créés par la négligence grave des assurés, au mépris des règles les plus élémentaires de la prudence, chargent l'assurance-accidents d'une façon excessive.

a) C'est d'ailleurs essentiellement dans le domaine des accidents non professionnels que l'on fait usage de l'art. 98 al. 3, dont les cas d'application les plus courants sont constitués par:

- la violation des règles de la circulation routière (2),
- l'abus de l'alcool (3),
- la manipulation d'armes à feu ou d'explosifs (4),
- le refus ou l'inobservation du traitement médical ordonné par la CNSA (5), etc.

(1) TFA 4.8.1967, Sem.jud. 1968.491. Voir également: TFA 8.6.1959, ATFA 1959.101; TFA 3.11.1971, RO 97 V 210.

(2) TFA 18.12.1956, ATFA 1956.207; TFA 6.2.1970, CNSA rapport annuel 1970.21; TFA 12.9.1972, CNSA rapport annuel 1972.16; etc.

(3) TFA 4.8.1967, Sem.jud. 1968.489; TFA 16.6.1970, CNSA rapport annuel 1970.22; etc.

(4) FJS no 524, p. 2; TFA 28.12.1969, CNSA rapport annuel 1970.18; TFA 4.9.1973, CNSA rapport annuel 1973.16; etc.

(5) FJS no 524, p. 2.

b) Par contre, en matière d'accident du travail, on observe un usage très réservé de l'art. 98 al. 3. Dans ce domaine, la jurisprudence et l'administration, appréciant bien entendu différemment les faits, se montrent très indulgentes à l'égard des assurés, de sorte qu'ici les taux de réduction sont sensiblement plus bas que ceux prévus pour les accidents non professionnels; et que les cas d'application principaux justifiant la réduction des prestations pour faute grave consistent en principe en la méconnaissance des mesures préventives ou en l'omission de se servir des appareils et moyens de protection (1). La bagarre et les voies de fait peuvent constituer également un cas de faute grave donnant lieu à des réductions (2).

### Appréciations

#### S 1. Notion de l'accident et causalité

A - Élément causal, élément tacite  
de la notion de l'accident

156) Dans le cadre de l'examen des éléments constitutifs de la notion de l'accident, nous venons d'étudier, l'un après l'autre, les éléments qui sont expressément prévus par la jurisprudence dans sa définition de l'accident. C'est-à-dire: l'atteinte dommageable, la soudaineté, la cause extérieure plus ou moins exceptionnelle, le caractère involontaire.

"Autant que les circonstances permettent de l'exiger d'eux, l'assuré ou ses survivants qui entendent réclamer les prestations de la Caisse nationale doivent, sinon prouver, du moins rendre vraisemblable que les éléments d'un accident, tel qu'il a été défini ci-dessus, sont réunis dans l'espèce. Il suffit qu'un élément en question fasse défaut pour que l'assurance soit dégagée de sa responsabilité" (3).

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 325; FJS no 524, p. 1.

(2) MAURER, ibid., p. 325; FJS no 524, p. 2.

(3) TFA 8.6.1972 (Nordmann), non publ.

Mais il importe de préciser qu'en droit d'assurance-accidents suisse, la notion d'accident appelle encore un dernier élément qui n'est pas formellement indiqué dans cette définition. Cet élément, c'est l'élément causal.

En effet, à partir du moment où, comme c'est le cas en droit suisse, on entend par accident non seulement la présence d'un événement accidentel dans sa réalité concrète, mais on inclut en plus dans la définition de l'accident l'atteinte que cet événement a causée(1), un élément causal est nécessairement introduit dans la notion de l'accident. Or le fait de définir l'accident en disant que, lorsqu'une atteinte est portée au corps humain par une cause extérieure, il y aura accident, implique inévitablement la nécessité d'un rapport de cause à effet entre cette cause extérieure dommageable et l'atteinte (2). Ce "par", en effet, laisse clairement entendre qu'un accident au sens du droit suisse suppose un rapport de causalité entre l'atteinte subie par la victime et l'événement extérieur dommageable.

157) Même s'il n'est pas expressément mentionné dans la définition de l'accident, l'élément causal est ainsi inéluctablement inhérent à la notion de l'accident, en tant qu'élément tacite de cette notion.

Il est tacite, en ce sens que, dans la mesure où l'existence d'un accident est admise, celle d'un rapport de causalité suffisamment étroit permettant de lier les deux composants de la notion de l'accident (atteinte - événement extérieur) est sous-entendue ou plus précisément présumée.

D'ailleurs, quand on conclut à l'existence d'un accident en se référant au préalable aux critères tels que "soudaineté", "caractère involontaire", et surtout "cause extérieure plus ou moins exceptionnelle", on s'en tient, en fait, à des circonstances qui font présumer la causalité. Nous avons vu, en effet, concernant ce

(1) Voir supra, pp. 68 et ss.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 95.

dernier critères, que le degré de caractère exceptionnel à exiger d'un événement extérieur pour qu'il puisse être considéré comme accidentel est déterminé de telle sorte que chaque fois que ce degré est atteint, cela sous-entend que cet événement extérieur est une cause adéquate pour l'atteinte qui lui est consécutive (1).

#### B - Problèmes des suites médiatees

- 158) Dans ces circonstances, en droit suisse, la question de savoir si une atteinte doit être prise en charge ou non par l'assurance est posée et résolue, en premier lieu, en terme de l'existence ou non d'un accident, bien que cela comprenne aussi implicitement l'existence ou non d'un lien de causalité adéquate entre l'atteinte et l'événement extérieur (2).

Ceci étant, dans ce pays, le problème de déterminer si une atteinte doit être couverte ou non par l'assurance ne peut se poser explicitement en terme de causalité adéquate qu'en cas de suites médiatees de l'accident. Par exemple:

- Lorsque l'atteinte n'apparaît pas au moment du déroulement de l'événement extérieur, mais se manifeste tardivement. C'est donc l'apparition différée de la lésion que nous avons eu l'occasion de signaler dans le cadre de l'examen du critère de "soudaineté" (3).

- Lorsqu'une atteinte qui ne remplit pas les conditions d'un nouvel accident survient au cours du traitement des conséquences de l'accident assuré, ou lorsqu'elle constitue une complication évolutive de la lésion originaires (4).

- Lorsqu'un nouvel accident se produit dans une période non assurée en raison de l'état de moindre résistance consécutif à l'accident antérieur couvert (5).

(1) Voir supra, pp. 88 et ss.

(2) MORELL, op.cit., pp. 25 et ss.

(3) Voir supra, pp. 74 et s.

(4) TFA 22.2.1961, ATFA 1961.5; TFA 17.11.1962, ATFA 1962.263; TFA 21.2.1967, ATFA 1967.17.

(5) Arrêt (Biel) cité par LAUBER, op.cit., p. 26. Le cas de suicide survenu à la suite d'un accident ayant altéré de façon importante les facultés mentales de l'assuré peut entrer dans le cadre de cette idée, voir arrêt (Koch), ATFA 1962.93.

159) Dans le domaine des suites médiatees de l'accident, on peut parler en deuxième lieu de l'aggravation ultérieure des conséquences de l'accident par des facteurs étrangers, en particulier par un état pathologique de la victime ou par sa faute grave (1).

Ainsi dans la mesure où ces facteurs sont considérés comme des causes adéquates pour l'aggravation du dommage subi par la victime, il peut s'agir de l'existence des causes concomitantes donnant lieu à l'application de l'art. 91, mais également de l'art. 98 al. 3 de la LAMA, qui prévoient, nous le savons, des réductions proportionnelles des prestations (2).

Dans le cas contraire, tout dommage provenant de l'aggravation ultérieure doit aller à la charge de l'accident initial à titre de ses suites médiatees.

Concernant le problème de l'aggravation, il est également possible de faire usage de l'art. 91 à l'égard d'une situation qui représente l'inverse de celle que nous venons de voir. Dans ce cas, il s'agirait non de l'aggravation ultérieure des suites d'un accident assuré par les causes étrangères, mais au contraire de l'aggravation des conséquences de ces causes étrangères postérieures par les séquelles d'un accident antérieur assuré.

Ainsi, par exemple, la jurisprudence, en appliquant l'art. 91 à l'égard d'une aggravation, par les séquelles d'un accident antérieur assuré, des suites d'un nouvel accident non couvert, a cru bon de réduire les prestations de 50%, ou, en d'autres termes, d'accorder la moitié des prestations à un accident non assuré en raison de l'intervention adéquate d'un sinistre assuré dans la réalisation du dommage (3).

160) Avant de terminer l'examen de la notion de l'accident, nous avons consacré quelques brèves considérations au lien de causalité qui doit exister entre un risque assuré et l'atteinte qui lui est consécutive.

(1) TFA 23.7.1960, ATFA 1960.158; TFA 29.1.1971 (Bonvin), non publ. Voir également MORELL, op.cit., pp. 37 et s.

(2) Voir supra, pp.102 et s., pp. 117 et ss.

(3) TFA 29.1.1971 (Bonvin), non publ.

Cela nous a paru nécessaire dans une matière comme celle de l'assurance-accidents, qui est commandée, contrairement aux autres branches de la sécurité sociale, par la notion de causalité (1).

Mais nous avons vu qu'en droit suisse la question de la détermination des risques à mettre à la charge de l'assurance est essentiellement résolue en terme de l'existence ou non de l'accident englobant implicitement le problème de causalité et que, par conséquent, la résolution de cette question en terme explicite de causalité est restreinte à des limites, attirant ainsi toute l'attention sur la notion de l'accident.

## S 2. Critique

161) Cette notion, qui, nous l'avons vu, a dû être bâtie, au fil des années, par la jurisprudence sur la base d'une définition classique de l'accident adoptée par elle au début de ce siècle, est applicable aussi bien aux lésions professionnelles qu'aux lésions non professionnelles.

Comme nous l'avons signalé au cours de cette étude, les idées directrices qui ont guidé les tribunaux, lorsqu'ils ont forgé la notion de l'accident à partir de cette définition, ont toujours été: d'une part, le souci de maintenir la distinction fondamentale entre les notions de maladie et d'accident pour "conserver son caractère populaire à l'assurance-accidents obligatoire et permettre la perception de primes raisonnables" (2) et, d'autre part, la poursuite d'une politique sociale et préventive à l'égard des assurés.

L'existence des deux correctifs légaux dont dispose le droit suisse aux art. 91 et 98 al. 3, de la LAMA, a également apporté une aide précieuse à la jurisprudence et à l'administration dans la recherche de ces objectifs. Ils ont largement contribué à une application souple et précise de la définition de l'accident à travers des situations concrètes.

(1) Voir supra, pp.19 et s.

(2) Arrêt (Kullmann), voir supra, p.91.

A - Notion de l'accident et  
délimitation des risques

- 162) Ainsi, le fait d'avoir une définition qui a conservé sa version initiale depuis la création de l'assurance-accidents jusqu'à nos jours a permis aux autorités chargées de l'appliquer de poursuivre une pratique constante. Cette définition a rendu possible de distinguer ce qui est accidentel de ce qui ne l'est pas selon des critères proches de ceux de la conscience populaire.

Par la voie de cette distinction sont éliminées de l'assurance: les atteintes dues à l'action lente d'un agent externe, à l'état pathologique de la victime et à ses actes volontaires qui constituent en soi des risques à exclure par excellence.

B - Notion de l'accident et poursuite  
d'une politique sociale

- 163) Le fait d'avoir, dès le début, la même définition de l'accident n'a cependant pas empêché la jurisprudence de s'efforcer de l'appliquer d'une manière plus élargie afin d'accorder aux assurés une protection plus étendue.

Ainsi, plusieurs extensions sont intervenues dans le cadre de la notion de l'accident, grâce à une interprétation plus large de ses éléments constitutifs par rapport à leur conception initiale. Tout en restant basés sur la même définition, ont été admis dans la notion de l'accident des cas comme certaines atteintes d'ordre psychique ou résultant des effets de la température, l'infection d'une plaie, les atteintes dues à des erreurs médicales grossières, ou encore certains dommages musculaires et articulaires consécutifs aux mouvements propres du corps, etc. On peut rappeler encore à cet égard l'admission dans l'assurance des cas de suicide ou d'auto-mutilation de plus en plus nombreux.

C - Notion de l'accident et perspectives d'une  
garantie professionnelle complète des travailleurs

164) a) Toutefois, malgré ces efforts louables et une application souple, le fait d'avoir une notion fondée sur une définition qui est essentiellement l'oeuvre du siècle passé contenant des critères tels que "soudaineté, cause extérieure plus ou moins exceptionnelle, atteinte involontaire" et de vouloir éviter de "rendre illusoire la distinction fondamentale entre les notions de maladie et accidents" (1), sur la base de cette définition classique, n'a pas permis à la jurisprudence d'aller plus loin dans cette voie.

Il semble même permis de considérer, en constatant ce fait, face à la pression des nécessités et des activités contemporaines, ainsi que devant les nouvelles exigences de la protection sociale, que certaines solutions proposées par la jurisprudence ont quelque chose d'artificiel et surtout ont donné à la notion de l'accident et, partant, à l'assurance un aspect restrictif.

En effet, d'abord la complexité croissante du mode de vie actuel et les découvertes réalisées dans le domaine médical rendent de plus en plus difficile l'établissement d'une ligne de démarcation entre l'accident et la maladie qui était autrefois aisée grâce à la même définition. Et, en plus, dans une société moderne impliquant un incessant accroissement de dangers et de besoin de sécurité face à ce phénomène, l'application de la même définition, qui était au départ suffisante (voire révolutionnaire) pour satisfaire les besoins nés de la réparation des atteintes provoquées par le machinisme, à toute une série d'éventualités qui n'avaient certainement pas été prévues à l'origine, peut être ressentie comme une restriction, si l'on pense que plusieurs situations méritant la même protection, qui sont d'ailleurs souvent semblables à celles qui sont couvertes par l'assurance, sont restées en dehors de la protection préférentielle offerte par la CNSA.

Mais, quoi qu'il en soit, chaque fois que le droit est obligé de

(1) TFA 22.9.1969 (Zehani), non publ., p. 6.

tracer une ligne de démarcation là où la nature ou la vie procédant par gradation, n'y aura-t-il pas toujours des cas qu'il paraîtra arbitraire de situer en deçà ou au-delà de la frontière? Et de telles difficultés ne subsisteront-elles pas aussi longtemps que l'on devra s'en rapporter à une définition déterminée dans termes généraux pour établir une différence de traitement au profit des victimes d'accidents?

A ce propos, disons simplement en passant que le recours à la notion de "lésion à caractère accidentel" et la proposition d'officialiser cette politique permettant d'étendre la protection à un nombre plus élevé d'atteintes dues aux mouvements propres du corps, bien qu'ils aient un caractère partiel, devraient être salués (1).

165) b) Indépendamment de ces considérations générales et en se plaçant uniquement sur le plan professionnel, ne comprend-on pas aisément que cette définition, même élargie, présente d'inévitables lacunes dès lors qu'on se met dans la perspective d'une garantie professionnelle complète? Les élargissements intervenus entre-temps ne sont pas d'un grand secours, quand on sait que la définition classique doit s'appliquer indifféremment aux lésions non professionnelles et aux lésions professionnelles.

Il suffit de penser à cet égard à l'exclusion du domaine de la protection préférentielle de l'assurance, de certaines atteintes directement imputables au travail qui ne peuvent, cependant, être considérées ni comme accidents (car fait défaut un des éléments constitutifs de l'accident), ni comme maladies professionnelles (puisque'elles ne figurent pas sur la liste des maladies professionnelles ou qu'elles ne sont pas imputables à une substance nocive désignée par l'ordonnance).

Mais, même s'il est convenable, dans une certaine mesure, de prévoir des restrictions à l'égard des atteintes ressortissant à la sphère privée des assurés pour l'équilibre de l'assurance, on ne saurait en faire autant pour les atteintes survenues au cours d'une activité professionnelle, dans une époque où l'on se propose de couvrir intégralement le risque inhérent au travail.

(1) Voir supra, pp.106 et s.

166) Les améliorations apportées dans le sens d'une garantie professionnelle plus étendue par l'octroi de prestations bénévoles (1), accompagnées par l'extension des listes des maladies professionnelles et en plus par l'appréciation plus large de l'art. 98 al. 3, à l'égard des accidents du travail (2), témoignent de la prise de conscience relative à ce sujet, bien qu'elles constituent en soi une solution partielle.

En effet, il convient de ne pas perdre de vue que tout cela n'a pas suffi à accorder la protection légale à des travailleurs victimes par exemple d'une tuberculose pulmonaire contractée à la suite des travaux effectués pour décharger un camion de caviar à l'intérieur d'une chambre froide (3) ou d'une névrose d'angoisse après avoir arrêté son train devant un signal qui était fermé dans des circonstances inattendues et inhabituelles (4).

C'est par ces considérations que nous arrivons à l'examen du problème relatif au caractère professionnel de l'accident.

(1) Voir supra, pp. 81 et s.

(2) Voir supra, pp. 118 et s.

(3) Arrêt du 13.12.1966, voir supra, p. 77.

(4) Arrêt du 8.5.1956, voir supra, p. 104.

## Chapitre II

### CARACTERE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT

167) Le caractère professionnel de l'accident constitue la seconde et la dernière étape nécessaire pour pouvoir admettre l'existence d'un accident du travail.

En effet, comme nous l'avons signalé en commençant les recherches relatives au droit suisse, d'après la conception admise dans ce droit, l'existence d'un accident proprement dit doit, en premier lieu, être établie avec toutes les exigences que nous venons de voir, et ensuite cet accident doit revêtir un caractère professionnel qui lui permet d'être reconnu comme un accident du travail.

#### Section I

##### Généralités

##### § 1. Article 67 al. 2 de la LAMA

168) En vertu du droit suisse, pour qu'un accident puisse revêtir ce caractère professionnel, il doit survenir dans une des éventualités définies en termes généraux dans le deuxième alinéa de l'article 67 de la LAMA.

D'après cet alinéa, sont réputés accidents du travail (dits accidents professionnels) les accidents subis par un assuré:

- au cours d'un travail exécuté par lui sur l'ordre du chef de l'entreprise soumise à l'assurance ou de ses représentants (lettre a),
- au cours d'une activité déployée par l'assuré dans l'intérêt direct ou indirect de l'entreprise et avec l'assentiment présumé de l'employeur ou de ses représentants (lettre b),
- au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, si l'assuré se trouvait, sans faute de sa part, dans les locaux ou sur les chantiers ou dans la zone dangereuse de l'entreprise (lettre c).

§ 2. Non présomption du caractère professionnel de l'accident

169) Cela constaté, lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée de l'art. 67 al. 2, avant toute autre observation relative à ce sujet, il importe de préciser que le texte de la loi ne doit pas être interprété littéralement et d'une manière absolue. Il n'est, en effet, pas conforme à la jurisprudence et à la doctrine développées en la matière de considérer que tout accident qui se produit au cours d'une des éventualités sus-mentionnées serait un accident du travail, sans tenir compte de la nature des rapports existant entre l'assuré et l'entreprise au moment de l'accident.

En effet, il ressort de l'examen du droit suisse qu'en dépit du sens que l'on peut donner, à première vue, au texte légal, la simple survenance d'un accident dans une des circonstances prévues par l'art. 67 al. 2, ne suffit pas pour conclure que cet accident a un caractère professionnel. Or l'existence d'un accident du travail ne peut pas être présumée a priori du seul fait que la survenance de cet accident coïncide avec une de ces éventualités. Mais il est nécessaire que l'accident dont l'assuré est victime se trouve dans un rapport interne de cause à effet avec l'entreprise (1).

Ainsi, par exemple, nous allons voir, ci-dessous, au cours de l'examen plus approfondi de l'art. 67 al. 2, que l'on ne pourra plus retenir la qualification d'accident du travail conformément à la lettre a de cette disposition, même s'il s'agit d'un travail accompli sur l'ordre de l'employeur, dès le moment où l'on se trouve en présence d'une activité ressortissant à la sphère purement privée des intéressés (2).

Il en sera également ainsi pour une activité, qui, bien que déployée dans l'intérêt de l'entreprise (lettre b), avait été accomplie par un assuré agissant, au moment de l'accident, non en sa qualité de membre de l'entreprise, mais à titre de tiers (3).

Ne sera pas non plus un accident du travail l'accident subi par

(1) Pour l'appréciation de ce lien voir infra, pp.130 et ss.

(2) Voir infra, p. 135.

(3) Voir infra, p. 138.

un assuré qui entreprend, sur le lieu du travail (lettre c), un acte totalement étranger au travail, susceptible de rompre ses relations particulières avec l'entreprise (1).

### § 3. Existence obligatoire d'un lien interne avec l'entreprise

#### A - Base de ce lien

170) Cela dit, il ressort également de l'examen du droit suisse que l'art. 67 al. 2, est appliqué dans son ensemble de telle sorte que la jurisprudence et l'administration, par la concrétisation, à travers des cas réels, de trois éventualités légales prévues dans cette disposition, tendent à recouvrir tous les accidents qui peuvent atteindre l'assuré pendant qu'il travaille pour l'entreprise ou pendant qu'il se trouve dans des conditions commandées par l'exigence de l'entreprise.

A cet égard, il semble permis de dire qu'indépendamment et au-delà du texte légal, la qualification d'accident du travail est justifiée par l'existence d'un lien de causalité se situant entre l'accident subi par la victime et les impératifs attachés à l'entreprise.

Il est même possible de considérer que, dans ce contexte, les trois éléments prévus dans l'art. 67 al. 2, c'est-à-dire: l'ordre de l'employeur, l'intérêt de l'entreprise et le fait de se trouver sur le lieu du travail, interviennent à titre d'éléments de support de ce lien causal, à condition d'être étayés, bien entendu, par les considérations tenant à la nature des rapports qui existent entre l'assuré et l'entreprise.

#### B - Appréciation de ce lien

171) Ainsi, dans la pratique, lors de l'appréciation du lien de causalité, ces éléments apparaissent comme des indices nécessaires et par leur contenu positif ils englobent dans leur ensemble les ris-

(1) Voir infra, p. 150.

ques auxquels l'assuré est exposé en raison de ses relations avec l'entreprise.

Certes, en raison de l'influence minime, voire inexistante, de la détermination du caractère professionnel d'un accident sur le champ d'application de l'assurance et, partant, sur l'obtention des prestations préférentielles et, en plus, de l'intérêt secondaire que l'on attache à cette détermination (1), est diminuée sensiblement, en droit suisse, la pression exercée habituellement dans les pays comme l'Allemagne et la France sur ce sujet (2). Ce phénomène autorisa les tribunaux suisses et la CNSA à apprécier ce concept de risques auxquels l'assuré est exposé en raison de ses relations avec l'entreprise dans le sens le plus exact et le plus précis du mot et à asseoir le lien avec l'entreprise dans des limites ni trop étroites, ni trop larges. Or il va sans dire qu'en droit suisse, contrairement aux pays qui ne couvrent que les risques professionnels, le souci de tenir suffisamment large ce lien afin d'accorder le maximum possible de protection aux assurés n'a pas eu raison d'être.

Mais il n'en demeure pas moins que la jurisprudence considère comme professionnel, par exemple, non seulement l'accident qui a frappé un assuré alors qu'il franchissait, en se rendant au travail, une passerelle posée à proximité de l'entreprise (3), mais également un autre accident qui se produit à la suite d'une rixe provoquée par l'assuré pendant le repas dans le réfectoire (4).

Il est vrai que, dans la conception suisse, les accidents de trajet demeurent en principe encore en dehors des limites imparties aux accidents du travail (5). Alors qu'il serait plausible de les

(1) Pour l'intérêt de cette détermination voir supra, pp. 37 et ss.

(2) En effet, il est possible de dire qu'approximativement le nombre des décisions jurisprudentielles relatives à ce sujet est au moins dix fois moins grand que le nombre d'arrêts prononcés au sujet de la détermination de la notion de l'accident proprement dit.

(3) Arrêt Ruetschi cité par LAUBER, op.cit., p. 118.

(4) TFA 18.6.1952, ATFA 1952.157.

(5) Voir infra, p. 143.

inclure dans le domaine professionnel, en considérant, conformément au principe rappelé ci-dessus, qu'il s'agit d'accidents provenant des impératifs attachés à l'entreprise (1).

172) Mais, quel que soit le contenu positif que l'on donne à travers des cas concrets au concept du lien avec l'entreprise en tant que critère de l'imputabilité professionnelle, comme nous allons le voir au cours de l'examen qui va suivre, la base de ce critère demeure conforme à la conception moderne de l'accident du travail. En ce sens que sa portée dépasse le cadre des obligations dérivées de l'exécution du contrat de travail proprement dit; et cela non seulement en cas de travail exécuté dans l'entreprise même, mais également en dehors de l'entreprise.

Il ne s'agit donc pas d'une conception liée étroitement à l'exécution du contrat de travail. Il ne s'agit surtout pas de l'ancienne optique (2) renfermant l'imputabilité professionnelle dans des limites strictes de la notion des risques spécifiques à l'entreprise ou du fait d'être exposé aux risques d'une façon toute spéciale en raison de l'activité professionnelle.

Il semble que, dans la pratique, ce critère est caractérisé, d'une part, par l'aspect de la sujétion du salarié (3), et, d'autre part, par celui de l'autorité et du devoir de surveillance de l'employeur. Ce dernier aspect ressort clairement de l'arrêt Schwegler publié dans le cadre des décisions relatives à la lettre b de l'art. 67 al. 2 (4) et des autres décisions touchant la lettre c de la même disposition (5).

(1) A cet égard, la commission d'experts chargée d'examiner la révision de l'assurance-accidents estime que pour le futur les accidents de trajet des travailleurs occupés à temps partiel doivent être couverts par l'assurance des accidents du travail, étant donné qu'ils ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels. Une minorité de la commission estime encore qu'il se justifie de prévoir d'une manière générale que les accidents de trajet soient couverts par l'assurance des accidents du travail (voir pp. 72 et s. du rapport de la commission).

(2) Voir supra, pp. 21 et ss.

(3) Voir infra, pp. 133 et s.

(4) Voir infra, pp. 142 et s.

(5) Voir infra, pp. 149 et ss.

Après ces considérations générales se rapportant au caractère professionnel de l'accident, il est temps maintenant d'étudier d'une façon plus approfondie les trois points prévus par le législateur dans l'art. 67 al. 2, de la LAMA.

### Section II

#### Art. 67 al. 2, lettre a de la LAMA

173) Le premier point prévu dans l'art. 67 al. 2, de la LAMA concerne, comme nous l'avons vu, les accidents survenus lors des travaux exécutés par l'assuré sur l'ordre du chef de l'entreprise ou de ses représentants.

Nous sommes, ici, en présence d'un point constituant la catégorie la plus classique de l'imputabilité professionnelle et se laissant, ainsi, cerner, dans la pratique, avec une netteté suffisante.

Lors de l'appréciation de la question qui nous préoccupe, ici, par définition, les considérations tenant à la nature des rapports qui existent entre l'assuré et son employeur au moment de l'accident ont une importance essentielle.

#### § 1. Nécessité d'un lien de subordination de l'employé à l'employeur

174) En effet, l'attribution du caractère professionnel à un accident conformément à la lettre a de l'art. 67 al. 2, n'est justifiée que par l'existence d'un lien de subordination de l'employé à l'employeur (1).

L'assuré doit se trouver au moment de l'accident dans un rapport de subordination avec son employeur et doit exécuter le travail ordonné par ce dernier. Il s'agit donc d'une notion qui englobe les atteintes survenues au cours de l'exécution même d'un travail or-

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 24.

donné par l'employeur pour le compte de son entreprise, que ce soit dans l'entreprise ou hors de celle-ci.

Ici, l'expression "travail" doit être prise dans le sens le plus large. Ce qui importe, ce n'est pas le genre d'activité et sa conformité aux conditions de l'engagement, mais le fait qu'elle est déployée, comme nous venons de le dire, dans un rapport de sujétion du salarié à l'employeur. En effet, peu importe qu'au regard du contenu du contrat passé entre l'employeur et l'assuré, le travail exécuté dépasse le cadre de ce contrat et que l'employeur ou ses représentants aient été en droit ou non d'ordonner l'exécution d'un tel travail (1).

A cet égard, MAURER cite l'exemple d'un accident survenu au cours des préparatifs d'une fête organisée par l'entreprise pour ses employés. Pendant ces préparatifs, l'accident subi par un travailleur au cours de l'aménagement d'une tribune est un accident du travail, même s'il ne s'agit pas de l'exécution du travail professionnel à proprement parler (2).

D'après l'auteur, il y aura également accident du travail, même si l'employeur, au mépris des prescriptions légales, donne l'instruction de ne pas se servir des mesures de sécurité, afin d'accélérer le rythme du travail (3).

## 5 2. Importance des actes de la victime indépendants de l'emploi

- 175) a) Comme conséquence de ce qui précède, lorsqu'au moment de l'accident le rapport qui lie l'assuré à son employeur n'a plus le caractère d'un lien de subordination, mais ressort uniquement à la sphère privée des parties, on ne peut pas parler d'un accident du travail, même s'il s'agit d'une activité accomplie sur l'ordre de l'employeur.

(1) GIORGIO-NABHOLZ, op.cit., p. 123. Le terme "représentants" ne doit pas être entendu au sens étroit de l'organe d'une personne morale (art. 55 CC). Plutôt est réputé représentant du chef de l'entreprise, toute personne qui, par une autorisation expresse ou tacite de l'employeur, peut être en droit de donner l'ordre d'exécuter un tel travail (MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 24).

(2) MAURER, ibid., p. 23, note 27

(3) MAURER, ibid., p. 24, note 28.

Ainsi par exemple, si au cours d'une promenade privée en montagne, un employeur accompagné par un de ses travailleurs lui ordonne de tailler des marches dans la neige et que lors de cette activité le travailleur chute et se blesse, la qualification d'accident du travail ne peut pas être retenue (1).

- 176) b) Concernant le problème de l'attribution du caractère professionnel à un accident, conformément à la lettre a de l'art. 67 al. 2, il convient encore de préciser que les considérations tenant au temps et lieu de travail n'ont pas une importance décisive à cet égard (2).

Certes, les indications de temps du travail et de lieu géographique de l'entreprise, en tant que données matérielles, sont utiles et contiennent un degré de probabilité non négligeable quant à l'origine professionnelle d'un accident, lorsqu'il se produit dans le temps et sur le lieu du travail. A ce propos, on peut même considérer que, lorsque l'assuré se trouve au temps et sur le lieu du travail, il est supposé, jusqu'à la preuve du contraire, exercer son activité professionnelle.

1. Mais il n'en demeure pas moins qu'un accident peut être admis comme accident du travail en vertu de la lettre a de l'art. 67 al. 2, en dehors de toute considération de temps ou de lieu, à partir du moment où il s'agit de l'exécution d'un travail sur l'ordre de l'employeur.

Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un travailleur est victime d'un accident au cours de l'exécution d'un travail inachevé dans l'entreprise, qui, avec l'autorisation de l'employeur, avait été terminé au domicile de l'assuré.

Il en est également ainsi, lorsqu'il s'agit de salariés appelés à accomplir à l'extérieur de l'entreprise des tâches multiples. A cet égard, on peut parler des représentants et des voyageurs des services, des monteurs, des livreurs, etc., qui, contrairement aux travailleurs sédentaires, exercent la quasi-totalité de leur travail en dehors de leur entreprise. Par ailleurs, un travailleur

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 24, note 27.

(2) MAURER, ibid., p. 23.

sédentaire peut être également appelé à accomplir à l'extérieur des tâches en un temps généralement bref, en dehors de tout horaire normal (1).

2. Inversement, malgré le fait que l'accident soit survenu dans le temps du travail et dans l'enceinte territoriale de l'entreprise, le caractère professionnel de cet accident sur la base de la lettre a de l'art. 67 al. 2, ne peut pas être admis, s'il ne s'agit plus de l'exécution d'un travail sous la subordination de l'employeur. A moins que, bien entendu, cet accident puisse être qualifié de professionnel en vertu de la lettre b ou c de la même disposition.

Les agissements de la victime par lesquels cette dernière défait le lien de subordination qui s'était déjà tissé entre elle et son employeur entrent à cet égard en considération. Ainsi, par exemple, lorsqu'un assuré, au cours de la journée de travail, cesse l'exécution de son travail pour se vouer à une activité purement privée (réparation d'un objet personnel dans les ateliers de l'usine, utilisation des machines de l'entreprise à des fins privées, etc.) ou pour entreprendre des actes contraires aux conditions normales du travail (*commission d'un délit ou d'un crime, méconnaissance des règlements et des instructions de l'employeur, etc.*), la qualification d'accident du travail devrait être refusée. En effet, par ces actes, l'assuré se soustrait à la subordination de son employeur sous laquelle il se trouvait et il reprend ainsi sa pleine indépendance.

### Section III

Art. 67 al. 2, lettre b de la LAMA

177) Le deuxième point prévu par l'art. 67 al. 2 concerne les accidents survenus au cours d'une activité déployée par l'assuré dans l'intérêt direct ou indirect de l'entreprise.

Ainsi, après la lettre a en vertu de laquelle les accidents qui

(1) Voir infra, pp. 141 et ss.

sa produisent lors de l'exécution d'un travail ordonné par l'employeur sont considérées comme accidents du travail, c'est la lettre b de la même disposition qui confère maintenant le caractère professionnel à des accidents subis par les assurés pendant qu'ils accomplissent une activité dans l'intérêt de l'entreprise.

### § 1. Généralités

- 178) Le concept d'"activité déployée dans l'intérêt de l'entreprise" constitue l'élément le plus important de l'imputabilité professionnelle parmi les points prévus par la législature.

Or ce concept, à la différence de ceux des lettres a et c, représente un caractère très variable et flexible laissant aux autorités chargées d'appliquer la loi une grande liberté d'appréciation. Dans la mesure où l'on adopte une conception large ou restrictive, on élargit ou on restreint respectivement le champ d'application des accidents du travail. D'ailleurs, le rôle de la lettre b est clairement indiqué par la jurisprudence, qui admet que "cette disposition est destinée à étendre la notion de l'accident professionnel à des lésions corporelles subies au cours de certaines activités qui ne sont pas déjà couvertes par les lettres a ou c" (1).

- 179) a) Cela dit, avant de voir comment se concrétise, dans la pratique suisse, le concept d'"activité déployée dans l'intérêt de l'entreprise", il est possible de considérer que, d'une manière générale, la lettre b vise, à part l'exécution même du travail ordonné par l'employeur, toute autre activité nécessaire et utile à l'entreprise.

Alors que l'interprétation de l'activité nécessaire à l'entreprise ne pose pas de difficulté particulière, celle de l'utilité peut donner lieu à des avis divergeants; car la notion de l'utilité est au moins aussi subjective et aussi variable que la notion de l'intérêt.

Mais il n'en demeure pas moins que la jurisprudence n'a pas

(1) TF 27.3.1962 (Schwegler), RO 88 II 38; TF 9.12.1969, RO 95 II 623.

manqué d'utiliser le critère d'utilité pour justifier l'attribution du caractère professionnel en vertu de la lettre b (1). Et il ressort de l'examen du droit suisse qu'il est permis d'admettre en principe comme utiles tous les travaux qui ne font pas partie directement de l'activité propre de l'entreprise, mais qui contribuent au maintien de la bonne marche de l'exploitation, à son développement et à sa sauvegarde.

Au sens où elle est utilisée ici, par l'expression "activité", il ne faut pas entendre uniquement une attitude active de l'assuré. Un comportement purement passif du travailleur peut également entrer, contrairement à la lettre a, dans le cadre de cette disposition (2). Ainsi par exemple la situation d'un travailleur transporté par un véhicule de l'entreprise d'un chantier à l'autre peut très bien correspondre à ce rôle passif joué dans l'intérêt de l'entreprise.

180) b) Lors de l'attribution du caractère professionnel en vertu de la lettre b de l'art. 67 al. 2, comme pour la lettre a, les indications de temps et de lieu ne sont pas suffisantes et décisives (3).

En revanche, ici aussi, la nature des relations qui existent entre l'assuré et son entreprise au moment de l'accident est déterminante pour l'attribution de ce caractère professionnel.

1. Par conséquent, la qualification d'accident du travail ne peut être retenue que lorsque l'assuré, lors de l'accomplissement d'une activité dans l'intérêt de son entreprise, avait agi en tant que membre de celle-ci. Par contre, même si l'assuré déploie une activité dans l'intérêt de l'entreprise, tant qu'il agit au titre d'un tiers, c'est-à-dire indépendamment de ses relations particulières avec l'entreprise, l'accident du travail ne peut pas être admis.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un assuré, en sa qualité de membre du service du feu du village, participe aux efforts accomplis pour éteindre un incendie éclaté sur le lieu de son entreprise et il subit un accident au cours de cette activité, malgré l'existence d'un intérêt pour l'entreprise, cet accident ne sera pas qualifié de professionnel. En revanche, l'accident du travail serait admis, si le

(1) Voir en particulier arrêt Schwegler, RO 88 II 38.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 24; arrêt Schwegler, précité; TF 9.12.1969, RO 95 II 623.

(3) TF 9.12.1969, RO 95 II 623.

même assuré participait à ces efforts en tant que pompier du service du feu mis sur pied par son entreprise (1).

2. Par ailleurs, si au moment de l'accident l'assuré accomplit une activité ayant plusieurs buts, dont l'intérêt de l'entreprise, la qualification d'accident du travail ne peut être également retenue que lorsque, dans cette activité, l'intérêt de l'entreprise a une place prépondérante. Si, en revanche, l'intérêt de l'assuré (ou l'intérêt général de la société ou d'une autre personne) l'emporte, l'atteinte que subit l'assuré à cette occasion constitue un accident non professionnel, vu que dans ce cas l'importance de ses relations avec son entreprise se relègue en second plan (2).

Afin d'illustrer l'idée qui est présentée ici, il convient de signaler que le TFA a refusé de reconnaître le caractère professionnel d'un accident de motocyclette survenu au fils d'un chef d'entreprise qui s'était rendu à un match de football le dimanche, même s'il devait rencontrer à cette occasion des connaissances de son père dans le but de discuter des affaires. En effet, en l'espèce le tribunal n'avait pas jugé prépondérant l'intérêt de l'entreprise face à l'intérêt privé de l'assuré (3).

Après cette analyse générale, nous pouvons passer maintenant à l'examen de quelques situations qui sont susceptibles de se présenter dans la pratique, lors de l'application de la lettre b de l'art. 67 al. 2.

Il est convenable à cet égard de procéder conformément au schéma adopté par le législateur.

5 2. Activité déployée dans l'intérêt direct de l'entreprise  
(principal cas d'application: salariés en déplacement professionnel)

181) Il s'agit ici de toute activité inhérente au but même de l'entreprise ou d'un travail préliminaire s'y rapportant (4).

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 25, note 38.

(2) TF 9.12.1969, RO 95 II 623.

(3) TFA 29.5.1934, ATFA 1934.44.

(4) GIORGIO-NABHOLZ, op.cit., p. 124.

Cependant, dans ce domaine, faute de pouvoir dresser un inventaire complet des situations très diverses auxquelles peut donner lieu l'application de la disposition en question, il convient de relever, à titre d'exemple, la situation la plus courante et la plus représentative qui ressort de l'examen du droit suisse.

En l'occurrence, il s'agit du cas des assurés en déplacement professionnel.

D'ailleurs, la jurisprudence a clairement souligné que la lettre b de l'art. 67 al. 2 vise, à cet égard, "notamment les courses et voyages effectués hors de l'entreprise sur l'ordre de l'employeur" (1).

Toutefois, en l'absence d'une pratique jurisprudentielle et administrative détaillée, les termes utilisés par la jurisprudence donnent à croire que nous sommes, ici, en présence d'une notion englobant aussi bien l'exercice de la mission même que les chemins parcourus à cette fin (2). Ainsi, il serait possible d'admettre que l'assuré déploie une activité dans l'intérêt direct de son entreprise en vertu de la lettre b, d'une part, pendant tout le temps qu'il exerce sa mission, par exemple lorsqu'il discute des affaires, qu'il conclut des contrats, qu'il répare des machines, qu'il procède à des montages, etc., et, d'autre part, quand il effectue des trajets entre plusieurs clients ou sur le chemin d'aller ou retour de mission.

Cependant, à notre avis, il ne conviendrait pas de réunir dans le cadre du déplacement professionnel indistinctement toutes ces activités sans avoir égard à l'existence de la lettre a de l'art. 67 al. 2, qui peut également toucher ce domaine. En effet, la lettre b ne doit pas empiéter sur la lettre a, mais elle doit en combler des lacunes (3). Pour cette raison, une distinction doit être faite entre les différents aspects que peut présenter un déplacement professionnel, bien que cela ne change rien en ce qui concerne l'obtention des prestations.

(1) TF 27.3.1962, RO 88 II 38; TF 9.12.1969, RO 95 II 623.

(2) GIORGIO-NABHDLZ partagent d'ailleurs cet avis, voir op.cit., p. 124.

(3) Voir supra, p. 137.

A - La mission proprement dite n'entre pas dans le cadre de lettre b

- 182) Lorsqu'il s'agit d'un déplacement professionnel habituel (représentants, voyageurs de service, etc.), il est plus convenable de traiter ce cas dans le cadre de la lettre a et d'attribuer la caractère professionnel en vertu de cette lettre aux accidents qui surviennent à ces assurés pendant toute la durée de leur tournée, y compris le trajet d'aller ou retour de mission (délai de route).

En effet, la durée de déplacement se trouve entièrement comprise dans le temps ou l'amplitude du travail et elle est rémunérée comme telle. Par ailleurs, et ce qui est le plus important, c'est que pendant tout le déplacement il s'agit, comme la jurisprudence l'a elle-même indiqué dans le texte cité ci-dessus, de l'exécution d'un travail sur l'ordre de l'employeur. Dans ce cas, le salarié en déplacement se trouve sous la subordination de son employeur tant qu'il n'interrompt pas sa mission pour un motif indépendant de l'emploi (1).

- 183) En revanche, lorsqu'il s'agit d'une mission qui suppose un déplacement spécial (cas des salariés placés momentanément hors de leurs conditions habituelles de travail), il convient logiquement de distinguer le délai de route de l'exécution de la mission même.

Si l'accident survient pendant le temps que s'exerce la mission proprement dite, cet accident doit entrer, comme avant, dans le cadre de la lettre a, considérant qu'il s'agit de l'exécution même d'un travail sur l'ordre de l'employeur (ex: travaux de montage, livraison etc.) (2).

B - Un chemin ayant un lien avec l'entreprise doit être parcouru

- 184) Par contre, lorsqu'il s'agit du délai de route qui doit correspondre au temps nécessaire pour effectuer le trajet aller et retour

(1) Voir supra, p. 136.

(2) Voir supra, p. 135.

de l'entreprise (ou du domicile) au lieu de la mission, c'est là que la lettre b doit être appliquée, si un accident se produit dans cette phase. En effet, ici, le délai de route ne peut pas être englobé, contrairement au cas d'un déplacement professionnel habituel, dans l'exercice même du travail usuel et il peut être d'ailleurs souvent en dehors du temps du travail. Il s'agit donc d'une activité déployée dans l'intérêt de l'entreprise par excellence, avant ou après l'exécution du travail, sans qu'elle tombe ainsi sous le coup de la lettre a (1).

Les courses pour se rendre d'une partie de l'entreprise à l'autre ou pour passer d'un chantier à un autre entrent également dans ce contexte et tombent par conséquent sous le coup de la lettre b de l'art. 67 al. 2 (2).

D'ailleurs, les rares arrêts rendus par les tribunaux relatifs à la lettre b concernent essentiellement ces sujets. A cet égard, l'arrêt le plus important, qui est d'ailleurs l'arrêt de principe en la matière, est constitué par l'arrêt Schwegler.

En l'espèce, il s'agissait d'un transport d'ouvriers de Zurich à Berne organisé par l'employeur et effectué dans le but de remettre en état des sièges d'un cinéma de Berne. En cours de route, la voiture qui les transportait sortit de la chaussée et se renversa. Schwegler fut grièvement blessé et mourut 2 jours plus tard. Le tribunal, en admettant l'existence d'une activité déployée dans l'intérêt de l'entreprise, a souligné que, pendant le transport, les ouvriers se trouvaient sous la surveillance de l'employeur (3).

185) Bien que cette notion de surveillance de l'employeur ne revienne pas souvent d'une manière explicite dans les décisions jurisprudentielles, les tribunaux semblent cependant entendre caractériser le cas de salariés en déplacement professionnel par cette notion. En effet, aussi longtemps qu'un salarié accomplit un trajet en vue de l'exécution d'un travail suivant les directives de son employeur

(1) TF 27.3.1962 (Schwegler), RO 88 II 38.

(2) GIORGIO-NAHMOLZ, op.cit. pp. 124 et s.

(3) Arrêt Schwegler, précité.

ou qu'il est transporté par un moyen mis à sa disposition par son employeur et que, par conséquent, il n'est pas libre d'organiser son déplacement à sa guise, on peut considérer qu'il se trouve sous la surveillance de son employeur.

En revanche, lors de déplacement, lorsque l'accident se produit au cours d'un détour qui n'est pas justifié par l'emploi ou lorsque l'assuré interrompt sa mission pour un motif qui n'a aucun rapport avec le travail qui devait être exécuté (1). Les tribunaux paraissent considérer tacitement que ces agissements sont propres à caractériser la volonté de la victime de s'affranchir de la surveillance de l'employeur. Il en va de même, chaque fois qu'un employé doit se rendre sur le lieu de l'exécution du travail, est libre d'organiser son déplacement à sa guise par ses propres moyens et de disposer de son temps comme il l'entend.

Dans tous ces cas, l'assuré recouvre sa pleine indépendance en se soustrayant à la surveillance de son employeur.

Cet aspect est clairement indiqué dans l'arrêt Weidmann, rendu en 1969. S'agissant des travailleurs qui étaient renvoyés sur le chantier pour y entreprendre des travaux, la jurisprudence a cru bon de refuser de reconnaître l'existence d'une activité déployée dans l'intérêt de l'entreprise, en constatant précisément que le chemin avait été interrompu volontairement par des actes indépendants de l'emploi, et pour des motifs dictés par l'intérêt personnel, avant d'arriver sur le lieu du travail (2).

C - La lettre b n'englobe pas les accidents de trajet

- 186) Avant de terminer l'examen relatif aux accidents survenus au cours des voyages et déplacements effectués hors de l'entreprise, il importe de rappeler, une fois de plus, que les accidents qui se produisent sur le parcours du domicile au lieu de travail et vice-versa avant ou après l'heure de travail (accidents de trajet classi-

(1) GIORGIO-NABHOLZ, op.cit., p. 125.

(2) TF 9.12.1969 (Weidmann), RO 95 II 623.

ques) ne rentrent pas dans le cadre du concept d'activité déployée dans l'intérêt de l'entreprise. La jurisprudence a clairement indiqué que ces accidents demeurent en dehors de la lettre b de l'art. 67 al. 2 (1), à moins qu'ils puissent tomber sous le coup des autres points prévus dans cette disposition.

Ceci est valable, même si un assuré avant l'heure normale de travail quitte, avec l'autorisation de son employeur, le lieu du travail pour se rendre à son domicile (2).

Toutefois, le caractère professionnel d'un accident du trajet peut être exceptionnellement reconnu en vertu de la lettre b, si le transport est effectué, non par un véhicule personnel de l'assuré à sa guise, mais par un moyen de transport mis à la disposition des ouvriers par l'employeur et conduit par un membre de l'entreprise (3).

Nous retrouvons ici aussi l'idée de surveillance de l'employeur à l'égard de ses travailleurs.

### § 3. Activité déployée dans l'intérêt indirect de l'entreprise

#### A - Généralités

187) Cette catégorie comprend toute autre activité qui ne peut pas rentrer dans le cadre des activités déployées dans l'intérêt direct de l'entreprise, mais qui contribue à la maintenir en état, à la développer et à lui faire atteindre son but.

Par conséquent, les actes accomplis dans l'intérêt général de la société ne constituent pas des activités déployées dans l'intérêt indirect de l'entreprise. En effet, la jurisprudence n'a pas voulu étendre la notion d'"intérêt indirect" jusque-là et a refusé d'admettre par exemple le caractère professionnel d'un accident survenu à un garde forestier appelé à comparaître comme témoin d'un délit forestier devant le juge d'instruction. En effet, le TFA a con-

(1) TFA 30.4.1934, ATFA 1934.18; TF 11.11.1941, RO 67 II 231.

(2) TFA 31.12.1960 (Veglio), non publ.

(3) Arrêt Veglio, précité; MAURER, Recht und Praxis, op.cit., pp. 27 et s.

sidéré qu'en espèce il s'agissait non de l'intérêt de la commune dont il est employé, mais plutôt de l'intérêt d'une bonne administration de la justice (1).

#### B - Exemples

1BB) Cela dit, dans le domaine des activités déployées dans l'intérêt indirect de l'entreprise au regard de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il est possible de relever parmi les situations les plus courantes (2):

- activités d'ouvriers de l'entreprise dans des travaux d'agrandissements et de réparations des bâtiments et des installations;

- secours en cas d'accidents survenant dans l'entreprise et toute autre coopération aux mesures prises pour protéger les bâtiments et les installations contre les incendies, inondations, etc.;

- service de garde dans l'entreprise, et inspections et exercices dans le but d'instruction;

- conduite des visiteurs de l'entreprise; préparatifs pour des expositions et des fêtes. Il convient à ce propos de signaler que les accidents survenus au cours des manifestations extra-professionnelles et des excursions devraient également être considérés comme professionnels, si la participation est obligatoire et leur durée comprise dans le temps du travail ou rémunérée comme tel.

Enfin, les coups de main et autres travaux occasionnels et de complaisance peuvent constituer une autre activité déployée dans l'intérêt indirect de l'entreprise. Mais il faut que l'assentiment de l'employeur soit présumé et que les aptitudes personnelles de celui qui les exécute ne les rendent pas inexécutables par lui (3).

(1) TFA 29.12.1930, ATFA 1930.95.

(2) Ces exemples sont tirés d'une manière générale de l'ouvrage GIORGIO-NABHOLZ, op.cit., p. 129.

(3) GIORGIO-NABHOLZ, ibid., p. 124.

Section IV

Art. 67 al. 2, lettre c de la LAMA

189) Le troisième et dernier point prévu par l'article 67 al. 2 concerne l'attribution du caractère professionnel aux accidents qui surviennent au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, si l'assuré se trouvait, sans faute de sa part, dans les locaux ou sur les chantiers ou dans la zone dangereuse de l'entreprise.

Le fait d'induire l'imputabilité professionnelle d'une seule donnée matérielle, telle que la survenance de l'accident sur ces lieux, nous amène inévitablement à déterminer, en premier lieu, ce qu'il faut entendre par locaux, chantiers et zone dangereuse de l'entreprise.

§ 1. L'accident doit survenir sur le lieu du travail.

190) Bien que dans ce domaine, la jurisprudence suisse ne nous fournisse pas des renseignements détaillés, sur la base de la doctrine et de certains arrêts rendus par le TFA, il est permis de considérer que par ces termes on entend, dans son ensemble, l'entreprise et ses dépendances, qu'il s'agisse de lieux affectés à l'exécution du travail même ou à toute autre installation (1).

Ce sont donc non seulement les bâtiments et les ateliers où s'exerce le travail, mais aussi les voies d'accès (2), et autres voies intérieures à l'entreprise conduisant au lieu de l'exécution du travail. Ce sont également les endroits de l'entreprise où les assurés sont admis à demeurer pendant la pause ou avant et après le travail, comme par exemple la cantine (3), les vestiaires, les douches, etc. (ci-après = lieu du travail).

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 26.

(2) Arrêt Rütschi cité par LAUBER, op.cit., p. 118.

(3) TFA 18.12.1952, ATFA 1952.157.

En revanche, une place de parc publique, par exemple, même si elle est contiguë à l'entreprise et utilisée dans sa majeure partie par les voitures de cette entreprise, ne saurait faire partie des lieux susmentionnés (1).

§ 2. L'accident doit survenir avant ou après le travail ou pendant les interruptions

191) L'octroi du caractère professionnel à un accident sur la base de la lettre c de l'art. 67 al. 2, suppose en deuxième lieu la survenance de cet accident avant ou après le travail ou encore lors d'une interruption de travail.

Les accidents qui se produisent pendant le temps et sur le lieu du travail n'entrent donc pas dans le cadre de la lettre c.

En effet, ceux-ci peuvent être reconnus comme accidents du travail en vertu de la lettre a de l'art. 67 al. 2, vu qu'il s'agira, dans ce cas, en principe, de l'exécution du travail proprement dit, à moins que, bien entendu, les agissements de la victime ne rompent le lien causal devant exister entre l'accident et l'activité de l'entreprise (2).

Ces accidents peuvent également faire l'objet de la lettre b de l'art. 67 al. 2, lorsqu'il s'agit d'une activité accomplie dans l'intérêt de l'entreprise dans le temps et sur le lieu du travail.

Ainsi, la lettre c traite uniquement les accidents survenus sur le lieu du travail, mais en dehors du temps du travail.

Lors de l'examen de ce problème, en adoptant le schéma admis par le législateur, il est possible d'étudier les accidents survenus en dehors du temps du travail, mais sur le lieu du travail, dans deux catégories.

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 26.

(2) Voir supra, pp. 134 et ss.

A. - Accidents avant le début ou après  
la fin du travail

192) Ce sont les accidents qui sont susceptibles de se produire alors que l'assuré se rend à son poste de travail ou en ravinant, et se trouve ainsi déjà ou encore sur la lieu du travail.

De tels accidents peuvent donc survenir, par exemple, lorsque l'assuré pénètre dans l'entreprise par une voie d'accès (1), parcourt un chemin dans les dépendances de l'entreprise, change de vêtements, se nettoie en prenant une douche, touche son salaire, pointe sa carte, ou accomplit d'autres actes semblables (2).

Par ailleurs ce qui importe ici, c'est l'accomplissement de ces actes immédiatement avant ou après le travail (2).

B - Accidents pendant les  
interruptions du travail

193) Ce sont des accidents qui surviennent pendant la pause de la mi-journée ou à l'occasion d'une autre interruption du travail autorisée par l'employeur.

A cet égard, il s'agit en premier lieu des accidents se produisant lors d'un repos pris dans la cantine ou dans le réfectoire (3). Il peut s'agir également de tout autre accident qui survient au cours d'une activité comme le repos et la sieste pendant la pause de midi qui servent, en principe, au rétablissement de la force de travail de l'ouvrier (4). Les activités sportives peuvent également faire l'objet de la disposition qui est ici en question (4).

Les accidents frappant les assurés lors des déplacements autorisés à l'intérieur de l'entreprise pendant les interruptions de travail sont aussi qualifiés d'accidents du travail. Si, par exemple,

(1) Arrêt RÜetschi, cité par LAUBER, op.cit., p. 118.

(2) GIORGIO-NABHDLZ, op.cit., p. 126.

(3) TFA 18.6.1952, ATFA 1952.157.

(4) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 26 note 44.

au cours d'un chemin parcouru par un assuré, afin de se rendre d'un endroit à l'autre de son entreprise lors de la pause de midi, un objet ou une machine tombe sur sa tête et lui cause une atteinte corporelle, l'accident du travail doit être admis.

### § 3. Le lien de l'accident avec la vie professionnelle

A - L'assuré doit se trouver sur le lieu du travail en raison des obligations attachées à sa qualité de travailleur

194) Nous venons d'étudier les conditions matérielles servant de base à l'admission du caractère professionnel d'un accident en vertu de la lettre c de l'art. 67 al. 2.

Toutefois, le fait d'induire valablement l'existence d'un accident du travail à partir de la seule constatation que l'accident se produit dans le cadre géographique de l'entreprise, comporte nécessairement des limites logiques faisant appel, au-delà des données matérielles, aux idées conceptuelles que nous avons eu l'occasion de voir au début de ce chapitre (1).

En d'autres termes, le fait de se trouver sur le lieu du travail ne peut conduire à l'octroi du caractère professionnel à un accident subi par la victime que si, au moment de l'accident, il existe un lien de causalité interne entre ce fait et les impératifs attachés à la condition de salarié. En effet, l'assuré doit demeurer sur le lieu du travail avant et après le travail ou pendant ses interruptions normales pour des raisons ressortissant de la vie privée, n'ayant aucun rapport avec sa vie professionnelle (ex: un jour de congé, l'assuré rend visite à son ami dans l'entreprise), mais en raison des obligations liées à sa qualité de travailleur et de membre de l'entreprise.

D'ailleurs, cette exigence, bien qu'en termes indirects et implicites, est exprimée par le législateur en disant qu'au moment de l'accident, l'assuré doit se trouver sur le lieu "sana faute de sa part" (2). C'est-à-dire, le fait de demeurer dans l'entreprise dans

(1) Voir supra, pp. 130 et ss.

(2) Art. 67 al. 2, lettre c.

des conditions fixées par la loi doit avoir été toléré tacitement ou permis explicitement par l'employeur (1). Ainsi, par exemple, en pénétrant dans les dépendances de l'entreprise par une voie d'accès, en changeant des vêtements, en prenant ses repas dans la cantine, etc., l'assuré accomplit des actes tolérés tacitement par l'employeur, ou, en étant autorisé à demeurer après sa journée de travail dans les ateliers ou encore dans des zones dangereuses de l'entreprise pendant une pause, il déploie des actes tolérés explicitement.

Il semble permis de considérer que, par cette tolérance, l'employeur admet son devoir de surveillance sur ses travailleurs aussi longtemps que ces derniers demeurent "sans faute de leur part" sur le lieu du travail. Ce devoir à l'égard des éventuelles victimes d'accidents du travail naît dès que le travailleur franchit la porte de l'entreprise pour ne cesser que lorsque cette même porte a été franchie en sens inverse.

#### B - Importance des agissements de l'assuré

195) Lors de l'appréciation du caractère professionnel d'un accident sur la base de la disposition qui nous préoccupe ici, comme sur la base de celles qui précèdent, les agissements de la victime ont une influence à cet égard, dans la mesure où, si ce caractère professionnel implique le devoir de surveillance de la part de l'employeur, il comporte pour le travailleur l'obligation et le devoir de s'y soumettre.

Ici peuvent entrer en ligne de compte les agissements de la victime, tels que les actes de la vie privée, les activités répondant uniquement à l'intérêt personnel et les actes contraires aux instructions de l'employeur et aux règlements, qui permettent à l'assuré de franchir les limites du devoir de surveillance de son employeur.

Il peut s'agir des initiatives par lesquelles l'assuré rend non seulement inutile toute exécution de l'obligation de sécurité de l'employeur, mais encore par lesquelles il rompt ses relations particulières avec l'entreprise.

(1) GIORGIO-NABHOLZ, op.cit., p. 126.

- 196) a) Parmi les agissements de l'assuré susceptibles de rompre le lien causal établi entre le fait de se trouver sur le lieu du travail et l'entreprise, les actes de la vie privée ou d'intérêt personnelle de la victime occupent une place importante.

Ainsi, par exemple, l'accident survenu au cours de la réparation d'une voiture privée ou de l'utilisation des machines de l'usine pour la fabrication d'un objet d'usage personnel ou pour un parent, etc., avant ou après le travail, ne sera pas un accident du travail, en dépit du fait que l'accident se produit sur le lieu du travail.

- 197) b) Dans le domaine des agissements de la victime, si l'on consulte MAURER, on constate que l'auteur n'a pas manqué, pour illustrer l'idée présentée ci-dessus, de relever l'exemple classique d'un travailleur qui, se trouvant sur le lieu du travail avant le début de la journée, à la place de se préparer pour reprendre son travail, commet un vol et lors de cet acte subit un accident.

A cet égard, on peut parler encore de tous les autres accidents survenus au cours d'un crime ou d'un délit, voire même de suicide, commis volontairement sur le lieu du travail sans que cela représente un lien avec le travail professionnel (1).

Dans ce domaine, le fait qu'un assuré s'aventure dans une partie de l'entreprise dont l'accès est interdit au personnel pendant les heures d'interruption (avant ou après le travail) et le fait de violer ainsi les règlements ou consignes de l'employeur peuvent également supprimer le caractère professionnel à un accident survenu dans ces circonstances.

(1) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 26 note 42.

Il ne faut pas oublier que le vol et d'autres actes semblables peuvent constituer un acte délictueux font perdre à l'accident non seulement son caractère professionnel, mais également la protection légale d'après l'art. 67 al. 3 en raison de l'existence d'un danger extraordinaire (voir supra, pp. 37 et ss.) Le suicide, avant d'être considéré comme une cause enlevant le caractère professionnel à un accident, entraîne déjà l'inexistence de l'accident et, partant, la suppression des prestations (voir supra, pp. 109 et ss.).

Dans un domaine proche, toutefois, à l'occasion d'une rixe éclatée pendant le repas de midi dans le réfectoire, le TFA a admis le caractère professionnel de l'accident survenu au cours de cette rixe (1). Bien que MAURER (2) s'oppose à cette décision, considérant qu'en l'espèce l'accident était la suite d'une activité qui n'a rien à faire avec l'entreprise, le TFA a cru tout de même bon d'admettre l'accident du travail, constatant que cet acte n'était pas de nature à rompre les relations de l'assuré avec sa vie professionnelle pendant qu'il se trouvait sur le lieu de l'entreprise en raison des obligations liées à sa qualité de travailleur.

Les accidents qui se produisent sur le lieu du travail, mais au cours d'une grève, peuvent aussi donner lieu à des différents points de vue quant à l'appréciation de leur caractère professionnel. A notre connaissance, le TFA et le Tf ne se sont pas encore prononcés sur ce sujet.

198) c) En ce qui concerne les réunions tenues par les travailleurs sur le lieu, mais en dehors du temps de travail, nous ne possédons pas non plus de décisions jurisprudentielles.

La détermination du caractère professionnel de ce genre d'accidents peut créer des difficultés. En effet, les réunions tenues dans un local appartenant à l'entreprise peuvent revêtir des aspects divers. Il peut s'agir par exemple des réunions des délégués du personnel et des comités d'entreprise, mais aussi des réunions syndicales, voire même des divertissements collectifs organisés par l'employeur.

Ici aussi, des considérations tenant non pas au critère du lieu, mais à la nature et au but de ces réunions, seront, à notre avis, déterminantes pour la qualification d'accident du travail, si un accident survient au cours de celles-ci.

(1) TFA 18.6.1952, ATFA 1952.157.

(2) MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 26 note 43.

Si l'on schématise, deux hypothèses principales sont à envisager :

- S'agissant des réunions portant sur un sujet de discussion lié à un problème particulier de l'entreprise et touchant l'intérêt direct de celle-ci, les accidents survenus au cours de ces réunions peuvent être qualifiés de professionnels en vertu de la lettre c de l'art. 67 al. 2. Cela d'autant plus, si l'employeur ou ses représentants prennent encore part à ces réunions ou organisent eux-mêmes des divertissements collectifs.

Il est, en effet, possible de considérer que l'employeur conserve la maîtrise des conditions dans lesquelles il assume son devoir de surveillance.

- En revanche, l'accident survenu au cours des réunions tenues par les travailleurs, même dans un local appartenant à l'entreprise, ne sera pas un accident du travail, lorsqu'il s'agit d'une réunion à caractère purement privé ou bien ayant un lien très lointain et indirect avec l'activité professionnelle, comme par exemple la discussion entre les travailleurs des thèmes généraux de la vie professionnelle ou les réunions ordinaires des sections syndicales ou des délégués du personnel, etc.

D'ailleurs, dans ce cas, les travailleurs seront libres de disposer de leur temps, comme s'ils agissaient dans la vie privée sans être sous la surveillance de l'employeur.

T I T R E I I

LA NOTION DE L'ACCIDENT DU

TRAVAIL EN DROIT ALLEMAND

## REMARQUES PRELIMINAIRES

### § 1. La définition de l'accident du travail

199) Le fait d'attacher le bénéfice d'un statut particulier de réparation à un événement qualifié d'accident du travail a conduit le droit allemand à développer un concept spécifique autour de ce risque particulier, afin de le distinguer des autres risques assurés ou non assurés :

- Si l'on consulte la loi, on constate que le législateur définit l'accident du travail (dit Arbeitsunfall) dans le § 548 al. 1 RVO dans les termes suivants: "Est un accident du travail tout accident survenu à un assuré au cours d'une des activités mentionnées dans les §§ 539, 540 et 543 à 545 RVO" (1).

- Quant à la doctrine et à la jurisprudence, sur la base de cette définition légale, elles ont forgé une conception qui décrit l'accident du travail comme suit: "Un événement de durée limitée et dommageable pour la santé humaine et qui se trouve dans un lien de cause à effet avec une des activités couvertes par l'assurance" (2).

Vu que, par le biais des dispositions susmentionnées, le législateur vise comme activité à couvrir, en compagnie de certaines activités accessoires ou isolées, essentiellement l'activité profes-

(1) Le texte allemand: "Arbeitsunfall ist ein Unfall, den ein Versicherter bei einer der in den §§ 539, 540 und 543 bis 545 genannten Tätigkeit erleidet".

(2) La version allemande: "ein körperlich schädigendes, zeitlich eng begrenztes Ereignis, das mit einer versicherten Tätigkeit in ursächlichem Zusammenhang steht".

- Doctrine: PODZUN, Der Unfallsachbearbeiter, Berlin, 1963, p. 12; JAGER, op.cit., p. 105; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 28; SCHÖNBERGER, op.cit., p. 158; PESCH, Der Ursachenbegriff in der gesetzlichen Unfallversicherung und seine Funktion bei der Abgrenzung des versicherten Risikos, SGB., 1959, p. 184; etc.

- Jurisprudence: LSG.Stuttgart 25.5.1955, Breith.1955.1030; LSG.Heas.10.7.1968, Braith.1969.24; SG.Reutlingen 16.4.1969, Breith.1969.655; LSG.Nordrhein-Westfalen 25.11.1969, Breith. 1970.571; etc.

sionnelle proprement dite (1), sur la base de la définition reproduite ci-dessus et de l'interprétation qu'on lui donne dans la pratique, il est possible d'affirmer qu'en droit allemand la notion de l'accident du travail suppose:

- tout d'abord, une lésion de l'organisme humain (atteinte dommageable),
- ensuite, un fait de durée limitée, c'est-à-dire un événement soudain (accident) (chapitre premier),
- enfin, un double rapport de causalité liant cet événement soudain au travail d'une part et à l'atteinte dommageable d'autre part (chapitre II).

## § 2. La notion de l'accident du travail suppose une atteinte dommageable

200) Cela dit, avant d'examiner plus en détail ces différents éléments que met en cause la définition de l'accident du travail, il convient d'apporter immédiatement quelques précisions concernant le premier élément: c'est-à-dire l'atteinte dommageable portée au corps humain.

Si l'*atteinte dommageable* figure parmi les éléments constitutifs de la notion de l'accident du travail, c'est parce qu'elle apparaît

(1) Voir en particulier le § 539 al. 1, ch. 1. Pour les activités accessoires, etc. consulter les autres chiffres du § 539 et § 540 RVG.

Les §§ 539, 540 et 543 à 545 servent principalement à déterminer le cercle des personnes assurées par l'assurance. Le fait de se référer aux mêmes dispositions par le biais du § 540 al. 1 pour délimiter les contours des risques à assurer, démontre que le législateur confond deux problèmes d'ordre différent. En effet, les données conceptuelles par lesquelles on résout le problème de l'imputabilité professionnelle et la détermination du cercle des personnes assurées sont des choses différentes et ne doivent pas avoir nécessairement le même fondement.

Cette confusion se traduit, avant tout, par la référence qui est faite à des occupations qui ne sauraient être considérées comme faisant l'objet de l'activité professionnelle (par ex: le fait de donner du sang, le témoignage, les actes de sauvetage, la situation des enfants dans le jardin d'enfants, etc.) (voir le § 539 al. 1 ch. 2-16) pour attribuer la qualification d'accident du travail, alors que cette qualification ne devrait être donnée, par définition, qu'à un accident qui est le fruit de l'activité professionnelle.

Réciproquement, la référence faite par la voie du § 539 al. 1, ch. 1 aux activités exercées sur la base d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de louage de service devient un élément indissociable de ladite qualification (voir infra, pp. 195 et s.).

comme un élément logique et naturel de cette notion, étant donné qu'il ne peut y avoir d'accident du travail, lorsque l'événement incriminé n'a entraîné aucune lésion de l'organisme humain (1).

Au cours de l'examen du droit suisse, nous nous sommes suffisamment expliqués sur la nécessité d'une atteinte dommageable pour la mise en oeuvre du processus de l'assurance et sur ce qu'il faut entendre par l'atteinte dommageable portée au corps humain. Nous avons également parlé des différents aspects que peut revêtir une atteinte dommageable au sens du droit, que ce soit en tant que lésions anatomiques ou des troubles psychiques (2).

L'examen du droit allemand nous apprend que les principes admis en droit suisse dans ce domaine régissent également, dans leur ensemble, le droit de ce pays (3).

Pour cette raison, dans le cadre du droit allemand, nous nous abstiendrons d'examiner en détail l'élément d'"atteinte dommageable" en lui consacrant une rubrique spéciale et nous renvoyons simplement à cet égard aux considérations tenues dans le cadre du droit suisse.

Cela étant, il nous faut cependant signaler, en passant, une particularité que présente le droit allemand dans ce domaine.

201) Comme dans plusieurs autres pays, en Allemagne aussi, l'assurance couvre, par équité, non seulement des lésions de l'organisme humain, mais encore des appareils d'orthopédie et des prothèses destinés à suppléer un membre ou une fonction du corps et rendus inutilisables par un accident.

Mais, en droit allemand, ce principe (qui constitue, nous le savons, une exception à la règle), contrairement au droit suisse, n'est pas uniquement l'oeuvre de la jurisprudence; il a en premier

(1) Voir § 556 RVG qui subordonne en droit allemand l'octroi des prestations à l'existence d'une lésion corporelle causée par l'accident du travail.

(2) Voir supra, pp. 71 et s.

(3) Voir en particulier: HEINZ, Entsprechungen und Abwandlungen des privaten Unfall- und Haftpflichtversicherungsgesetzes in der gesetzlichen Unfallversicherung nach der RVG, Berlin, 1973, pp. 194 et ss; LOHMAR, Der Unfall als Ursache in der UV. nach der RVG, Thèse, Köln, 1936, pp. 6 et s.; HAUG, Wesen und Begriff des Betriebsunfalls in der Reichsunfallversicherung, Thèse, Tübingen, 1933, p. 13. Dans ce pays aussi les atteintes psychiques sont considérées comme une atteinte à l'intégrité corporelle: voir par ex: LSG. Bayern 19.7.1968, Breith. 1969.475; LSG. Darmstadt 14.6.1955, Breith. 1956.30.

lieu une base légale.

En effet, la RVO, dans son § 548 al. 2, déclare expressément que le dommage causé par un accident du travail à un appareil d'orthopédie ou à une prothèse est assimilé à une lésion corporelle au sens de la loi.

Par ailleurs, dans la pratique, l'application de cette règle n'est pas soumise à des conditions aussi strictes que celles du droit suisse, et ainsi, par exemple, la jurisprudence allemande, pour pouvoir admettre la réparation ou le remplacement d'un appareil endommagé, n'exige pas l'existence de lésions corporelles concomitantes au moment de la destruction ou de la détérioration d'une prothèse (1).

§ 3. L'atteinte dommageable comme la conséquence de l'accident, mais non comme un élément de celui-ci

202) Il ressort de la définition de l'accident du travail reproduite ci-dessus et de l'énumération de ses éléments spécifiques que, dans la conception allemande, bien que l'atteinte dommageable constitue une des conditions de l'admission d'un accident du travail, elle n'est pourtant pas introduite, comme c'est le cas en droit suisse, parmi les éléments constitutifs de la définition de l'accident proprement dit. Elle est, en revanche, très logiquement et naturellement considérée comme la conséquence de l'événement soudain qui constitue l'accident et qui est à son tour engendré par le travail (2).

Ainsi, en droit allemand, à la différence du droit suisse (3), on peut parler déjà de l'existence d'un accident en cas de constatation d'un fait répondant à l'exigence formulée par la jurisprudence et la doctrine (=événement soudain), sans que l'on se préoccupe du lien de causalité devant exister entre ce fait et l'atteinte dommageable.

Au sens du droit allemand, l'accident, c'est donc l'événement, même sans tenir compte de l'atteinte dommageable. Si l'on veut, ce que nous avons appelé "l'événement accidentel" dans le cadre du droit suisse.

C'est par là que nous arrivons maintenant à l'examen de ce deuxième élément constitutif de la notion de l'accident du travail du droit allemand.

(1) LSG.Nordrhein-Westfalen 25.12.1969, Breith. 1970.571.  
Cf. le droit suisse, supra, p. 73.

(2) Concernant le lien de causalité qui doit exister entre l'accident et l'atteinte voir infra, pp.210 et ss.

Chapitre premier

ACCIDENT (=Événement soudain)

Section I

Soudaineté, critère distinctif entre  
l'accident et la maladie

203) Il est certain que le concept de l'accident du travail qui préside à la mise en oeuvre de l'assurance obligatoire est caractérisé essentiellement par le lien causal qui relie l'atteinte dommageable subie par la victime au travail, et que l'accident du travail est avant tout un fait dommageable du travail.

Mais il ne peut s'agir de n'importe quel fait dommageable d'origine professionnelle, à partir du moment où la législation de réparation professionnelle s'attache elle-même à distinguer la maladie de l'accident. En effet, il doit y avoir un fait à forme accidentelle survenu pendant le travail, pour que l'on arrive à l'accident du travail. Ainsi, dans l'enchaînement causal allant de l'activité professionnelle à l'atteinte, un événement qualifié d'accident doit s'intercaler entre ces deux éléments.

S 1. Rappel de la définition actuelle

204) Quant à la question de savoir quel doit être cet événement qualifiable d'accident, nous avons vu que le législateur a observé un silence, parlant simplement de l'accident sans le définir; et que la jurisprudence et la doctrine, dans leur définition de l'accident du travail, ont caractérisé l'accident comme étant un événement limité dans le temps, comme un événement soudain.

Ainsi, dans la distinction proposée par le législateur, la soudaineté est apparue comme le seul critère permettant de distinguer

l'accident de la maladie (1).

## § 2. Absence des critères classiques

205) Toutefois, il convient d'emblée de signaler que, lors de la mise en œuvre initiale du régime de réparation des accidents du travail issu tout d'abord de la loi de 1884 et par la suite de la loi de 1911 (RVO), le droit d'assurance-accidents obligatoire allemand, adoptent la définition de l'accident utilisée par le droit commun, e eu. pendant un certain temps, tendance à qualifier l'accident par des critères classiques comme "extériorité", "caractère involontaire", et entre-autre "soudaineté" (2).

Il s'agissait donc de tracer une ligne de démarcation entre l'accident et la maladie, non seulement par la soudaineté, mais également par la voie d'autres critères permettant, tous ensemble, de procéder à une délimitation des risques suffisamment stricte et précise.

Mais une telle définition, peut-être suffisante et satisfaisante pour faire face aux besoins de l'époque, a vu tomber successivement, sous la pression des événements, la majorité de ses éléments constitutifs au profit d'une définition plus large et plus souple de l'accident.

Signalons, en passant, que les impératifs et le principe d'une garantie professionnelle plus étendue qui régissaient le domaine social, n'ayant pas la même place dans l'assurance privée, la définition privée de l'accident, issue de la même source, a pu toujours garder sa version initiale restant basée sur des critères tels que "extériorité", "soudaineté", "caractère involontaire" (3), alors que, comme il a été dit, on recourt actuellement, en droit de l'assurance-accidents obligatoire, à la soudaineté seule pour distinguer l'accident de la maladie.

(1) Voir PODZUN, op.cit., p. 12, 203; HEINZ, op.cit., pp. 187 et ss. WEBER, Herzinfarkt und Unfallversicherung, NJW 1965, p. 199B. Voir également BSG.26.9.1961, SozA. RVO S 542 aF.no 46; LSG. Hess. 11.6.1969, Breith. 1970.23; LSG Nordrhein-Westfalen: 25.11.1969, Breith. 1970.571.

(2) HAUG, op.cit., p. 14; LOHMAR, op.cit., pp. 6 et ss; WEBER, ibid.,

(3) WEBER, ibid., p. 1997; HEINZ, op.cit., p. 187. p.1998.

A - Extériorité

206) En effet, bien que par nostalgie du passé le critère d'extériorité revienne de temps en temps dans des décisions jurisprudentielles (1), le droit allemand, dans son ensemble, n'en a pas moins reconnu, et depuis longtemps déjà, la qualité d'accident du travail à des accidents dont la cause n'avait manifestement rien d'extérieur à la victime. Par exemple les atteintes comme les hernies, la lésion du ménisque et d'autres atteintes musculaires et articulaires résultant des mouvements propres du corps, que ce soit en raison d'un mouvement incoordonné ou d'un effort excessif, ont pu être qualifiées d'accidents du travail, malgré le fait qu'il s'avérait difficile, en ces cas, de faire apparaître avec évidence l'intervention d'une cause extérieure (2).

Il en est de même pour les affections cardiaques qui sont imputables à l'excès du travail et à des efforts exagérés de la vie professionnelle (3).

Concernant l'abandon du critère d'extériorité dans la notion de l'accident, on peut signaler par ailleurs que la jurisprudence a qualifié, selon les cas, de maladies ou d'accidents du travail, des atteintes dues à des faits dont le caractère extérieur était identique, tels que par exemple infections microbiennes (4), intoxication (5), etc. Dans ce cas, sans se référer à ce critère, les tribunaux, uniquement sur la base des critères constitutifs actuels de la notion de l'accident du travail, ont conclu à l'admission ou au refus de l'existence d'un tel accident.

C'est-à-dire que, dans la mesure où une atteinte provient d'un événement soudain dont le caractère professionnel est admis, il de-

(1) Voir par ex: LSG.Bayern, 19.7.1968, Breith. 1969.475; LSG Baden-Württemberg, 17.5.1967, Breith. 1969.119; etc.

(2) PODZUN, op.cit., p. 14 et la jurisprudence citée par l'auteur à la page 128, 142; SCHONBERGER, op.cit., p. 160; WAGGANAT, Lehrbuch des Sozialversicherungsrechts, Tübingen, 1965, p. 328; BSG. 26.9.1961, SozR. RVO S 542 af. no 46.

(3) PODZUN, ibid., pp. 94 et ss.; WEBER, op.cit., p. 1998, voir infra, p.174.

(4) Cf. LSG.Celle 1.3.1955, SozR. RVO S 542 af. no 47; BSG. 26.9.1961 SozR. RVO S 542 af. no 46; LSG. Hess.10.7.1968, Breith.1969.24.

(5) Cf. PODZUN, ibid., pp. 79 et la jurisprudence citée; LSG.Bayern 11.10.1973, SGB. 1973.447.

vient inutile que l'on se rapporte en outre à un critère comme celui de la "cause extérieure" pour conclure à l'existence d'un accident du travail.

Ce qui est d'ailleurs clairement indiqué par la jurisprudence qui, pour l'admission de l'accident du travail, met l'accent essentiellement sur le lien causal qui va du travail à l'accident (1); et qui par ailleurs déclare qu'à partir du moment où le caractère professionnel d'un préjudice n'est pas contesté, il n'est pas besoin que l'événement considéré soit un accident au sens courant du mot, il suffit qu'il présente un caractère soudain (2).

207) Il faut ajouter que la raison principale qui avait initialement justifié l'utilisation du critère de l'extériorité était, comme dans le cadre du droit suisse, le souci d'éliminer les effets d'un état pathologique interne de la victime de l'assurance-accidents, partant de l'idée que l'accident résulte d'un fait extérieur à celui qui le subit, alors que la maladie serait liée à un processus interne.

Il est évident que, malgré l'abandon du critère de l'extériorité, l'idée de l'élimination de l'assurance des conséquences d'une cause interne demeure toujours le souci majeur du droit mis sur pied par le régime de la réparation des accidents du travail. Mais nous allons voir que cette élimination est actuellement opérée par la voie et au stade du contrôle de la relation de causalité qui doit lier l'atteinte subie par la victime au travail, en passant par l'accident.

En effet, dans ce contexte, l'état pathologique interne de la victime apparaît comme une cause étrangère susceptible de mettre à néant cette relation soit en vertu de la notion de "Unfall aus innerer Ursache", soit en vertu de celle de "Gelegenheitsursache" (3).

#### B - Involontaire

208) On ne saurait pas davantage utilement se référer actuellement au

(1) SG.Reutlingen 16.4.1969, Breith. 1969.655.

(2) LSG.Bayern 28.7.1966, Breith. 1967.830.

(3) Pour ces notions voir infra, pp.223 et pp.224 et ss.

critère du "caractère involontaire" pour distinguer l'accident de la maladie.

En effet, depuis longtemps déjà, ce critère est absent dans les décisions jurisprudentielles. En particulier dans un arrêt publié, à l'occasion d'un cas de suicide, par le LSG.Baden-Württemberg (1), la jurisprudence a expressément souligné que l'élément "involontaire" n'appartenait pas à la notion de l'accident au sens du droit de l'assurance-accidents obligatoire. Et il ressort de l'examen de la décision prise par le BSG concernant la même affaire (2) que le problème des actes volontaires n'est plus considéré comme un problème relatif à l'existence ou non d'un accident, mais qu'il est examiné, comme le problème de l'état pathologique interne, au stade et sous l'optique du lien de causalité devant exister entre le travail et l'accident (3).

Signalons encore que cette manière de voir les choses est également partagée par les auteurs (4), quand bien même une partie de la doctrine a encore tendance à subordonner l'admission d'un accident à l'existence d'un événement produit contre la volonté de la victime (5).

209) Cela dit, il convient de signaler que, malgré une interprétation extensive de la notion de l'accident par l'abandon de certains de ses éléments, aux yeux de quelques auteurs cette notion apparaît tout de même encore vieille et antique (6).

A cet égard, WEBER propose l'élimination même du critère de soudaineté, supprimant ainsi le dernier moyen de délimitation de l'accident par rapport à la maladie, et ceci dans le but d'introduire dans l'assurance toute atteinte imputable au travail en constatant l'absence d'un système complet des maladies professionnelles. Par cette attitude, WEBER vise essentiellement à faire entrer dans

(1) LSG.Baden-Württemberg 17.5.1967, Breith. 1969.119.

(2) BSG. 30.1.1970, Breith. 1970.722.

(3) Voir infra, pp. 228 et es.

(4) HEINZ, op.cit., p. 489; REIFF, op.cit., p. 16.

(5) Voir SCHNECK, Die Beweislastverteilung bei absichtlich verursachten Arbeitsunfällen durch den Versicherten, SGB. 1972.469.

(6) Voir en particulier WEBER, op.cit., p. 1998.

l'assurance l'affection cardiaque résultant du stress continué de la vie professionnelle moderne (Managertod), qui n'existait assurément pas à l'époque de l'entrée en vigueur de l'assurance-accidents (1).

Mais, quoi qu'il en soit, en droit allemand, la soudaineté demeure encore actuellement le critère distinctif fondamental permettant de séparer les domaines respectifs du régime des accidents du travail et de celui des maladies professionnelles.

Ce qui nous amène maintenant à l'examen du principe établi autour de cet "événement soudain".

## Section II

### Principe

#### § 1. L'exigence de la soudaineté se rapporte à l'action même de l'événement

210) a) Lors de l'examen relatif à l'événement soudain, il apparaît, comme première constatation, que ce principe implique que c'est la manière d'agir de l'événement considéré sur l'intégrité corporelle (ou sur des appareils qui lui sont assimilés) qui doit être conforme à l'exigence de la soudaineté, mais non la manifestation du préjudice à la santé qui en résulte.

Ainsi, en droit allemand, comme en droit suisse (2), la réalisation de l'atteinte sous l'effet d'un événement conforme au critère de la soudaineté suffit à satisfaire cette exigence, sans que la manifestation de cette atteinte par des signes extérieurs soit nécessairement immédiate.

Dès lors, lorsque l'action d'un événement aboutissent à la réalisation d'une atteinte est susceptible d'être considérée comme soudaine, malgré l'apparition tardive de l'atteinte, on ne peut pas

(1) L'auteur demande la prise en charge du "Managertod", au moins à titre de maladie professionnelle sur la base des connaissances nouvelles d'après le § 551 al. 2.

(2) Voir supra, pp.74 et s.

contester le droit de la victime aux prestations légales à titre d'accident (1). Mais il va sans dire que, dans ce cas, pour obtenir le bénéfice de la réparation légale, la victime doit prouver, d'une part, l'intervention d'un événement soudain au cours de l'exécution du travail, et, d'autre part, le lien de causalité entre cet événement et l'atteinte dont elle demande la prise en charge.

Ainsi, par exemple, la protection légale a été accordée, malgré l'apparition différée de l'atteinte, à des assurés victimes :

- d'un suicide lors d'une dépression nerveuse survenue deux jours après un accident de grue au cours duquel un des collègues de travail de l'assuré avait perdu sa vie, engendrant chez lui un choc psychique aigu. En l'espèce, le tribunal, après avoir admis l'évolution soudaine de l'atteinte psychique sous l'effet de l'événement, a conclu à l'existence d'un accident du travail (2);

- d'une pneumonie après avoir essuyé auparavant une tempête dans l'exercice de ses fonctions (3), ou après être tombé dans l'eau au cours du travail (4), etc.

211) b) A l'opposé de cette situation, lorsque l'on se trouve en présence d'une atteinte qui se manifeste d'une manière soudaine et brutale, mais qui résulte d'une affection à évolution lente et progressive, les tribunaux refusent très justement la prise en charge de cette atteinte à titre d'accident.

Dans ce cas, il s'agit essentiellement des lésions à apparition soudaine (sous forme d'un malaise subit ou d'une douleur violente) caractérisant la brutale aggravation d'un état pathologique pré-existant.

Parmi les malaises les plus fréquemment retenus, pour lesquels la protection légale est dès lors refusée, on peut signaler en premier lieu les maladies d'origine cardio-vasculaire:

- C'est le décès subit par infarctus d'un ouvrier qui était déjà atteint par la maladie, après l'exécution d'un travail exigeant un

(1) LOHMAR, op.cit., p. 7; HEINZ, op.cit., p. 199.

(2) LSG.Bayern 19.7.1968, Breith. 1969.475.

(3) Oberversicherungsamt Freiburg 14.1.1953.

(4) PODZUN, op.cit., pp. 76 et ss.

effort particulier (1).

- Ou encore le cas d'un assuré qui présentait également un état pathologique préexistant et décédé de l'infarctus après avoir accompli pendant son travail des efforts pour pousser un wagon (2).

Il en est de même des douleurs par lesquelles s'extériorisent certaines atteintes musculaires et articulaires préexistantes. On peut citer à cet égard:

- une vive douleur aux reins ressentie par un assuré en soulevant des tonneaux du purin (3),

- une rupture du tendon d'achille de la jambe gauche survenue à un ouvrier qui avait accompli un effort exagéré pour pousser une machine pesant environ 1 tonne (4),

- une rupture du tendon de biceps subie par un ouvrier voulant soulever un seau d'eau de 20 kg. (5), etc.

## § 2. Critère de la "journée de travail"

### A - Principe

212) Jusqu'à maintenant, nous avons parlé de l'"événement soudain", sans toutefois expliquer ce qu'il faut entendre précisément par ce terme au sens du droit allemand.

a) Il est évident qu'exiger que l'accident soit un événement soudain implique avant tout, ici aussi, comme en droit suisse (6), l'existence d'un fait qui se produit dans un court espace de temps. Il est possible de le localiser dans le temps et de fixer approximativement le moment auquel il est survenu. Cela ressort d'ailleurs, nous l'avons vu, de la version de la jurisprudence allemande, qui définit l'accident du travail comme un fait "limité dans le temps" (7).

b) Toutefois, le droit allemand ne voit pas dans cette idée de "limité dans le temps" un aspect strict et il admet la soudaineté

(1) LSG.Hamburg 11.1.1955, Breith. 1955.1246.

(2) BSG.29.2.1968, Breith. 1968.823.

(3) SG.Reutlingen 16.4.1969, Breith. 1970.23.

(4) LSG.Hess. 11.6.1969, Breith. 1970.23.

(5) LSG.Bayern 28.7.1966, Breith. 1967.830.

(6) Voir supra, pp. 75 et ss.

(7) Voir supra, pp. 161 et s.

d'un événement, même s'il a duré une journée de travail (eine Arbeitsschicht).

En effet, d'après le critère admis par la jurisprudence, par événement soudain, on entend non seulement un événement unique survenant en un instant ou pendant un court laps de temps, mais aussi un événement dont la durée porte sur une journée de travail. Il n'est donc pas nécessaire de constater l'instant précis où l'événement s'est produit (1). Or on considère que le prolongement des effets d'un événement sur le corps humain pendant une journée de travail, au maximum, n'empêche pas l'admission du caractère soudain, si au bout de cette journée de travail une atteinte s'est formée sous l'effet de cet événement.

Même s'il s'agit d'une multitude de petits dommages dont l'ensemble est susceptible de causer à l'assuré à la fin de sa journée de travail une atteinte corporelle, le caractère soudain devrait être accepté.

Ainsi, par exemple, lors de travaux exposant des travailleurs à l'effet de poussières, si au cours d'une journée de travail la pénétration de ces poussières dans les yeux (2) ou dans la bouche (3) des assurés a eu pour effet d'engendrer des dommages à ceux-ci, la qualification d'accident sera retenue.

En revanche, ne seront pas considérés comme accidents, des actions répétées et étalées sur plusieurs journées de travail qui n'exercent pas de façon visible ou mesurable une atteinte dommageable dans le cadre d'une journée de travail (4).

213) c) Par ailleurs, lors de l'application du critère de la "journée de travail", la jurisprudence allemande ne suit pas une ligne de conduite absolue qui reste liée strictement à l'horaire du travail au

(1) PODZUN, op.cit., p. 12; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 28; SCHÖNBERGER, op.cit., p. 159, etc. BSG. 26.9.1961, SozR. RVD S 542 af. no 46; BSG. 14.9.1955, SozR. RVD S 542 af. no 6; LSG. Bayern 2B.7.1966, Breith. 1967.830; LSG. Nordrhein-Westfalen 25.11.1969, Breith. 1970.571; etc.

(2) PODZUN, ibid., p. 12.

(3) LSG. Nordrhein-Westfalen 25.11.1969, Breith. 1970.571.

(4) Voir infra, pp. 173 et ss.

sens propre du terme. Mais il suffit, plutôt, pour l'admission du caractère soudain d'un événement, que ses effets dommageables se fassent sentir au cours d'une période de travail donnée et que l'on puisse assigner au préjudice qui en résulte une origine certaine (1).

Voilà pourquoi une hémorragie cérébrale subie par un ouvrier qui avait travaillé deux jours consécutifs en plein soleil sous une chaleur ecceblante a été admise comme un accident. En l'espèce, le tribunal, partant de l'idée que les effets néfastes de la chaleur du premier jour avaient été déjà aptes à entraîner les troubles du système cérébral et qu'ils avaient abouti, le deuxième jour, à l'hémorragie, n'a pas hésité à accorder la protection légale à cet événement (2).

#### B - Cas d'application

- 214) Dans la pratique, plusieurs cas peuvent se présenter en application du principe de la soudaineté, sur la base du critère de la "journée (ou période) de travail".

Parmi les situations les plus courantes il est possible de relever:

a) En premier lieu, les atteintes dues à l'effet de la température.

1. En ce qui concerne l'effet de la chaleur, lorsqu'il s'agit de l'insolation (Sonnenstich) la jurisprudence se montre favorable à admettre le caractère soudain en considérant qu'une telle atteinte, par expérience, peut se former dans un espace de temps assez court et au maximum dans une journée de travail (3).

- (1) En effet, les tribunaux ont déclaré expressément que l'accident peut être admis même si l'action de l'événement sur le corps ne tombe pas exactement sur un jour déterminé (kalendermässig), il suffit qu'il s'agisse d'une période de travail déterminée; voir par ex: BSG.29.6.1961, 50zR. RVD S 542 aF. no 46; LSG.Hess. 10.7.196B, Breith. 1969.24; etc.
- (2) Jurisprudence citée par PDDZUN, op.cit., p. 13; voir aussi LSG. Stuttgart 25.5.1955, Breith. 1955.1030.
- (3) PDDZUN, ibid., p. 97; SCHÖNBERGER, op.cit., p. 159. LSG.Stuttgart 25.5.1955, Breith. 1955.1030.

En cas de coup de soleil (Sonnenbrand) survenu graduellement par l'accumulation des effets des rayons solaires, d'après PODZUN, il conviendrait de refuser l'existence d'un accident, tant qu'il ne s'agit pas d'un cas qui se produit en l'espace d'une journée de travail déterminée (1).

Mais il convient de dire que dans ce domaine, la jurisprudence est large et, comme nous venons de le voir, elle a même admis le caractère soudain d'une hémorragie cérébrale due à l'effet de la chaleur, dont la durée d'influence avait débordé les limites d'une journée de travail proprement dite.

2. Le critère de la "journée de travail" est également applicable en ce qui concerne les atteintes survenues par l'effet du froid. Et sur la base de ce critère les tribunaux ont souvent admis, comme résultant d'un accident, les atteintes qui sont dues soit au refroidissement, comme par exemple une pneumonie contractée dans l'exercice de la profession (2), soit au gel d'un membre du corps, comme celui qui est subi par un conducteur d'un attelage au cours d'un trajet (3).

215) b) En vertu du critère de la "journée de travail", il est également possible, à titre exceptionnel (4), d'attribuer le caractère soudain et, partant, accidentel à des affections dues à une infection microbienne.

Or la jurisprudence a, en plusieurs occasions, clairement reconnu qu'une maladie infectieuse, par exemple la tuberculose pulmonaire, peut être considérée comme la conséquence d'un accident du travail, s'il est établi avec une vraisemblance suffisante que l'intrusion des microbes dans le corps qui ont engendré la maladie en-

(1) PODZUN, op.cit., p. 97.

(2) PODZUN, ibid., pp. 76 et ss.; voir par ailleurs supra, p.167 ; voir aussi LSG.Mainz 4.11.1955, SozR. RVD 5 542 af. no 103.

(3) LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 29; voir également LOHMAR, op.cit., p. 7 concernant le gel d'un doigt au cours d'un travail qui a duré 8 heures consécutives.

(4) Pour de plus amples détails sur l'infection microbienne qui relève essentiellement du domaine de la maladie, voir la section suivante, relative aux limites du principe examiné.

viaagée a eu lieu dans une période de travail bien déterminée, et que pendant cette période la situation de la victime s'est radicalement transformée pour se manifester après un délai d'incubation normal (1).

Ainsi, par exemple, une tuberculose pulmonaire contractée en service dans une clinique universitaire par un membre du personnel en l'espace d'une journée de travail a été retenue comme un accident du travail (2).

La jurisprudence s'est également montrée favorable à accorder la protection légale, en vertu du principe en question, à une ostéomyélite contractée dans une durée de temps très courte et qui s'est déclarée aux termes d'une période d'incubation ordinaire (3).

216) c) Etant lié au sujet précédant, l'infection du tissu cellulaire peut aussi faire l'objet du principe de la soudaineté et peut ainsi être considérée comme accidentelle, si elle est réalisée sous l'effet d'un événement répondant à l'exigence de la jurisprudence(4).

Dans ce domaine, l'infection d'une plaie, par exemple, est tenue pour résultant d'un accident du travail, lorsqu'il est établi (5):

- soit que la plaie qui avait été déjà engendrée par un accident du travail est infectée à l'occasion d'un fait quelconque,

- soit qu'une blessure survenue en dehors de l'activité professionnelle est contaminée au cours de l'activité professionnelle lors d'une journée de travail.

(1) LSG.Baden-Württemberg, Breith. 1958.316; BSG.26.9.1961, SozR. RVO § 542 aF. no 46; LSG.Hess. 10.7.1968, Breith. 1969.24.

(2) Voir PODZUN, op.cit., p. 99. Concernant la possibilité de couvrir une telle affection à titre de maladie professionnelle voir infra, pp. 175 et s.

(3) LSG.Celle 1.3.1955, SozR. RVO § 542 aF. no 47.

(4) SCHÖNBERGER, op.cit., p. 159; PODZUN, ibid., p. 200.

(5) PODZUN, ibid., pp. 200 et ss.; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 29. Constatons la grande ressemblance avec le droit suisse, voir supra, p. 80.

### Section III

#### Limites

217) Le principe évoqué ci-dessus, selon lequel, pour obtenir la prise en charge d'une atteinte réalisée dans l'exercice de la profession, la victime doit apporter la preuve que cette atteinte trouve sa cause dans un événement limité dans le temps ou survenu au maximum au cours d'une journée de travail, a pour effet d'exclure de l'assurance le préjudice qui serait seulement la conséquence de l'évolution lente et progressive d'une affection, à moins qu'il s'agisse d'une maladie professionnelle.

D'ailleurs, la jurisprudence a clairement indiqué qu'il ne faudrait pas considérer comme résultant d'un accident des atteintes réalisées graduellement par des actions lentes et constantes ou par l'action globale des influences répétées qui n'exercent pas de façon visible ou mesurable un effet dommageable sur la santé en l'espace d'une période de travail (1).

Il s'agit donc d'une situation où l'atteinte survient par des influences s'étendant sur plusieurs journées de travail, dont chacune ne saurait en elle-même produire un dommage notable (2). A cet égard, on peut parler non seulement des affections résultant simplement de l'effet durable du travail, mais aussi d'un préjudice qui est la conséquence de l'évolution lente et progressive d'une affection de nature purement pathologique.

Nous n'en voudrions prendre pour témoins que les exemples suivants:

- (1) BSG. 26.9.1961, SozR. RVD § 542 af. no 46; LSG.Hess. 10.7.1968, Breith. 1969.24; BSG. 31.10.1969, SozR. RVD § 548 no 14; LSG. Niedersachsen 13.12.1973, Breith. 1974.578; etc.
- (2) SCHÖNBERGER, op.cit., p. 159; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 29. Voir aussi BSG. 31.10.1969, SozR. RVD § 548 no 14.

### § 1. Infarctus

218) Cette affection est considérée essentiellement comme relevant du domaine de la maladie en raison non seulement de son origine pathologique, mais aussi de son évolution lente et progressive (1). Cela est valable, comme nous avons eu l'occasion de le voir, même si cette affection est contractée dans l'exercice de l'activité professionnelle et même si son apparition revêt un caractère soudain (2).

Ainsi, dans la mesure où il ne peut pas s'agir d'un cas qui pourrait être couvert par les caisses à titre de maladie professionnelle à la lumière de connaissances nouvelles en vertu du § 551 al. 2 RVD (ce qui est revendiqué d'ailleurs par WEBER pour le "Managertod") (3), la victime ou ses survivants perdront leur droit aux prestations légales accordées par l'assurance-accidents obligatoire.

Il s'avère toutefois que l'infarctus peut être pris en charge par les caisses en tant que résultant d'un accident du travail. Mais ceci est subordonné à la preuve fournie par la victime ou par ses ayants droit d'un traumatisme spontané survenu au cours de l'activité professionnelle en raison de l'exercice d'un travail particulièrement pénible ou d'un effort exceptionnel. Il en est de même pour les événements brusques et subits comme la frayeur, le choc, etc. soumettant le travailleur à une tension nerveuse particulièrement éprouvante au cours du travail (4).

### § 2. Infection microbienne

219) a) Une deuxième catégorie de cas qui doit demeurer en dehors des limites imparties au principe de la soudaineté concerne les affectio-

(1) PODZUN, op.cit., p. 94.

(2) Voir supra, p. 167.

(3) Voir supra, p. 166. Pour le § 551 al. 2, voir supra, p. 29.

(4) PODZUN, ibid., p. 95 et la jurisprudence citée par l'auteur.

dues à une infection microbienne.

Or, ces affections également ne suscitent en principe pas de difficulté quant à leur caractère purement pathologique. Pour elles aussi, le début clinique, c'est-à-dire l'apparition de l'atteinte, est brutal, mais en ce qui concerne la phase décisive pour la prise en charge, à savoir la réalisation de l'atteinte, la maladie commence à se former dès l'inoculation du germe et progresse lentement.

Par ailleurs, le fait de prévoir expressément dans l'ordonnance sur les maladies professionnelles (BKVO) que les maladies infectieuses contractées au cours de certains travaux pourront faire l'objet de la réparation légale à titre de maladies professionnelles, démontre leur appartenance au domaine de la maladie (1).

220) b) Dans le domaine d'infection microbienne, c'est surtout la tuberculose pulmonaire qui a donné à la jurisprudence l'occasion de se prononcer; à cet égard, dans plus d'un cas, la prise en charge à titre d'accidents a été refusée en raison de l'absence d'un événement soudain (2).

Dans une affaire intéressante concernant un employé des PTT qui prétendait avoir contracté une tuberculose pulmonaire par l'aspiration de microbes lors du nettoyage d'appareils téléphoniques, le tribunal a nié l'existence d'un accident, constatant qu'il ne s'agissait pas d'un événement soudain qui aurait dû durer au maximum une journée de travail. Ce cas n'est même pas pris en charge à titre de maladie professionnelle, puisque non seulement le travail de l'assuré ne pouvait pas faire l'objet du no 37 de l'ordonnance sur les maladies professionnelles couvrant les maladies infectieuses, mais aussi, en l'occurrence, il ne s'agissait pas de connaissances nouvelles qui pourraient exceptionnellement mettre en marche la protection légale en vertu du § 551 al. 2 RVO en faveur de l'assuré (3).

Toutefois, dans un cas semblable, s'agissant d'une employée de guichet qui était en contact journalier avec plusieurs personnes malades et qui avait été également victime d'une tuberculose pulmonaire,

(1) Voir 7. BKVO du 20.6.1968, no 37.

(2) Voir en particulier BSG. 26.9.1961, SozR. RVO § 542 aF. no 46.

(3) LSG.Hess. 10.7.1968, Breith. 1969.24.

la protection légale a été accordée sur la base du § 551 al. 1, en vertu du no 37 de l'ordonnance précitée, tenant compte du fait qu'en raison de son travail cette assurée était exposée à la maladie dans une mesure notablement plus forte qu'un cas normal (1).

Par ailleurs, d'après la même disposition, bien qu'il ne s'agit pas en l'espèce de la tuberculose pulmonaire, une hépatite dont avait été victime une infirmière de l'hôpital a été aussi reconnue comme une maladie professionnelle (2).

221) c) Cela étant, nous avons vu cependant que la tuberculose pulmonaire peut tout de même être, à titre exceptionnel, considérée comme accidentelle et être couverte comme telle, lorsque l'introduction des germes dans le corps et, sous leurs effets, la transformation radicale de la situation de la victime ont lieu dans une période susceptible d'être qualifiée de soudaine au sens du droit allemand (3).

Nous avons par ailleurs constaté que, dans les mêmes conditions, l'infection d'une plaie peut aussi être reconnue comme résultant d'un accident du travail (3).

Toutefois, vu qu'il s'agit toujours de cas constituant des exceptions à la règle, la jurisprudence a cru bon de refuser le caractère d'accident du travail, par exemple, à un tétanos subi par un ouvrier travaillant dans les bois, en tenant compte de l'absence de la preuve d'une plaie apparente et de son infection spontanée au cours du travail (4).

### § 3. Affections diverses

222) Dans cette rubrique nous pouvons réunir tout autre cas qui peut se présenter sous forme d'une affection résultant progressivement de

(1) LSG. Baden-Württemberg 7.12.1970, Breith. 1972.916.

(2) LSG. Baden-Württemberg 17.5.1966, Breith. 1967.27. Cf. avec le cas précité d'une tuberculose pulmonaire considérée comme résultant d'un accident qui était également contractée dans un hôpital; voir supra, p. 172.

(3) Voir supra, pp.171 et s.

(4) Voir PDDZUN, op.cit., p. 167.

l'exercice habituel de la profession dans une période prolongée.

Il peut s'agir non seulement des effets de l'usure, mais également de la soumission de la victime à une succession de petites actions journalières, dont seule la répétition a pu provoquer l'atteinte subie par la victime.

A cet égard, nous pouvons citer, à titre d'exemples, les cas suivants pour lesquels le caractère accidentel et, partant, la protection légale sont refusés:

- une inflammation de la peau entre les doigts d'un coiffeur par l'effet de l'usure (1),

- une verrue de tissu cellulaire qui s'est produite au cours d'une longue période de travail et qui s'est transformée à la fin en une tumeur cancéreuse (2),

- une lésion de la colonne vertébrale subie par un conducteur de tracteur et survenue en raison des vibrations continues provoquées par la raideur du siège du tracteur (3).

Signalons en passant que ce dernier cas, contrairement à la prétention de l'assuré, ne peut pas être pris en charge comme une maladie professionnelle sur la base des connaissances nouvelles en vertu du § 551 al. 2, qui, nous le savons (4), permet de couvrir certaines affections qui ne sont pas mentionnées dans la liste des maladies professionnelles.

En revanche, une maladie allergique des voies respiratoires survenue en raison de contacts continus avec Desmodur T, et qui n'est évidemment pas un accident du travail, est reconnue comme une maladie professionnelle, conformément à la même disposition accordent ainsi, à la victime, contrairement au cas précédent, la protection légale (5).

Cela dit, nous voulons conclure les observations relatives à ce chapitre en tenant les considérations que nous avons déjà faites dans le cadre du droit suisse (6): l'élargissement progressif des listes des maladies professionnelles allant dans la direction de l'adoption du "système mixte" permettre non seulement de poursuivre une politique sociale plus efficace, mais aussi de rendre à la notion de l'accident ses véritables dimensions.

(1) LSG. Niedersachsen, Breith. 1963.309 cité par PODZUN, op.cit., p. 13.

(2) BSG. 31.10.1969, SozR. RVO S 548 no 14.

(3) LSG. Niedersechsen 13.12.1973, Breith. 1974.578.

(4) Voir supra, p. 29.

(5) LSG. Rheinland-Pfalz 5.7.1972, Breith. 1973.189.

(6) Voir supra, p. B2.

## Chapitre II

### EXIGENCE D'UN DOUBLE LIEN DE CAUSALITE (Accident-Travail, Accident-Atteinte)

#### Section I

##### Principe

223) Une fois que la matérialité de l'accident, c'est-à-dire l'existence d'un événement soudain est prouvé, pour l'admission d'un accident du travail on doit encore établir qu'il existe un lien de causalité entre cet accident et l'activité professionnelle de la victime.

En d'autres termes, après avoir constaté, en premier lieu l'existence d'un événement considéré comme accident, on doit démontrer, en deuxième lieu le caractère professionnel de cet accident en prouvant son lien avec le travail (Sous-Section II).

Par ailleurs, la conception de l'accident du travail suppose encore la nécessité d'un autre rapport de causalité qui doit être établi cette fois-ci entre l'accident et l'atteinte subie par la victime.

Comme tout régime d'indemnisation, il est en effet exigé, nous l'avons dit, une relation de cause à effet entre le fait dommageable (l'événement soudain) et le préjudice qui en résulte (l'atteinte) (Sous-Section III).

Ainsi, suivant le schéma qui est d'ailleurs conforme à l'esprit du droit commun de la responsabilité (1), on parle habituellement, dans le droit allemand de l'assurance-accidents obligatoire, de l'exigence d'un double lien de causalité, par lequel

(1) WATERMANN, Kausalität und Finalität im Recht der gesetzlichen Unfallversicherung in "Festschrift für H. Lauterbach", p. 134.

l'accident doit être attaché au travail d'une part, à l'atteinte d'autre part (1).

Ceci dit, avant d'entrer en détail sur les caractéristiques de ce double lien de causalité, il convient de toucher un sujet qui concerne le problème examiné ici dans son ensemble: c'est la théorie de causalité applicable en la matière (Sous-Section I).

### Sous-Section I

Théorie de la causalité applicable:  
(Wesentliche Ursache) = "Cause essentielle"

224) Confrontée aux questions nées de l'appréciation du lien de causalité dans ses deux aspects, la jurisprudence allemande s'est vue obligée de développer, dès le début de ce siècle, une théorie de causalité propre à l'assurance-accidents, afin de résoudre ce délicat problème qui régit la matière avant tout autre principe.

Bien que le droit des accidents du travail soit issu du droit de la responsabilité civile et qu'ainsi les solutions dégagées par ce dernier puissent constituer, dans la matière qui nous intéresse, une précieuse référence, l'autonomie que conserve le droit des accidents du travail, ses impératifs et son objet social apparus comme des raisons justifiant dans ce domaine l'adoption d'une théorie de la causalité distincte de celle du droit commun (2).

Forgée, tout d'abord, sous l'empire du Reichsversicherungsamt (RVA) (Office d'assurance du Reich)(3) et reprise ensuite par le Bundessozialgericht (BSG) (Tribunal fédéral de droit social) et par la juridiction soumise à son contrôle (4), cette théorie est appelée

- (1) Pour la doctrine voir en particulier: WATERMANN, op.cit., pp. 138 et ss.; WAGGANAT, op.cit., p. 329; JAGER, op.cit., p. 106; PODZUN, op.cit., p. 14; HEINZ, op.cit., p. 197; REIFF, op.cit. pp. 5 et ss.  
Pour la jurisprudence: BSG. 29.2.1968, SozR. RVO § 548 no 10; LSG. Baden-Württemberg 25.4.1967, Breith. 1967.1005; BSG. 30.7.1971, Breith. 1972.117; etc.
- (2) WATERMANN, ibid., pp. 129 et ss. En droit civil, bien qu'actuellement contestée, c'est la théorie de la causalité adéquate qui est applicable.
- (3) HOOS, Die Betriebstätigkeit in der gewerblichen Unfallversicherung, Thèse, Heidelberg, 1941, pp. 49 et ss.
- (4) WATERMANN, ibid., p. 134; WAGGANAT, ibid., p. 327; etc. BSG. 30.7.1968, SozR. RVO § 548 no 11; BSG. 29.4.1970, Breith. 1970.747; LSG. Baden-Württemberg 26.9.1967, Breith. 1968.19; etc.

la théorie de la "wesentliche Ursache", que l'on peut traduire en français comme la théorie de la "cause essentielle" (1).

A - Principe de la "Cause essentielle"

225) Comme son nom l'indique, d'après la théorie de la "wesentliche Ursache" (cause essentielle), pour qu'un lien entre un fait dommageable et le préjudice puisse être considéré valablement comme un lien de causalité juridique au sens du droit allemand de l'assurance-accidents, il faut qu'il présente le caractère d'un rapport de causalité "essentielle".

La constatation d'un tel rapport en vertu de la théorie de "wesentliche Ursache", comme dans toute autre théorie de la causalité, est une question de droit. Elle se présente comme une construction de l'esprit caractérisée par un choix entre plusieurs causes qui, d'après le rapport naturel de causalité, apparaissent comme des causes possibles du résultat en question.

Suivons le chemin adopté par le droit allemand:

Pour établir l'existence d'une "cause essentielle", la jurisprudence doit partir tout d'abord de la causalité naturelle. C'est-à-dire que l'on doit établir, d'après les lois de la nature et les règles de la logique, quels sont les faits qui constituent les anneaux de l'enchaînement causal qui ont amené le résultat final (2).

Une fois que l'existence du rapport de la causalité naturelle est établi, la notion de la "wesentliche Ursache" intervient comme un moyen de sélection, comme un filtre (3), pour distinguer, parmi les causes possibles du résultat final, celle qui peut être considérée comme la "cause essentielle", donc comme juridiquement détermi-

(1) En allemand on appelle cette théorie: Die Kausalitätstheorie der wesentlichen Ursache. Voir en particulier WATERMANN, op.cit., p. 134. Elle est désignée en outre souvent par le terme "wesentliche Bedingung": voir en particulier WAGGANAT, op.cit., p. 327; PESCH, op.cit., pp. 183 et ss. Bien que le terme de "cause essentielle", pris dans sa signification générale, ne puisse pas être considéré comme un équivalent précis du sens que l'on donne à cette théorie en droit allemand, son utilisation est cependant la plus opportune pour la compréhension du problème examiné ici.

(2) WATERMANN, ibid., p. 134; WAGNER, Dar Arbeitsunfall, Wiesbaden, 1973, p. 8/4a. LSG. Baden-Württemberg 26.9.1967, Breith. 1968.18.

(3) Voir WAGNER, ibid.

nante, de celles qui ne peuvent pas l'être (rechtlich unerhebliche Ursachen) (1).

Pour ce faire, tous les facteurs qui, d'après le rapport de la causalité naturelle, constituent les causes du résultat sont soumis à un examen critique qui leur attribue des valeurs différentes, dont l'une est nécessairement la valeur de "cause essentielle" (2).

La qualification de "cause essentielle" n'est attribuée qu'au facteur qui, dans cet examen, "compte tenu de sa relation particulière avec le résultat obtenu, apparaît comme celui qui l'a causé ou qui a contribué ou concouru de façon essentielle à sa survenance" (3).

Il est considéré par ailleurs à cet égard que, par "wesentliche Ursache", il faut entendre une condition sans la participation de laquelle le dommage subi ne serait pas survenu ou ne se serait produit que dans un temps et dans une portée sensiblement différents (4).

#### B - Appréciation de la "Cause essentielle"

226) Vuesous cet aspect, il est permis de dire que la théorie de la "wesentliche Ursache" fait appel en premier lieu, conformément à la signification générale que l'on peut attribuer à la notion de cause essentielle (5), à l'intensité causale et au potentiel des différents facteurs dans la réalisation d'un résultat donné.

Toutefois, ici, l'idée de l'intensité causale, du point de vue du rapport de causalité naturelle, n'est pas seule décisive (6).

En effet, en droit d'assurance obligatoire, lors de l'examen critique dont nous avons parlé ci-dessus, la constatation de la

(1) LSG. Hees. 25.6.1969, Breith. 1970.26.

(2) WAGGANAT, op.cit., p. 327.

(3) Voir en particulier WATERMANN, op.cit., p. 134: "Im Unfallversicherungsrecht werden nur diejenigen Ursachen als rechtserheblich angesehen, die wegen ihrer besonderen Beziehung zum Erfolg zu dessen Eintritt wesentlich mitgewirkt haben". Voir également BSG. 30.7.1968, SozR. RVD S 548 no 11; LSG. Baden-Württemberg 26.4.1967, Breith. 1967.1006; etc.

(4) WAGNER, op.cit., p. 8/5.

(5) GIOVANNONI, op.cit., p. 256.

(6) BSG. 11.12.1963, SozR. RVD S 542 no 69; LSG. Baden-Württemberg 26.9.1967, Breith. 1968.18.

"cause essentielle", comme il a été dit, fait l'objet d'un jugement de valeur (dar Begriff der wesentlichen Ursache ist ein Wertbegriff) (1). Dans ce jugement de valeur, pour retenir la "cause essentielle", le juge ne se contentera pas uniquement d'examiner chaque facteur selon son efficacité et selon son importance quantitative dans la réalisation du résultat final. Mais son jugement sera aussi influencé par des considérations propres à l'assurance-accidents obligatoire. Le juge tiendra compte de la situation particulière de chaque cas individuel (2).

- 227) a) En tête de ces considérations vient l'idée d'accorder aux assurés la plus large protection possible, allant jusqu'à la couverture complète des risques professionnels.

Cette idée est elle-même inspirée du concept appelé "Schutz-zwecklehre" ou "Normzwecklehre", qui considère l'imputabilité des conséquences dommageables comme une question normative et essaie de déterminer s'il est juste d'imputer les effets produits à un fait en tenant compte du but de protection de la norme qui l'institue (3).

"Chaque réflexion juridique sur le rapport de causalité s'oriente téléologiquement et ouvre par-là la possibilité d'opérer un choix de valeur parmi les causes, en considération du but de la norme instituée" (4).

(1) WAGNER, op.cit., p. 8/5; PESCH, op.cit., p. 184; etc.

(2) Voir WAGNER, ibid., p. 8/5; WAGGANAT, op.cit., p. 335. Ici, contrairement à la théorie de la causalité adéquate, l'appréciation du juge n'est pas une opération de généralisation qui admet comme cause juridiquement retenable celle qui, "selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie dans les mêmes circonstances aurait amené au même résultat". Par contre, dans le cadre de la théorie de la "wesentliche Ursache", l'attribution du jugement de valeur se fonde sur une opération d'individualisation de chaque cas et il s'agit de chercher si une cause donnée, en raison de sa relation particulière avec le résultat final, a contribué essentiellement à la réalisation de ce dernier.

(3) GITTER, Schadensausgleich im Arbeitsunfallrecht, Tübingen, 1969, pp. 136 et ss., pp. 119 et ss.; PESCH, ibid., pp. 183 et ss.

(4) "... jede juristische Kausalitätsbetrachtung teleologisch ausgerichtet und eröffnet damit die Möglichkeit einer bewertenden Auswahl der Bedingungen unter Berücksichtigung des Normzwecks", GITTER, ibid., p. 126.

Ainsi, par exemple, en droit civil, la théorie de la causalité adéquate ne sert principalement qu'à déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur la réparation des conséquences de son acte et quelle doit être l'étendue de sa responsabilité dans la réparation du dommage (1).

En revanche, en droit d'assurance-accidents obligatoire, l'empreinte de son objet social est très marquée. L'individu considéré comme méritant une protection et une aide (Schutz- und Hilfsbedürftige) organisées par l'Etat constitue la pierre angulaire du système (2). Le but du législateur est avant tout d'instaurer un régime de garantie efficace en sa faveur, afin de le protéger contre les effets d'un fait particulier (Sonderatbestand) (3), qui est l'accident du travail.

A cet égard, la théorie de la "wesentliche Ursache", en sa qualité de construction juridique, apparaît comme un moyen (Hilfsmittel) servant à la réalisation de cet objectif du législateur. Ainsi, "le but et la ratio legis de la loi doivent être recherchés lors du jugement de valeur qui caractérise cette théorie" (Haftungserweiterung) (4).

228) b) Le concept de "Schutzzweck" sert également de base à une deuxième catégorie de considérations qui influencent, elles aussi, l'appréciation de la qualité de "cause essentielle" en vertu de la théorie de la "wesentliche Ursache".

En l'occurrence, à l'opposé des considérations précédentes, il s'agit du souci de préserver le domaine d'application propre à l'assurance-accidents obligatoire par rapport aux risques à exclure par la délimitation des risques à mettre à la charge de l'assurance (5).

Si le but du législateur est d'instaurer un système de protection particulier autour d'un risque particulier, le champ d'application de ce système doit être délimité par l'exclusion des facteurs étrangers (Haftungsbegrenzung) (6).

(1) GITTER, op.cit., p. 119.

(2) GITTER, ibid., p. 119, 142.

(3) WATERMANN, op.cit., p. 129.

(4) GITTER, ibid., p. 137; LSG. Baden-Württemberg 26.9.1967, Breith. 1968.19.

(5) GITTER, ibid., p. 137. Constatons ici l'existence des mêmes considérations qui ont prévalu en droit suisse.

(6) WATERMANN, op.cit., p. 129; GITTER, ibid., p. 121; SCHNECK, op.cit., pp. 471 et s.

Le caractère protecteur de l'assurance ne doit pas empêcher que l'on refuse la protection légale lorsque l'on sort du domaine propre à la législation des accidents du travail (1).

En effet, s'il est concevable d'accorder à l'assuré une garantie toujours plus efficace contre les risques auxquels il est exposé du fait du travail, cette garantie n'est pourtant pas un cadeau (2) et on ne saurait l'étendre aux dangers supplémentaires nés d'un facteur extérieur au risque du travail (3).

#### C - Portée de la "Cause essentielle"

229) Appréciee en tenant compte des facteurs que nous venons d'évoquer, l'attribution de la qualité de "cause essentielle" é un fait donné ne suppose pas nécessairement que celle-ci soit la cause unique (alleinige Ursache) ou du moins la cause prépondérante (überwiegende Ursache) du résultat final du point de vue du rapport de la causalité naturelle (4).

Elle ne suppose pas, en effet, que cette cause soit la cause unique; parce que la théorie de la "wesentliche Ursache" part elle-même, nous l'avons vu, de l'idée de l'existence de causes multiples et elle sert é en retenir une comme juridiquement valable. Par ailleurs cette théorie admet qu'un facteur qui n'a que concouru à la réalisation du résultat final peut aussi être retenu comme "cause essentielle". Il suffit que son concours puisse être considéré comme "essentiel" lors du jugement de valeur susmentionné.

Ainsi, parmi plusieurs causes concomitantes situées au même degré de causalité (annähernd gleichwertig) (5) dans le processus naturel du déroulement des événements, une cause peut être qualifiée de "cause essentielle" au détriment des autres qui perdront ainsi

(1) GITTER, op.cit., p. 139, 142.

(2) WATERMANN, op.cit., p. 151.

(3) GITTER, ibid., p. 89, pp. 120 et ss. Pour les risques étrangers au travail, voir infra, pp. 220 et ss.

(4) WAGNER, op.cit., p. 8/5; REIFF, op.cit., p. 14; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 30.

(5) WAGNER, ibid., p. 8/5.

leur chance d'être retenues comme cause valable (wesentliche Mitursache) (1).

Dans certains cas même, malgré l'existence d'un facteur prépondérant dans la causalité naturelle, une autre cause peut être retenue comme "essentielle" sur la base de la théorie de la "wesentliche Ursache".

C'est d'abord, lorsque l'adjonction des effets de cette causa à ceux d'autres causes peut paraître au juge comme une contribution "essentielle" à la réalisation du résultat final, compte tenu de sa relation particulière avec ce dernier (2).

Où encore, il arrive que la cause prépondérante en question constitue un facteur qui, par sa nature, ne peut être pris en considération dans le domaine particulier de l'assurance-accidents, ni comme un risque à protéger, ni comme un risque à exclure, de sorte que cette cause prépondérante n'est pas soumise à l'examen du juge lors de l'opération du choix (3). Ainsi, par exemple, lorsqu'un assuré, au cours de son déplacement professionnel, est poignardé dans l'obscurité par un gitan qui, par mégarde, avait confondu l'assuré avec son rival qu'il voulait tuer (4), malgré l'existence d'une cause prépondérante dans cette affaire, qui est la faute d'un tiers, le travail de l'assuré peut être admis comme "cause essentielle" pour le résultat, étant donné que la faute du tiers n'est pas un facteur à prendre en considération dans les droits d'assurance-accidents actuels (5).

Nous venons de voir la théorie de la causalité applicable en matière d'assurance-accidents obligatoire allemande. Il est temps maintenant d'étudier plus en détail, en application de cette théorie, comment se concrétise dans la pratique le double lien de causalité dont nous avons parlé ci-dessous, entre l'accident et le travail, d'une part, et l'atteinte, d'autre part.

(1) BSG. 30.7.1971, Braith. 1972.118; LSG.Hess. 25.6.1969, Braith. 1970.26; LSG.Hess. 11.6.1969, Braith. 1970.23; LSG. Bayern 28.7.1966, Braith. 1967.830.

(2) BSG. 11.12.1963, SozR. RVO § 542 aF. no 69.

(3) WATERMANN, op.cit., p. 135.

(4) Exemple cité par GITTER, op.cit., p. 113.

(5) Voir supra, pp. 10, 17.

Sous-Section II

Lien de causalité entre le travail et l'accident  
(Haftungsbegründende Kausalität)

230) Le premier élément de ce double lien de causalité est constitué par le lien qui doit exister entre l'accident et le travail.

En droit allemand, il est coutume de désigner ce lien par l'expression "haftungsbegründende Kausalität" (1), qui fait appel à la fonction constitutive de responsabilité d'un lien de causalité. En d'autres termes, la vérification de l'existence de la "haftungsbegründende Kausalität" sert à déterminer si l'accident dont l'assuré est victime doit être imputé au domaine professionnel couvert par les prestations des caisses ou à la sphère privée de l'assuré.

231) Nous avons vu, au début de nos recherches relatives au droit allemand, que la loi, dans sa définition légale (§ 548 al. 1 RVO), exige simplement, pour l'admission de l'accident du travail (Arbeitsunfall), que l'accident survienne au cours d'une activité couverte par l'assurance, en utilisant en allemand les termes: "Arbeitsunfall ist ein Unfall den ein Versicherter bei einer verarbeiteten Tätigkeit erleidet"(2). La loi, par ce terme "bei", donne à croire, à première vue, que tout accident survenu, même tout à fait occasionnellement, lors d'une activité assurée pourrait être imputé à la sphère professionnelle de l'assuré.

Maia il ressort de l'examen du droit allemand qu'en vertu de l'interprétation donnée au texte légal par la jurisprudence et la doctrine:

- ce terme "bei" ne signifie pas qu'un simple lien externe, à savoir un lien purement fortuit, local et chronologique, avec l'activité professionnelle suffise pour l'admission d'un accident du travail (§ 1),

- bien au contraire, il est nécessaire qu'au delà de ce lien externe, un lien de causalité interne soit établi entre l'accident et l'activité professionnelle de l'assuré (§ 2).

(1) WAGGANAT, op.cit., p. 329; WATERMANN, op.cit., p. 138; HEINZ, op.cit., p. 197; GITTER, op.cit., p. 121; etc.

(2) Voir supra, p.157.

§ 1. Insuffisance de la localisation de l'accident dans le temps et dans l'espace

- 232) Rechercher la cause de l'accident ou, plus exactement, vérifier que l'exécution de l'activité de l'assuré a pu le créer, implique une première démarche intellectuelle qui consiste à situer la survenance de l'accident dans le temps et dans l'espace.

Mais l'insuffisance de critères matériels comme ceux de temps et lieu de travail pour l'admission d'un lien de causalité juridiquement valable (c'est-à-dire d'un lien de causalité "essentielle") est signalée dans chaque occasion, que ce soit par les tribunaux ou par la doctrine:

"La survenance purement fortuite d'un accident sur le lieu et dans le temps du travail, sans qu'il y ait une raison qui le lie au travail, ne suffit pas à justifier son imputabilité au domaine professionnel" (1).

Il convient de préciser que, par le lieu du travail, il faut entendre ici une notion qui correspond, d'une manière générale, à sa définition donnée dans le cadre du droit suisse, englobant essentiellement l'entreprise elle-même et ses dépendances, etc. (2). De son côté le temps du travail coïncide, en principe, avec l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

Il est évident toutefois que, comme il a été dit dans le cadre du droit suisse, ici aussi, les indications de temps et de lieu du travail sont utiles et contiennent un degré de probabilité non négligeable pour l'admission de l'existence d'un lien de causalité interne entre l'accident et le travail, si l'on considère que, lorsque l'assuré se trouve sur le lieu et dans le temps du travail, il est supposé, en principe, exercer son activité professionnelle et il est soumis aux différents risques de son emploi.

(1) Voir en particulier: BSG. 28.7.1961, SozR. RVO § 542 af. no 42; LSG. Rheinland-Pfalz 25.2.1970, Breith. 1970.573; BSG. 30.7.1968, SozR. RVO § 548 no 11; HEINZ, op.cit., p. 197; PODZUN, op.cit., p. 15, 52; WATERMANN, op.cit., p. 130; etc.

(2) Voir *supra*, pp. 146 et s.

Les faits mêmes de l'exemple qui suit ne laissent pas de doute sur l'utilité et l'importance de ces critères: la victime avait été empoisonné à son poste de travail dans une fonderie, après avoir avalé par mégarde un liquide toxique (Formlack) à la place de la bière dont la consommation avait été autorisée en raison du travail pénible et poussiéreux de l'assuré (1).

Mais il existe une multitude de situations à propos desquelles la seule constatation de l'heure et du lieu de travail est sans intérêt pour apprécier le caractère professionnel d'un accident.

A - Prise en charge indépendamment des circonstances de temps et de lieu du travail

233) Dans cet ordre d'idées, tout d'abord, il convient de souligner que, pour l'admission d'un accident du travail, la référence que l'on peut faire aux circonstances de temps et de lieu du travail n'a pas une importance décisive et est loin de rendre compte du véritable aspect de l'imputabilité professionnelle.

A cet égard, ce sont les exemples jurisprudentiels que nous allons voir dans la rubrique suivante (§ 2) qui nous serviront de meilleure illustration. Mais, il importe ici d'en signaler d'ores et déjà quelques uns pour la meilleure compréhension du problème examiné.

S'agissant d'une commerçante qui avait été victime à 5h.30 du matin d'une fracture du col de fémur au cours d'un accident survenu dans l'escalier, alors qu'elle portait la caisse contenant la recette de la journée précédente pour la déposer dans un endroit sûr, le Tribunal fédéral de droit social (BSG) a admis le caractère professionnel de l'accident, bien que celui-ci se soit produit hors de l'horaire normal du travail. Le tribunal a constaté qu'au moment de l'accident, l'assurée agissait bien pour le compte de son commerce et que le fait de garder l'argent dans un endroit sûr servait essentiellement l'intérêt de son entreprise (2).

(1) BSG. 16.12.1970, SozR. RVO S 548 no 21.

(2) BSG. 30.11.1972, Breith. 1973.360.

De son côté, l'inutilité du critère de lieu du travail ou du moins son importance secondaire au regard de l'admission d'un accident du travail a été démontrée par des motifs très voisins: "pour accorder la garantie professionnelle, il ne faudrait pas recourir aux critères d'ordre territorial. Il importe peu de savoir où se trouve l'assuré au moment de l'accident, mais il faut et il suffit que l'accident survienne lorsque l'assuré agit dans l'intérêt de l'entreprise et que l'on puisse établir un lien de causalité "essentielle" entre l'accident et son activité professionnelle" (1).

B - Refus possible de la prise en charge malgré la survenance de l'accident au temps et au lieu du travail

- 234) Inversement, dans certaines situations, l'imputabilité professionnelle peut être écartée en dépit du fait que l'accident se produit sur le lieu et dans le temps du travail.

En pareils cas, la constatation de la survenance de l'accident dans l'enceinte territoriale de l'entreprise ou d'autres lieux et pendant l'horaire normal du travail n'est d'aucune utilité, le motif retenu pour dire que l'accident est survenu dans ces circonstances ne satisfaisant pas l'exigence d'un lien de causalité interne.

Cette affirmation est étayée, dans la pratique, par deux ordres de considérations dont l'un a trait à la preuve de l'existence du lien de causalité et l'autre résulte directement du fondement même du droit à prouver.

1. Le doute ne profite pas à l'assuré

- 235) Le fait d'exiger qu'un lien de causalité interne soit établi entre l'accident et le travail (§ 2) implique logiquement la preuve de l'existence d'un tel lien. Or, il ne suffit pas d'être victime d'un accident du travail, mais il faut encore le prouver.

Certes, dans une matière qui ressortit au droit social, à la différence du droit commun, la preuve du lien de causalité n'est

(1) Cité par GUNDEL, Unfallversicherung auf Wegen und Reisen, Bad Godesberg, 1962, p. 23.

pas laissée à la charge exclusive de la victime. L'administration de celle-ci peut être faite par tous les moyens et le juge doit chercher d'office tous les indices possibles de nature à influencer sa conviction sur la question de savoir si l'on peut attacher l'accident au travail d'une manière "essentielle" (1).

Et, par ailleurs, la conviction du juge repose, dans ce domaine, sur une vraisemblance (Wahrscheinlichkeit) suffisante, plutôt que sur une vérité formelle et certains (2).

Maie il arrive que, malgré l'épuisement de tous les moyens de preuve, il subsiste une incertitude concernant l'existence d'un lien de "causalité essentielle" entre l'accident et le travail et le juge se trouve alors dans l'impossibilité d'établir avec un degré de vraisemblance suffisante la cause de l'accident dont l'assuré est victime.

Dans ce cas, même si au moment de l'accident, l'assuré se trouve sur le lieu et dans le temps du travail, en vertu du principe du "fardeau de la preuve objective" (Grundsatz der objektiven Beweislast), (3) applicable en la matière, le "doute" sur l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le travail nuit à la victime ou à ses ayants droit.

En effet, ils ne peuvent pas faire prévaloir la qualification de l'accident du travail, aussi longtemps qu'un doute subsiste quant à la réalité du lien de cause à effet exigé.

A ce titre, il est permis de dire qu'en droit allemand il n'existe pas une présomption en faveur de la victime admettant l'existence d'un accident du travail en cas de simple survenance de l'accident dans le temps et sur le lieu du travail (4).

Ainsi, par exemple, concernant un steward de 53 ans trouvé mort dans sa cabine au cours d'un voyage à destination des Etats-Unis, le tribunal a refusé d'admettre l'existence d'un accident du travail,

(1) JÄGER, op.cit., p. 107; WAGNER, op.cit., p. B/14; BSG. 30.7.1971, Breith. 1972.117.

(2) PODZUN, op.cit., pp. 16 et ss., pp. 190 et ss.; WAGGANAT, op.cit., p. 330; WAGNER, ibid., p. B/13.

(3) BSG. 30.7.1971, Breith. 1972.117; LSG. Baden-Württemberg 26.4.1967, Braith. 1967.1006.

(4) Voir à cet égard: PODZUN, ibid., pp. 190 et ss.; BSG. 29.3.1963, SozR. RVO § 542 aF. no 62; LSG. Baden-Württemberg 26.4.1967, Breith. 1967.1006.

constatant que le doute planait sur la cause de sa mort, parce qu'il n'y avait pas à bord un médecin et que le cadavre avait, d'après la tradition, été rendu à la mer (1).

S'agissant également d'un accident survenu dans le temps et sur le lieu du travail, pendant que l'assuré se trouvait dans les toilettes, mais aussi dans des circonstances qui n'ont pas pu être élucidées, le BSG. a cru bon d'écartier la qualification d'accident du travail en soulignant clairement qu'en droit d'assurances obligatoire il n'y a pas une présomption permettant d'admettre l'existence d'un accident du travail, lorsqu'un assuré est accidenté sur le lieu du travail et qu'un doute subsiste sur la cause de cet accident (2).

## 2. Existence de causes étrangères au travail

236) Par ailleurs, malgré la survenance de l'accident dans le temps et sur le lieu du travail, la constatation de l'existence de facteurs d'accident étrangers au travail, empêche également l'admission du caractère professionnel de cet accident.

Concernant les causes étrangères à prendre en considération, il convient d'ores et déjà de signaler qu'il ne s'agit que du fait de la victime (ses agissements ou son état passif) et que nous nous en tiendrons ici au rappel des notions fondamentales pour apprécier la portée du point examiné, étant entendu que l'examen de ces causes est réservé à la rubrique relative aux limites du lien de causalité (3).

237) a) Une première cause étrangère au travail liée à la personne de la victime, c'est son état pathologique préexistant, qui peut se manifester sur le lieu et dans le temps du travail, favorisant la survenance des accidents, comme dans le cas d'une attaque d'épilepsie ou d'une attaque d'apoplexie qui entraînent la chute de l'assuré (4).

(1) Voir PUDZUN, op.cit., p. 191.

(2) BSG. 30.7.1971, Breith. 1972.117.

(3) Voir infra, pp.219 et ss.

(4) Voir infra, p.223 "Unfälle aus innerer Ursache".

b) Dans une deuxième catégorie, il est possible de réunir les actes étrangers au travail accomplis par la victime au cours et sur le lieu du travail.

1. A cet égard, tout d'abord les accidents résultant des actes volontaires de la victime entrent en considération: si l'assuré, en cessant l'exécution de son activité professionnelle, entreprend un acte de suicide ou de tentative de suicide, la qualification d'accident du travail doit être refusée (1).

2. Par ailleurs, les accidents consécutifs, d'une part, aux actes de la victime contraires aux conditions normales du travail et, d'autre part, aux actes d'intérêt personnel peuvent subir également le même sort:

Lorsque l'assuré, au cours de sa journée du travail, au lieu de travailler, se voue à une activité appartenant à sa sphère privée ou relevant de son intérêt personnel (aiguiser son couteau personnel sur la pierre à aiguiser de l'atelier ou remplir son briquet au réservoir à essence appartenant à l'entreprise), l'admission du caractère professionnel de l'accident qui lui est survenu à cet occasion doit être rejetée (2).

Il en sera de même lorsque l'assuré interromp son travail ou entreprend d'autres actes en contradiction avec les conditions normales de l'exercice de son activité (3).

Ainsi, par exemple, l'existence du lien de causalité "essentielle" n'a pas été admise entre le travail et un accident survenu dans un local de nuit à un musicien qui se trouvait en état d'ivresse et n'était pas en mesure d'exécuter son travail (4).

Pour les mêmes motifs, le caractère professionnel a également été refusé à un accident qui s'est produit au cours d'une bagarre éclatée sur le lieu et dans le temps du travail, après des échanges d'injures entre des travailleurs hostiles (5).

(1) BSG. 30.1.1970, Breith. 1970.722.

(2) PODZUN, op.cit., pp. 16, 52, 67; WATERMANN, op.cit., p. 151.

(3) Voir infra, pp. 231 et ss.

(4) Exemple cité par LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 36; voir aussi SCHÖNBERGER, op.cit., p. 102.

(5) BSG. 30.7.1968, SozR. RVO § 54B no 11.

5 2. Nécessité de l'existence d'un lien de causalité interne

A - Principe

238) Les observations qui précèdent nous démontrent que, pour l'admission de l'existence d'une "haftungsbegründende Kausalität", en d'autres termes, pour pouvoir dire que l'accident est imputable au domaine professionnel de l'assuré et non à sa sphère privée, les critères matériels de temps et de lieu du travail sont, à eux seuls, dénués d'une valeur objective suffisante.

Ils ne peuvent intervenir qu'à titre d'éléments de support pour l'admission du caractère professionnel d'un accident, à condition d'être étayés par des considérations tenant à la nature des rapports qui existent entre la victime et son activité professionnelle au moment de l'accident.

Or, la véritable imputabilité professionnelle, qui est justifiée, indépendamment des considérations de temps et de lieu du travail, par l'existence d'un lien de causalité interne entre l'accident et le travail, implique, en réalité, que l'on vérifie la nature des relations existant entre la victime et son activité professionnelle au moment de l'accident.

Le juge, lors de l'examen critique qu'il entreprend sur la base de la théorie de la "wesentliche Ursache", compte tenu de la nature de ces relations, doit pouvoir constater, comme nous l'avons dit, avec un degré de vraisemblance suffisante, l'existence d'un rapport "essentiel" de cause à effet entre l'activité professionnelle de l'assuré et l'accident (1).

239) Pour l'admission de ce lien, il faut constater que "les circonstances liées à l'activité professionnelle de l'assuré ont contribué de façon essentielle à placer la victime dans une situation dans laquelle un événement dommageable (accident) a déployé ses effets"(2).

Mais, il convient d'emblée de signaler que pour cela, contraire-

(1) Voir supra, pp. 189 et ss.

(2) SCHÖNBERGER, op.cit., pp. 161 et s.; voir également LSG. Baden-Württemberg 26.4.1967, Breith. 1967.1005.

ment à ce qui était exigé par l'ancienne conception (1) il n'y a pas besoin que l'activité exercée par la victime, au moment de l'accident, représente le caractère d'un danger spécifique à l'entreprise (dem Betriebe eigentümliche Unfallgefahr) ou qu'il s'agisse d'un risque auquel l'assuré est exposé dans une mesure plus forte (in erhöhtem Masse) que le reste de la population en raison de son travail (2).

Un risque de la vie journalière (Gefahr des täglichen Lebens), c'est-à-dire un risque qui est susceptible de survenir, de la même façon, aussi bien à l'assuré qu'à d'autres personnes en dehors du travail, peut aussi constituer un accident du travail, pourvu qu'il s'agisse d'un fait auquel l'assuré est exposé en raison de l'exercice de son activité professionnelle ou des impératifs qui y sont attachés (3).

Rappelons, à ce propos, le cas de l'assuré poignardé par erreur (4), au cours de son déplacement professionnel, par un tiers qui avait confondu l'assuré avec son rival (5).

Prenons encore l'exemple d'un assuré mordu par son propre chien de garde dans le hangar de son entreprise où il s'était rendu pour chercher le matériel nécessaire pour son magasin de peinture.

En l'espèce, le tribunal, en constatant qu'au moment où l'assuré était mordu, il se trouvait dans le hangar non pas par hasard, mais au contraire pour une raison commandée par l'exigence de son entreprise, a admis l'existence du lien de causalité interne (wesentlich innerer Zusammenhang) (6).

Il est permis de dire qu'en réalité, l'imputabilité professionnelle suppose l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et n'importe quel fait susceptible d'être attaché à l'exercice de

(1) Voir supra, p. 21.

(2) Voir note (2) p. 193; PODZUN, op.cit., p. 14 et s. WATERMANN, op.cit., p. 140.

(3) LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 30; LSG. Baden-Württemberg 26.4.1967, Breith. 1967.1006.

(4) Notons que même sans cette erreur, la qualification d'accident du travail aurait été retenue.

(5) Voir supra, p. 185.

(6) LSG. Rheinland-Pfalz 25.2.1970, Breith. 1970.573.

l'activité professionnelle sous ses aspects les plus divers. En d'autres termes, cette imputabilité correspond aux risques divers auxquels l'exercice de leur activité professionnelle expose les assurés (1).

#### 8 - Critères d'appréciations

- 240) a) Cette idée directrice étant énoncée, si l'on désire savoir quels sont les indices qui peuvent servir de supports à la mise en oeuvre de l'imputabilité professionnelle, on peut signaler, en premier lieu, que l'existence d'un lien de subordination entre l'assuré et son employeur, au moment de l'accident, constitue un critère essentiel de ladite imputabilité.

D'ailleurs, le législateur a lui-même introduit implicitement cette notion du lien de subordination pour justifier l'admission du caractère professionnel d'un accident. En effet, comme nous l'avons vu (2), la loi, dans son § 548 al. 1, en définissant l'accident du travail, se réfère aux accidents survenus au cours des activités exercées sur la base d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de louage de service et qui sont prévues dans le § 539 al. 1, ch. 1 RVD. Or, toutes ces activités sont caractérisées par le lien de subordination ou de dépendance (Abhängigkeitsverhältnis) de l'employé à l'employeur qui résulte de ces contrats (3).

Mais il importe de signaler que, bien que le lien de subordination découle des contrats susmentionnés, son existence, au sens du droit d'assurance obligatoire, ne s'apprécie pas simplement en fonction des conditions juridiques d'exécution de ces contrats, mais plutôt, dans chaque cas d'espèce, compte tenu des relations de dépendance effectives entre l'employé et l'employeur.

- 241) b) Recourir à la notion de subordination à titre de critère pour appuyer l'imputabilité d'un accident au domaine professionnel

(1) WATERMANN, op.cit., p. 140.

(2) Voir supra, p. 158, note 1. Rappelons, à cet égard, la confusion créée par le législateur entre le problème d'aseujetissement et celui du caractère professionnel de l'accident.

(3) LAUTERBACH-PÖDZUN, op.cit., p. 18.

constitue une démarche classique.

Toutefois, cette notion seule est actuellement loin de pouvoir refléter la véritable portée de l'imputabilité professionnelle dans le sens énoncé ci-dessus.

En effet, tout d'abord, les accidents survenus pendant que l'assuré se trouvait sous la subordination de son employeur ne recouvrent pas toutes les réalités susceptibles de s'accomoder avec l'idée de "risques divers auxquels l'exercice de leur activité professionnelle expose les assurés", par laquelle s'identifie l'imputabilité professionnelle, même s'il s'agit uniquement des assurés dépendants, comme il est prévu dans le § 539 al. 1, ch. 1 RVO.

Par ailleurs, vu que l'assurance couvre non seulement les dépendants, mais aussi plusieurs catégories de personnes de condition indépendante (voir les §§ 539, 543-545 RVO), la notion du lien de subordination de l'employé à l'employeur est inutilisable pour justifier l'attribution du caractère professionnel à un accident survenu lors de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

242) Pour cette raison, la jurisprudence recourt à un autre indice qui est plus décisif encore que le précédent: c'est le critère d'activité fournie dans l'intérêt de l'entreprise.

Ce qui conduit à admettre qu'il y a accident du travail lorsque l'accident est survenu dans l'exécution d'un acte répondant aux nécessités de l'entreprise et commandé par le besoin et par l'intérêt de cette dernière.

Il est intéressant, à cet égard, de constater, dans les considérants des arrêts, l'utilisation d'expressions telles que "Interesse des Unternehmens" (intérêt de l'entreprise) (1) ou "betriebliche Zwecke" (buts professionnels) (2), etc. pour la mise en oeuvre de l'imputabilité professionnelle, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans le cadre d'une activité déployée par des dépendants (3) ou

(1) BSG. 28.10.1966, Breith. 1966.201; WATERMANN utilise le terme de "betriebliche Interesse", op.cit., p. 149.

(2) LSG. Rheinland-Pfalz 25.2.1970, Breith. 1970.573.

(3) BSG. 28.10.1966, Breith. 1966.201; LSG. Celle 20.6.1967, Breith. 1968.201.

par des indépendants (1).

Le critère de l'activité fournie dans l'intérêt de l'entreprise réapparaît souvent à propos d'actes de sauvetage et de dévouement (2). Il est, de même, nettement marqué dans le cas signalé ci-dessus concernant un entrepreneur mordu par son propre chien dans le hangar de son entreprise pendant qu'il voulait y chercher du matériel (3).

243) Ceci dit, dans l'état actuel de la jurisprudence, il est permis de dire que la distinction (intérêt de l'entreprise - intérêt personnel) devient le véritable principe sur lequel repose la délimitation des accidents du travail des accidents non professionnels, que ce soit principalement pour les accidents qui se produisent en dehors de l'entreprise ou pour les accidents survenus dans l'entreprise.

Il faut encore signaler que l'appréciation de la relation entre l'acte entrepris et l'intérêt de l'entreprise laisse place à des solutions de fait très diverses témoignant, comme nous allons le voir ci-après, non seulement du très large pouvoir d'appréciation dont disposent les juges, mais aussi de l'utilisation d'une terminologie diversifiée pour motiver cette appréciation.

#### C - Cas d'application

244) Après ces considérations générales relatives au lien de causalité "essentielle" qui doit exister entre l'accident et le travail, il convient de voir maintenant comment se dessine, dans la pratique, ce lien qui s'identifie, nous le savons, indépendamment des critères de temps et de lieu du travail, par l'idée de "risques divers auxquels l'exercice de leur activité professionnelle expose les assurés".

Constatant la diversité des situations susceptibles de se présenter dans le cadre de cette idée, nous allons évoquer les plus fréquentes qui peuvent être réparties en trois catégories.

(1) BSG. 30.11.1972, Breith. 1973.359; LSG. Baden-Württemberg 10.4.1967, Breith. 1968.1002; LSG. Rheinland-Pfalz 25.2.1970, Breith. 1970.573.

(2) LSG. Baden-Württemberg 10.4.1967, Breith. 1967.1002.

(3) Voir supra, p. 194.

1. Accidents sur le lieu du travail, mais  
en dehors du temps de travail

245) a) A ce propos, nous pouvons réunir, en un premier groupe, les accidents qui peuvent se produire avant le début ou après la fin du travail proprement dit, pendant que l'assuré se rend à son poste ou en revient, tout en se trouvant dans l'enceinte de l'entreprise.

Vu que la possibilité de la qualification d'accident de trajet prend fin une fois que l'assuré pénètre dans cette enceinte et qu'elle ne recommence que lorsqu'il en ressort, les accidents survenus pendant que l'assuré circule dans les dépendances de l'entreprise, comme dans l'éventualité examinée, ne peuvent être que des accidents du travail (1).

La jurisprudence admet toutefois, exceptionnellement, que l'on peut qualifier d'accidents de trajet des accidents survenus dans une entreprise de grande taille contenant plusieurs bâtiments et des terrains, à un assuré qui, se trouvant avant ou après le travail en dehors de l'établissement proprement dit de son travail, circulait encore dans l'enceinte de l'entreprise (2).

On peut signaler à cet égard que les accidents survenus pendant que l'assuré se prépare pour reprendre son travail ou pour retourner à son domicile, comme par exemple au cours du changement de vêtements et de souliers, peuvent être considérés comme accidents du travail, mais à la condition que l'activité exercée par l'assuré nécessite l'utilisation d'un habit spécial ou que dans l'entreprise le port d'un habit de travail soit d'usage (3).

Le fait de se laver ou de se nettoyer après le travail peut également être imputé à la sphère professionnelle de l'assuré, si la nécessité d'un nettoyage corporel résulte de la nature du travail et si, en plus, cet acte est accompli immédiatement après le travail dans des installations affectées à cet effet (4).

(1) GUNDEL, Unfallvers. auf Wegen und Reisen, op.cit., pp. 12 et ss.

(2) LSG. Heas. 28.1.1970, Breith. 1970.913.

(3) PODZUN, op.cit., pp. 38 et ss.; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 34.

(4) WILDFEUER, Unfallversicherungsschutz beim Baden, Soz.Ver., 1968. 279 et la jurisprudence y citée; PODZUN, op.cit., pp. 43 et ss.

246) b) Comme deuxième groupe, on peut parler des accidents qui surviennent pendant la pause de la mi-journée.

Ce sont les accidents susceptibles de se produire:

- Tout d'abord, au cours d'un repas pris pendant la pause de midi.

Bien que, d'après la conception de la jurisprudence, la consommation de nourriture et de boisson soit considérée, d'une manière générale, comme un acte appartenant à la sphère privée de l'assuré, le lien de causalité interne entre cet acte et le travail peut être admis, lorsque l'assuré prend son repas dans la cantine ou dans le réfectoire de l'entreprise pendant la pause réglementaire (1).

La jurisprudence a aussi admis le caractère professionnel d'un accident subi par un chef de vente qui, pendant la courte pause de midi, en mangeant hâtivement la roulade de viande préparée par l'entreprise, avait avalé les baguettes en bois que contenait cette roulade (2).

Toutefois, dans ce domaine, la jurisprudence est stricte et elle exige un lien assez marqué avec l'entreprise.

Elle a, par exemple, refusé de reconnaître le caractère d'accidents du travail à des accidents survenus dans la cantine lors de l'ouverture d'une boîte de nourriture (3) ou d'une bouteille de boisson (4) apportées par les assurés eux-mêmes.

- Ensuite, les accidents qui peuvent survenir au cours du repos ou pendant que l'assuré dormait à l'entreprise lors de pause de la mi-journée.

L'argument principal employé pour justifier l'admission du caractère professionnel de tels accidents consiste à dire que le repos et le sommeil servent essentiellement à la conservation et au renforcement des forces de travail (5).

(1) PODZUN, op.cit., pp. 79 et ss. BSG. 7.3.1969, Breith. 1969.755; LSG. Baden-Württemberg 14.10.1968, Breith. 1970.21.

(2) BSG. 7.3.1969, Breith. 1969.755; voir dans le même sens LSG. Hess 10.8.1966, Breith. 1967.563.

(3) LSG. Baden-Württemberg 14.10.1968, Breith. 1970.21.

(4) Cité par LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., pp. 33 et ss.

(5) PODZUN, ibid., p. 153.

- Le même argument avait été utilisé pour motiver la prise en charge à titre d'accidents du travail des accidents qui s'étaient produits dans la pause de midi, pendant qu'un assuré réchauffait le lait dans un four appartenant à l'entreprise (1) ou pendant qu'un autre assuré allait chercher des cigarettes nécessaires pour l'augmentation de sa capacité de travail (2)!

- Il faut encore signaler que les accidents survenus au cours de jeux auxquels se livraient les jeunes travailleurs de moins de 18 ans en attendant la reprise du travail, vu leur âge et le devoir de surveillance de l'employeur, sont souvent admis comme accidents du travail (3).

247) c) Les accidents qui se produisent à l'occasion d'une interruption du travail forment le troisième groupe d'accidents pouvant entrer dans la catégorie examinée ici. Il s'agit, par exemple, de l'accident subi par un ouvrier qui, avec l'autorisation de son chef d'équipe, était allé se baigner dans l'eau voisine à la suite d'un travail particulièrement pénible (4), ou de celui qui est survenu à un assuré alors qu'il allait chercher des tablettes contre le mal de tête dans la pharmacie de l'entreprise pour augmenter sa force de travail (5), etc.

248) d) Concernant les accidents survenus sur le lieu, mais en dehors du temps de travail, il convient de parler, en dernier lieu, du cas des assurés qui ont leur domicile dans le bâtiment où ils travaillent.

Dans ce cas, il s'agit plutôt des propriétaires de petites entreprises ou des aubergistes, etc., ou encore du cas des salariés logés par l'entreprise (6).

Or, l'appartenance au domaine de la vie professionnelle ou à celui de la vie privée des accidents qui sont survenus à ces assurés en dehors du temps normal du travail à l'intérieur du bâtiment (par ex :

(1) LSG. Rheinland-Pfalz 28.6.1972, Breith. 1973.24.

(2) LSG. Niedersachsen 9.4.1968, Breith. 1968.917.

(3) PODZUN, op.cit., pp. 159 et ss. LSG. Saarland 22.11.1966, Breith. 1967.655.

(4) BSG. 28.2.1962, SozR. RVO § 542 aF. no 50.

(5) BSG. 27.10.1965, SozR. RVO § 548 no 1.

(6) Voir GUNDEL, Unfallvers. auf Wegen und Reisen, op.cit., p. 15; pour les salariés logés par l'entreprise, voir SCHÖNBERGER, op.cit. p. 165 et LSG. Rheinland-Pfalz 17.5.1973, Breith. 1974.203.

dans les escaliers, dans la cuisine ou dans un autre endroit) suscite quelques difficultés dans la pratique.

Ici, du fait que le lieu du travail se confond avec celui de la vie privée, la preuve du lieu de l'accident n'apporte aucun élément d'identification suffisante.

D'après la jurisprudence, ce qui importe, ici, pour la prise en charge, c'est de savoir quel est le but poursuivi par l'assuré lors de l'accomplissement des actes qui ont entraîné l'accident pendant qu'il se trouvait dans le bâtiment.

Est-ce un but propre à l'intérêt de l'entreprise (Geschäfts-zweck) (1) ou propre à l'intérêt personnel de l'assuré (persönliche Zwecke) (2)?

Dans le premier cas il y aura un accident du travail, dans le deuxième un accident non professionnel.

A cet égard, les accidents survenus dans les escaliers du bâtiment conduisant du magasin (ou du restaurant) au logement de l'assuré ou vice-versa, pendant que la victime portait une caisse renfermant l'argent de l'entreprise, ont donné lieu à une jurisprudence abondante.

Il faut signaler que, comme dans le cas d'une commerçante victime d'une fracture du col du fémur, que nous avons déjà citée (3), dans plusieurs cas semblables, la jurisprudence admet, d'une façon générale, que cet acte sert essentiellement l'intérêt de l'entreprise et accorde ainsi le caractère professionnel à des accidents survenus à cette occasion (4).

Toutefois dans un cas identique: c'est-à-dire pour un accident survenu également pendant que l'assuré, après la fermeture de son restaurant, amenait la caisse de la journée dans sa chambre qui se trouve au 2<sup>e</sup> étage, la jurisprudence a refusé d'accorder la protection légale en arguant qu'en l'espèce, face à l'intérêt personnel, l'intérêt de l'entreprise ne lui paraissait pas essentiel (5).

(1) BSG. 30.12.1972, Breith. 1973.360.

(2) LSG. Baden-Württemberg 6.3.1968, Breith. 1969.23.

(3) Voir supra, p. 188.

(4) LSG. Rheinland-Pfalz 20.10.1971, Breith. 1972.285; LSG. Baden-Württemberg 6.3.1968, Breith. 1969.33; LSG. Celle 20.6.1967, Braith. 1968.201.

(5) LSG. Bayern 24.1.1968, Breith. 1968.478.

2. Accidents pendant le temps du travail,  
mais en dehors du lieu du travail

249) L'attribution du caractère professionnel à une catégorie d'accidents qui surviennent dans le cadre de l'éventualité que nous examinons maintenant, met en évidence, encore une fois, que le lien de causalité "essentielle" se satisfait d'autres conditions que celles qui tiennent aux seules circonstances de temps et de lieu dans lesquelles l'accident se produit.

Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter conformément à cette éventualité, nous en prenons seulement quelques unes comme témoins.

- Ainsi, par exemple, la jurisprudence a admis le caractère professionnel d'un accident survenu à une assurée, dans le temps du travail, pendant qu'elle se trouvait en ville sur un chemin emprunté pour acheter une blouse de travail. En l'espèce, l'admission du lien de causalité "essentielle" a été justifiée par l'argument que le port d'une blouse de travail dans le métier de l'assurée (vendeuse dans le magasin d'alimentation familial) était d'usage (üblich) et que l'achat d'un tel instrument de travail servait essentiellement le but et la bonne présentation de l'entreprise plutôt que l'intérêt de l'assurée (1).

- L'accident du travail a été également admis dans le cas d'un assuré qui avait été blessé, pendant la journée de travail, alors qu'il effectuait un trajet l'amenant au tribunal où il était convoqué pour témoigner sur les motifs de résiliation du contrat de travail d'un camarade (2).

- Les accidents survenus sur un parcours effectué pour se rendre chez le médecin ou en revenir, lors de la journée de travail, constituent également un cas d'application principal.

Nous avons déjà vu que les accidents survenus au cours d'un déplacement motivé par le traitement d'une atteinte consécutive à un

(1) BSG. 31.1.1969, Breith. 1969.835.

(2) Voir PDDZUN, op.cit., p. 89.

précédent accident du travail sont expressément assimilés par la législateur aux accidents du travail proprement dits et couverts à ce titre (1).

Mais le droit allemand admet encore exceptionnellement le lien de causalité "essentielle" entre le travail et l'accident survenu lors d'un déplacement exigé par le traitement même d'un accident non professionnel précédent, lorsque l'intérêt de l'entreprise nécessite une guérison et une reprise du travail immédiate (2).

Par ailleurs, ce lien est également tenu pour existant, lorsqu'il s'agit des déplacements effectués sur l'ordre et avec l'autorisation de l'employeur, afin de subir des visites médicales ou des vaccinations réglementaires (3).

- En dernier lieu, nous pouvons signaler les accidents survenus lors d'un déplacement effectué vers un établissement financier (banque, caisse d'épargne) afin d'y toucher le salaire dont l'employeur a versé ou viré le montant. L'admission du caractère professionnel de tels accidents est prévue expressément par le législateur dans le § 548 al. 1, in fine. Toutefois cette admission n'est possible que lorsque l'assuré va prélever l'argent pour la première fois dans une période de salaire (4).

### 3. Accidents survenus en dehors du temps et du lieu du travail

250) a) Dans cette troisième catégorie, il convient de signaler en premier lieu les accidents qui surviennent aux assurés lors d'un déplacement professionnel qui constituent le groupe le plus important de cette catégorie.

Il importe d'ores et déjà de préciser que dans ce domaine, le droit allemand ne fait pas une distinction entre les déplacements professionnels habituels (cas de représentants, voyageurs de commerce, etc.) et les missions supposant un déplacement profession-

(1) Voir RVO § 555 et supra, p. 27.

(2) PODZUN, op.cit., p. 34; GUNKEL, Unfallvers. auf Wegen und Reisen, op.cit., pp. 55 et s.

(3) Voir les références précédentes et aussi PODZUN, ibid., p. 185.

(4) Voir PODZUN, ibid., pp. 126 et ss.

nel spécial, qui placent les salariés sédentaires momentanément hors de leurs conditions habituelles du travail, et il soumet par conséquent ces deux sortes de déplacements aux mêmes principes.

Par ailleurs, le droit allemand n'entend pas distinguer non plus les accidents qui se produisent dans un temps nécessaire pour effectuer le trajet aller et retour de l'entreprise (ou du domicile) au lieu de la mission (délai de route), des accidents qui sont survenus lors de l'exécution de la mission proprement dite (1). Il applique par conséquent à tous ces accidents les mêmes règles qui régissent dans son ensemble les déplacements professionnels (Betriebs-, Geschäfts-, Dienstreisen) (2).

251) Ceci étant, il faut dire que les conditions matérielles dans lesquelles se situe l'exercice de l'activité professionnelle en dehors de l'entreprise sont souvent mal définies et rendent mal aisée la distinction entre les circonstances qui ressortissent à l'activité professionnelle et celles qui sont du domaine de la vie privée.

Vu que les arguments tirés de la localisation de l'accident dans le temps et dans l'espace sont inutilisables dans ce cas, la mise en oeuvre de l'imputabilité professionnelle, conformément au principe énoncé, dépend nécessairement de l'examen de la nature des relations existant au moment de l'accident entre l'assuré et son activité professionnelle (3).

Lors de l'appréciation de l'existence du lien de causalité "essentielle" entre le travail et un accident survenu au cours d'un déplacement, ce qui importe pour le droit allemand, c'est de savoir quel but (welchen Zweck) (4) poursuivait concrètement la victime par l'acte qui a entraîné l'accident.

S'agit-il d'une activité déployée essentiellement dans l'intérêt de l'entreprise ou d'un acte de la vie privée servant l'intérêt personnel de l'assuré?

(1) Voir cependant GUNKEL, Unfallvers. auf Wegen und Reisen, op.cit., p. 20.

(2) GUNKEL, ibid., p. 20; JÄGER, op.cit., p. 108; SCHÖNBERGER, op.cit., p. 163.

(3) Voir supra, pp.193 et ss.

(4) BSG. 29.10.1968, SozR. RVO § 542 af. no 7; SCHÖNBERGER, ibid., p. 164; GUNKEL, ibid., p. 23.

1. Il ressort de l'examen du droit allemand que l'intérêt de l'entreprise peut être admis et, partant, le salarié en déplacement professionnel a le droit à la protection légale pendant tout le temps qu'il exerce sa mission ou entreprend tout autre acte commandé et nécessité par l'exécution de cette mission.

Ainsi, par exemple, le lien de causalité "essentielle" est tenu pour existant entre l'accident et l'activité professionnelle dans les cas:

- d'une secrétaire blessée dans l'escalier de l'hôtel où elle se trouvait pour participer à une conférence, pendant qu'elle se rendait, le matin, les dossiers sous les bras, de la salle à manger à la salle de conférence (1);

- d'un envoyé en mission obligé également de passer la nuit dans une auberge, et accidenté au moment où il transportait ses bagages (2);

- d'un assuré qui, lors du retour de son voyage d'affaires, en train, avait subi un accident en ouvrant par erreur la porte du wagon à la place de celle des toilettes (3);

- d'une coiffeuse blessée dans un accident de circulation pendant qu'elle était transportée par son employeur, à 18.40, dans le but de préparer l'ouverture d'un deuxième salon de coiffure dans les prochains jours (4); etc.

252) 2. On peut multiplier ces exemples témoignant de la protection large dont bénéficient les assurés allemands lors de leur déplacement professionnel.

Néanmoins, comme nous venons de le signaler, l'assuré en déplacement professionnel n'est pas couvert, sans exception, par l'assurance aussi longtemps qu'il se trouve en mission en dehors de son entreprise.

- En effet, lorsqu'au cours de son déplacement l'assuré accomplit des actes ressortissant à sa sphère privée (5) ou servant purement

(1) BSG. 29.10.1958, SozR. RVO § 542 af. no 17.

(2) BSG. 30.8.1962, SozR. RVO § 542 af. no 57.

(3) BSG. 25.10.1966, Breith. 1967.742.

(4) BSG. 29.10.1968, SGB. 1970.34.

(5) LSG. Bayern 11.10.1973, SGB. 1973.447.

son intérêt personnel (1), la protection légale lui sera refusée.

Ainsi, par exemple, si un salarié en mission, après sa journée de travail, le soir, va au cinéma ou au théâtre ou encore rend visite à un de ses amis, les accidents survenus à ces occasions ne seront pas des accidents du travail (2).

D'après la jurisprudence, il en est de même lorsque l'assuré prend ses repas, se repose ou dort dans un hôtel ou dans une auberge. Ces actes appartiennent à la sphère privée de l'assuré (3).

Toutefois, la prise de repas ou celle de boissons peuvent être exceptionnellement considérées comme des activités occasionnées par la vie professionnelle, s'il est établi qu'elles servent essentiellement l'intérêt de l'entreprise (dîners d'affaires, repas pour la récupération de la force de travail, etc.) (4).

D'ailleurs, la jurisprudence admet, par principe, la prise en charge, à titre d'accidents du travail, des accidents qui surviennent aux conducteurs de poids lourds à l'occasion de la prise d'un repas en cours de route (5).

- L'assuré qui se trouve en déplacement professionnel perd, par ailleurs, la protection légale, lorsqu'il interrompt sa mission ou fait un détour pour des motifs indépendants de l'emploi, comme dans le cas par exemple d'un homme d'affaires qui, au cours de sa mission, voulut rendre visite à des amis habitant dans une ville voisine et fut accidenté lors de ce détour (6).

253) b) Les accidents survenus au cours des réunions syndicales ou des réunions des délégués du personnel et des comités d'entreprise tenues en dehors du temps et du lieu du travail suscitent également, dans la pratique, des controverses quant à leur caractère professionnel.

(1) LSG. Stuttgart 25.5.1955, Breith. 1955.1147.

(2) GUNKEL, Unfallvers. auf Wegen und Reisen, op.cit., pp. 20 et ss.

(3) Arrêt précité de LSG. Stuttgart.

(4) GUNKEL, ibid., p. 21.

(5) BSG. 7.3.1969, Breith. 1969.755; LSG. Hess. 26.11.1969, Braith. 1970.749.

(6) BSG. 29.6.1971, SozR. RVD § 548 no 27.

Il est à signaler que la jurisprudence créée initialement sous l'empire du RVA soumettait l'admission du lien de causalité "essentielle" entre le travail et un accident survenu à l'occasion de telles réunions à des conditions assez strictes (1).

Pour que ce lien soit admis, il fallait soit que la réunion ait pour sujet de discussion un problème particulier qui concerne l'entreprise, soit que, lors de la réunion, on dût s'occuper des mesures à prendre et des activités à envisager. Donc, dans tous les cas, il devait s'agir des réunions touchant l'intérêt direct de l'entreprise. La discussion sur un thème général d'ordre professionnel ne suffisait pas (1).

Toutefois, la fédération des caisses professionnelles, dans une circulaire publiée le 26.7.1952 (VB 101/52) (2), a recommandé à ses membres de suivre une ligne de conduite plus souple à cet égard et d'accorder la protection légale aux accidents qui sont survenus à l'occasion de la participation à une réunion syndicale ayant pour but de porter à la connaissance des assurés des mesures et des instructions qui seront applicables dans l'entreprise.

Ceci étant, il ressort de l'examen de la jurisprudence du BSG que, depuis lors, cette recommandation n'a pas été entièrement suivie par ce tribunal; et il est permis de dire qu'actuellement encore l'admission du lien de causalité "essentielle" entre le travail et un accident survenu lors d'une réunion ou sur le chemin pour y aller ou pour en revenir dépend essentiellement du sujet de discussion sur lequel porte la réunion.

Ainsi, par exemple, dans un accident survenu sur le chemin de retour d'une réunion syndicale, la jurisprudence a admis le caractère professionnel de l'accident, en constatant que la réunion avait pour but d'informer les travailleurs "sur l'étendue et les limites de leur prétention de salaire et sur leur situation juridique à l'égard de l'employeur (3).

(1) PODZUN, op. cit., pp. 101 et ss.; GUNKEL, op.cit., Unfallvers. auf Wegen und Reisen, p. 33.

(2) PODZUN, ibid., p. 101.

(3) BSG. 29.1.1971, SozR. RVO § 54B no 23.

En revanche, le lien de causalité n'a pas été admis, ni dans le cas d'un accident survenu à l'occasion de la participation à une conférence syndicale qui traitait le problème de "l'exécution réglementaire de l'examen et la formation professionnelle des apprentis" (1), ni dans le cas d'une conférence ayant pour sujet "les allégements fiscaux" (2).

254) c) Dans cette catégorie, nous pouvons encore parler des accidents survenus à l'occasion des manifestations extra-professionnelles, telles que les divertissements collectifs, les randonnées, les fêtes, etc. organisées en dehors du temps et du lieu de travail.

Bien que relevant essentiellement de la sphère privée des assurés, ces accidents, sous certaines conditions, peuvent être exceptionnellement admis comme accidents du travail (3).

En effet, le droit allemand est favorable à l'admission de l'existence de ce fameux lien de causalité "essentielle" en cas d'accidents survenus dans le cadre des manifestations servant l'encouragement de la solidarité, le développement de l'esprit de communauté, l'esprit d'équipe et de l'amitié entre les membres de l'entreprise.

Mais il faut par ailleurs que la manifestation en cause soit organisée ou, du moins, autorisée par l'employeur (4).

255) d) Des motifs semblables sont également utilisés pour appuyer l'admission du caractère professionnel des accidents qui sont survenus au cours de la pratique des activités sportives mises sur pied par l'entreprise ou par une organisation professionnelle à l'intention de leurs membres (Betriebsport) (5).

Toutefois, ici, l'admission du lien de causalité "essentielle"

(1) BSG. 29.1.1971, SozR. RVO § 548 no 26.

(2) Cité par POOZUN, op.cit., p. 103.

(3) Voir par ex: BSG. 30.8.1962, SozR. RVO § 542 af. no 56, (sortie pour aller au théâtre).

(4) POOZUN, ibid., pp. 47 et ss. et la jurisprudence y citée; SCHÖNBERGER, op.cit., p. 165.

(5) LAUTERBACH-POOZUN, op.cit., p. 37; POOZUN, ibid., p. 55; SCHÖNBERGER, ibid., p. 165; voir aussi SG. Stuttgart 28.3.1967, Breith. 1967.658.

entre la vie professionnelle et un accident survenu à l'occasion de l'exercice d'une telle activité est soumise encore à une condition supplémentaire: il faut que le sport pratiqué serve à compenser la charge du travail qui pèse sur les travailleurs et qu'il contribue au développement de leur endurance corporelle (1).

Ainsi, par exemple, conformément à ces conditions, la jurisprudence a cru bon d'accorder la protection légale à un accident qui est survenu au cours d'un entraînement d'équitation organisé et dirigé par l'organisation sportive de l'entreprise (2).

#### 4. Cas d'application expressément prévu par la loi (Unfall mit Arbeitsgerät)

256) Après s'être efforcé d'examiner, dans trois catégories principales, les cas les plus fréquents de l'imputabilité professionnelle admis par la jurisprudence allemande, il importe de parler, en dernier lieu, d'une situation explicitement prévue par la loi, dans laquelle également l'existence de l'accident du travail est admise.

Or, la RVG, dans son § 549, considère aussi comme des accidents du travail, les accidents survenus au cours de la réparation, de la garde, du transport et de l'entretien des instruments de travail (Unfall mit Arbeitsgerät).

Il faut préciser, qu'ici, pour l'admission du caractère professionnel, peu importe que l'instrument appartienne à l'entreprise ou à l'assuré lui-même (§ 549 in fine), il faut et il suffit qu'il s'agisse d'un instrument utilisé par l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et qu'avant ou après son utilisation, l'assuré accomplisse une des activités mentionnées ci-dessus (3).

Ainsi, par exemple, la jurisprudence a accordé la protection

(1) LAUIERBACH-PODZUN, op.cit., p. 37; PODZUN, op.cit., p. 55; SCHÖNBERGER, op.cit., p. 165; voir aussi 56. Stuttgart 28.3.1967, Breith. 1967.658.

(2) LSG. Hamburg 15.11.1973, Breith. 1974.671; voir aussi les accidents survenus dans les matchs de football: PODZUN, ibid., p. 55 et ss.

(3) PODZUN, ibid., p. 19; SCHÖNBERGER, op.cit., p. 169.

légale sur la base du § 549 RVO à un accident subi par un ouvrier travaillant dans la construction qui, une fois le travail terminé, était venu chercher ses propres outils (truelle, niveau, marteau, etc.) sur le chantier (1).

### Sous-Section III

Lien de causalité entre l'accident et l'atteinte  
(Haftungsausfüllende Kausalität)

#### § 1. Généralités

257) Lorsque le caractère professionnel d'un accident est admis conformément aux principes que nous venons d'examiner, en d'autres termes, une fois que l'existence du lien de causalité entre l'accident et le travail (haftungsbegründende Kausalität) (qui est une question préjudicielle = Vorfrage)(2) est établie, il est encore nécessaire de vérifier, en vertu de l'exigence du double lien de causalité, s'il existe bien un lien de causalité entre cet accident et l'atteinte subie par la victime (3).

Dans cette deuxième étape, il s'agit donc de savoir si cette atteinte a pour cause l'accident dont le caractère professionnel n'est pas contesté ou au contraire un facteur étranger à cet accident (Unfallfremder Faktor) (4).

Ceci nous amène, dans la matière qui nous préoccupe ici, inévitablement à considérer le rôle de l'état pathologique de la victime dans la réalisation de l'atteinte.

Or, il est fréquent, pour ne pas dire quotidien, que les problèmes de causalité soumis aux tribunaux mettent en cause l'intervention d'un état pathologique déficient de la victime antérieur à la réalisation de l'atteinte(5).

(1) Cité par POOZUN, op.cit., pp. 19 et s.

(2) WATERMANN, op.cit., p. 141.

(3) Voir supra, pp. 178 et ss.

(4) GITTER, op.cit., p. 128, 115.

(5) Pour les situations qui peuvent constituer les états pathologiques préexistants, voir dans le cadre du droit suisse, supra, pp. 99 et ss.

A - Principe de "l'indivisibilité de la responsabilité" ou principe du "tout ou rien"

258) Ceci dit, il importe de signaler avant tout qu'en droit d'assurance-obligatoire allemand on désigne habituellement, sous l'influence du droit commun, le lien de causalité qui doit exister entre l'accident et l'atteinte par l'expression "haftungsausfüllende Kausalität" (1).

Vu qu'en la matière la théorie de la "wesentliche Ursache" est applicable, pour admettre l'existence de ce lien de causalité, il est nécessaire que l'accident puisse être considéré comme une "cause essentielle" de l'atteinte subie par la victime.

L'expression "haftungsausfüllende Kausalität", dans son utilisation en droit commun de la responsabilité, fait appel à la fonction d'un lien de causalité juridique permettant de fixer l'étendue du dommage et une limitation raisonnable de la responsabilité. C'est dire que, dans le cas de l'existence de causes concomitantes, par un partage de causalité, on limite la réparation à la seule part du préjudice résultant d'une cause donnée, à l'exclusion de celui qui peut être rattaché à une autre cause (2).

Toutefois, malgré l'emploi du même terme dans le domaine social, l'idée de la "haftungsausfüllende Kausalität" ne présente pas ici la même image qu'elle a eu en droit commun.

En effet, dans ce domaine, la jurisprudence, en raison de la nature de la théorie de la "wesentliche Ursache", ne peut pas admettre le partage de causalité et, partant, la réduction de l'indemnisation; elle adhère par conséquent au principe de l'"indivisibilité de la responsabilité" (ungeteilte Haftung) ou au principe du "tout ou rien" (Alles-oder-Nichts-Prinzip) (3).

Or, d'après cette théorie, une fois que l'accident est retenu

(1) WATERMANN, op.cit., p. 141; HEINZ, op.cit., p. 97, 201; WAGGANAT, op.cit., p. 329; BSG. 29.2.1968, SozR. RVO § 548 no 10.

(2) HEINZ, ibid., p. 201; GITTER, op.cit., pp. 127 et ss.

(3) HEINZ, ibid., p. 201.

comme la "cause essentielle" parmi les facteurs qui constituent, d'après le rapport de la causalité naturelle, les causes possibles de l'atteinte, les autres causes tombent et la totalité de l'incapacité de travail va à la charge de l'accident.

Ainsi, par exemple, lorsque l'accident entraîne l'aggravation d'un état pathologique préexistant, la totalité de l'incapacité en résultant doit être prise en charge par les caisses, alors même que le résultat final (atteinte) n'est dû qu'en partie à l'accident (1).

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'accident ne peut être considéré comme la "cause essentielle" pour l'atteinte, la victime ou ses ayants droit perdent tout leur droit à la protection légale, en dépit d'un rôle certain de l'accident dans le processus causal.

Ainsi, par le principe du "tout ou rien", le droit allemand s'écarte fondamentalement du système adopté par le droit suisse (qui prévoit, en vertu de l'art. 91 de la LAMA, une réduction proportionnelle en cas d'existence de causes concomitantes)(2), en raison de la nature de la théorie de la "wesentliche Ursache", qui tend, nous le savons, à trouver une cause unique à chaque dommage.

Signalons, en passant, que le principe du "tout ou rien" a été critiqué par la doctrine allemande pour avoir amené à des résultats extrêmes (ou bien l'assuré reçoit la pleine indemnité ou bien il ne reçoit rien) dans des cas qui diffèrent peu, compte tenu de leur importance causale; et ceci surtout lorsqu'il s'agit de l'intervention d'un état pathologique préexistant dans le processus causal (3). A cet égard, l'adoption d'un système semblable à celui du droit suisse a même été préconisé (3), sans toutefois, à notre connaissance, que cette proposition ait été accueillie jusqu'à maintenant par la jurisprudence en matière sociale.

(1) WAGNER, op.cit., p. 8/10.

(2) Voir supra, pp.102 et s.

(3) GITTER, op.cit., p. 128, 135.

B - Aggravation et principe de la non-admission  
de la cause occasionnelle

259) a) Ceci acquis, lorsque l'on passe à la question de savoir dans quelle mesure l'accident survenu au cours du travail est susceptible de valoir "cause essentielle" pour l'atteinte subie par la victime, il faut dire en premier lieu que, conformément à la théorie de la "wesentliche Ursache", comme nous l'avons déjà vu, l'accident n'a pas besoin d'être la cause unique de l'atteinte dans le rapport naturel de la causalité (1).

C'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que l'atteinte soit causée entièrement (Entstehung) (2) par l'accident, excluant toute éventualité de participation d'un état pathologique antérieur dans la réalisation de l'atteinte.

Or, l'exigence de la "cause essentielle" peut aussi être satisfaite lorsque l'accident entraîne seulement l'aggravation (Ver-schlimmerung) (3) des effets d'un état pathologique déjà existant chez la victime. L'aggravation prise dans ce sens n'est pas une autre chose que la contribution "essentielle" de l'accident dans la réalisation de l'atteinte dont nous avons parlé dans le cadre de la définition de la "cause essentielle" (wesentliche Mitursache) (4).

En vertu d'un critère qui est solidement établi (5) et confirmé définitivement par la jurisprudence par l'arrêt du 11.12.1963 du BSG (6), en droit allemand, l'aggravation d'un état pathologique pré-existant par l'accident et, partant, la reconnaissance de l'accident comme "cause essentielle" peuvent être d'ores et déjà admises lorsque la survenance de l'accident a avancé le mort de l'assuré au moins d'une année environ (die Einjahresfrist) (7). C'est-à-dire que, s'il

(1) Voir supra, p. 184.

(2) WAGNER, op.cit., p. 8/8; GITTER, op.cit., p. 116.

(3) GITTER, ibid., p. 116; PODZUN, op.cit., pp. 192 et ss.; WAGNER, ibid., p. 8/9.

(4) Voir supra, p. 181, p. 185.

(5) WAGNER, ibid., p. 8/6 et la jurisprudence y citée. Voir par ailleurs BSG. 14.3.1958, SozR. RVO S 542 af. no 10 et WATERMANN, op.cit., p. 142; WAGGANAT, op.cit., p. 329.

(6) SozR. RVO S 542 af. no 69.

(7) WAGNER, ibid., p. 8/6.

n'y avait pas eu la contribution de l'accident dans le processus causal, l'assuré aurait vécu au minimum encore une année de plus (1).

A cet égard, on peut prendre comme exemple la situation faisant l'objet de l'arrêt sus-mentionné, qui, bien que rendu en matière de maladie professionnelle, s'inscrit dans le même contexte et constitue la base du problème de causalité examiné ici.

S'agissant du concours des effets d'un risque couvert par l'assurance (en l'espèce silicose) avec ceux d'un risque non couvert (cancer) qui ont entraîné ensemble la mort de l'assuré, le tribunal a reconnu l'existence d'une "cause essentielle" en faveur du premier (silicose), constatant que celui-ci, par son intervention partielle, avait avancé au minimum d'une année la mort de l'assuré. Cela a suffi pour faire accepter la contribution "essentielle" du facteur en question dans la réalisation de l'atteinte, alors même que celle-ci se situait au même degré de causalité (annähernd gleichwertig) (2) que l'autre cause concomitante, dans le rapport naturel de la causalité.

Par ailleurs, il faut signaler que le tribunal, dans le même arrêt, en développant son ancienne jurisprudence (3), s'est montré également favorable à l'admission de l'existence d'une aggravation juridiquement retenable, lorsque, en cas d'existence de causes concomitantes, il est établi que, parmi celles-ci, l'accident, à lui seul, aurait entraîné la mort de l'assuré au plus tard dans un délai d'une année; et ceci même si, durant cette période, la victime aurait de toute façon perdu la vie, sans le concours de l'accident, sous l'effet de l'état pathologique (Überholende Kausalität) (4).

Cette dernière situation offre un très bon exemple pour la compréhension de l'idée que nous avons rappelée dans le cadre de la théorie de la "wesentliche Ursache", d'après laquelle, malgré l'existence des causes prépondérantes dans le processus causal, l'accident

(1) WATERMANN, op.cit., pp. 142 et ss.; WAGGANAT, op.cit., p. 29. Signalons que, lors de la détermination de cette durée, le juge se base également sur une vraisemblance suffisante plutôt que sur une certitude absolue.

(2) Voir la théorie de la "wesentliche Ursache" supra, p. 184.

(3) Voir les considérants dudit arrêt.

(4) Termes utilisés par: WAGNER, op.cit., p. 8/12; GITTER, op.cit., p. 117.

peut être considéré comme "cause essentielle" (1).

Ceci dit, concernant le critère d'une année, GITTER ne dissimule pas que l'utilisation d'un tel critère temporel peut aboutir parfois à des résultats arbitraires, mais il admet que ce critère est presque toujours favorable aux assurés et facilite le manieient d'un problème difficile, qui est celui de la causalité (2).

260) b) Ce qui précède met en évidence que, lors de l'appréciation de la "cause essentielle" dans le cadre de la "haftungsausfüllende Kausalität", la constatation de l'intervention d'un phénomène pathologique propre à la victime ne permet nullement de dénier l'existence d'un lien de causalité.

Toutefois, il ressort de l'examen du droit allemand que, lorsqu'il s'agit de l'intervention d'un état pathologique préexistant, les tribunaux ne permettent pas que l'accident, face au processus interne, se réduise à une cause occasionnelle (Gelegenheitsursache) (3) révélant uniquement l'existence d'une atteinte sans contribuer à sa réalisation.

D'après le droit allemand, l'accident est considéré comme une cause occasionnelle (Gelegenheitsursache), donc comme une cause juridiquement non déterminante lorsqu'il n'a joué aucun rôle dans la réalisation de l'atteinte qui serait survenue dans le même moment (in gleichem Zeitraum) (4) et avec la même portée (in gleichem Umfang) (4) dans des circonstances tout autre; ou encore, lorsqu'il n'a même pas aggravé les conséquences d'un état pathologique conformément au critère d'"une année" (5).

Cela peut arriver, par exemple, comme nous allons le voir plus loin, en cas de lésions musculaires et articulaires (lésion du ménisque, rupture du tendon d'Achille, hernies, etc.), d'affections

(1) Voir supra, p. 184.

(2) GITTER, op.cit., p. 116.

(3) WAGGANAT, op.cit., p. 331; WAGNER, op.cit., p. 8/7.

(4) Voir LSG. Bayern 26.7.1966, 8reith. 1967.831; voir aussi WATERMANN, op.cit., p. 140.

(5) BSG. 11.12.1963, SozR. RVD S 542 af. no 61 p.Aa 67; voir aussi WAGNER, ibid., p. 8/7.

cardiaques et d'hémorragies, etc. (1). Dans ces cas, en raison de l'état dégénératif d'un organe du corps, le fait accidentel du travail ne fait que déclancher (auslösen) (2) le processus maldif, sans y contribuer d'une façon "essentielle".

5 2. Suites médiatees de l'accident  
(Mitteibare Unfallfolgen)

261) Le lien de causalité "essentielle" qui doit exister entre l'accident et l'atteinte subie par la victime n'est pas admis seulement lorsque l'accident constitue la cause immédiate de l'atteinte, comme nous venons de le voir, que ce soit en agissant comme une cause unique ou bien comme une cause partielle; mais, d'après le droit allemand, l'exigence de "cause essentielle" peut aussi se satisfaire d'une cause médiate.

C'est-à-dire que les suites médiatees d'un accident peuvent être couvertes par l'assurance en vertu de la théorie de la "wesentliche Ursache" (3).

Dans ce cas, il s'agit de la manifestation de nouveaux troubles après la consolidation de l'accident initial ou après la reprise du travail.

Pour la prise en charge de ces nouveaux troubles, la victime va être tentée de les rattacher à un accident du travail antérieur en prouvant l'existence d'un lien de causalité "essentielle". Signalons que le critère d'"une année" (4), ainsi que les autres principes rappelés ci-dessus, sont également valables et applicables en matière des suites médiatees de l'accident.

262) Afin de faire admettre l'existence de ce lien de causalité, la victime peut:

(1) Voir infra, pp.224 et ss.

(2) LSG. Hess. 25.6.1969, Breith. 1970.26; voir aussi BSG. 26.9.1961, SozR. RVD § 542 aF. no 47.

(3) WAGNER, op.cit., pp. 8/10 et s.; POOZUN, op.cit., pp. 132 et ss.; WAGGANAT, op.cit., p. 331 et ss.

(4) LSG. Rheinland-Pfalz 24.11.1971, Breith. 1972.281.

a) établir en premier lieu que l'atteinte subie par elle:

- ou bien constitue un état de rechute de la blessure initiale, ce qui implique la constatation de troubles nouveaux ayant obligé la victime à interrompre le travail,

-ou bien est due à l'état de moindre résistance consécutif à un accident du travail antérieur, comme dans le cas des blessures consécutives à une chute reconnue imputable aux difficultés de marche éprouvées par l'intéressé du fait d'un précédent accident du travail (1) ou des lésions survenues à un agriculteur également au cours d'une chute qu'il n'a pas pu suffisamment amortir en raison de l'amputation d'un doigt occasionnée récemment par un accident du travail (2).

263) b) Etablir en deuxième lieu que, dans son cas, il s'agit d'une aggravation ultérieure de l'état déficient laissé par un précédent accident du travail ou d'autres complications créées par ce dernier.

Cette voie est, sans doute, la plus fréquemment suivie par les assurés et elle se concrétise dans la pratique:

1. en cas de lésions survenues au cours du traitement des conséquences d'un accident du travail.

Ainsi, le droit allemand admet, par exemple, que les maladies contagieuses contractées dans un hôpital par un assuré qui s'y trouvait en raison du traitement nécessité par l'accident du travail peuvent être couvertes par l'assurance comme les suites médiate de cet accident. Il en est de même pour une aggravation engendrée par l'erreur médicale au cours d'une opération ou d'autres traitements (3).

D'après WAGNER (4), la mort d'un assuré empoisonné par jalousie par une infirmière pendant qu'il séjournait dans un hôpital en raison du traitement d'un accident du travail doit même être couverte par l'assurance.

(1) WAGGANAT, op.cit., p. 333; WAGNER, op.cit., p. 8/11.

(2) WAGNER, ibid.; PDDZUN, op.cit., p. 134.

(3) PDDZUN, ibid., p. 133 et ss.; WAGGANAT, ibid., p. 333; voir aussi LSG. Niedersachsen 8.6.1967, 8reith. 1967.1010.

(4) op.cit., p. 8/11.

Ceci dit, toujours dans le même domaine, il convient de signaler un arrêt intéressant du LSG Rheinland-Pfalz du 24.11.1971 (1):

en l'espèce, il s'agissait d'un assuré qui avait subi auparavant au cours d'un accident du travail une contusion au thorax, ainsi que d'autres blessures. Ces lésions ont empêché de découvrir à temps chez l'assuré l'existence d'une tumeur cancéreuse qui se trouvait en état latent et ont trompé ainsi les médecins dans leur diagnostic. Le tribunal, dans ce cas, a admis l'accident antérieur comme une cause médiate de la mort de l'assuré suffisant à satisfaire l'exigence de la "cause essentielle", en constatant que, si les séquelles de l'accident n'avaient pas existé, les médecins auraient découvert la tumeur, ce qui aurait prolongé la vie de l'assuré au moins d'une année.

264) 2. Par ailleurs, les cas de suicide survenant à la suite d'un accident du travail entrent aussi dans le cadre de cette rubrique.

Dans ce cas, la jurisprudence admet que le décès consécutif à un suicide provoqué par un état dépressif grave (eine im Zustand schwerer Depression verübte Selbsttötung) peut être couvert à titre de suite médiate de l'accident du travail, lorsque ce dernier a déclenché ou aggravé le processus mental ayant entraîné le suicide (2).

Il ressort de l'examen du droit allemand que cette jurisprudence est assez large par rapport à celle qui avait été établie sous l'empire du RVA, qui soumettait l'admission de l'existence du lien de causalité entre un suicide et l'accident antérieur à la suppression totale de la libre volonté (Ausschluss der freien Willensbestimmung) de la victime sous l'effet de cet accident (3).

La jurisprudence actuelle, grâce à l'abandon de cette ancienne pratique, s'est permis d'admettre l'existence de ce lien de causalité et, partant, la prise en charge à titre de suites médiate de l'accident dans les cas de suicide, comme par exemple:

- celui d'un chauffeur de taxi, en état dépressif grave, qui

(1) Breith. 1972.291.

(2) PODZUN, op.cit., p. 155; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 36; LSG. Hess. 14.6.1955, Breith. 1956.30.

(3) Ibid.; voir aussi BSG. 24.2.1967, SGB. 1967.542.

s'est pendu dans sa cuisine après avoir eu un mois auparavant une collision avec un poids lourd dont il était sorti apparemment indemne, mais qui, d'après les dires de sa femme, est rentré chez lui en tremblant et depuis cette date ne parlait plus, ne mangeait plus, ne dormait plus et regardait toujours un endroit fixe (1);

- celui d'un conducteur de grue qui s'est donné la mort au cours d'une dépression nerveuse deux jours après avoir vécu un accident de grue au cours duquel un de ses collègues avait perdu sa vie (2).

## Section II

### Limites

#### § 1. Généralités

- 265) a) Nous venons d'étudier les caractéristiques du double lien de causalité "essentielle" dont l'existence est nécessaire pour l'admission d'un accident du travail.

Ceci étant vu, il arrive que, dans la pratique, l'un des éléments de ce double lien de causalité, que ce soit la "haftungsbe-gründende Kausalität" ou la "haftungsausfüllende Kausalität", fasse défaut en raison de l'intervention de causes étrangères.

En ce cas, dans le langage jurisprudentiel, on parle habituellement de l'interruption (Unterbrechung) du lien de causalité (3).

C'est dire qu'après l'établissement d'un lien de causalité "essentielle", une nouvelle cause survient dans le processus causal et elle apparaît à tel point prépondérante qu'elle relègue la cause initialement retenue à l'arrière plan, de sorte que celle-ci ne peut plus être admise comme "cause essentielle".

Pour WAGGANAT, en cas d'intervention de causes étrangères dans le processus causal, il ne convient pas de parler de l'interruption

(1) LSG. Hess. 14.6.1955, Breith. 1956.30.

(2) LSG. Bayern 19.7.1968, Breith. 1969.475.

(3) BSG. 9.2.1968, SozR. RVO S 548 no 10; BSG. 29.4.1970, Breith. 1970.747.

de la causalité, mais il faut plutôt considérer qu'après l'examen critique de toutes les causes, en vertu de la théorie de la "wesentliche Ursache", ou bien le lien de causalité "essentielle" est tenu pour existant ou bien ce lien manque ("entweder besteht er oder er besteht nicht") (1).

Ce point de vue est, en soi, plus conforme à l'esprit de la théorie de la "wesentliche Ursache", si l'on se rappelle que, d'après cette théorie, lorsque dans un enchaînement causal plusieurs causes se rencontrent simultanément (ex: accident-état pathologique préexistant (a) ou travail-actes de la vie privée (b)), parmi ces causes les tribunaux retiennent ou non l'accident ou le travail comme "cause essentielle" respectivement pour l'atteinte (a) ou pour l'accident (b).

Toutefois, l'utilisation de l'expression d'interruption de la causalité n'est pas non plus erronée dans la mesure où elle explique, comme nous venons de le dire, comment une "cause essentielle", en soi, peut apparaître "non-essentielle" (unwesentlich) après l'intervention d'une autre cause postérieure à celle-ci.

266) b) Ceci dit, quels que soient les termes utilisés pour caractériser la mise en échec de l'un des éléments du double lien de causalité "essentielle", pour ce qui nous intéresse dans cette rubrique, c'est-à-dire sur le terrain de la cause étrangère à prendre en considération, il apparaît que le droit des accidents du travail se distingue plus particulièrement du droit commun de la responsabilité civile lorsque celui-ci se préoccupe également du même problème.

Alors que le droit de la responsabilité civile tient compte à titre de cause étrangère, tout à la fois, du fait de la victime, du fait d'un tiers, de la force majeure ou du cas fortuit, le contenu de la cause étrangère dans le droit des accidents du travail se trouve limité au seul fait de la victime.

Or, comme nous l'avons signalé au début de cette étude, l'existence de la force majeure ou du cas fortuit, de la faute du tiers ou même de la faute grave de la victime ne suppriment pas la respon-

(1) WAGGANAT, op.cit., p. 333.

sabilité des causes (1), le fait de la victime demeure, en définitive, la seule cause susceptible de mettre à néant le lien de causalité "essentielle", sous réserve, bien entendu, qu'il s'agisse d'un fait pouvant valoir une cause étrangère.

Le droit d'assurance-accidents obligatoire trouve ici l'une de ses caractéristiques essentielles propres à le distinguer du droit de la responsabilité civile (2).

En effet, aussi bien la limitation de l'objet de cause étrangère au seul fait de la victime que le problème d'appréciation du caractère d'un fait comme cause étrangère, ne peuvent s'expliquer qu'à la lumière des considérations propres à l'assurance-accidents obligatoire.

À cet égard, nous nous sommes suffisamment expliqués dans le cadre du concept de la "Schutzzwecklehre" (3). Sans revenir encore une fois sur ces considérations d'une manière détaillée, il convient tout simplement de dire qu'ici, sous l'influence de ce concept et par la pression des idées sociales, s'il est logique d'admettre que l'on accorde aux assurés la plus large protection possible (umfassender Schutz) (4), allant jusqu'à la couverture de la totalité des risques auxquels l'exercice de leur activité expose ces assurés (5), l'on ne saurait pour autant étendre cette protection au risque supplémentaire né du seul comportement de la victime qui ne serait pas commandé par les nécessités de l'activité professionnelle (6).

L'impératif de prévention qui est à la base du droit des accidents du travail trouve ici également son terrain d'influence.

- 267) c) Il ressort de l'examen du droit allemand que le fait de la victime susceptible de valoir cause étrangère peut être constitué soit par les agissements de la victime (= actes étrangers au travail), soit par son état passif (= état pathologique).

(1) Voir supra, p. 10.

(2) GITTER, op.cit., pp. 89 et ss., 120.

(3) Voir supra, pp. 182 et s.

(4) GITTER, ibid., p. 120.

(5) Voir supra, p. 195.

(6) GITTER, ibid., p. 89.

Ceci rappelé, avant d'examiner comment se concrétisent dans la pratique ces deux aspects du fait de la victime valant cause étrangère, il convient de signaler que la valeur libératoire reconnue au fait de la victime, dès lors qu'il est étranger au travail, lui confère le caractère de correctif (1) principal dans la détermination des limites imparties à la législation sur les accidents du travail. En d'autres termes, lors de la délimitation des risques à mettre à la charge de l'assurance, c'est lui qui joue le rôle le plus important pour préserver le domaine d'application propre à l'assurance-accidents obligatoire.

Or, dans le droit des accidents du travail, avec la disparition de la notion de la faute et, à la différence de l'assurance privée, l'inexistence des clauses spéciales d'exclusion, la notion de causalité est apparue au premier plan comme un moyen de délimitation des risques. Ainsi le fait de la victime valant cause étrangère, par la voie du contrôle de causalité, est, à son tour, apparu comme l'expression des limites principales, surtout si l'on pense que l'abandon des critères classiques (sauf la soudaineté) (2) dans la notion de l'accident, a diminué le rôle de la notion de l'accident dans l'opération de sélection des risques.

Ceci étant posé, nous pouvons passer maintenant à l'examen des deux aspects du fait de la victime susceptible de valoir de cause étrangère.

## § 2. Etat pathologique de la victime

268) L'état pathologique déficient de la victime vient en tête des causes étrangères liées à la personne de la victime à prendre en considération.

Il convient d'ores et déjà de signaler que nous sommes en présence d'une cause qui est apte à mettre à néant aussi bien le lien de causalité entre l'accident et le travail (haftungsbegründende

(1) GITTER, op.cit., p. 111, l'auteur utilise le terme "stärkeres Korrektiv".

(2) Voir supra, pp. 161 et ss.

Kausalität) que le lien de causalité entre l'accident et l'atteinte (haftungsausfüllende Kausalität), dans la mesure où elle s'oppose à l'établissement d'un lien de causalité "essentielle" ou, si l'on veut, interrompt un tel lien déjà établi.

Or, une cause interne, en se manifestant au cours du travail, entraîne ou influence non seulement la survenance des accidents (lettre A), mais aussi elle peut engendrer elle-même des atteintes ou jouer un rôle sur la gravité des suites de l'accident (lettre B) (1).

A - Accidents causés par une cause interne  
(Unfälle aus innerer Ursache)

269) Dans le premier cas, en droit allemand, on utilise le terme d'"Unfälle aus innerer Ursache" pour désigner les accidents survenus ou favorisés par l'intervention des vices ou des maladies constitutionnelles de la victime (2).

Ici, il s'agit d'une cause interne qui, par son intervention, sans engendrer elle-même une atteinte, ne fait que rendre possible la survenance des accidents au cours du travail et interrompt ainsi le lien causal qui doit exister entre le travail et cet accident.

Dans ce cas, on peut parler par exemple des accidents comme chutes, noyades, suicides ou d'autres faits dommageables provoqués par une attaque d'épilepsie, par un malaise ou par une défaillance mentale, etc. dont souffrait la victime auparavant (3).

La jurisprudence a également refusé d'admettre le lien de causalité "essentielle" entre le travail et l'accident, dans le cas d'une chute qui avait engendré par la suite la mort de l'assuré, en constatant que la chute avait été provoquée non par le travail, mais par une attaque d'apoplexie (4).

(1) LSG. Baden-Württemberg 26.4.1967, Breith. 1967.1006.

(2) PODZUN, op.cit., p. 99; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., p. 32.

(3) A cet égard voir les explications données dans le cadre du droit suisse; mais comparer aussi les solutions, supra pp.95 et ss.

(4) PODZUN, ibid., p. 101.

270) Toutefois, dans certains cas, bien que l'accident soit entraîné par une cause interne, le droit allemand admet l'existence d'un lien de causalité entre cet accident et le travail, lorsque les circonstances de travail dans lesquelles cet accident est survenu sont telles qu'elles contribuent de façon essentielle à la gravité de l'accident. Comme par exemple dans le cas d'un chaudronnier qui, au cours d'une crise épileptique, tombe contre la porte du fourneau et subit des brûlures (1). La jurisprudence s'est aussi montrée favorable à admettre l'existence d'un accident du travail, compte tenu également des circonstances de travail, dans le cas d'un assuré qui, lors de son déplacement professionnel, était tombé, au cours d'une crise épileptique, dans l'eau en traversant un pont (2).

B - Cause occasionnelle  
(Gelegenheitsursache)

271) Comme il a été dit, l'état pathologique de la victime, en sa qualité de cause étrangère, influence non seulement le lien de causalité devant exister entre le travail et l'accident, mais il constitue aussi un facteur empêchant l'établissement du rapport de causalité entre l'accident et l'atteinte (haftungsausfüllende Kausalität).

Or, dans la pratique, on constate souvent la survenance, pendant le travail ou à l'occasion de celui-ci, d'une lésion qui n'est que l'extériorisation d'une affection dont l'assuré était atteint auparavant, sans que l'accident d'origine professionnelle, à un moment déterminé, ait pu avoir une influence sur l'évolution de celle-ci (3).

Nous avons vu plus haut, en effet, qu'en vertu du principe admis en droit allemand, la jurisprudence, pour retenir l'accident comme une cause valable, ne permet pas qu'il se réduise, face à l'état pathologique, au niveau d'une "cause occasionnelle" (Gelegenheitsur-

(1) PODZUN, op.cit., p. 99.

(2) MOOS, op.cit., p. 52; voir également LAUTERBACH-PODZUN, op.cit. p. 32.

(3) Voir supra, p. 167 les exemples et les considérations concernant la soudaineté.

sache) et elle arrête par conséquent les limites de la causalité admissible là où la "cause occasionnelle" commence (1).

Ici, l'élément déterminant, c'est donc d'établir que l'accident n'a joué aucun rôle dans la réalisation de l'atteinte qui aurait pu se produire dans le même moment et avec la même intensité en dehors du travail également, ou encore qu'il n'a même pas pu aggraver les conséquences de l'état pathologique préexistant (2). Or, sous l'influence de l'état pathologique, l'organe lésé était dégénéré de telle sorte que, même sans la contribution du fait du travail, l'atteinte serait survenue dans des circonstances tout autres (3).

Signalons encore que la distinction entre acte normal et acte anormal accompli lors de l'exécution du travail constitue ici l'un des critères fondamentaux. Or, dans la majeure partie des décisions rendues à cet égard, la constatation du fait que les conditions du travail effectué au moment de l'accident étaient normales, apparaît comme un argument pour justifier l'absence de relation entre l'accident et la survenance de l'atteinte.

Ainsi, par exemple, l'accident du travail a été refusé dans le cas:

- d'une rupture du tendon du biceps survenue, au cours de l'exécution normale d'un travail (soulever un seau d'eau de 20 kg.), à un ouvrier qui présentait déjà un état dégénératif avancé dans le tendon du biceps (4);

- d'une rupture du tendon d'Achille qui est également survenue en raison de l'état dégénératif du tendon au cours de travaux exécutés pour pousser une machine (5);

- d'une lésion de la colonne vertébrale survenue à un travailleur pendant qu'il faisait un effort normal pour soulever des tonneaux du purin (6);

(1) Voir supra, pp.215 et s.

(2) Voir supra, pp.215 et s.

(3) BSG. 19.2.1968, Breith. 1968.823; LSG. Bayern 28.7.1966, Breith. 1967.830.

(4) LSG. Bayern 28.7.1966, Breith. 1967.830.

(5) LSG. Mass. 11.6.1969, Breith. 1970.23.

(6) SG.Reutlingen 16.4.1969, Breith. 1969.655.

- d'une hémorragie interne dont a été victime un ouvrier alors qu'il effectuait son travail dans des conditions tout à fait normales sans accomplir un effort dépassant la norme habituelle de son travail (1).

### § 3. Actes de la victime étrangers au travail (Lösung vom Betrieb)

272) Après l'examen de l'état pathologique de la victime, il convient de parler maintenant du deuxième aspect du fait de la victime pouvant valoir cause étrangère.

Cette fois-ci, il ne s'agit plus d'un état passif, mais, au contraire, il est question des agissements de la victime qui sont considérés comme des actes étrangers au travail (betriebsfremde Betätigung) (2) par lesquels la victime rompt le lien de causalité entre le travail et l'accident (haftungsbegründende Kausalität).

En droit allemand, dans ce cas, on utilise l'expression "Lösung vom Betrieb" (3), qui caractérise la dissolution de cette fameuse "haftungsbegründende Kausalität" établie entre l'activité professionnelle de la victime et l'accident. On ne parle donc de "Lösung vom Betrieb" que lorsque l'on considère que, face à l'intervention des actes de la victime étrangers au travail, l'activité professionnelle a une influence si insignifiante que l'on ne peut plus la considérer comme "cause essentielle" pour l'accident (4).

(1) LSG. Hess. 25.6.1961, Breith. 1970.26.

(2) WAGGANAT, op.cit., p. 334.

(3) REIFF, op.cit., *passim*; WATERMANN, op.cit., p. 148; MOOS, op.cit., p. 31; SCHÖNBERGER, op.cit., pp. 160 et ss.

(4) REIFF, ibid., p. 18, 45. L'expression de "Lösung vom Betrieb" avait déjà été adoptée par le droit allemand à l'époque où on ne couvrait plus que les accidents d'entreprise (Betriebsunfälle) (voir supra, pp. 22 et s.) pour désigner la dissolution du lien entre l'entreprise et l'accident. Malgré le fait qu'après la réforme de 1942, l'accident d'entreprise soit devenu accident du travail (Arbeitsunfall), l'expression de "Lösung vom Betrieb" a été tout de même maintenue vu qu'elle avait été entre-temps solidement ancrée dans le langage juridique; mais elle caractérise actuellement, bien entendu, la rupture du lien de causalité entre l'accident et l'activité professionnelle.

A - Actes volontaires de la victime

- 273) a) Dans le cadre des agissements de la victime susceptibles de valoir actes étrangers au travail, il convient de parler, en premier lieu, des actes que la victime accomplit volontairement sur elle-même.

Il importe d'emblée de signaler que, dans ce domaine, le faute intentionnelle de la victime, vu sa gravité extrême, occupe une place importante et qu'elle fait l'objet, comme dans les autres pays, d'une disposition spéciale (§ 553 RVO).

L'examen du droit allemand nous révèle que les cas de suicide (ou de tentatives de suicide) et les cas de mutilation volontaire constituent les cas d'application principaux dans cette matière (1).

Pour pouvoir exclure ces actes volontaires en vertu du § 553 RVO, le droit allemand exige de la part de la victime l'existence d'un dol qualifié (dolus directus) dont la notion est empruntée au droit commun (2).

Le dol simple (dolus eventualis) du droit commun ne suffit pas. Il est insuffisant que l'assuré ait délibérément entrepris un acte malgré le très grand risque d'accidents existant, sans rechercher toutefois le résultat illicite en se tuant ou en se blessant (2).

Il faut donc que la victime ait agi dans l'intention de se causer un accident tout en étant consciente, connaissant et recherchant les conséquences de son acte.

Toutefois, une intention frauduleuse (betrügerische Absicht) vis-à-vis des caisses pour obtenir des prestations indues n'est pas une condition nécessaire pour cette exclusion.

Après l'examen de la jurisprudence et de la doctrine, il semble permis de constater que les principes établis sur le plan de l'acte volontaire à exclusion, en droit allemand, sont semblables à ceux qui

(1) PDDZUN, op.cit., pp. 155 et ss.; LAUTERBACH-PDDZUN, op.cit. p. 36

(2) REIN, op.cit., p. 277; HEINZ, op.cit., pp. 193 et ss.; GITTER, op.cit., p. 80, 92.

ont été créés en droit suisse autour du suicide et de la mutilation volontaire et que, par conséquent, pour de plus amples renseignements à cet égard, il convient de se référer au droit suisse (1).

274) b) Ceci étant, il importe toutefois de signaler qu'au cours de la décennie précédente une bonne partie de la jurisprudence, mais surtout celle du BSG (Tribunal fédéral de droit social), a renoncé à sanctionner les actes volontaires de la victime en raisonnant en termes de faute intentionnelle, mais a commencé à examiner et résoudre cette question au stade de la recherche du lien de causalité devant exister entre le travail et l'accident (haftungsbegründende Kausalität). Ainsi, la constatation d'une faute intentionnelle est apparue comme une cause de rupture du lien de causalité (Lösung vom Betrieb) avant que l'on se préoccupe de la déchéance des prestations sur la base du § 553 RVO (2).

D'ailleurs, cette manière de voir les choses est plus conforme à l'esprit du droit allemand, d'après lequel la vérification de la "haftungsbegründende Kausalität" est une question préjudicielle par rapport au problème d'exclusion des fautes intentionnelles par une disposition spéciale.

Si l'on schématise, on peut dire que, d'après cette optique, quand il y a la faute intentionnelle, un accident peut exister (3), mais pas un accident du travail, étant donné que l'acte de la victime a dissout (gelöst) (4) le lien causal entre l'accident et le travail, bien avant qu'elle entraîne la déchéance des prestations en vertu du § 553 RVO.

Certes, on peut prétendre que, dans cette dualité de solutions, en cas de faute intentionnelle, que l'on refuse d'admettre le lien avec le travail ou que l'on exclue cette faute par une clause spéciale, le résultat est le même (= suppression des prestations). Et par conséquent, cela ne doit pas présenter un intérêt pratique pour les parties intéressées.

(1) Voir supra, pp. 115 et ss.

(2) REIFF, op.cit., p. 47; SCHNECK, op.cit., pp. 469 et ss. Pour la jurisprudence voir en particulier BSG. 30.1.1970, Breith. 1970. 722; BSG. 29.4.1970, cité par WAGNER, op.cit., p. 8/5.

(3) Voir supra, pp. 164 et s.

(4) Terme utilisé par le BSG. dans son arrêt du 30.1.1970, précité.

Mais la question a toute son importance, du moins, en ce qui concerne le fardeau de la preuve, lorsqu'il y a doute sur la cause de l'accident ayant entraîné la mort de l'assuré:

275) 1. Ainsi, par exemple, si, dans une situation donnée, malgré l'épuisement de tous les moyens de preuve, il subsiste encore une incertitude concernant la cause de la mort (acte volontaire ou fait du travail?) survenu à un assuré au travail, ce doute ne profite pas à la victime ou à ses ayants droit, lorsque l'on considère que l'acte intentionnel est une cause de rupture du lien de causalité.

Parce que, nous l'avons vu, l'assuré ou ses survivants doivent prouver le lien causal entre l'accident et le travail pour obtenir des prestations d'assurance et que les assurés allemands ne bénéficient pas, en cas de doute, contrairement aux suisses (1), d'une présomption qui les déchargerait de l'obligation de prouver que la décès est dû à un accident du travail, ils sont donc obligés, en vertu du principe de l'"objektive Beweislast" (2), de supporter les conséquences d'une non-constatabilité du lien de causalité entre l'accident et le travail.

Ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas faire prévaloir la qualification d'accident du travail aussi longtemps qu'un doute subsiste quant à l'existence d'un lien causal.

A cet égard, il est intéressant de citer comme exemple les faits de l'arrêt du BSG du 30.1.1970, qui est l'arrêt de base en la matière (3):

S'agissant d'un chauffeur d'une blanchisserie qui, au cours de son déplacement professionnel, avait arrêté son véhicule à la droite de la chaussée et voulait traverser hâtivement la rue en quittant son véhicule du côté de la porte du chauffeur, avait été écrasé et traîné par les roues arrière d'un camion qui venait en sens inverse. En l'espèce, les circonstances de l'accident ne pouvaient pas être élucidées, vu qu'il était impossible de déterminer si l'assuré s'était jeté volontairement sous les roues du camion ou bien s'il était tombé ou avait glissé involontairement en quittant son véhicule.

(1) Voir supra, p.116.

(2) Voir supra, p.190.

(3) Braith. 1970.722.

Dans cet arrêt, le tribunal suprême, constatant l'existence du doute sur la cause de l'accident, a clairement indiqué que les survivants de l'assuré devraient supporter les conséquences de cette incertitude, étant donné que ce sont eux qui ont la charge de la preuve de ce lien de causalité, lorsqu'ils l'allèguent pour en déduire leur droit aux prestations légales (1).

276) 2. Constatant qu'une partie de la jurisprudence, et surtout le tribunal suprême, raisonnent, dans le cas de suicide, en termes de causalité et que, partant, ils renversent en cas de doute le fardeau de la preuve en faveur des caisses, certains auteurs ont déclaré que, dans cette situation, le § 553 RVO ne présente qu'un caractère déclaratoire (deklaratorischer Charakter) (2) et occupe sa place dans la loi uniquement en tant que réalité historique et sociologique.

Toutefois, une partie de la doctrine ne partage pas cet avis et déclare que le § 553 RVO conserve encore son utilité pratique.

En effet, d'autres auteurs considèrent que cette disposition sert à renverser, en cas de doute, le fardeau de la preuve en faveur de l'assuré ou de ses ayants droit (3).

Cette idée est appuyée, en outre, par une partie de la jurisprudence, qui met également à la charge des caisses le fardeau de la preuve lorsqu'il s'agit d'un doute subsistant sur le caractère volontaire de l'acte commis par la victime (4).

Or, on considère que, dans le cas du § 553 RVO, il s'agit d'une disposition exceptionnelle (Ausnahmevorschrift) (4) grâce à laquelle les caisses peuvent se libérer de l'obligation d'allouer des prestations. Mais, pour cela, elles doivent prouver que l'accident n'était que le fruit d'un acte intentionnel de la victime.

En effet, la probatio negativa (Beweis für Negative) (5) qui est

(1) Arrêt précité, p. 723.

(2) Voir la doctrine citée par SCHNECK, op.cit., p. 470 et par DREFAHL, Die Beweislast beim Selbstmord in der gesetzlichen Unfallversicherung, SGB. 1970, p. 485.

(3) Voir en particulier DREFAHL, ibid., p. 486; HEINZ, op.cit., pp. 192 et sa.; voir aussi la doctrine citée par SCHNECK, ibid., p. 469, surtout note 2.

(4) Voir SCHNECK, ibid.; LSG. Baden-Württemberg 17.5.1967, Breith. 1969.119; DREFAHL, ibid., p. 486, le terme (Ausnahmenorm).

(5) SCHNECK, ibid., p. 473.

imposée à la victime, en vertu de la nouvelle optique, de prouver le caractère non intentionnel de l'acte en cas de doute, n'est pas jugée compatible avec les considérations sociales qui règnent en la matière, d'autant plus que même en assurance privée ce sont toujours les assureurs qui portent le fardeau de la preuve (1).

A cet égard, il faudrait encore signaler la remarquable résistance des tribunaux du droit social de certains Länder (LSG) (2) face à la nouvelle optique du tribunal fédéral du droit social (BSG), qui défavorise, nous le savons, les assurés par rapport aux caisses. Cela témoigne de la divergence essentielle qui sépare les deux conceptions examinées ici et qui doit être aplanie sous peine d'accroître encore l'insécurité juridique.

B - Actes de la victime contraires aux conditions normales du travail

- 277) Après les observations concernant ce qu'il faut entendre par l'acte volontaire de la victime, qui représente le plus haut degré de gravité que puisse atteindre un comportement humain dans la violation des obligations nées de l'exercice normal de l'activité professionnelle, il convient d'examiner maintenant d'autres agissements de la victime, dans l'exécution du travail proprement dit, peut-être moins fautifs, mais susceptibles de valoir acte étranger au travail, c'est-à-dire d'être une cause de "Lösung vom Betrieb".

Ce sont, tout d'abord, les actes de la victime contraires aux conditions normales de l'exercice de l'activité professionnelle.

- 278) Or, comme nous l'avons vu, la recherche du lien de causalité entre l'accident et le travail nécessite de vérifier au préalable la nature des rapports existant entre la victime et son activité professionnelle au moment de l'accident.

Dans ce cas, s'agissant d'apprécier la cause de l'accident et, en quelque sorte, de mesurer le risque de l'exécution du travail, l'attitude de la victime au regard des obligations nées de l'exer-

(1) Voir note (2) p. 230.

(2) Voir en particulier: LSG. Baden-Württemberg 17.5.1967, Breith. 1969.119; LSG. Baden-Württemberg 18.2.1970, Breith. 1970.1052.

cice normal de son activité professionnelle devient déterminant.

En effet, même si la garantie de l'assurance couvre les fautes professionnelles, elle ne saurait pour autant être étendue au risque créé par le seul fait d'un comportement humain demeuré indépendant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle (1).

Cette remarque d'ordre générale étant faite, il convient de signaler que, dans ce domaine, seul l'examen du droit positif peut donner la mesure de la diversité des situations susceptibles de se présenter.

Parmi ces situations il est possible de relever les plus courantes:

#### 1. Plaisanteries et bagarres

279) a) D'après la jurisprudence constante établie dans ce domaine, on considère que les accidents survenus au cours d'une bagarre (Streit), d'une taquinerie (Neckerei) ou de plaisanteries (Scherz) relèvent essentiellement de la sphère privée de l'assuré, même s'il s'agit d'un accident survenu dans le temps et sur le lieu du travail (2).

- Ainsi, par exemple, le caractère professionnel a été refusé à un accident qui s'est produit dans une querelle, au cours du travail, entre les travailleurs rivaux, après avoir été précédée par des échanges d'injures (3).

- Il en est de même pour un autre accident (décès) survenu dans le domaine agricole à la suite d'une attaque à main armée d'une bande hostile à l'employeur (4).

- Il en est également de même pour un accident qui s'est produit au cours d'une taquinerie sur le lieu du travail (5).

(1) REIFF, op.cit., p. 17-18.

(2) Sind Unfälle bei Streit bzw. Überfall versichert?, Soz. Ver. 1970, p. 129; PODZUN, op.cit., pp. 138 et ss.

(3) BSG. 30.7.1968, SozR. RVD S 548 no 11.

(4) LSG. München 21.2.1956, SozR. RVD S 542 af. p.Ab. 13 no 109.

(5) BSG. 29.7.1967, BG. 1968.80.

280) Toutefois, en droit allemand, il est admis exceptionnellement que les bagarres et les taquineries, etc. n'empêchent pas l'admission de l'accident du travail, si l'on constate que ces actes, qui ont donné lieu à la survenance de l'accident, avaient été provoqués par des motifs appartenant à la vie professionnelle de la victime, mais non à sa vie personnelle. Par exemple, dans le cas d'une bagarre provoquée par un ouvrier qui se croyait "mal traité" par ses supérieurs, ou encore d'une querelle survenue entre des travailleurs au sujet du partage des outils et des tâches, etc. (1).

281) b) Etant lié à ce sujet, il convient de parler encore, ici, des accidents survenus lors de la commission par la victime d'un acte délictueux au cours du travail.

En règle générale, l'existence des actes délictueux n'empêche pas l'admission du caractère professionnel de l'accident (2).

Mais le législateur prévoit expressément (§ 554 RVD al. 1) qu'en cas de condamnation pénale consécutive à un crime ou un délit (strafbare Handlung) (3), lorsqu'il y a accident du travail, les prestations d'assurance seront supprimées ou réduites.

Cela peut être le cas, par exemple, d'un assuré accidenté alors qu'il volait du bois pour l'utiliser au profit de la scierie de son employeur, ou encore d'un autre assuré qui conduisait le véhicule de son entreprise sans permis de conduire (3).

Il importe, à cet égard, de signaler que le § 554 RVD al. 1, n'est plus une disposition fréquemment utilisée en matière d'accidents du travail.

En effet, actuellement, en cas de commission par la victime d'un acte délictueux, avant l'application de cette disposition, le même acte peut constituer une cause de dissolution du lien de causalité (accident - travail) = "Lösung vom Betrieb", dans la mesure où il

(1) LAUTERBACH-PDDZUN, op.cit., p. 35; PDDZUN, op.cit., p. 138; voir aussi BSG. 25.E.1961, SozR. RVD § 542 aF. no 44.

(2) Voir supra, p. 18.

(3) PDDZUN, ibid., pp. 162 et ss.; LAUTERBACH-PDDZUN, ibid., pp. 37 et ss.

est considéré comme un comportement demeuré indépendant des conditions normales d'exercice de son activité professionnelle (1).

## 2. Abandon de poste

282) - C'est le cas de l'assuré qui, au cours de son activité professionnelle, prend l'initiative d'aller chercher des médicaments antigrippe dans l'infirmerie de son entreprise et subit par la suite de graves atteintes (2).

En l'espèce, la qualification d'accident du travail a été refusée par le tribunal, malgré l'admission du fait que la prise de médicaments sert, d'une manière générale, à la conservation de la force de travail, qui est dans l'intérêt de l'entreprise (3).

- Ou bien celui d'une assurée de l'industrie hôtelière qui avait été accidentée au cours de la période où elle avait quitté son lieu du travail pour faire soigner ses cheveux (4).

Ici également, le fait de considérer que, dans le cas d'une employée de ce genre, la bonne présentation est nécessaire pour l'intérêt de l'entreprise, n'a pas suffi à faire prévaloir la qualification de l'accident du travail.

Notons cependant que la jurisprudence est tout de même assez souple et admet par exemple le caractère professionnel des accidents qui se produisent pendant une interruption momentanée (geringfügige Unterbrechung) conforme aux usages de l'établissement et aux nécessités de la vie courante, notamment pour se désaltérer (5), pour se rafraîchir (6) ou satisfaire un besoin (7).

(1) PODZUN, op.cit., pp. 162 et ss.; LAUTERBACH-PODZUN, op.cit., pp. 37 et ss.

(2) BSG. 28.10.1966, Breith. 1966.201.

(3) Cf. BSG. 27.10.1965, SozR. RVO § 548 no 1.

(4) LSG. Rheinland-Pfalz 15.9.1971, Breith. 1972.119.

(5) BSG. 30.6.1961, SozR. RVO § 542 af. no 41.

(6) BSG. 28.2.1962, SozR. RVO § 542 af. no 50.

(7) BSG. 29.2.1972, SozR. RVO § 548 no 31; LSG. Hess. 6.3.1968, Breith. 1968.913.

### 3. Actes de désobéissance ou dangereux indépendants de l'emploi

283) Tel pourrait être le cas lorsqu'un assuré s'aventure dans la dépendance de l'entreprise dont l'accès est interdit au personnel, ou lorsque, par des actes qui ne sont pas commandés par les nécessités de l'activité professionnelle, l'assuré se met dans une situation de danger (1).

Dans ce cas, en droit allemand, on utilise habituellement l'expression "selbstgeschaffene Gefahrenlage" (1) (ou "selbstgeschaffene Gefahr")(2) afin de désigner le refus de prise en charge à l'égard d'un accident qui est né du seul comportement dangereux de l'assuré.

A cet égard, il suffit de citer le cas d'un assuré victime d'une explosion alors qu'il manipulait une grenade avec une perceuse électrique à l'intérieur de l'entreprise (1), ou encore d'un autre assuré qui se laissait conduire sans précaution par un motocycliste, alors qu'il savait qu'il était inapte à conduire en raison de son ivresse et qu'il était déjà condamné pour cette raison (2).

### 4. Ivresse

284) Il ressort de l'examen du droit allemand que l'ivresse (Trunkenheit) de l'assuré constitue aussi très souvent une raison de rupture du lien de causalité entre l'accident et le travail, c'est-à-dire une cause de "Lösung vom Betrieb".

Mais, pour que l'ivresse de l'assuré puisse être considérée comme une cause étrangère au travail, il faut qu'en raison de la jouissance de l'alcool, l'assuré soit placé dans un tel état qu'il ne soit plus capable d'exécuter normalement les obligations nées de l'exercice de son activité professionnelle (Arbeitsunfähigkeit) (3).

(1) REIFF, op.cit., p. 21.

(2) PODZUN, op.cit., p. 154.

(3) HEINZ, op.cit., p. 205; REIFF, ibid., pp. 21 et s.

A cet égard, nous pouvons rappeler le cas d'un musicien ivre qui n'était pas en mesure d'exécuter son travail dans un local de nuit (1).

Si, malgré la consommation de l'alcool, l'assuré se trouve encore apte à remplir normalement ses fonctions, on ne peut cependant parler de la rupture du lien de causalité. Or, en raison de l'alcool, une simple diminution de la force de travail (*Leistungsabfall*) n'entravant pas l'exercice de l'activité professionnelle, ne suffit pas pour cela (2).

285) Ces principes, bien qu'établis pour l'ensemble des cas d'ivresse, ont, dès le début, trouvé leur terrain d'application essentiellement en matière d'ivresse au volant; et ici la jurisprudence considère que lorsqu'un assuré, sous l'effet de l'alcool, n'est plus apte à conduire son véhicule (alkoholbedingte Fahruntüchtigkeit), et qu'il subit un accident dans cet état, la protection légale doit être refusée en raison de l'interruption du lien de causalité (3).

Dans le domaine de la circulation routière, le droit allemand a même établi un critère matériel afin de déterminer jusqu'à quel degré d'alcool dans le sang, l'assuré pourrait être considéré encore comme capable de conduire et à partir de quel degré d'alcool, il serait tenu pour inapte à conduire.

D'après ce critère, par la constatation de l'existence de 1,3‰ d'alcool dans le sang, l'assuré est considéré comme se trouvant dans une inaptitude totale et absolue (absolute Fahruntüchtigkeit) (4) pour conduire. En dessous de cette limite, c'est le juge qui statue si l'on peut admettre la "Lösung vom Betrieb" ou non en raison de l'ivresse.

Avant de terminer ce sujet, il convient d'ajouter que les occupants et les piétons sont également concernés par ces principes,

(1) Voir supra, p. 192.

(2) BSG. 16.8.1960, SozR. RVO § 542 aF. no 29.

(3) BSG. 16.8.1960, SozR. RVO § 542 aF. no 29; BSG. 30.6.1960, SozR. RVO § 542 no 27; LSG. Schleswig-Holstein 6.7.1967, Breith. 1967. 1007.

(4) LSG. Hamburg 30.6.1967, Breith. 1968.25; BSG. 16.8.1960, SozR. RVO § 542 aF. no 30.

lorsqu'ils se trouvent en état d'ivresse.

Ainsi, par exemple, la protection légale a été refusée:

- à l'égard d'un décès survenu à un assuré, alors qu'il se trouvait en déplacement professionnel dans un véhicule conduit par un autre assuré avec qui il avait bu en cours de route et qui, étant ivre, a dévié la conduite du véhicule, donnant lieu ainsi à la survenance d'un accident (1);

- à un piéton qui avait été accidenté également en état d'ivresse pendant qu'il revenait d'une réunion couverte par l'assurance (2).

### C - Actes d'intérêt personnel

2B6)

Dans le cadre des agissements de la victime susceptibles de valoir actes étrangers au travail, après l'examen des actes contraires aux conditions normales de l'exercice de l'activité professionnelle, nous pouvons parler, en dernier lieu, des actes que la victime entreprend dans son intérêt privé au moment de l'accident.

De tels actes représentent, par définition, la négation même de l'imputabilité professionnelle dont ils constituent nécessairement les propres limites.

Or, la délimitation des accidents du travail des accidents non professionnels ne repose-t-elle pas principalement sur la distinction faite entre l'acte dans l'intérêt de l'entreprise et l'acte d'intérêt personnel de la victime, qu'il s'agisse des accidents survenant dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci? (3).

Dès lors, l'admission de l'accident du travail cesse d'être possible dès l'instant où la victime se livre à une activité qui ne répond pas aux nécessités du travail, mais, au contraire, au seul intérêt personnel de la victime ou qui ressortit essentiellement à la sphère privée de l'assuré.

(1) BSG. 29.4.1970, Breith. 1970.747.

(2) BSG. 29.7.1972. SozR. RVO § 548 no 35.

(3) Voir supra, pp.196 et ss., pp.204 et ss.

Il est à constater que, pour désigner ces actes, la jurisprudence allemande emploie une terminologie variée, en utilisant des expressions telles que: "eigenwirtschaftliche Tätigkeit, bei der die persönlichen Interessen des Versicherten im Vordergrund stehen" (1), "unversicherter persönlicher Lebensbereich" (2), "eigene private Zwecke" (3) que nous avons cru opportun de réunir sous le vocable français d'actes d'intérêt personnel (4).

Ceci dit, il convient de signaler que la matière est si riche, diversifiée et mouvante qu'elle se prête mal à des classifications sommaires, et qu'ici seul l'examen du droit positif dans les échantillons représentatifs suivants donne une idée sur les situations susceptibles de se présenter dans ce domaine:

- c'est le cas d'un assuré de nationalité étrangère qui, avec l'autorisation de son employeur, était parti de l'entreprise pour s'occuper de l'obtention d'un permis de séjour. La jurisprudence n'a pas manqué de relever à cette occasion que l'obtention d'un permis de séjour servait essentiellement l'intérêt personnel de l'assuré et qu'ainsi l'imputabilité professionnelle ne pouvait jouer à son profit (5);

- il en est de même pour un autre assuré, également parti avec l'autorisation de l'employeur, afin de chercher une feuille de maladie pour le traitement d'un mal qui n'était pas d'origine professionnelle (6);

- par ailleurs, dans le cas d'un accident survenu à un assuré qui, lui aussi, avait obtenu l'accord exprès de son employeur pour pouvoir utiliser les machines de l'entreprise après le travail pour fabriquer des volets pour la maison de ses parents, la jurisprudence a refusé l'accident du travail en considérant que "la victime au moment de l'accident se livrait à une activité répondant uniquement aux besoins appartenant à la sphère privée de l'assuré" (7);

(1) LSG. Baden-Württemberg 14.10.1968, Breith. 1970.21.

(2) BSG. 12.10.1973, Breith. 1974.383.

(3) BSG. 28.7.1961, SozR. RVO § 542 aF. no 42.

(4) Dans la doctrine on utilise essentiellement le terme "eigenwirtschaftliche Tätigkeit": PODZUN, op.cit., p. 67; REIFF, op.cit., p. 20; WATERMANN, op.cit., p. 151.

(5) BSG. 12.10.1973, Breith. 1974.383.

(6) BSG. 30.3.1962, SozR. RVO § 542 aF. no 51.

(7) BSG. 28.7.1961, SozR. RVO § 542 aF. no 42.

- la jurisprudence a même considéré comme un acte appartenant à la vie privée et servant à l'intérêt personnel de la victime, le fait d'ouvrir un paquet de nourriture avec un couteau de l'entreprise pendant la pause de midi et il a refusé par conséquent de couvrir l'accident survenu à cette occasion (1).

(1) LSG. Baden-Württemberg 14.10.1968, Breith. 1970.21.

APPRECIATIONS

§ 1. Notion de l'accident du travail, poursuite d'une politique sociale et perspectives d'une garantie professionnelle complète des travailleurs

287) Nous venons d'examiner les principes établis autour de la notion de l'accident du travail (Arbeitsunfall) par la jurisprudence et la doctrine allemandes sur la base des dispositions légales.

Il ressort de cet examen, comme première constatation, que, dans le but d'assurer une meilleure garantie aux victimes d'accidents du travail, la notion de l'accident proprement dit fait l'objet d'une interprétation extensive, soit par l'abandon de certains critères classiques, soit par la conception large attribuée au critère de la soudaineté qui, lui seul, distingue actuellement l'accident de la maladie. Rappelons encore que, dans ce domaine, l'existence d'un système des maladies professionnelles se rapprochant du "système mixte" constitue un moyen appréciable permettant de combler des lacunes (1).

Mais il ne faut pas perdre de vue que tout cela n'a pas suffi pour faire bénéficier de la protection légale un conducteur de tracteur, victime d'une lésion de la colonne vertébrale survenue en raison des vibrations imputables à son travail (2). Il en est de même pour un ouvrier des PTT victime d'une tuberculose pulmonaire dont l'origine professionnelle n'était pas contestée (3).

288) En ce qui concerne également l'appréciation du caractère professionnel de l'accident, il est permis de dire que le droit allemand adopte une interprétation de plus en plus large en vue d'établir une garantie professionnelle complète. L'instrument de cette politique est sans aucun doute la théorie de la "wesentliche Ursache" adoptée par le droit allemand en la matière.

Il semble que l'appréciation de la "cause essentielle" sur la

(1) Voir les exemples cités supra, p.175 et p. 176.

(2) Voir supra, p. 177.

(3) Voir supra, p. 175.

base de ladite théorie reflète, bien souvent, la conception que les juges se font de l'étendue à donner au domaine d'application de l'assurance-accidents au gré des considérations socio-professionnelles en vigueur. On peut même constater que, sans avoir besoin de faire appel au législateur pour modifier le texte de la loi, le § 548 al. 1 RVD peut s'appliquer à une gamme de situations qu'il n'entendait pas viser au départ.

Il faut toutefois rappeler une attitude particulière du législateur qui consiste à intervenir, malgré l'existence d'une clause générale, par la voie des dispositions spéciales afin de régler le problème de l'imputabilité professionnelle dans certaines situations individuelles, comme, par exemple, dans le cas d'"Unfall mit Arbeitsgerät" (1), du déplacement motivé par le traitement d'un accident du travail antérieur (2) ou du déplacement effectué vers un établissement financier (3).

Néanmoins, il ne faut pas oublier que la manière d'apprécier la théorie de la "wesentliche Ursache" constitue à la fois l'avantage et le point faible de cette théorie. En effet, elle laisse au juge une grande souplesse; mais on ne peut pas nier qu'elle contient une certaine part d'arbitraire, si l'on songe que plusieurs situations semblables méritant la même protection préférentielle sont demeurées en dehors du champ d'application de l'assurance, comme, par exemple, les cas d'accidents survenus, soit à l'occasion de la participation à des réunions syndicales ou des réunions des délégués, etc. (4), soit pendant que l'assuré amenait dans sa chambre une caisse renfermant l'argent de son commerce (5).

Voilà pourquoi HIPPEL, tout en faisant allusion aux efforts d'élargir la protection de l'assurance contre les accidents du travail, propose d'abandonner le système actuel au profit d'un autre qui couvrirait, comme en droit suisse, tous les accidents, sans distinction, que ce soit des accidents du travail ou des accidents non professionnels (6).

(1) Voir supra, p. 209.

(2) Voir supra, p. 203.

(3) Voir supra, p. 203.

(4) Voir supra, p. 208.

(5) Voir supra, p. 201.

(6) HIPPEL, Ausdehnung der sozialen Unfallversicherung auf Unfälle ausserhalb der beruflichen Tätigkeit? ZfS. 1970, p. 317

## S 2. Notion de l'accident du travail et délimitation des risques

269) Après ces considérations, il convient encore de signaler le rôle joué par la notion de l'accident du travail dans la délimitation des risques à mettre à la charge des caisses par rapport aux risques à exclure.

Par la disparition des critères traditionnels de la notion de l'accident, en droit allemand, ce rôle est essentiellement transféré sur le contrôle du lien de causalité et par cette voie sont éliminées de l'assurance: les atteintes dues à l'état pathologique de la victime, à ses actes volontaires et également aux actes étrangers au travail, en particulier ceux d'intérêt personnel et ceux contraires aux conditions normales du travail.

Ainsi, seules les atteintes provenant de l'action lente d'un agent externe apparaissent comme des risques exclus de l'assurance par le biais de la notion de l'accident proprement dit, dans la mesure où, bien entendu, il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle.

Alors que, nous l'avons vu, en droit suisse, l'instrument de cette opération, c'est-à-dire l'élimination des mêmes risques, à l'exception, évidemment, des actes de la victime étrangers au travail, est la notion de l'accident, étant donné que dans ce pays le problème de la détermination des risques à couvrir ne se pose en termes explicites de causalité que dans des cas restreints (= suites médiatees de l'accident) (1).

(1) Voir supra, p. 121.

T I T R E III

LA NOTION DE L'ACCIDENT DU

TRAVAIL EN DROIT FRANCAIS

## REMARQUES PRELIMINAIRES

### § 1. Définitions et nécessité d'une atteinte dommageable

290) a) Comme en droit allemand, l'accident du travail en tant qu'objet principal de l'assurance obligatoire est aussi défini en droit français par le législateur lui-même.

Aux termes de l'art. 415 du C.séc.soc. issu de la réforme de 1946 (1) "Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail....".

Si l'on se reporte aux lois précédentes (celles de 1898 et de 1938) (1), on retrouve exactement les mêmes termes: "... les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail...". Le législateur n'ayant pas cru devoir changer ces termes, seule leur interprétation a évolué depuis la création d'une législation spéciale, en 1898, sur les accidents du travail.

La formule utilisée par le législateur est beaucoup moins précise qu'il ne paraît. On comprend certes ce que peut être l'accident survenu par le fait du travail, mais il est moins aisé de savoir ce qu'est l'occasion du travail.

Pour cette raison, il est revenu à la doctrine et à la jurisprudence l'obligation de préciser le contenu de cette formule vague et, comme nous le verrons, le cas échéant, de poser leurs propres critères.

De plus, la loi parle de l'accident sans la définir. La jurisprudence disposant, comme ailleurs, de la plus grande liberté a dégagé, dès le départ, certains caractères essentiels de l'accident proprement dit auxquels elle n'a d'ailleurs pas donné, disons le d'emblée, la même importance: l'accident est un fait soudain, violent, caractérisé par un traumatisme d'origine externe. Or, les tribunaux ont longtemps affirmé qu'il y a accident lorsqu'une "action soudaine et

(1) Voir supra, pp. 12 et ss.

violente d'une cause extérieure provoque une lésion de l'organisme humain" (1).

(91) b) Ceci nous donne l'occasion de signaler avant tout que l'existence d'une lésion de l'organisme humain est la condition sine qua non de l'application de la protection légale aménagée par l'assurance-accidents.

En effet, en matière d'accidents du travail, comme en droit suisse et en droit allemand, l'atteinte dommageable portée au corps humain est tellement liée à la notion de l'accident du travail que, soit que l'on considère l'atteinte comme la conséquence de l'accident (en droit allemand) (2) ou comme un élément de la notion de l'accident (en droit suisse) (3), soit encore, comme nous allons le voir dans les développements ultérieurs, que l'on induise l'intervention d'un phénomène accidentel à partir de la seule constatation de l'atteinte au cours du travail, il n'y aura pas d'accident du travail lorsque l'événement concerné n'a entraîné aucune lésion corporelle.

Vu que, dans le cadre du droit suisse, nous avons eu suffisamment de renseignements sur cette nécessité et surtout sur la nature de l'atteinte à prendre en considération, comme nous l'avons fait pour le droit allemand, ici également, nous ne reviendrons plus sur ce sujet et renvoyons au droit suisse, constatant, après l'examen du droit français, la grande ressemblance qui existe dans ce domaine entre les droits des trois pays (4).

Signalons toutefois qu'en ce qui concerne l'exception apportée, dans les trois pays, au principe général qui consiste à indemniser non seulement les atteintes corporelles, mais aussi, sous condition, les appareils de prothèse et d'orthopédie (destinés à suppléer un membre ou un organe du corps) lorsque ceux-ci ont été endommagés au cours d'un accident du travail, le droit français aussi contient,

(1) Civ. 4.8.1914, D.P. 1917.1.1; Soc. 20.5.1950, D. 1950.469; Soc. 16.10.1958, Bull.civ. IV, no 1044; Soc. 14.2.1963, D. 1963, somm. 92; Soc. 7.10.1965, D. 1966.251.

(2) Voir supra, p. 160.

(3) Voir supra, p. 68.

(4) Pour le droit français, voir, par exemple: ROUAST-GIVORD, op.cit., no 90, et ss.; MELENNEC-JUTTARD, op.cit., pp. 22 et sa.; etc. Civ. 4.8.1914, D.P. 1917.1.1; Lille, 16.11.1955, D. 1956, somm. 69; Soc. 21.10.1970, D. 1971.152.

comme le droit allemand, une base légale. En effet, l'art. 440 du C.séc.soc. reconnaît à la victime le droit à la réparation et au remboursement des appareils de prothèse et d'orthopédie que l'accident a rendu inutilisables.

Il convient cependant de remarquer que, dans la pratique, l'application de cette disposition est subordonnée par la jurisprudence française, contrairement au droit allemand, à des conditions restrictives. Elle est même plus stricte que la situation qui existe en droit suisse.

Il est exigé, en effet, non seulement, comme c'est le cas en droit suisse, qu'il existe bien des atteintes corporelles concomitantes (1) ce qui n'est pas nécessaire en droit allemand, mais de surcroît, la réparation ou le remboursement d'un appareil n'est possible que lorsque celui-ci a été rendu nécessaire par un accident du travail antérieur (2), ce qui n'est une condition nécessaire ni pour le droit suisse, ni pour le droit allemand.

## § 2. Présomptions en matière d'accidents du travail

### A - Evolution et principe

292) a) 1. Après cette parenthèse relative à la nécessité d'une atteinte dommageable, il convient, si l'on veut se rendre compte de l'évolution dans laquelle s'insère la jurisprudence la plus récente en matière d'accidents du travail, de commencer par signaler que, dès l'origine, des difficultés sont apparues sur le plan de la preuve que devait susciter la définition de l'accident du travail.

Issu directement du droit commun de la responsabilité civile que la législation de 1898 avait eu simplement pour objet d'adapter à la situation particulière engendrée par le risque professionnel, le droit des accidents du travail devait inévitablement être commandé, au moins dans un premier temps, par les principes généraux du droit commun relatifs à la preuve.

(1) Soc. 6.4.1965, D. 1965.449; Soc. 17.1.1962, D. 1962.258; MELENNEC-JUTTARD, op.cit., p. 23 et ss.; pour le droit suisse voir supra, p. 73.

(2) Soc. 17.6.1962, D. 1962.258.

Il fallait donc non seulement établir l'existence de l'accident conformément à la définition reproduite ci-dessus, mais également celle d'un lien de causalité entre l'accident et le travail. Il était en plus nécessaire de prouver le lien causal entre cet accident et l'atteinte pour laquelle l'assuré demande réparation.

Si l'on veut, il s'agissait d'une situation conforme au schéma qui existe encore actuellement en droit allemand et dont nous avons eu l'occasion de voir les détails dans le titre précédent.

293) 2. C'est dans ce contexte que la jurisprudence, afin d'intervenir dans l'intérêt des victimes des risques professionnels, devait jeter aussitôt les bases d'un mécanisme de preuve par présomption en admettant que l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail, l'accident qui s'est produit dans le temps et sur le lieu du travail.

"Attendu que l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail tout accident causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à la direction du chef d'entreprise" (1).

Ainsi définie dans son aspect positif, cette présomption devait ensuite être précisée, afin de lever toute équivoque concernant l'objet de la preuve dont elle avait pour effet de dispenser la victime:

"Une chute est, par elle-même, un accident et, si elle se produit à l'heure et au lieu du travail, elle est un accident du travail. S'il appartient au juge du fond d'en apprécier les suites, il ne peut pas en subordonner le caractère à la détermination de la cause qui l'aurait occasionnée et mettre à la charge de la victime l'obligation de prouver que cette cause elle-même se rattachait au travail" (2).

Ce faisant, la jurisprudence n'a pas manqué de souligner l'importance attachée à la constatation d'un fait accidentel. La preuve de l'accident demeurerait entière pour celui qui revendiquait le bénéfice de la loi (3).

(1) Civ. 17.2.1902, D.P. 1902.1.273.

(2) Civ. 8.2.1911, D.P. 1911.5.61; Civ. 30.12.1919, D.P. 1920.1.65, 17<sup>e</sup> esp.

(3) Civ. 10.3.1924, D.H. 1924.282.

En revanche, cet élément une fois vérifié suffisait à justifier l'existence du dommage en tant qu'objet de la demande de réparation. La victime n'avait pas à établir que ledit dommage trouvait son origine dans la réalisation de l'accident. La concomitance de l'accident et de l'atteinte permettait de présumer l'existence d'un lien de causalité de l'un à l'autre:

"Toute lésion qui se produit dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant de cet accident" (1).

Tels sont les termes dans lesquels a été posée, dès l'origine, la présomption générale d'imputabilité qui se ramenait, au fond, à une double présomption de causalité. Dès l'instant où une lésion est consécutive à un accident, il est infiniment probable qu'elle ait pour cause, au moins occasionnelle, cet accident. Parallèlement, la concomitance de l'accident et de la lésion permet d'admettre, par induction, l'existence d'un enchaînement causal, allant non seulement de la lésion à l'accident, mais par-delà l'accident, jusqu'au travail lui-même considéré alors comme l'une des causes possibles de l'accident:

"Toute lésion qui se produit dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant du travail" (2).

294) 3. Admettre que le lien de causalité naît de la seule coïncidence dans le temps et dans l'espace du travail, de l'accident et de l'atteinte, impliquait, toutefois, l'obligation de démontrer l'existence de l'accident pour que cette concomitance soit acquise.

Cependant, devant les difficultés que ne manque pas de susciter, dans la pratique, l'identification d'un phénomène accidentel proprement dit, la jurisprudence devait, assez rapidement, manifester un certain libéralisme pour déduire des circonstances de fait invoquées par la victime l'existence du fait matériel exigé.

Ceci étant, il ne restait plus qu'un pas à franchir pour admettre qu'en cas d'une atteinte survenue au temps et au lieu du travail, la

(1) Ch. réun. 7.4.1921, S. 1922.1.81.

(2) Civ. 24.3.1931, D.H. 1931.282; Civ. 25.7.1933, D.P. 1936.1.137.

lésion ou le décès subit, et d'une cause possible, le travail, l'intervention du phénomène accidentel proprement dit pouvait être présumée, du moins jusqu'à preuve contraire. Ce que la Cour de cassation n'hésite pas à faire dès 1936 en déclarant que "lorsqu'un ouvrier est trouvé mort au lieu et au temps du travail, on doit présumer qu'il y a eu accident du travail" (1).

Ceci n'est autre chose que l'expression d'une véritable présomption de matérialité qui n'en a pas moins prévalu aussi longtemps que la législation de 1898 est restée elle-même en vigueur. Bien plus, rien ne s'opposait à ce que le nouveau régime issu de la réforme de 1946 ne reprenne à son compte un mécanisme de preuve identique.

"Attendu que, après comme avant la loi du 30 octobre 1946, toute lésion dont le travail, même normal, a été la cause ou l'occasion doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant d'un accident du travail" (2).

L'on ne saurait affirmer plus nettement que la matérialité de l'accident qui est l'origine d'un décès subit pendant le travail n'a pas besoin d'être prouvée par les ayants droit de la victime. C'est en ce sens que l'on peut parler de présomption de matérialité (3).

295) b) Après ces développements historiques relatifs à l'évolution des règles de la preuve, il faut signaler et admettre comme donnée fondamentale du droit des accidents du travail que, pour réaliser l'objectif qui lui est assigné, celui-ci ne peut que se satisfaire de mécanismes de preuve simplifiés sous peine de rendre illusoire la garantie qu'il prétend mettre en oeuvre.

Même s'il est courant de dire que la preuve de l'accident du travail repose sur une très générale présomption d'imputabilité ou d'imputation (4), et malgré l'absence d'une terminologie consacrée

(1) Civ. 25.5.1936, D.P. 1936.1.137.

(2) Civ. 26.4.1951, J.C.P. 1951.II.6343, 2 arrêts.

(3) Voir infra, pp.256 et ss.

(4) Voir par ex: MELENNEC-JUTTARD, op.cit., p. 26; DUPEYROUX, Séc. soc., op.cit., p. 436; MELLOTTÉE, Les états préexistants aux accidents du travail, D.1973 Chron. p. 175; Soc. 2.2.1961, Bull. civ. IV, no 165, p. 130; Soc. 29.5.1974, D 1974 I.R.157.

(1), il est permis d'affirmer qu'actuellement le mécanisme de preuve de l'accident du travail met en oeuvre deux présomptions distinctes: la présomption de matérialité et la présomption d'imputabilité.

1. Sans vouloir anticiper sur les développements ultérieurs consacrés aux conditions qui président à l'institution d'une présomption de matérialité, nous noterons simplement ici, conformément à ce que nous avons vu lors du développement historique, que cette présomption implique que la victime d'un accident du travail est dispensée de prouver la matérialité de l'accident et peut se contenter d'établir que la lésion dont elle demande la réparation est survenue de façon soudaine pendant le travail. C'est dire que la manifestation soudaine de l'atteinte au temps et au lieu du travail suffit à rendre vraisemblable l'intervention d'un phénomène accidentel.

2. La présomption d'imputabilité constitue la deuxième étape du processus inductif qui permet, à partir d'une réalité connue, l'atteinte, de remonter à l'accident survenu au temps et au lieu du travail et, par-delà cet accident, au travail lui-même considéré alors comme l'une des causes, sinon la cause unique de l'atteinte. C'est parce que l'accident est survenu au temps et au lieu du travail que son caractère professionnel va être présumé.

296) 3. Cependant, les présomptions que met en oeuvre le droit français ne sont pas irréfragables et peuvent être détruites par la preuve contraire.

En effet, le processus inductif admettant l'existence de l'accident du travail par l'effet conjugué des présomptions de matérialité et d'imputabilité peut être combattu dans son ensemble par une preuve dite "preuve contraire", qui consiste à démontrer que l'atteinte soudainement apparue sur le lieu et dans le temps du travail a une origine totalement étrangère au travail.

Sans entrer maintenant dans l'analyse de la preuve contraire, il

(1) GHESTIN, Sécurité sociale, 1972, 3e éd., p. 52; BOLLACHE, op.cit., p. 7; JAMBU-MERLIN, Séc. sociale, Paris, 1970, p. 148; DUPEYROUX déclare concernant les présomptions que "tout cet ensemble est extrêmement confus", Séc. soc., op.cit., p. 436.

convient toutefois de remarquer d'emblée qu'ainsi définie cette preuve ne se satisfait pas de la seule démonstration de l'absence de lien entre l'atteinte et le travail. En effet, la jurisprudence a substitué à la preuve d'un tel fait négatif, l'exigence d'un fait positif précis: la cause de l'atteinte qui, nous l'avons dit, doit être totalement étrangère au travail (1).

B - Influence des présomptions sur les idées conceptuelles

297) Tel est le postulat servant de base à la jurisprudence actuelle en matière de preuve de l'accident du travail.

A cet égard, il s'impose de faire une constatation qui caractérise également le droit des accidents du travail comme toutes les branches du droit qui ont recours à un procédé de preuve par présomption.

Or, de ce que nous avons vu jusqu'à maintenant et des développements ultérieurs, il ressort la conjugaison de deux phénomènes: nécessités techniques d'une preuve simplifiée d'une part, impact irréversible du mécanisme de preuve sur le fondement du droit d'autre part, constituant l'une des caractéristiques essentielles, voire la caractéristique fondamentale du droit des accidents du travail (2).

Il est impossible, en effet, de dissocier le problème conceptuel de l'accident du travail de celui qui est relatif à sa preuve.

Les facilités de preuve que l'on tend à établir par l'effet conjugué des présomptions en faveur de la victime atteignent inévitablement l'objet même de cette preuve, c'est-à-dire la notion même de l'accident du travail.

Ces présomptions exercent, sur le plan conceptuel, une influence déterminante sur la qualification de l'accident du travail et, partant, sur le champ d'application de l'assurance-accidents.

(1) Voir infra, pp.306 et ss.

(2) Voir JAMBU-MERLIN, op.cit., p. 148.

On aperçoit combien, au-delà d'un simple procédé de preuve, la mise en oeuvre des présomptions peut conditionner directement le fond du droit. A cet égard, il est d'ailleurs clairement et très justement signalé dans la doctrine que l'existence des présomptions sert, en définitive, à l'élaboration d'une règle de droit (1).

On peut par ailleurs dire que la dispense de preuve de cause à effet sur la base des présomptions revêt une importance minime au regard de l'effet que leur mise en oeuvre est susceptible de produire sur le fond du droit à prouver (2).

C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons consacré cette rubrique à l'examen du mécanisme de preuve par présomption.

En nous attachant à définir les éléments constitutifs de la notion de l'accident du travail, nous allons nécessairement, et par voie de conséquence, poser les conditions auxquelles est subordonnée sa mise en oeuvre. Nous étudierons dès lors, dans les développements ultérieurs, l'accident du travail en droit français sur la base de ces présomptions, qui deviennent pour ainsi dire les éléments constitutifs de la notion de l'accident du travail (chapitre premier). De ce fait, dans cet examen, les situations pouvant faire l'objet de la preuve contraire apparaîtront comme les limites imparties à l'application du principe relatif à la notion de l'accident du travail (chapitre II).

298) Avant de terminer les considérations préliminaires, il importe de remarquer, ici, qu'en raison du droit spécial mis sur pied par la France grâce au jeu des présomptions qui élaborent même la notion de l'accident du travail, le droit français diffère fondamentalement du droit allemand et du droit suisse qui n'ont pas adopté, nous le savons, la preuve par présomption dans cette matière.

Mais il faut signaler qu'indépendamment de l'éventualité où la preuve contraire est rapportée, il existe encore, en droit français, certaines circonstances dans lesquelles le mécanisme de preuve par

(1) DECOTTIGNIES, Les présomptions en droit privé, 1949, L.G.D.J., p. 187.

(2) Voir infra, pp. 273 et ss., pp. 285 et sa.

présomption ne peut être utilisé.

Dans ce cas, le droit commun de la responsabilité reprend ses prérogatives et implique l'exigence de la quadruple preuve posée par la définition de l'accident du travail: la preuve d'un accident, d'une atteinte et d'un double lien de causalité.

- Il en est ainsi de l'action que la victime d'un accident du travail peut exercer, en vertu de l'art. 470 C.séc.soc., contre le tiers responsable de l'accident dans les formes du droit commun, c'est-à-dire sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil (1).

- Il en est de même pour l'action intentée par une personne indépendante assurée volontairement en vertu de l'art. 418 du C.séc.soc. En effet, dans un arrêt rendu dans ce domaine, la jurisprudence, pour refuser de mettre à la charge des caisses la réparation légale, a clairement indiqué que "la présomption de causalité dégagée par la jurisprudence des dispositions de l'art. 415 du C.séc.soc. pour les cas salariés est inapplicable dans toute sa rigueur au travailleur indépendant assuré volontaire"(2).

(1) Crim. 8.12.1971, Bull.crim. V, no 345, p. 866.

(2) Paris, 29.6.1965, Dr.soc. 1966.118.

Chapitre premier

PRINCIPE  
=====

(Apparition soudaine de l'atteinte  
au temps et au lieu du travail)

299) Nous avons vu comment l'évolution suivie par la jurisprudence a conduit celle-ci à adopter une formule différente et plus large de la définition de l'accident du travail, dans le souci de dispenser la victime de la preuve difficile des différents éléments que met en cause la définition légale.

A cet égard, il convient de rappeler la définition de l'accident du travail telle qu'elle est énoncée par la jurisprudence. Celle-ci s'attache d'ailleurs à en préciser sans cesse l'énoncé, admettant ainsi tour à tour que :

"Toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail..." (1).

Du encore, "la brusque survenance d'une lésion physique au temps et au lieu du travail constitue par elle-même un accident présumé imputable au travail" (2).

Plus précisément enfin, "la brusque apparition au temps et sur le lieu du travail d'une lésion physique révélée par une douleur soudaine constitue en elle-même un accident du travail..." (3).

Ainsi à la formule légale qui définit l'accident du travail comme "l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail" en vertu de l'art. 415 du C.séc.soc., s'est substituée une définition qui laisse présumer être un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, toute atteinte qui apparaît soudainement au temps et au lieu du travail.

(1) Soc. 19.7.1962, D. 1963.8; Soc. 27.6.1963, Bull.civ. IV, no 548, p. 452.

(2) Soc. 18.6.1964, Bull.civ. IV, no 537, p. 439; Soc. 21.10.1965, D. 1966.86.

(3) Soc. 5.3.1970, D. 1970.621; Soc. 9.4.1970, D. 1970.165; Soc. 4.11.1970, D. 1971.89; Soc. 31.1.1973, D. 1973.I.R.21; Soc. 23.3.1973, D. 1973.I.R.73.

Dès lors, afin de faire admettre l'existence d'un accident du travail, pour l'assuré il reste à établir:

- tout d'abord, qu'il présente effectivement, comme nous l'avons vu plus haut, une atteinte corporelle (nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet, nous n'y reviendrons pas),
- ensuite, que cette atteinte est apparue soudainement (Section I),
- enfin, qu'elle est apparue au temps et au lieu du travail (Section II).

### Section I

Apparition soudaine de l'atteinte = ACCIDENT  
(Présomption de matérialité)

#### Sous-Section I

##### Principe

300) Parmi les différents éléments que met en cause la définition de l'accident du travail, il en est un qui paraît primordial. C'est le fait accidentel dommageable. Les termes mêmes de l'art. 415 du C. séc. soc. y invitent expressément, définissant l'accident du travail comme "l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail".

Le fait que le législateur lui-même a pris soin d'identifier le dommage auquel il attache le bénéfice d'un statut particulier de réparation comme étant un dommage à caractère accidentel, est déjà lourd de conséquences. N'est-on pas tenté de dire que là où il n'y a pas accident, il peut encore moins être question d'accident du travail?

Quoi qu'il en soit de la réponse donnée à cette question touchant au domaine conceptuel, la démonstration de la matérialité de l'accident constitue certainement la première étape pour la prise en charge.

Dans ce contexte, nous avons vu comment la jurisprudence a dis-

pensé la victime de la preuve de l'existence de l'accident, établissant en sa faveur ce qu'il est convenu d'appeler "la présomption de matérialité".

§ 1. Brusque apparition de l'atteinte caractérisant l'accident

301) Dans son principe, la nécessité d'une manifestation soudaine et brutale de l'atteinte pendant le travail est clairement affirmée par la jurisprudence pour bénéficier de la présomption de matérialité et, partant, pour pouvoir démontrer l'existence d'un accident présumé d'origine professionnelle.

La preuve de l'existence d'une atteinte à caractère soudain et brutal apparue au temps et au lieu du travail suffit à induire, à partir du seul élément matériel connu, c'est-à-dire le dommage physique constaté au cours du travail, l'existence d'un autre élément totalement invérifié, à savoir l'intervention d'un phénomène accidentel pris en tant qu'événement extérieur violent et soudain.

A - Importance des données conceptuelles  
(Réalisation soudaine de l'atteinte)

302) Ceci étant énoncé, il convient de signaler cependant que par manifestation soudaine on entend certes l'extériorisation inopinée de l'atteinte, mais cette condition, du moins dans sa conception initiale, va au-delà de la seule extériorisation de l'atteinte et elle implique que l'évolution de l'affection dont l'atteinte constitue le signe extérieur, présente elle-même ce caractère soudain et brutal, au moins en ce qui concerne ses aspects connus.

A l'atteinte soudaine, la jurisprudence oppose l'affection à l'évolution lente et progressive, considérant alors que la réalisation progressive du préjudice physique ressortit au domaine de la maladie et non plus à celui de l'accident (1).

(1) Ceci va dans le même sens que le principe admis en droit suisse, voir supra, p. 76 et en droit allemand, voir supra, p. 168 concernant la soudaineté.

Subordonner l'admission de l'existence d'un accident à cette condition qui tient à la nature même de l'atteinte conduit, dans une certaine mesure, à redonner toute son importance au critère conceptuel. Le concept de l'accident du travail ne se satisfait donc pas de la constatation de n'importe quel "préjudice soudain", mais seulement du préjudice dont l'extériorisation est à la fois soudaine et brutale, somme toute fortuite, imprévisible, de sorte que soit exclue l'atteinte qui serait seulement la conséquence de l'évolution lente et progressive d'une effaction de nature proprement pathologique.

Ainsi, d'après la jurisprudence, si l'atteinte n'est pas localisable dans le temps, en d'autres termes, si elle résulte d'une série d'événements à évolution lente auxquels il est impossible d'assigner "une origine et une date certaines", il n'y aura pas d'accident (1).

"Attendu que la loi du 30 oct. 1946 ne s'applique pas aux cas d'affections pathologiques qui, bien que contractés dans l'exercice de la profession,.... sont le résultat d'une série d'événements à évolution lente auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines " (2).

Cette exigence au niveau de la mise en oeuvre de la présomption traduit, au fond, le souci constant de la jurisprudence de préserver le domaine d'application propre à la législation des maladies professionnelles qui exige, nous le savons, pour l'indemnisation d'une maladie contractée au travail son inscription aux tableaux limitatifs (3).

L'arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation refusant la prise en charge d'une poliomyélite (non inscrite aux tableaux) contractée par un médecin au chevet d'un malade, à la suite du long débat qui a opposé les Cours d'appel à la Cour de cassation, s'inscrit tout à fait dans ce contexte (4).

(1) Soc. 29.3.1962, D. 1962, somm. 112; Soc. 1.4.1965, J.C.P. 1965 IV éd. G. 65.

(2) Soc. 29.6.1961, D. 1961 somm. 99.

(3) Pour le système des maladies professionnelles en France, voir supra, pp. 29 et s.

(4) Ass.plén. 21.3.1969, D. 1969.531; pour l'évolution de ce débat voir: Soc. 25.6.1964, D. 1964.529; Limoges, 2.2.1966, D. 1966. 251.

B - Aménagement de la preuve en faveur de la victime

303) L'évolution de la jurisprudence au cours de cette dernière décennie témoigne toutefois du souci constant des tribunaux de faciliter la preuve de l'existence de l'accident, élément essentiel de la notion de l'accident du travail.

La notion traditionnelle de soudaineté paraît subir une atteinte sérieuse, en ce sens que la jurisprudence n'exige plus désormais, comme il ressort de la succession des arrêts reproduits ci-dessus, que l'atteinte soit survenue au temps et au lieu du travail. Elle se satisfait de toute lésion dont la simple apparition peut être établie.

Pour mémoire, rappelons les termes utilisés par la jurisprudence:

"La brusque apparition au temps et sur le lieu du travail d'une lésion physique révélée par une douleur soudaine constitue en elle-même un accident du travail à défaut de preuve..." (1).

a) En partant de cette définition, il est permis de noter, en premier lieu, que le caractère soudain, critère distinctif, se trouve ainsi déplacé du fait originel, l'accident, à celui qui n'en est que la conséquence, l'atteinte.

Cette situation est fondamentalement différente de celle qui existe en droit suisse et en droit allemand où, comme nous l'avons vu (2), l'exigence de la soudaineté se rapporte à l'événement accidentel, plus précisément à l'action même de cet événement sur l'organisme humain.

Ajoutons par ailleurs qu'après avoir transféré l'exigence de la soudaineté de la réalisation de l'atteinte sur sa simple manifestation, la jurisprudence française admet encore qu'il n'est plus nécessaire que l'apparition de l'atteinte au cours du travail soit nettement caractérisée. Il suffit d'un signe, ou plus exactement d'un indice matériel, susceptible d'identifier avec un degré de probabilité suffisant la première manifestation visible de l'atteinte et, par

(1) Voir la jurisprudence citée à la p.255.

(2) Pour le droit suisse voir supra, pp. 74 et sa.;  
pour le droit allemand voir supra, pp. 166 et ss.

conséquent, de localiser l'apparition de celle-ci dans le temps et dans l'espace, même de manière imparfaite.

C'est précisément ce que la jurisprudence a admis à propos des cas d'espèces que nous allons voir, allant même jusqu'à retenir le simple geste de porter la main à sa poitrine effectué par un camionneur en sautant sur le quai de chargement et suivi de décès la nuit suivante (1).

- 304) b) Mais, avant cela, il convient encore de signaler que la présomption de matérialité sera également retenue si l'atteinte apparaîtrait dans un temps voisin du déroulement de l'événement considéré. En effet, à l'atteinte soudaine manifestée pendant le travail, la jurisprudence a toujours assimilé les troubles ou atteintes qui se manifestent dans un temps voisin (2).

Il va sans dire que des difficultés se posent pour définir ce que l'on entend par "temps voisin". D'une façon générale, la jurisprudence est plutôt restrictive sur ce point (3) et c'est là une question laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Lors de cette appréciation, le juge se heurtera souvent aux incertitudes de la causalité médicale et la présomption sera admise suivant le degré de vraisemblance. Il ressort de l'examen de la jurisprudence que le délai écoulé pour que la présomption puisse jouer peut être très variable (4) et on peut dire d'une manière générale que, chaque fois que la présomption de matérialité repose sur un indice matériel comportant un facteur causal dont le degré est suffisamment fort, l'éloignement dans le temps de la manifestation de l'atteinte par rapport à l'exécution du travail s'accroît.

- 305) Ici, par cette idée de "temps voisin", l'objet de la preuve mise à la charge de la victime se trouve, une nouvelle fois, déplacé et éloigné d'autant de la constatation proprement dite de l'atteinte au

(1) Soc. 24.4.1969, D. 1969, somm. 100.

(2) Soc. 25.1.1962, Bull.civ. IV, no 100, p. 81; Soc. 9.41.1970, Bull.civ. V, no 237, p. 190.

(3) Voir par ex: Soc. 7.10.1966, D. 1966, somm. 124; Soc. 1.2.1968, Bull.civ. V, no 85, p. 71.

(4) Cf. Soc. 19.7.1962, D. 1963.8; Soc. 27.6.1963, Bull.civ. IV, no 548, p. 452; Soc. 7.10.1965, Bull.civ. IV, no 637, p. 538.

temps et au lieu du travail. Les conditions propres à l'exécution du travail retrouvent ici leur place, mais, cette fois, indépendamment de toute simultanéité avec l'apparition de l'atteinte.

A cet égard, l'arrêt du 21.1.1971 paraît particulièrement significatif (1):

La Cour suprême a cassé une décision qui n'avait pas fait jouer la présomption en faveur d'un ouvrier galvanisateur qui prétendait avoir eu son pantalon mouillé par l'eau additionnée de sel ammoniac et qui, examiné un jour plus tard, fut reconnu victime d'une brûlure aux jambes.

Pour la qualification d'accident du travail il a suffi au tribunal de constater que l'expert lui-même avait admis que la brûlure correspondait bien aux dires de la victime et qu'elle était intervenue à une date précise, au cours d'un travail déterminé.

D'après la Cour de cassation, "il importe peu que les lésions ne soient pas apparues de façon soudaine et violente au moment même où était survenu l'incident auquel elles correspondent, mais seulement le lendemain au terme d'une évolution due à leur origine chimique".

106) c) Avant de terminer cette rubrique, il faut encore remarquer que l'évolution subie par la notion de la soudaineté, qui modifie les principes de base traditionnels, paraît être le fruit, dans un premier temps, de l'attitude des Cours d'appel se caractérisant par une résistance de leur part à la Cour de cassation (2) et qui va être suivie finalement par cette dernière même.

Historiquement, cette jurisprudence est apparue pour intégrer dans le champ de la protection légale les victimes d'intoxications provoquées par des produits chimiques et les personnes ayant inhalé des vapeurs ou des gaz également toxiques, comme l'oxyde de carbone.

Ainsi, par exemple, dans un cas d'oxyde de carbone, pour assurer l'indemnisation au titre de la législation des accidents du travail, les juges du fond ont, dès l'origine, fait ressortir, soit

(1) Soc. 21.1.1971, Bull.civ. V, no 45, p. 36.

(2) Cf. par ex.: Bordeaux, 16.5.1963, D. 1963.543 et Soc. 25.6.1964, D. 1964, 529; Limoges, 2.2.1966, D. 1966.251 et Ass.plén. 21.3.1969, D. 1969.531.

l'ampleur de l'intoxication, soit l'intensité des émanations. La Cour de cassation a elle-même déjà admis cette solution dans un arrêt du 25.10.1962 (1).

Dans cet arrêt, la Cour suprême a dégagé un principe qui va, d'ailleurs, se retrouver dans de nombreuses autres décisions. Le raisonnement qui a été élaboré consiste à considérer que, dans le cas d'une action lente et progressive d'un agent nocif ne s'étant pas manifestée par des troubles sensibles justifient l'arrêt du travail, mais qui est suivie d'une aggravation brutale de l'atteinte, laquelle constitue, elle, l'accident du travail, cette atteinte peut alors être prise en charge au titre de la législation des accidents du travail.

La brèche ouverte dans la notion de la soudaineté est grande, car l'aggravation, qui constitue en quelque sorte le phénomène déclenchant des lésions, ne peut être dissociée, dans la détermination du fait générateur, de l'action lente et progressive de l'agent nocif qui s'est produite antérieurement. L'organisme se trouvait en quelque sorte déjà sensibilisé, perturbé par un phénomène d'intoxication préalable et le critère de distinction entre l'atteinte qui se réalise progressivement et celle qui se produit brutalement se trouve singulièrement altéré, voire supprimé.

L'analyse de l'arrêt rendu dans le cas d'un ingénieur atteint de troubles auditifs, apparus soudainement après avoir été soumis pendant plusieurs semaines à une série de traumatismes, ne permet-elle pas encore de conclure à une atténuation sensible de la notion de soudaineté (2)?

Ceci étant posé, si l'on passe à l'examen du droit positif, celui-ci nous révèle la difficulté que peut comporter dans la pratique, pour les juges, l'appréciation du caractère brutal et soudain de l'atteinte susceptible de justifier la mise en oeuvre de la présomption de matérialité et les incohérences dont elle peut être génératrice sur le plan conceptuel, vu que, à ce stade, le juge se trouve directement confronté aux problèmes de pathologie.

(1) Soc. 25.10.1962, Bull.civ. IV, no 754, p. 624; Cf. Soc. 4.6.1970, D. 1970, somm. 181.

(2) Soc. 16.5.1961, Bull.civ. IV, no 531, p. 423.

### C - Cas d'application

307) En effet, dans les cas examinés, il n'y a peut-être pas une certitude, médicalement parlant, que l'atteinte trouve sa cause dans le travail; ainsi, elle peut résulter partiellement ou totalement d'une cause autre que le travail, en particulier d'un état pathologique préexistant.

#### 1. Affections à caractère soudain

D'ailleurs, selon une jurisprudence qui paraît désormais bien établie, en application de la présomption de matérialité, il peut s'agir même souvent de la prise en charge d'un malaise subit ou encore de la douleur violente caractérisant la brutale aggravation d'un état pathologique indépendamment des conditions de travail proprement dites.

Le décès subit sur le lieu du travail caractérise évidemment, par définition, l'atteinte apparue brusquement, ce qui est constitutif de l'accident (1).

Parmi les affections les plus fréquemment retenues pour justifier la mise en oeuvre de la présomption de matérialité et, partant, l'existence d'un accident, il convient de noter la place qu'occupent les affections lombaires ou neuro-végétatives ou encore d'autres douleurs musculaires et articulaires.

On peut citer par exemple:

- l'entorse apparue à la suite d'un effort accompli dans un acte normal provenant de l'action du travailleur (2);

- les douleurs dans la région lombaire éprouvées par un manutentionnaire n'ayant pas entraîné un arrêt de travail immédiat, mais suivies d'une hernie discale apparue plus de dix jours après (3);

- la lésion du ménisque subie par un salarié qui a ressenti une

(1) Soc. 20.3.1969, Bull.civ. V, no 202, p. 167; Soc. 23.3.1973, D. 1973, I.R. 73.

(2) Soc. 14.3.1963, Bull.civ. IV, no 258.

(3) Soc. 9.4.1970, D. 1970.165.

douleur violente pendant qu'il travaillait à genoux (1), etc.

Il en est de même des douleurs par lesquelles s'extériorisent certains malaises d'origine cardio-vasculaire, comme l'illustrent les cas suivants:

- celui de l'assuré qui, tout en ayant pu poursuivre son travail jusqu'à la fin de la journée au cours de laquelle il avait ressenti de vives douleurs au dos et au côté droit, a été hospitalisé le soir même et est décédé trois jours après d'une hémorragie cérébrale (2);

- ou encore celui du salarié qui, après avoir ressenti une douleur soudaine sur les lieux du travail suivie de coma, a succombé le lendemain (3);

- et encore celui de l'assuré qui est décédé de crise cardiaque, alors qu'il est relevé que cette crise qui a provoqué le décès est survenue pendant que le salarié, conformément à son temps de travail, se trouvait dans les bureaux d'un client de son employeur (4), etc.

## 2. Affections à évolution lente et progressive

308) Si le principe exposé ci-dessus, selon lequel, pour obtenir la prise en charge d'une affection subie lors de l'exercice de la profession qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles, la victime doit démontrer que celle-ci a sa cause dans une atteinte apparue soudainement au cours du travail, n'est pas en soi discuté, l'application pratique qu'il reçoit n'est pas exempte d'aléas. Or, dans l'éventualité examinée, le contenu que revêtent, dans les faits, aussi bien la définition des affections considérées comme étant caractérisées par une évolution lente et progressive que la nature même de l'atteinte dont la preuve est exigée de la victime, suffit à justifier l'incertitude qui plane sur le mécanisme de preuve à mettre en oeuvre.

(1) Soc. 31.1.1973, D. 1973, I.R. 21.

(2) Soc. 5.3.1970, D. 1970.471.

(3) Soc. 23.3.1973, D. 1973, I.R. 73.

(4) Soc. 8.10.1975, D. 1975, I.R. 225.

Dans ce contexte, pour éviter le débordement des mécanismes de preuve de l'accident du travail sur le domaine de la maladie professionnelle, en raison de la pathologie possible de l'affection faisant l'objet de l'éventualité examinée, la jurisprudence n'hésite pas à faire intervenir les données conceptuelles et, partant, à réintroduire la notion de causalité (1). Ceci témoigne non seulement du souci de sauvegarder la distinction fondamentale, devenue fragile, entre l'accident du travail et la maladie professionnelle, mais encore d'empêcher la prise en charge au titre de la législation des accidents du travail d'une affection qui se serait manifestée au cours du travail, sans même qu'il soit établi un lien quelconque avec le travail.

Ceci étant, pour illustrer ce que nous venons de dire, nous n'en voudrions prendre comme témoins que les exemples suivants:

a) Infarctus

309) Il était considéré primitivement comme relevant exclusivement du domaine de la maladie, même s'il était contracté dans l'exercice de l'activité professionnelle. Il s'avère aujourd'hui que l'infarctus apparu soudainement au lieu et au temps du travail ou dans un temps voisin de celui-ci suffit à emporter la présomption de matérialité permettant d'admettre l'existence d'un accident (2).

C'est par exemple le cas d'un pilote de ligne qui, après avoir ressenti un malaise pendant le vol, doit être hospitalisé treize jours plus tard et succombe quelques jours après à une thrombo-embolie. Le tribunal a considéré que l'infarctus constituait un accident du travail, alors que les experts médicaux avaient admis que l'immobilisation prolongée imposée à l'assuré, pendant le pilotage de son appareil, avait pu jouer un rôle dans le déclenchement de l'affection à laquelle il avait succombé (3).

(1) Angers, 14.3.1972, D. 1972.452 et note sous cet arrêt; Voir également Angers, 12.12.1972, D. 1973, I.R. 49.

(2) Soc. 20.3.1969, Bull.civ. V, no 202, p. 167; Angers, 15.2.1972, D. 1972, somm. 77; etc.

(3) Soc. 19.7.1962, D. 1963.8.

Toutefois, dans une espèce tout à fait semblable, la preuve d'un état de surmenage constaté chez un pilote de ligne aérienne soumis à un accroît de travail ne suffisait pas à caractériser l'intervention d'un phénomène accidentel proprement dit (1).

Dans un autre cas d'infarctus, la jurisprudence a également écarté la protection, vu qu'il résultait de l'expertise technique que l'infarctus n'avait pas été provoqué par le travail et qu'il trouvait sa cause dans un état morbide préexistant (2).

#### b) Infection microbienne

310) Les affections provenant d'une infection microbienne ne suscitent, en principe, pas de problème quant à leur caractère pathologique. Ne serait-ce que parce que l'art. 496 C.séc.soc. prévoit expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une inscription aux listes des maladies professionnelles.

En revanche, leur manifestation pathologique, variable d'une affection à l'autre, influe nécessairement sur la mise en oeuvre de la preuve exigée pour que celles qui ne sont pas inscrites aux tableaux soient prises en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

Ainsi, dès l'instant où l'infection microbienne comporte des manifestations subites et violentes susceptibles de survenir inopinément pendant le travail, les conditions requises pour que l'existence d'un accident du travail puisse être admise sont suffisamment établies.

Tel avait été précisément le cas concernant un médecin décédé de toxique contractée au chevet de malades de l'hôpital dans lequel il était en service (3). La Cour de Paris a aussi eu la même attitude à l'égard d'une dysenterie amibienne qui a terrassé un ingénieur géologue au cours d'une mission en brousse (4).

Dans les décisions précitées, les Cours d'appel ont fait obser-

(1) Soc. 19.12.1961, D. 1962, somm. 40.

(2) Angers, 14.3.1972, D. 1972.452.

(3) Douai, 16.12.1964, D. 1965.165.

(4) Paris, 1.7.1970, D. 1970.535.

ver qu'il convenait d'assimiler la contagion à un accident du travail, dès lors que l'action des agents microbiens et leur diffusion dans l'organisme humain se produisent dans des conditions de temps et de lieu suffisamment connues pour que puisse être retenu le critère de soudaineté.

- 311) Toutefois, la tendance des Cours d'appel à qualifier d'accidents du travail des maladies contractées à l'occasion de l'exercice de la profession a été formellement condamnée par la Cour de cassation, par l'annulation de l'arrêt sus-mentionné de la Cour de Paris (1).

Le débat suscité par la poliomyélite contractée en service par un médecin hospitalier qui s'est aussi terminé, après avoir longuement opposé les Cours d'appel à la Cour de cassation (2), par le refus de la prise en charge de cette affection (3), confirme également cette observation.

En l'espèce, s'agissant d'une affection qui ne s'est déclarée qu'aux termes d'une période d'incubation de 15 jours, la présomption de matérialité ne pouvait pas jouer. Par ailleurs, pour la Cour de cassation, la preuve d'une atteinte survenue soudainement pendant le travail s'avérait impossible, sauf à considérer que la simple contagion pouvait être assimilée à une atteinte soudaine, ce que la Cour suprême, contrairement aux Cours d'appel, n'a pas osé faire.

### c) Intoxications

- 312) Chemin faisant, nous avons déjà eu des renseignements sur les intoxications provoquées par des produits chimiques et d'autres substances toxiques.

Ici, il ne nous reste plus qu'à signaler que dans la pratique jurisprudentielle française, la mise en oeuvre du mécanisme de preuve et, partant, l'admission de l'existence d'un accident sont conditionnées moins par la pathologie de l'affection dont on s'accorde à reconnaître en général l'évolution lente et progressive que par le

(1) Soc. 17.11.1971, D. 1972.122.

(2) Voir les arrêts cités supra, p.261 note 2, voir aussi p. 258.

(3) Ass.plén. 21.3.1969, D. 1969.531.

phénomène toxique, lui-même susceptible d'être assimilé, ou non, à une atteinte soudaine.

- Ainsi le caractère accidentel a été admis dans le cas d'une intoxication benzolique aiguë ayant entraîné la mort d'un ouvrier participant aux opérations de nettoyage d'une cuve à mazout (1).

-Ce peut être également le cas pour un ouvrier procédant au nettoyage d'une hotte dans un laboratoire, au-dessus de la pailasse sur laquelle se trouvaient des minerais soumis à l'attaque d'acides, et qui subit, au cours du nettoyage, une atteinte brutale et soudaine de vapeurs acidas (2).

-En revanche, une intoxication par oxyde de carbone n'est pas reconnue d'accidentelle, dès lors qu'il "n'est relevé aucun fait précis d'où il pourrait être déduit que les salariés ont été soumis à une action massive et subite d'oxyde de carbone assimilable à un traumatisme, et non à une série d'absorbtions ayant entraîné une affection à évolution lente" (3).

## § 2. Apparition tardive de l'atteinte

313) Jusqu'ici, nous avons vu comment, par le jeu de la présomption de matérialité, la jurisprudence s'est attachée au caractère soudain et brutal de la manifestation de l'atteinte pendant le travail, susceptible de sauvegarder l'élément accidentel considéré alors comme le critère distinctif fondamental.

Ceci étant acquis, il convient de signaler que, dans la pratique, il arrive toutefois que l'atteinte apparaisse en dehors des conditions habituelles de temps et de lieu du travail ou en dehors d'un temps voisin.

Dans ce cas, la présomption de matérialité tirée de la fameuse formule jurisprudentielle se trouva écartée et la victime (ou ses ayants droit) ne peuvent plus invoquer la bénéfice de ladite pré-

(1) Soc. 18.11.1960, D. 1961, somm. 60.

(2) Soc. 16.5.1968, non publ.

(3) Soc. 4.6.1970, D. 1970, somm. 181.

somption (1).

Dans cette hypothèse, la victime, pour qu'elle puisse obtenir le bénéfice de la réparation professionnelle pour l'atteinte dont elle se plaint, doit rattacher cette atteinte d'une façon ou d'une autre au travail.

Pour ce faire, elle doit agir, suivant le cas, dans deux directions:

A - Manifestation différée de l'atteinte

314) Il ressort de l'examen du droit français que, lorsqu'il s'agit d'une atteinte qui est survenue pendant le travail, mais que la manifestation de cette atteinte se trouve différée, l'assuré, pour pouvoir bénéficier de la protection légale, est dans l'obligation de prouver, d'une part, la survenance de l'atteinte au temps et au lieu du travail et, d'autre part, le lien de causalité entre cette atteinte et le dommage ultérieur dont il demande la prise en charge (2).

C'est le cas par exemple d'un ouvrier ayant reçu une blessure légère au genou par éclat métallique alors qu'il travaillait pour le compte de son employeur, qui a ressenti les premiers symptômes du mal (tétanos) une dizaine de jours plus tard et qui, par la suite, a dû être hospitalisé.

Dans cette affaire, la Cour de cassation avait admis qu'il s'agissait bien d'un accident du travail et que le tétanos était la conséquence de cet accident, dès lors qu'il a été établi que la victime se trouvait au lieu et au temps du travail quand elle a reçu la blessure au genou. Le tribunal a estimé que "la preuve du rapport de cause à effet entre l'accident du 5 février et le tétanos dont B. a été atteint était suffisamment rapportée dès lors que le mal s'est révélé exactement dans le délai normal d'incubation, la blessure du genou devant être considérée comme porte d'entrée du tétanos" (3).

(1) Soc. 23.5.1973, D. 1973. I.R.125.

(2) MELENNEC-JUTTARD, *op.cit.*, pp. 29 et s.; Soc. 19.12.1960, D. 1962, somm. 40; Soc. 20.10.1971, D. 1972.419; Soc. 29.5.1974, D. 1974, I.R.157.

(3) Soc. 21.12.1965, D. 1966.251.

315) Cela veut dire qu'en cas d'apparition différée d'une atteinte, dès que la présomption de matérialité ne produit plus ses effets, l'aspect conceptuel du problème reprend le pas sur le mécanisme de preuve facilitée et, partant, le régime du droit commun de la preuve retrouve ses exigences.

En effet:

- Si l'atteinte ne se manifeste pas au lieu et au temps du travail, c'est-à-dire si la réalisation et la manifestation de l'atteinte ne sont pas consécutives l'une à l'autre, comme dans l'exemple précité, il doit être prouvé que celle-ci s'est réalisée, malgré sa manifestation différée, au lieu et au temps du travail. Cela revient à dire que la soudaineté de sa réalisation doit être démontrée.

"Attendu qu'une lésion physique survenue en dehors du temps et du lieu du travail ne constitue un accident du travail qu'autant qu'elle est imputable à un traumatisme survenu au cours du travail" (1).

- Par ailleurs, le problème de prise en charge d'une atteinte, qui s'est réalisée soudainement au lieu et au temps du travail, mais s'est manifestée tardivement en dehors du travail, se présente en termes de causalité. Et la preuve du lien de causalité entre la réalisation soudaine de l'atteinte et sa manifestation différée incombe à la victime (ou à ses ayants droit), permettant au régime du droit commun de la preuve de reprendre ses prérogatives aussi en droit français, comme c'est le cas en droit suisse (2) et en droit allemand (3). Ceci témoigne sans aucun doute de la portée particulière que comporte, à cet égard, la présomption de matérialité.

"En application du principe général régissant la matière, la preuve du lien de causalité incombe à la victime ou à ses ayants droit, dès lors qu'ils ne bénéficient pas de la présomption..." (4).

(1) Soc. 24.3.1966, Bull.civ. IV, no 298, p. 255.

(2) Voir supra, p.75.

(3) Voir supra, p.167.

(4) Soc. 15.12.1971, Bull.civ. V, no 740, p. 634;  
voir aussi Soc. 29.5.1974, D. 1974, I.R.157.

B - Aggravation ultérieure, rechute, etc.

316) Dans le cadre du problème de l'apparition tardive de l'atteinte, il convient encore de parler d'une éventualité où les troubles invoqués se manifestent seulement après la consolidation de l'accident initial ou après la reprise du travail.

C'est l'éventualité que l'on rencontre souvent lorsque la victime demande le bénéfice de la protection légale plusieurs mois après ou plusieurs années après l'accident du travail.

Vu que, dans ce cas également, la présomption de matérialité ne peut plus jouer, la victime va être tentée de rattacher la nouvelle situation, c'est-à-dire l'atteinte dont elle demande la réparation, à un accident du travail antérieur.

Ainsi, ici aussi, la question se pose en termes de causalité et va être résolue, conformément aux règles du droit commun de la preuve, à titre de suites médiatees de l'accident que nous avons eu l'occasion de voir de façon approfondie aussi bien dans le cadre du droit allemand (1) que dans celui du droit suisse (2).

Constatant, en France, l'analogie des termes et de la résolution du problème posé avec ceux des pays mentionnés, nous ne nous attarderons pas ici longuement sur ce sujet; nous signalerons simplement que la victime, pour faire valoir ses droits, pourra invoquer, comme en Allemagne et en Suisse, que dans son cas il s'agit soit d'un état de rechute de la blessure initiale, soit d'une atteinte due à un état de moindre résistance consécutif à un accident du travail antérieur, ou enfin d'une aggravation ultérieure d'un état déficient laissé par un tel accident.

Remarquons que cette voie est à la fois la plus fréquemment utilisée, mais aussi la plus aléatoire, dans la mesure où elle autorise toutes les tentatives pour rattacher à des séquelles d'origine traumatique n'importe quel état de maladie susceptible de se manifester

(1) Voir supra, pp. 217 et ss.

(2) Voir supra, pp. 121 et ss.

indépendamment de l'évolution de ces séquelles.

Il en est ainsi, par exemple:

- du contremaître qui, ayant été victime au cours de son travail d'une contusion dorsale haute consécutive à une chute, se suicide quelque temps après et dont la famille réclame la prise en charge au titre d'accident du travail (prise en charge admise) (1);

- de l'ouvrier couvreur victime d'une fracture du bassin également consécutive à une chute ayant nécessité son hospitalisation et qui, après la fin de celle-ci, se suicide aussi (prise en charge refusée) (2);

- de l'ouvrier blessé lors d'un accident du travail qui s'est trouvé, à sa sortie de l'hôpital, dans un état de moindre résistance et qui décède à la suite d'une intoxication par oxyde de carbone, laquelle apparemment n'aurait pas fait de tort à un sujet bien portant (prise en charge admise) (3);

- de la victime d'un accident du travail dont les ayants droit demandent, à titre de suite médiate, la prise en charge du décès survenu 18 ans après cet accident, alors que ce décès est, selon expert, dû à une crise d'angine de poitrine et qu'il n'y avait aucune relation de causalité entre l'accident subi en 1949 et le décès survenu en 1967 après une intervention chirurgicale (prise en charge refusée) (4).

#### Sous-Section II

##### Effets de la présomption de matérialité

317) Après nous être efforcés d'analyser le principe qui préside à la mise en oeuvre de la présomption de matérialité, nous pouvons constater que la portée de cette présomption, dépassant largement celle d'un simple procédé de preuve, est de nature à atteindre très profondément la notion même de l'accident du travail.

(1) Douai, 22.1.1963, D. 1963.525.

(2) Soc. 16.12.1970, D. 1971.224.

(3) Soc. 30.4.1954, Gaz.pal. 1954.2.29.

(4) Soc. 23.5.1973, D. 1973. I.R.125.

Ceci se manifeste non seulement sur le plan du concept de l'accident proprement dit, mais encore sur le plan de la causalité permettant de rattacher l'atteinte au travail.

§ 1. L'élaboration de la notion de l'accident et l'élimination des critères classiques dans celle-ci

316) Dans la mesure où on admet que la manifestation soudaine d'une atteinte au temps et au lieu du travail suffit à caractériser l'intervention d'un phénomène accidentel et, partant, que la victime est dispensée de prouver la matérialité de l'accident, il devient inutile de démontrer l'existence des critères classiques de la définition de l'accident, telle qu'elle était reproduite au début de cette étude.

Nous rappellerons, ici, pour mémoire, cette définition qui était longtemps retenue par les arrêts des différents tribunaux: "l'accident est caractérisé par l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant une lésion de l'organisme humain" (1).

Mais il va sans dire qu'avec l'entrée en jeu de la présomption, les critères de la violence et de l'extériorité ne deviennent plus nécessaires pour caractériser l'accident et ils se trouvent ainsi éliminés de la définition de celui-ci.

Dans ces conditions, seul le critère de soudaineté demeure l'élément distinctif de la notion de l'accident.

Cette solution est d'ailleurs approuvée dans la doctrine par les différents auteurs (2) qui considèrent qu'elle permettrait de "rendre plus équitable et plus humain le droit français de la réparation du risque professionnel, mais aussi, et ceci ne doit pas être négligé, de le mettre à l'heure européenne" (3).

Mais, nous l'avons vu, le critère de soudaineté a, sous l'effet

(1) Voir supra, p. 245.

(2) DUPEYROUX, note sous: Limoges, 2.2.1966, D. 1966.253; note sous: Soc. 5.3.1970, D. 1970.621; La notion d'accident du travail, op. cit., pp. 24 et ss.; JAMBU-MERLIN, op.cit., pp.145 et ss.; note sous: Soc. 5.3.1970, Dr.soc. 1970, p. 472.

(3) DUPEYROUX, note sous: Limoges, 2.2.1966, D. 1966.253.

de la présomption, aussi subi une évolution et ainsi le caractère soudain initialement lié à l'événement accidentel est déplacé de là à l'atteinte, laquelle doit n'en être que la conséquence. Et, plus encore, comme la présomption l'exige, ce caractère ne se rapporte qu'à la manifestation de l'atteinte, conduisant à reconnaître, en définitive, que le critère distinctif est commandé, en fait, bien souvent par la symptomatologie de l'effection plutôt que par sa pathologie proprement dite.

En fin de compte, comme il a été dit, la brusque apparition de l'atteinte est constitutive de l'accident (1).

Ceci étant, même dans l'éventualité où la présomption de matérialité ne peut plus produire ses effets en raison de l'apparition différée de l'atteinte, nous l'avons vu, la jurisprudence ne se réfère plus aux critères classiques, tels que violence, extériorité et exige seulement la soudaineté de la réalisation de l'atteinte (2).

Tout cela permet au Professeur DUPEYROUX, à juste titre d'ailleurs, d'affirmer que la notion d'accident se réduit à celle de "préjudice soudain" (3).

Cela signifie, d'un autre côté, que "le fait accidentel", qui a toujours été considéré comme une condition nécessaire de l'application de la législation sur les accidents du travail (et qui l'est encore en droit suisse et allemand), n'est doué d'aucune autonomie réelle, se confondant avec la notion de l'atteinte soudaine. Cela conduit à affirmer, en conclusion, qu'à l'heure actuelle, dans la conception française, il n'y a pas besoin qu'entre l'élément "atteinte soudaine" et l'élément "travail" s'intercale un élément "accident" autonome dans les séquences constitutives de l'accident du travail.

319) Signalons à cette occasion que, dans le domaine de l'assurance privée contre les accidents, la notion de l'accident, qui n'a évidemment pas subi la même évolution que celle de l'accident du travail de l'assurance obligatoire, conserve encore sa définition initiale élaborée essentiellement par les conventions et par la juris-

(1) Voir supra, p. 257.

(2) Voir supra, pp. 269 et ss.

(3) Voir note sous: Soc. 5.10.1970, D. 1970.621.

prudence et qui ressemble toujours à la définition classique adoptée, au début, en matière sociale:

l'accident est caractérisé par "toute lésion corporelle provenant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré" (1).

§ 2. La qualification de l'accident fait intervenir et altère la notion de causalité

320) Le concept de l'accident du travail qui préside à la mise en oeuvre du système de la réparation des accidents du travail issu de la loi de 1946 repose essentiellement, comme dans les autres pays que nous avons vu, sur la notion de causalité.

L'accident du travail demeure défini comme étant celui qui est survenu par le fait et à l'occasion du travail. C'est le fait dommageable du travail.

Cependant, il ne peut s'agir de n'importe quel fait dommageable d'origine professionnelle, vu que le législateur lui-même s'attache à distinguer la maladie de l'accident.

Ceci revient à poser l'équation de causalité suivante: l'atteinte à forme accidentelle survenue pendant le travail équivaut à un fait dommageable du travail.

Les limites imparties aux éléments constitutifs du premier membre de l'équation ainsi formulée risquent, par conséquent, de peser directement sur l'élément causal du concept lui-même qui résulte de l'opération. En d'autres termes, la notion de causalité qui sous-tend le concept de l'accident du travail est nécessairement conditionnée par le contenu du premier membre de l'équation.

C'est précisément à ce stade d'analyse qu'intervient le régime de la preuve et, plus particulièrement, le mécanisme de la présomption

(1) Voir PICARD-BESSON, Les assurances terrestres en droit français, L.G.D.J., 1970, 3e éd., p. 665; HOUIN, La notion d'accident dans l'assurance contre les accidents corporels, R.G.A.T., 1947, p.219; Paris, 14.10.1960, R.G.A.T., 1961.208; Paris, 19.2.1968, R.G.A.T., 1969.78; etc.

de matérialité.

En effet, dans un contexte où la probabilité du fait accidentel dans sa matérialité tend à se diluer et où le fait accidentel tend à disparaître en tant qu'élément de médiation assurant le lien entre la réalité connue, à savoir l'atteinte, et la cause supposée, c'est-à-dire le travail, le lien de causalité est nécessairement appelé à prendre une autre dimension. La notion de causalité sur laquelle il repose se trouve alors démantelée au profit de la présomption de matérialité.

Or, dire que le simple fait pour l'atteinte de s'être manifestée brusquement au temps et au lieu du travail vaut accident du travail, va au-delà du simple procédé de preuve qui dispense la victime de la preuve de la matérialité de l'accident, et implique d'ores et déjà une véritable décision concernant la cause de l'atteinte constatée. Celle-ci est envisagée comme ayant pour origine une cause qui est imputable au fait du travail.

Ainsi, caractérisée dans son aspect positif par la dispense de preuve de tous les éléments de faits autres que la manifestation spontanée pendant le travail d'une atteinte, et, sous l'angle négatif, par la double preuve de la survenance de l'atteinte au lieu et au temps du travail et d'un lien de causalité existant entre ledite atteinte et le dommage qui lui fait suite, la mise en œuvre de la présomption de matérialité conduit bien à reléguer au second plan l'élément causal sous-jacent au concept de l'accident du travail.

## Section II

Apparition de l'atteinte au temps et au lieu  
du travail = CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT

### Sous-Section I

Principe

§ 1. Critère tiré du temps et du lieu du travail comme indice de l'imputabilité professionnelle

321) L'admission de l'accident du travail implique la nécessité d'établir non seulement la matérialité du fait accidentel (qui est réglée, nous venons de le voir, par le jeu de la présomption de matérialité), mais encore l'imputabilité de cet accident au travail.

La législation des accidents du travail, dans son acception première, vise à garantir le salarié contre le risque né de l'exercice de son activité professionnelle, c'est-à-dire contre l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

Toutefois, nous avons vu comment la jurisprudence a vite pris conscience des difficultés qui peuvent surgir dans la détermination de ce qu'est un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail; et elle leur a apporté un premier remède, dès l'origine, en posant une véritable présomption (1).

Rappelons les termes de cette présomption dans son énoncé le plus récent: "la brusque apparition au temps et sur le lieu du travail d'une lésion physique.... constitue en elle-même un accident du travail...." (2).

Le fait de dire que, lorsque l'accident ou l'atteinte soudaine est apparu au temps et au lieu du travail, il y a lieu de présumer qu'il est imputable au travail, constitue certainement pour la victime une simplification, une dispense de preuve non négligeable. Tel est l'objet de la présomption d'imputabilité qui permet d'induire le caractère professionnel de l'accident à partir d'éléments plus tangibles que ceux de la définition légale.

La réunion de cette double condition de temps et de lieu est, par conséquent, jugée à la fois nécessaire et suffisante pour faire présumer l'imputabilité professionnelle.

322) Il est significatif à cet égard de relever que, lors de la résolution des difficultés relatives à l'imputabilité professionnelle, la jurisprudence, en se référant au critère tiré du temps et du lieu du travail, envisage ce critère non à titre d'élément matériel au sens que nous avons vu dans le cadre du droit suisse et allemand (3), mais

(1) Voir supra, pp. 247 et ss., surtout p. 251

(2) Voir supra, p. 255.

(3) Voir supra, p. 146 et p. 187.

plutôt comme un critère conceptuel.

Ainsi, les difficultés soumises à l'appréciation du juge consistent rarement à savoir si dans un cas donné les faits suffisent à prouver que l'atteinte est bien apparue au temps et au lieu du travail. En revanche, elles traduisent généralement l'imprécision relative au contenu du critère lui-même, à la définition de ce qu'il faut entendre par temps et lieu du travail.

Bien que l'on ait passé d'une formule légale vague et abstraite à une formule apparemment concrète, il reste tout de même à définir ce que sont le temps et le lieu du travail.

Pour cette raison, ANDRIEUX écrivait qu'"il convient de préciser, au moins en ce qui concerne certains salariés, ce qu'il faut entendre par temps et lieu du travail", dénonçant ainsi l'inutilité de la présomption d'imputabilité, dans la mesure où celle-ci laisse entier le problème de la définition du temps et du lieu du travail (1).

## § 2. Précision du critère du temps et du lieu du travail par la notion de lien de subordination

323) Dans ce contexte, il est revenu, de nouveau, à la jurisprudence l'obligation d'intervenir pour apporter un nouvel élément de définition, dans le but de préciser le sens que l'on peut donner au critère tiré du temps et du lieu du travail.

Cet élément, c'est la notion de subordination, qui consiste, au fond, à admettre qu'"un assuré se trouve au temps et au lieu de son travail tant qu'il est soumis à l'autorité et à la surveillance de son employeur" (2).

Il est cependant à signaler en passant que cette notion n'est pas en soi nouvelle et qu'elle existait, peut-être sous une forme plus simple et dans un sens unilatéral, déjà depuis l'entrée en vi-

(1) ANDRIEUX, La notion d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, D. 1957, Chron., p. 201.

(2) Soc. 9.11.1960, D. 1961.69; Ch. réun. 28.6.1962, J.C.P., 1962, II, 12822; Colmar, 5.1.1962, D. 1962.313; Angers, 12.10.1971, D. 1972.643; etc.

queur de la première législation sur les accidents du travail de 1898. Or, en droit français, même bien avant la réforme de 1946, il y a eu tendance de rechercher un principe de délimitation entre les accidents du travail et les accidents non professionnels dans le critère dit "risque d'autorité", préconisé en particulier par ROUAST-GIVORD (1) et admis également par la jurisprudence (2), qui considéraient que serait un accident du travail tout accident survenu à un salarié alors qu'il se trouve placé sous l'autorité et sous la dépendance de son employeur.

Toutefois, il est permis d'affirmer que la notion de subordination, en tant que critère de l'imputabilité professionnelle, a pris corps dans sa conception nouvelle et réaffirmée avec les termes reproduits ci-dessus, à partir de l'arrêt du 9 novembre 1960 de la chambre sociale de la Cour de cassation, qui qualifiait d'accident du travail, mais non d'accident de trajet, le cas d'un salarié accidenté alors qu'il venait de quitter son travail et se trouvait encore dans les dépendances de l'entreprise (3).

Mais il est évident que l'ébauche de la notion de subordination avait été tentée essentiellement dans le cadre des accidents survenus aux salariés en déplacement professionnel pour lesquels, dès l'origine, la référence aux critères matériels du temps et du lieu du travail s'avérait, à l'évidence, dénuée de valeur objective suffisante. En considérant que l'envoyé en mission a droit à la protection légale pendant tout le temps que s'exerce sa mission, et que celle-ci doit être considérée comme s'exerçant tant qu'il n'a pas retrouvé sa pleine indépendance ou n'a pas interrompu sa mission pour un motif indépendant de l'emploi (4), la jurisprudence admettait qu'il fallait présumer l'existence d'un état permanent de subordination pendant toute la durée de la mission (5).

(1) op.cit., no 19, suppl. no 19.

(2) Civ. 17.2.1902, D.P. 1902, I.273; Req. 3.1.1928, Gaz.pel. 1928, I.513.

(3) Soc. 9.11.1960, D. 1961.69.

(4) Soc. 9.6.1966, D. 1966.617.

(5) Oren, 29.6.1960, D. 1960, somm. 132.

A - Contenu du lien de subordination

324) Dès lors qu'en termes de présomption d'imputabilité, la jurisprudence est venue à considérer qu'un assuré se trouve au temps et au lieu de son travail pendant qu'il est sous la subordination de son employeur, et qu'elle a ainsi retenu l'état de subordination, qui est lui-même un élément d'appréciation fluide, comme indice objectif susceptible de faire présumer l'imputabilité professionnelle, il importe de définir, au préalable, le contenu dudit état de subordination.

Toutefois, une telle entreprise se heurte inévitablement au problème conceptuel qui sous-tend la définition même de l'accident du travail, faute pour la jurisprudence d'avoir jamais élaboré aucun critère précis propre à caractériser le lien de subordination servant de base à la qualification de l'accident du travail.

Pour démontrer cela, le professeur DUPEYROUX signale, à juste titre, la terminologie fluctuante utilisée par la jurisprudence qui use, afin de justifier l'imputabilité professionnelle, d'expressions diverses telles que: "sous la dépendance", "sous l'autorité", "sous la subordination", "sous le contrôle", etc., lesquelles reflètent en réalité cette difficulté conceptuelle (1).

325) Ceci étant souligné, il est possible d'affirmer, après l'examen du droit français et en souscrivant à l'opinion de Monsieur SAINT-JOURS (2), que l'état de subordination dans lequel la victime doit se trouver au moment de l'accident pour que l'imputabilité professionnelle de celui-ci puisse être admise, se caractérise dans la pratique par son aspect bilatéral: subjection du salarié et autorité de l'employeur.

(1) DUPEYROUX, La notion d'accident du travail, op.cit., p. 29, note 45.

(2) SAINT-JOURS, Une création continue: l'accident de trajet, J.C.P. 1972, I.2478.

## 1. Lien de subordination et sujétion du salarié

### a) Existence d'un contrat de travail

326) La référence à la notion de dépendance juridique de la victime vis-à-vis de son employeur permet, tout au plus, de définir dans un premier temps la sujétion du salarié par rapport à l'existence d'un contrat de travail et à ses différentes conditions d'exécution (1).

De la même manière, l'existence du lien de subordination peut s'apprécier en fonction des conditions juridiques d'exécution du contrat de travail. Ainsi, les causes légales de suspension du contrat de travail sont autant de circonstances propres à écarter le lien de subordination (2).

Toutefois, le cadre juridique du contrat est insuffisant pour rendre compte de la portée du lien de subordination, car il s'avère, suivant les circonstances, à la fois trop étroit et trop large.

Pour se convaincre qu'il est trop étroit, il suffit de se reporter à la définition de l'accident du travail inscrite dans l'art. 415 du C.séc.soc., qui vise "toute personne travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs", définition qui va nécessairement au-delà des limites du seul contrat de travail; ou encore de constater que la qualification d'accident du travail a pu être admise dans le cas d'un accident survenu à un jeune ouvrier se trouvant en situation de préapprentissage non rémunéré avant la conclusion de son contrat (3).

Par ailleurs, l'exécution d'un contrat de travail est susceptible de comporter des modalités très diverses qui ne s'accommodent pas nécessairement toutes de la notion de lien de subordination au sens où l'entend la jurisprudence rendue en matière d'accidents du travail.

(1) Voir, par ex: Soc. 16.6.1960, Bull.civ. IV, no 644, p. 501.

(2) L'idée de suspension du contrat de travail revient assez fréquemment, par exemple en cas d'accident survenu au cours de congés payés (Soc. 17.3.1970, D. 1970, somm. 149) ou lorsque l'assuré se trouve dans une période de incapacité temporaire pour cause de maladie ou d'accident (Soc. 29.1.1960, Bull.civ. IV, no 117, p. 91) ou encore lors d'une grève (Soc. 6.7.1965, Dr.soc. 1966.191).

(3) Soc. 7.10.1960, Bull.civ. V, no B42, p. 64B.

A cet égard, il convient de se référer, par exemple, aux solutions retenues dans le cas d'accident survenu à l'occasion d'actes pour l'exécution desquels le salarié a obtenu une autorisation d'absence (1) ou encore alors qu'il se trouvait à la disposition de l'employeur tout en demeurant libre d'occuper son temps à sa guise (2).

En pareils cas, le critère de la subordination se situe ailleurs.

b) Autres caractéristiques du lien de subordination

327) En dépit de l'absence d'unité de la jurisprudence à cet égard, il est permis de relever un certain nombre d'éléments permettant de caractériser le lien de subordination servant de support à la présomption d'imputabilité.

1. C'est, tout d'abord, la nature de l'acte entrepris.

S'agissant, au fond, de caractériser le fait professionnel, il était tentant d'induire l'existence ou l'absence du lien de subordination du comportement de la victime au regard de ce qui est supposé constituer l'objet même de la relation contractuelle qui l'unit à son employeur.

Dès lors, il suffit que l'accident soit survenu dans l'exécution d'un acte commandé par l'employeur pour le "besoin" et dans l'"intérêt de l'entreprise" (3) pour considérer que le lien de subordination est ainsi caractérisé.

Comme nous allons le voir plus loin, toute la jurisprudence rendue au sujet des salariés en déplacement professionnel se situe dans ce cadre, dans la mesure où sont considérés comme accidents du travail les accidents survenus au cours d'une mission exécutée sur l'ordre de l'employeur et pour les besoins de l'entreprise (4).

(1) Soc. 24.5.1966, Bull.civ.V, no. 518, p. 433.

(2) Soc. 21.1.1971, D. 1971, somm. 25.

(3) Soc. 15.5.1956, Bull.civ. IV, no 467, p. 346; Soc. 23.7.1969, Bull.civ. V, no 505, p. 420. Voir également DUPEYROUX, La notion d'accident du travail, op.cit., p. 29.

(4) Voir infra, p. 296 et la jurisprudence y citée.

Réciproquement, le lien de subordination cesse d'exister dès l'instant où la victime se livre, au moment de l'accident, à une activité jugée comme ne répondant pas directement aux nécessités du travail pour le compte de l'entreprise.

C'est le cas par exemple du salarié qui, avec l'autorisation de l'employeur, se rend à la banque pour y percevoir sa paie (1), ou celui d'un expert foncier, employé au service de son père, qui a été victime d'un accident de circulation en regagnant son domicile après avoir participé à une chasse en forêt organisée en vue de rapprocher deux clients du cabinet d'expertise intéressés au règlement d'une succession (2).

328) 2. Les modalités d'exécution de l'acte à l'occasion duquel se situe l'accident permettent également de caractériser le lien de subordination.

Ici, l'idée de sujétion qu'implique la notion de subordination est déterminante et prévaut en dépit de toute autre considération.

L'admission du caractère professionnel des accidents qui se produisent au cours du transport des salariés organisé par l'employeur fait appel précisément à ce critère. Nous allons le voir (3) le lien de subordination est caractérisé ici par référence à la seule obligation faite aux ouvriers d'emprunter ou non le véhicule mis à leur disposition.

De la même manière, la prise en charge des accidents survenus à l'occasion d'une manifestation extra-professionnelle (excursions, fêtes, etc.) dépend de la question de savoir si la participation de la victime à cette manifestation était ou non obligatoire (4).

## 2. Lien de subordination et autorité de l'employeur

329) Bien que quelques orientations ainsi ébauchées témoignent, à elles seules, de la diversité des aspects que peut revêtir le lien

(1) Soc. 12.12.1957, J.C.P. 1958, II.10529.

(2) Soc. 24.6.1971, D. 1971.652.

(3) Voir infra, pp.301 et s.

(4) Voir infra, pp.302 et s.

de subordination, elles ne suffisent pourtant pas à rendre compte de la portée que la jurisprudence attache à ce critère pris en tant qu'élément constitutif de la présomption d'imputabilité.

En effet, envisageant la notion de subordination encore du point de vue de l'employeur, il convient, d'après la jurisprudence, de faire intervenir l'idée de pouvoir d'autorité patronale au même titre que celle de la sujétion du salarié.

Vue sous cet aspect, l'exécution d'un travail pour le compte de l'employeur place l'assuré dans un rapport de subordination qui implique, de la part de l'employeur, à la fois pouvoir d'autorité et obligation de sécurité (1). La séquence subordination-pouvoir d'autorité-obligation de sécurité est incontestablement la justification la plus parfaite de l'imputabilité professionnelle.

En partant de cela, lorsque l'on revient à la question de définir quelles sont les limites de l'autorité patronale, il convient tout d'abord de signaler que celle-ci s'applique, par définition, à l'exécution du travail proprement dit et à l'accomplissement des divers actes de la vie professionnelle qui sont en rapport direct avec l'intérêt de l'entreprise. Elle recouvre alors, pratiquement, l'état de sujétion du salarié que nous venons d'examiner ci-dessus.

Toutefois, les limites de l'autorité de l'employeur peuvent déborder du cadre étroit du travail lui-même, dans la mesure où la notion d'autorité implique, en plus d'un pouvoir de direction, un facteur de contrôle et de surveillance.

L'examen des solutions du droit positif dans toute une série de circonstances débordant précisément le cadre strict du pouvoir d'autorité, ainsi que la teneur des arrêts reproduits ci-dessus (2), invitent à considérer qu'en matière d'imputabilité professionnelle, il y a lieu de tenir compte également des limites dans lesquelles s'exerce

(1) SAINT-JOURS, Une création continue: l'accident de trajet, op.cit., no 6.

(2) Voir supra, p. 278. Ces arrêts déclarent en effet expressément qu'un "assuré se trouve au temps et au lieu de son travail tant qu'il est soumis à l'autorité et à la surveillance de son employeur".

le devoir de surveillance de l'employeur (1).

La prise en charge des accidents survenus dans les différentes dépendances de l'entreprise, qui ne sont que des lieux accessoires du lieu de travail proprement dit, s'inspire incontestablement de cette considération (2).

Inversement, le refus de prise en charge à titre d'accident du travail pour toute une gamme d'accidents survenus précisément en dehors des limites de la surveillance patronale n'a pas d'autre raison d'être: accident dans un local mis à la disposition de l'assuré par l'employeur (3), accidents survenus à des salariés se trouvant en position de relève d'équipage (4) ou en position d'astreinte (5), etc.

#### B - Lien de subordination et données conceptuelles

330) a) Nous venons de voir quelle est la valeur déterminante attachée par la jurisprudence à la notion de lien de subordination au regard de l'admission de l'accident du travail, en s'efforçant de montrer le contenu dudit lien de subordination.

Le rapport existant, ou présumé, entre l'accident ou l'atteinte soudaine et le travail passe ainsi par le lien de subordination qui permet d'admettre que, dans ce cas, la victime se trouve au temps et au lieu du travail, jusqu'à preuve du contraire, à savoir que l'exécution du travail a été totalement étrangère à la réalisation de l'atteinte (6).

(1) Voir à cet égard: DUPEYROUX, La notion d'accident du travail, op. cit., p. 29; SAINT-JOURS, Une création continue: l'accident de trajet, op.cit., no 6.

(2) Voir infra, pp. 290 et ss. concernant les accidents survenus dans les dépendances de l'entreprise avant le début ou après la fin du travail, pendant les interruptions, etc. A contrario, voir: Crim. 25.10.1967, Bull.crim. no 270, p. 636; cet arrêt témoigne que la Chambre criminelle demeure encore attachée au caractère unilatéral du lien de subordination négligeant l'obligation de surveillance et de sécurité inhérente à l'autorité de l'employeur.

(3) Crim. 7.2.1968, Bull.crim. no 39, p. 88.

(4) Soc. 24.11.1966, Bull.civ. IV, no 897, p. 749.

(5) Soc. 21.1.1971, Bull.civ. V, no 47, p. 38.

(6) Voir le chapitre suivant, concernant la preuve contraire.

A ce titre, il est permis de dire que la présomption d'imputabilité est avant tout une présomption de causalité, lorsque l'on constate que sa mise en oeuvre, basée sur le lien de subordination, dispense la victime d'apporter la preuve du lien de cause à effet devant exister entre l'accident et le travail.

Nous avons vu précédemment, à propos de la présomption de matérialité, dans quelle mesure la mise en oeuvre de celle-ci, en supprimant l'un des éléments de médiation entre l'atteinte et le travail (le fait accidentel), pouvait affecter directement le principe de causalité qui sous-tend le concept de l'accident du travail et, partant, affaiblir ce principe (1).

En présence d'une présomption comme celle d'imputabilité qui est, par essence, une présomption de causalité, la question prend une acuité particulière.

- 331) b) Néanmoins, la portée de la présomption d'imputabilité en tant que procédé de preuve ne va pas au-delà. Nous savons, en effet, qu'un procédé de preuve par présomption a pour caractéristique essentielle de ne jamais décharger totalement de l'obligation de preuve celui qui en bénéficie. Il tend seulement à en alléger considérablement le poids en déplaçant l'objet de la preuve sur d'autres éléments de fait qui sont reconnus comme ayant une valeur d'indice suffisante au regard du fait à prouver.

C'est ce qui se produit précisément au niveau de la présomption d'imputabilité, lorsque la jurisprudence déplace l'objet initial de la preuve, qui est le lien de causalité entre l'accident et le travail, sur l'existence d'un autre fait caractérisé par le lien de subordination.

- 332) c) Toutefois, les choses vont plus loin et les effets attachés à la présomption d'imputabilité débordent largement le cadre du seul mécanisme probatoire pour atteindre le concept même de l'accident du travail, dans la mesure où les tribunaux admettent ou refusent le caractère professionnel d'un accident, non pas parce que cet accident est en rapport ou non avec le travail, mais parce que la victime, au

(1) Voir supra, pp.275 et ss.

moment de l'accident, se trouvait ou non sous la subordination de son employeur.

Ainsi, la nature de l'élément causal qui sert de fondement à l'imputabilité professionnelle se trouve modifiée. Celle-ci déborde largement le cadre du fait professionnel proprement dit pour se rapporter au fait de l'entreprise, tel qu'il découle des relations d'autorité et de subordination existant entre l'employeur et le travailleur.

333) d) Mais nous avons pu voir à quel point il est malaisé de définir la notion de lien de subordination à laquelle la jurisprudence fait appel pour conforter le concept de l'imputabilité professionnelle. Cette notion recouvre, en fait, des réalités très diverses dont chacune, prise isolément, risque souvent de ne pas être suffisante pour justifier la relation existant entre l'accident et le travail.

En effet, entre un état de sujétion dont les limites sont définies essentiellement par le contrat de travail, et un pouvoir d'autorité qui ne s'achève que là où prend fin le devoir de surveillance de l'employeur, le domaine réservé par la jurisprudence à l'imputabilité professionnelle est si vaste que l'on conçoit aisément les incertitudes attachées à la définition de l'objet de la preuve préalable à la mise en oeuvre de la présomption d'imputabilité professionnelle.

Dans un tel contexte, la référence à l'existence ou à l'absence de lien de subordination risque, dans bien des cas, d'apparaître comme un moyen purement formel propre à masquer une insuffisance conceptuelle que nous avons signalée ci-dessus (1) ou, d'un point de vue plus réaliste, comme un moyen destiné à ne pas entraver la dynamique propre à une matière qui ressortit au droit social.

(1) Voir supra, p. 280. Cette situation démontre que le droit français, en se référant au critère du "lien de subordination", confond également, comme le droit allemand, (voir supra, p. 195, note 2), le problème de l'assujettissement à l'assurance avec celui de la détermination des risques à assurer. Voir DUPEYROUX, La notion d'accident du travail, op.cit., p. 30; Séc.soc., op.cit., p. 435, note 1.

Bien plus, il n'est pas certain que le critère tiré du lien de subordination, même entendu dans son sens le plus large, ne soit pas voué à l'échec dans un certain nombre de situations qui, pour avoir, certes, la valeur de cas limites, n'en sont pas moins inscrites dans le champ d'application de la législation des accidents du travail.

Pour cette raison, il est permis de signaler d'ores et déjà que, dans la pratique, les solutions données aux litiges suscités par certains accidents sont justifiées bien souvent par des références à des données conceptuelles et dépendent rarement du succès ou de l'échec de la preuve du lien de subordination. Et surtout ces premières finissent par prévaloir lorsque le mécanisme de preuve risque de déboucher sur des solutions par trop éloignées du fondement à prouver.

C'est par là que nous arrivons à l'étude des solutions concrètes résultant de l'application de la notion de lien de subordination qui est retenue comme l'indice objectif de l'imputabilité professionnelle.

### Sous-Section II

#### Cas d'application

- 334) Pour la commodité de l'exposé, il convient de distinguer les situations concrètes qui sont susceptibles de se produire pendant que l'assuré se trouve sous la subordination de son employeur selon que l'accident ou l'atteinte soudaine survient à l'intérieur de l'entreprise ou bien en dehors de celle-ci.

#### S 1. Accidents survenus à l'intérieur de l'entreprise

##### A - Principe

##### 1. Critère géographique

- 335) Lorsqu'il s'agit d'un accident survenu à l'intérieur de l'entreprise, la jurisprudence française applique un critère géographique en faveur de l'accident du travail.

Ce faisant, elle induit l'état de subordination qui sert de base à l'imputabilité professionnelle à partir de la seule constatation que la survenance de l'accident se situe dans les limites territoriales

les de l'entreprise.

Or, le critère tiré d'un tel cadre géographique n'est-il pas l'expression par excellence des circonstances matérielles dans lesquelles s'exerce le pouvoir d'autorité et de surveillance que l'employeur est censé assumer à l'égard de son personnel salarié (1)?

Ainsi, les circonstances propres à matérialiser l'exercice par l'employeur de son pouvoir d'autorité et de surveillance sont circonscrites aux seules limites territoriales de l'entreprise, à l'exclusion de toute référence à une quelconque notion de temps.

La jurisprudence a saisi l'occasion des accidents survenus dans les dépendances de l'entreprise, avant le début ou après la fin de l'horaire de travail, (en particulier par l'arrêt du 9.11.1960 déjà signalé), pour se prononcer en ce sens, de telle sorte que les circonstances de fait retenues suffisent à écarter toute ambiguïté possible.

"Attendu qu'un salarié se trouve au temps et au lieu du travail, tant qu'il est soumis à l'autorité et la surveillance de son employeur; que tel est le cas du salarié qui, venant de quitter son travail normal, se trouve encore dans les dépendances de l'établissement" (2).

S'agissant, dans chacun des arrêts cités en note, de salariés qui circulaient dans l'entreprise soit avant, soit après le pointage destiné à repérer le commencement ou la fin de l'horaire de travail, il est évident que la référence à une donnée de temps tirés de l'horaire de travail est volontairement écartée pour définir les éléments constitutifs de la notion de lien de subordination.

Cette situation revient à restituer à la notion du lien de travail sa place originelle dans l'édifice de la présomption d'imputabilité, assortie toutefois d'une portée élargie dès l'instant où toute référence à une notion de temps disparaît.

(1) Voir supra, pp.283 et ss.

(2) Soc. 9.11.1960, D. 1961.69; Soc. 5.7.1961, J.C.P. 1961, II, 12355; Soc. 18.3.1971, Bull.civ. V, no 231 - 193

Il suffit que l'assuré établisse qu'il demeurait dans les limites territoriales de l'entreprise pour qu'il soit présumé placé dans un état de subordination vis-à-vis de son employeur.

Dans cette situation, il est permis de dire que la victime d'un accident survenu à l'intérieur de l'entreprise n'a pas d'autre obligation, pour obtenir la prise en charge de celui-ci, que celle de faire procéder immédiatement aux constatations administratives et médicales nécessaires, sauf d'inévitables problèmes de limites (1).

## 2. Applications

336) Ceci étant précisé, si l'on fait abstraction des accidents qui se produisent au cours de l'exécution du travail proprement dit, dans le cadre des accidents susceptibles de survenir à l'intérieur de l'entreprise, on peut distinguer notamment trois éventualités principales:

a) En premier lieu, il s'agit des accidents qui se produisent avant le début ou après la fin du travail proprement dit, alors que l'assuré se rend à son poste de travail ou en revient, et se trouve déjà ou encore, de ce fait, dans les dépendances de l'entreprise (2).

Or, nous venons de le voir, ce sont ces accidents qui ont permis essentiellement à la jurisprudence d'élaborer le critère géographique auquel on se réfère pour définir l'un des éléments déterminants de la notion de lien de subordination, c'est-à-dire celui qui est tiré de l'autorité et de la surveillance patronale.

A cet égard, il importe de relever que l'application de ce critère géographique, en tout cas en ce qui concerne la Chambre sociale de la Cour de cassation, est assez rigide et exclut, par conséquent, la possibilité de l'admission de l'accident de trajet tant qu'un accident se produit à l'intérieur de l'entreprise, ceci même s'il s'agit des accidents qui surviennent dans les dépendances d'une entreprise de grande taille, sur un parcours effectué après ou avant le travail, comme cela pourrait être le cas en droit allemand (3).

(1) Voir infra, pp. 292 et ss.

(2) Soc. 9.11.1960, D. 1961.69; Soc. 20.1.1961, D. 1961, somm.16; etc.

(3) Cf. supra, p. 198. Pour l'intérêt de la distinction entre l'accident du travail et l'accident de trajet en droit français, voir supra, pp. 52 et ss.

Pour la Chambre sociale, il s'agira donc d'un accident du travail dans l'enceinte de l'entreprise, l'accident de trajet n'étant possible qu'à l'extérieur de celle-ci.

Deux arrêts résumés, en substance, cet aspect rigide de la jurisprudence de la Chambre sociale :

- dans la première espèce, la victime ayant été haurtée et renversée au moment où elle pénétrait dans l'entreprise, elle était tombée sur le dos "les jambes à l'intérieur de l'entreprise et le buste et la tête à l'extérieur"; l'accident de trajet a été retenu au motif que "le point de choc paraissait se situer à 10 cm. du portail à l'extérieur de l'entreprise"; la victime n'étant pas encore arrivée au lieu de son travail, elle n'était pas, par conséquent, placée sous la dépendance de son employeur (1);

- dans la seconde espèce, les juges du fond se sont vu reprocher la qualification d'accident de trajet au lieu d'accident du travail, pour l'accident survenu à un ouvrier qui, ayant terminé son travail et pointé, se dirigeait en cyclomoteur vers la sortie de l'usine en empruntant une voie ayant fait l'objet d'une réglementation édictée par l'employeur (2).

Toutefois, la Chambre criminelle est moins catégorique et elle a admis, dans un cas très semblable à la seconde espèce précitée, l'accident de trajet au détriment de l'accident du travail (3).

Le professeur DUPEYROUX avait également suggéré un critère plus souple que ce critère purement géographique. Il avait proposé de distinguer entre les risques de l'entreprise et les risques du trajet, pour les accidents survenus à l'intérieur de l'entreprise (4).

Malgré cela, la Chambre sociale maintient sa position très ferme sans changer la jurisprudence qu'elle a créée.

b) En second lieu, on peut parler des accidents qui se produisent pendant la pause de la mi-journée, alors que l'ouvrier prend son

(1) Soc. 3.3.1966, Bull.civ. IV, no 246, p. 212.

(2) Soc. 18.3.1971, Bull.civ. V, no 231, p. 193.

(3) Crim. 25.10.1967, D. 1967.747.

(4) Voir en particulier note sous: Soc. 9.11.1960, D. 1961.69 et note sous: Crim. 25.10.1967, D. 1967.747.

repas à la cantine ou au réfectoire de l'entreprise (1), qu'il se repose (2) ou encore qu'il se livre à un jeu dans la cour de l'usine en attendant la reprise du travail (3).

c) Enfin, le caractère professionnel a été admis dans le cas des accidents survenus à l'occasion d'une interruption de travail, telle que celle qui est autorisée par le chef d'équipe pour permettre aux ouvriers d'aller se baigner dans la rivière voisine à la suite d'un travail particulièrement salissant (4), ou encore celle pendant laquelle l'assuré circulait dans toute autre dépendance de l'entreprise par exemple dans l'escalier conduisant aux vestiaires (5) ou dans celui amenant au 3ème étage de l'immeuble où était installée l'entreprise (6).

#### B - Limites

337) Nous venons d'évoquer les cas d'espèce qui sont susceptibles de se produire à l'intérieur de l'entreprise sans pouvoir prétendre, bien entendu, les avoir tous identifiés. Nous en avons signalé seulement les plus fréquents, qui correspondent à la situation de fait normale, c'est-à-dire qu'à partir de la seule constatation que l'action du salarié se situe dans l'enceinte territoriale de l'entreprise, l'état de subordination est constitué ou du moins présumé tel.

Toutefois, lorsque l'on se place non plus du point de vue de l'employeur, mais sur le plan de l'attitude du salarié, pour apprécier sous quelle forme peut se matérialiser cet état de subordination, les agissements de la victime auront nécessairement une influence à cet égard dans la mesure où, comme nous l'avons vu plus haut (7), si le lien de subordination implique pouvoir d'autorité et de surveillance de la part de l'employeur, il comporte pour le salarié l'obligation et le devoir de s'y soumettre.

(1) Soc. 27.2.1969, Bull.civ. V, no 148, p. 124; Soc. 3.6.1970, D. 1971.39;

(2) ROUAST-DURAND, Séc.sociale, Dalloz, 1958, p. 311; MELENNEC-JUTTARD, op.cit., p. 37.

(3) Soc. 12.5.1966, Bull.civ. IV, no 458, p. 384; Soc. 12.10.1967, D. 1968, somm. 47.

(4) Soc. 24.5.1966, Bull.civ. V, no 518, p. 433.

(5) Soc. 22.4.1966, D. 1966.415.

(6) Soc. 5.1.1956, Bull.civ. IV, no 17, p. 13.

(7) Voir supra, pp. 280 et ss.

### 1. Actes de désobéissance

338) A ce propos, il ressort de l'examen de la jurisprudence que l'assuré cesse d'être sous l'autorité et la surveillance de son employeur, dès l'instant où il accomplit un acte contraire aux instructions et aux règlements de celui-ci.

Ainsi, si l'assuré, tout en se trouvant à l'intérieur de l'entreprise, désobéit, interrompt son travail ou accomplit des actes rendant vaine l'obligation de sécurité de l'employeur, il ne sera plus en état de subordination et l'accident qui pourrait lui arriver n'aura pas un caractère professionnel, sauf s'il s'agit d'une interruption momentanée conforme soit aux usages en vigueur dans l'établissement, soit aux nécessités de la vie courante (1).

Dans ce cas, il est considéré que l'assuré, par une initiative personnelle de sa part, s'affranchit du lien de subordination.

Il en est ainsi par exemple dans le cas:

- du mineur qui, légèrement en retard pour aller au travail, tente de rattraper ce retard en montant sur une locomotive convoyant un train de bennes sur une voie ferrée desservant le puits où il travaille, alors que l'utilisation de cette voie ferrée lui était interdite (2);

- du salarié qui, en dépit de l'interdiction contenue dans le règlement d'atelier, se rend pendant la pause de midi dans une dépendance de l'atelier et agit ainsi "hors de la limite de l'autorisation donnée par son employeur et, par là même, se soustrait à la surveillance de celui-ci" (3).

L'une des formes de désobéissance les plus faciles à repérer est certainement l'abandon de poste (4).

Par ailleurs, le cas de grève constitue également un bon exemple à cet égard (5).

(1) MELENNEC-JUTTARD, op.cit., p. 37.

(2) Soc. 16.7.1956, Dr.soc. 1957.62.

(3) Soc. 21.6.1961, Bull.civ. IV, no 670, p. 531.

(4) Soc. 2.5.1958, Gaz.pal. 1958.2.137; Soc. 16.12.1965, D. 1966, somm. 36.

(5) Soc. 6.7.1965, Dr.soc. 1966.191; Soc. 12.5.1964, Gaz.pal. 1964. 2.254.

## 2. Actes d'intérêt personnel

339) Ceci dit, les observations qui précèdent laissent à croire que, dès l'instant où la preuve d'un acte de désobéissance de la victime n'est pas rapportée, le lien de subordination est nécessairement confirmé, indépendamment de la nature de l'acte accompli par la victime au moment de l'accident. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il est permis de parler d'une véritable présomption d'imputabilité basée sur le lien de subordination.

Toutefois, cette construction comporte ses propres limites, qui témoignent des imbrications très profondes existant entre les problèmes de preuve et les données conceptuelles. Or les données conceptuelles, comme nous l'avons signalé (1), finissent par prévaloir chaque fois que le mécanisme de preuve risque de déboucher sur des solutions par trop éloignées du droit à prouver.

Ainsi, le critère du lieu géographique où s'exercent l'autorité et la surveillance de l'employeur peut, en effet, s'avérer insuffisant à rendre probable l'existence d'un lien de subordination, quand bien même l'attitude du salarié n'est pas en contradiction avec les instructions de l'employeur. C'est le cas, chaque fois que l'acte au cours duquel se produit l'accident est jugé totalement étranger à l'exécution du travail ou répondant au seul intérêt de la victime.

Pour cette raison, par exemple, l'accident du travail n'a pas été admis, dans les cas suivants, malgré le fait que l'accident se soit produit à l'intérieur de l'entreprise:

- accident dont un ouvrier a été victime pendant la pause de midi, au réfectoire de l'entreprise, alors qu'il procédait à l'ouverture d'une boîte de conserves apportée par lui pour son casse-croûte. La Chambre sociale casse l'arrêt qui avait qualifié l'accident d'accident du travail, considérant que la cause déterminante de l'accident se situait dans un fait n'ayant aucun rapport avec le travail (2);

(1) Voir supra, p.288.

(2) Soc. 17.10.1963, D. 1964.85.

- ou encore, accident survenu à un garçon de service, nourri et logé par son employeur, qui, ayant terminé son travail et pris son repas au restaurant de l'hôtel, se rendait à sa chambre située au 2e étage du même bâtiment et qui constituait sa résidence. Le tribunal a refusé d'admettre non seulement l'accident du travail, mais également l'accident de trajet en relevant que le déplacement à l'intérieur de cet immeuble était effectué en pleine indépendance et selon les préoccupations personnelles de l'assuré (1).

## § 2. Accidents survenus en dehors de l'entreprise

340) En ce qui concerne ces accidents, contrairement à ceux qui se produisent à l'intérieur de l'entreprise, le critère tiré du cadre géographique du lieu de survenance de l'accident est, sans doute, inutilisable pour caractériser le lien de subordination.

De ce fait, non seulement l'autorité et la surveillance de l'employeur, mais aussi d'autres caractéristiques du lien de subordination doivent intervenir afin de justifier la prise en charge des accidents qui surviennent à l'extérieur de l'entreprise.

Ici, une autre observation s'impose qui vient appuyer celle que nous énoncions ci-dessus (2), à savoir que, dans l'éventualité examinée, les conditions matérielles dans lesquelles se situe l'activité de la victime étant souvent mal définies et très diversifiées, la référence faite au lien de subordination risque de s'avérer insuffisante pour rendre compte des solutions données aux litiges suscités par certains accidents (par ex: des accidents survenus au cours d'un déplacement professionnel), ce qui nécessite ainsi l'intervention des données conceptuelles.

En effet, les divergences que l'on peut constater dans les solutions qui ont prévalu successivement ne s'expliquent pas autrement que par les changements intervenus sur le plan conceptuel et non dans l'admission des moyens de preuve.

(1) Soc. 6.5.1970, Gaz.pal. 1970.2.111.

(2) Voir supra, pp.287 et s.

Après ces observations préalables, nous allons étudier des situations susceptibles de se produire dans le cadre de l'éventualité examinée. Parmi celles-ci, nous avons retenu seulement les plus courantes et les plus représentatives.

## A - Déplacement professionnel

### 1. Critère

341) Comme nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, d'après le principe dégagé par la jurisprudence, les salariés en déplacement professionnel sont considérés comme demeurés sous l'autorité et sous la subordination de l'employeur, lorsqu'ils se trouvent en mission sur l'ordre de celui-ci et pour le besoin de l'entreprise et, partant, l'accident qui leur est survenu à cette occasion sera un accident du travail (1).

Déjà sous l'empire de l'ancienne législation, la jurisprudence admettait que l'assuré était au lieu et au temps du travail en tout temps et en tout lieu où il se trouvait sur l'ordre du patron. Par conséquent, celui-ci devait répondre de l'accident survenu en service commandé (2).

Sous le régime actuel ce point de vue, même s'il n'est pas en soi modifié, a cependant varié dans son énoncé à travers des arrêts et il a fait l'objet d'aménagements qui, primitivement destinés à tenir compte de certaines situations de fait, ont peu à peu pesé sur les données conceptuelles elles-mêmes. Il se présente dès lors dans les termes suivants:

- L'envoyé en mission a droit à la protection légale pendant tout le temps que s'exerce sa mission, celle-ci devant être considérée comme s'exerçant tant qu'il n'a pas recouvré sa pleine indépendance ou n'a pas interrompu sa mission pour un motif indépendant de son emploi (3).

(1) SAINT-JOURS, Une création continue: l'acc. de trajet, op.cit., no 22; Soc. 5.1.1968, D. 1968.449; Soc. 13.1.1971, D. 1971, somm. 9; Soc. 11.1.1973, D. 1973, I.R.5; Crim. 9.1.1974, D. 1974, I.R.25.

(2) ROUAST-GIVORD, op.cit., no 119.

(3) Soc. 26.4.1951, Bull.civ. IV, no 322, p. 227; Soc. 9.6.1966, D. 1966.617.

- "Il y a lieu, néanmoins, de faire une distinction entre, d'une part, les accidents occasionnés par les actes de la vie courante de l'envoyé en mission, qui ne constituent pas des accidents du travail, et, d'autre part, les accidents provoqués par les actes de sa vie professionnelle, qui bénéficient de l'indemnisation légale" (1).

C'est autour de ces deux principes que s'articule la jurisprudence actuelle rendue en la matière. Dans l'application de ces principes, la jurisprudence, contrairement à l'avis de certains auteurs (2), ne fait pas une distinction entre les déplacements professionnels habituels (voyageurs de commerce, représentants, etc.) et les déplacements professionnels qui présentent un caractère occasionnel, amalgamant ainsi dans le cadre du déplacement professionnel, comme le droit allemand (3), ces deux sortes de déplacements, ce qui n'est pas le cas, à notre avis, en droit suisse (4).

## 2. Applications

342) a) Ceci dit, en application de ces principes, le caractère d'accident du travail a été reconnu :

- à l'accident survenu à un représentant en vins qui regagnait son domicile, lorsque, après s'être arrêté sur le bord de la route, il est descendu de son véhicule, a fait quelques pas et est tombé dans un fossé où il a perdu connaissance; il n'a été relevé sur place que le lendemain matin, après une nuit froide et pluvieuse; il est décédé quelques jours plus tard des suites d'un grave refroidissement (5);

- à l'accident qui s'est produit au cours d'un déplacement professionnel, effectué sur l'initiative de l'employeur et dans l'intérêt de l'entreprise, pour participer à une réunion technique préparatoire à un congrès (6);

(1) Soc. 9.6.1966, D. 1966.617; Orléans, 7.7.1965, D. 1966, somm. 24; Soc. 24.1.1974, D. 1974, I.R.49.

(2) MELLOTTEE, conclusions sous: Soc. 29.1.1965, D. 1965.280; SAINT-JOURS, Une création continue: l'acc. de trajet, op.cit., no 22.

(3) Voir supra, pp.203 et ss.

(4) Voir supra, pp.141 et ss.

(5) Soc. 11.3.1970, Dr.soc. 1970.471.

(6) Soc. 11.1.1973, D. 1973, I.R.5.

- à l'accident survenu à un inspecteur des ventes, alors qu'il effectuait une démonstration d'une machine d'occasion dont un candidat acheteur voulait se défaire (1);

- à l'accident survenu à un scaphandrier qui s'est noyé en regagnant le port et en glissant sur l'échelle de quai du navire alors qu'il accédait au bâtiment sur lequel il était logé pour l'exécution de sa mission (2).

343) b) Inversement et en vertu des mêmes principes, lorsque l'assuré recouvre sa pleine indépendance ou interrompt sa mission pour un motif uniquement dicté par l'intérêt personnel et indépendant de l'emploi, il est considéré comme s'affranchissant du lien de subordination.

Ainsi, le bénéfice de la protection légale a été refusé:

- à un ouvrier en mission, blessé au cours d'une fête de village, pour le motif qu'il avait recouvré sa pleine indépendance et ne se trouvait plus sous le contrôle et l'autorité de l'employeur (3);

- à une hôtesse de l'air en relève d'équipage victime d'un accident de voiture entre un bungalow situé au bord de la mer et son hôtel, pour le motif qu'au moment de l'accident elle se livrait dans un intérêt personnel à une activité étrangère à ses obligations et ayant une cause sans aucun rapport avec son travail (4);

- à un P.D.G. victime d'un accident de voiture le dimanche en compagnie de sa femme, alors qu'il effectuait un voyage de quelques jours d'une part pour contacter des sociétés avec lesquelles il avait des relations et d'autre part pour rendre visite à cette occasion à sa soeur et pour s'entretenir avec son frère des affaires de leur société commune, pour le motif que l'assuré a disposé de la journée du dimanche à sa guise et pour des raisons familiales, puis pour sa commodité personnelle, et qu'il ne pouvait se trouver ainsi au moment de l'accident sous l'autorité et le contrôle de la société (5).

(1) Soc. 13.1.1971, D. 1971, somm.9.

(2) Soc. 24.10.1974, D. 1974, I.R.249.

(3) Soc. 29.3.1952, Bull.civ. IV, no 293, p. 216.

(4) Soc. 11.3.1970, Dr.soc. 1970.473.

(5) Angers, 12.10.1971, D. 1972.643.

344) c) Dans le cadre du problème examiné ici, le critère jurisprudentiel faisant la distinction entre les actes de la vie professionnelle et les actes de la vie courante ne manque pas de susciter quelques contestations dans la doctrine, surtout en ce qui concerne les accidents survenus dans les hôtels, une fois que la mission proprement dite est terminée et que l'assuré rentre dans son hôtel où il dort, se nourrit ou encore se livre à des soins d'hygiène, etc.

A cet égard, l'annotateur du Recueil Dalloz signale qu'"il y a très souvent interpénétration entre le comportement personnel et l'action professionnelle", mettant l'accent sur la fragilité de cette distinction (1).

Quant à M. JAMBU-MERLIN, il prétend que, "parmi les activités étrangères aux obligations professionnelles il faudrait faire une sous-distinction: celles qui n'ont aucun caractère de nécessité, qui manifestent, plus qu'un intérêt personnel, une liberté très grande, échapperaient au régime des accidents du travail" (2).

Le professeur DUPEYRoux estime aussi que cette distinction a "conduit la Cour suprême à adopter des solutions manifestement regrettables dans le cas notamment de décès de V.R.P. survenant du fait du tremblement de terre les frappant la nuit, dans les hôtels ou, d'une façon plus générale, sur les lieux où les avait conduit leur tournée" (3).

345) En effet, le critère retenu par les tribunaux est fragile et il en résulte une jurisprudence incohérente.

Tout en accordant la protection légale aux travailleurs asphyxiés dans des chambres qui leur avaient été affectées dans le préventorium où ils effectuaient des réparations (4) ou à l'assuré victime d'un incendie survenu dans l'hôtel où il était descendu pendant son voyage (5), les tribunaux ont refusé la même protection à un représentant victime d'un tremblement de terre pendant la nuit,

(1) Note sous: Soc. 25.6.1964, D. 1964.586.

(2) Note sous: Soc. 11.3.1970, Dr.soc. 1970.474.

(3) Séc.soc., op.cit., p. 431.

(4) Soc. 15.2.1957, Dr.soc. 1957.320.

(5) Marseille, 3.7.1957, D. 1958, somm.7.

alors qu'il était en train de dormir (1).

Cependant, dans un cas tout à fait semblable à celui qui est cité ci-dessus en dernier lieu, l'accident du travail avait été admis. S'agissant d'un accident survenu à un envoyé en mission au Maroc, qui s'apprêtait à se coucher dans une chambre d'hôtel à Agadir et qui fut gravement blessé par l'effet du séisme qui a secoué toute la ville, le tribunal a relevé que l'assuré, "bien qu'accomplissant un acte de la vie courante, était demeuré dans les limites normales de cette mission et que, dès lors, l'accident dû à ce séjour devait être considéré comme étant en rapport de cause à effet avec le travail et survenu à l'occasion du travail..." (2).

En revanche, l'accident survenu à un directeur envoyé en mission qui, glissant sur le tapis de la salle de bain de l'hôtel, s'est fracturé la jambe (3) et celui d'un assuré qui a fait une chute en ouvrant la fenêtre de sa chambre d'hôtel et en s'y penchant (4), ont été considérés comme étant provoqués par des actes de la vie courante et, dès lors, la protection légale a été refusée.

346) d) En ce qui concerne les accidents survenus au cours d'un déplacement professionnel, le problème s'est enfin posé de savoir si l'accident survenu pendant le retour du travailleur après l'exécution de sa mission était un accident du travail ou un accident de trajet.

Certains auteurs, afin d'intervenir dans l'intérêt des assurés (5), ont conclu que les accidents survenus au travailleur sur le chemin du retour à son domicile (ou à son lieu de travail) devraient être considérés comme des accidents de trajet, mais non comme des accidents du travail proprement dits (6).

(1) Soc. 13.2.1958, D. 1958.339.

(2) Soc. 29.1.1965, D. 1965.280.

(3) Soc. 9.6.1966, O. 1966.617.

(4) Soc. 24.1.1974, D. 1974, I.R.49.

(5) Pour l'intérêt de l'assuré d'obtenir la qualification d'accident de trajet au détriment d'accident du travail, voir supra, pp. 52 et ss.

(6) SAINT-JOURS, Une création continue: l'acc. de trajet, op.cit., no 22-23; GHESTIN, note sous: Soc. 9.5.1967, J.C.P. 1968, II.15378.

Mais cette idée n'a pas obtenu l'approbation de la jurisprudence française, qui considère que le déplacement du travailleur en mission, à l'aller et au retour, est inséparable de l'exécution de la mission proprement dite et qu'en conséquence l'accident qui survient sur le chemin de retour est toujours un accident du travail.

En effet, d'après la jurisprudence, la notion de mission recouvre l'ensemble des déplacements du salarié (1) et le déplacement professionnel ne s'achève qu'au retour à son domicile (2).

Nous avons vu que c'est également la conception retenue par le droit allemand (3), contrairement à ce qui pourrait être le cas en droit suisse (4).

#### B - Transport organisé par l'employeur

347) De plus en plus fréquemment les entreprises, en raison de leur importance croissante, sont amenées à embaucher un personnel dont la résidence est assez éloignée du lieu du travail. L'employeur organise alors le ramassage des travailleurs dans des véhicules qui seront souvent ceux de l'entreprise et conduits par ses préposés. Fréquemment aussi, spécialement lorsque le travail s'effectue sur des chantiers dispersés, l'employeur, à la fin de la journée, reconduira son personnel vers le centre urbain plus ou moins éloigné, etc.

Dans cette hypothèse, le révélateur commun du lien de subordination et, partant, de la qualification d'accident du travail consiste dans l'obligation d'emprunter le véhicule de l'employeur et dans la rémunération du temps de transport.

Lorsque l'utilisation du véhicule mis à la disposition des travailleurs par l'employeur apparaît comme une obligation de fait ou de droit et qu'elle est en plus rémunérée dans son intégralité, l'accident survenu à cette occasion doit être qualifié d'accident du

(1) Soc. 9.5.1967, J.C.P. 1968, II.15378; Soc. 14.2.1973, Bull.civ. V, no 85, p. 75; Soc. 11.1.1973, D. 1973, I.R.5.

(2) Soc. 3.7.1974, D. 1974, I.R.185.

(3) Voir supra, p. 204.

(4) Voir supra, p. 142.

travail (1).

En revanche, si le transport des salariés est effectué bénévolement par l'employeur ou si le temps de trajet n'est pas intégralement rémunéré comme temps de travail, chaque salarié demeure libre d'emprunter ou non le moyen de transport mis à sa disposition. Dès lors, en l'absence de toute sujétion de la victime et de toute autorité corrélative de l'employeur, il n'existe aucun lien de subordination susceptible de servir de support juridique à l'accident du travail stricto sensu (2) et il ne peut s'agir, au maximum, que d'un accident de trajet (3).

Il est intéressant, à cet égard, de reproduire les motifs par lesquels la Cour de cassation écarte la qualification d'accident du travail proprement dit au profit de celle d'accident de trajet, dans le cas d'un accident survenu aux salariés qui, se trouvant en déplacement sur un chantier éloigné, regagnaient celui-ci dans la camionnette de l'entreprise après avoir pris leur repas de midi dans l'hôtel-restaurant où ils étaient logés et nourris: "... l'usage de ce véhicule était facultatif pour les ouvriers et... le temps de trajet n'était pas compris dans l'horaire de travail ni rémunéré, la circonstance que ce véhicule était spécialement aménagé et conduit par le contremaître de l'entreprise étant insuffisante pour justifier la qualification d'accident du travail proprement dit" (4).

#### C - Manifestations extra-professionnelles

348) Les accidents survenus en dehors de l'entreprise à l'occasion des excursions, des divertissements collectifs, des fêtes ou des repas amicaux, etc. organisés par l'entreprise, soulèvent également des difficultés quant à la détermination de leur caractère profes-

(1) Soc. 1.6.1965, Bull.civ. IV, no 434, p. 361; Soc. 10.11.1971, Dr.soc. 1972.196.

(2) Soc. 5.10.1961, Dr.soc. 1962.646.

(3) Soc. 27.1.1971, Bull.civ. V, no 58, p. 49; Crim. 9.6.1966, Bull.crim. no 170, p. 379.

(4) Crim. 25.2.1971, D. 1971.512.

sionnel.

La jurisprudence opère ici une distinction entre les manifestations auxquelles les travailleurs sont pratiquement obligés de participer et celles où ils ne le sont pas.

Si par exemple, les assurés étaient tenus d'assister à une promenade pour ne pas encourir la disgrâce de leur employeur (1) ou à une cérémonie d'anniversaire de mariage qui constituait une sorte d'obligation morale alors qu'au surplus leurs salaires étaient maintenus (2), il est admis que l'accident survenu à cette occasion sera un accident du travail.

Ainsi, la Cour de Bordeaux, saisissant l'occasion d'un accident survenu au cours d'une sortie d'entreprise, a relevé qu'"un divertissement collectif proposé et organisé par l'employeur a pour le préposé force obligatoire et que le nier serait ignorer l'étendue concrète du lien de subordination" (3). La Cour de cassation a approuvé cette solution, en déclarant que le salarié qui participait à la sortie "n'agissait pas dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt de l'entreprise" (4).

En revanche, il en va différemment, s'il est jugé que les travailleurs n'ont pas cette obligation morale de participer aux manifestations extra-professionnelles organisées par l'entreprise (5).

#### D - Autres activités

349) En dehors des situations que nous avons pu réunir dans les trois groupes précédents, il existe encore divers cas où la jurisprudence a également admis le lien de subordination et, partant, l'accident du travail, ceci indépendamment de toutes considérations se rapportant aux conditions matérielles du temps et du lieu du travail.

(1) Paris, 26.6.1956, O. 1957, somm. 28; Soc. 15.12.1960, O. 1961, somm. 51.

(2) Crim. 30.10.1969, O. 1970.666.

(3) Bordeaux, 9.7.1960, O. 1960.90.

(4) Soc. 15.12.1960, O. 1961, somm. 51.

(5) Colmar, 5.1.1962, D. 1962.313; Paris, 15.10.1971, Gaz.pal. 1972, I.57; etc.

Il en est ainsi, par exemple, pour l'accident qui est survenu à l'assuré:

- qui se rendait au bureau de vote situé en dehors de l'entreprise pour participer aux élections de la Sécurité sociale, le temps passé aux opérations de vote étant rémunéré normalement (1);
- qui, ayant le statut de jeune apprenti, effectuait une promenade en dehors du centre d'apprentissage, après le repêch de midi (2);
- qui, en sa qualité d'ouvrier charcutier, après son travail, ayant proposé à son employeur de livrer un colis à un client, regagnait son domicile après avoir vainement cherché ce client dont il ignorait l'adresse exacte (3).

350) Inversement, dans les cas suivants la prise en charge a été écartée également en dehors de toute référence faite au lieu et au temps du travail, la jurisprudence ayant considéré que l'activité exercée était dictée par l'intérêt personnel et qu'ainsi l'assuré ne se trouvait plus sous la dépendance et la subordination de son employeur.

Tel était le cas, par exemple:

- d'un jeune moniteur de colonie de vacances qui avait été blessé à l'occasion d'une promenade faite pendant un après-midi de congé (4);
- d'un conducteur de car qui, après avoir arrêté son véhicule non loin de la mer pour permettre à ses occupants d'aller se baigner, avait suivi ces derniers et s'était noyé (5);
- d'un délégué syndical qui avait été accidenté pendant qu'il revenait d'une réunion syndicale tenue en dehors de l'entreprise et à laquelle il avait participé (6).

A cette occasion, il importe de signaler que, malgré la loi du 27.12.1968 (D. 1969, L.2B) portant sur la reconnaissance de la section syndicale et de son droit de cité au sein de l'entreprise, la lettre ministérielle adressée le 6.3.1969 aux direc-

(1) Soc. 26.10.1965, D. 1966.42.

(2) Soc. 26.1.1967, Bull.civ. IV, no 92, p. 75.

(3) Soc. 16.4.1970, D. 1970, somm. 177.

(4) Soc. 25.2.1970, Bull.civ. V, no 143, p. 111.

(5) Soc. 17.1.1957, Bull.civ. IV, no 69, p. 46.

(6) Soc. 4.6.1975, D. 1975, I.R. 161.

teurs régionaux de la Sécurité sociale considérés à propos des délégués syndicaux que ne poursuivait :

1. Être tenus pour accidents du travail et rattachés à ce titre les accidents survenus au cours des réunions tenues en dehors du temps de travail, alors même que la réunion se trouverait dans l'enceinte de l'entreprise,
2. Être pris en charge comme accident de trajet, l'accident dont un délégué syndical serait victime au cours du trajet accompli, à l'issue d'une telle réunion, pour regagner son domicile.

Par ailleurs, dans certains cas, la jurisprudence prend une position intermédiaire en estimant par exemple que l'accident dont est victime un assuré qui était allé chercher sa paye à la poste avec l'autorisation patronale avant la fin du travail serait un accident de trajet (1).

On constate donc que la jurisprudence de la Cour de cassation est incertaine. Elle retient dans des cas semblables, voire identiques, les trois qualifications possibles d'un accident : accident du travail, accident non professionnel et accident de trajet.

(1) Soc. 26.10.1972, D. 1973.46. Voir cependant Soc. 12.12.1957 précité (supra, p.203), qui, dans les mêmes circonstances, n'admet ni l'accident du travail, ni l'accident de trajet ; comparer cette situation avec celle du droit allemand, qui a établi à cet égard une disposition spéciale en faveur de l'accident du travail (supra, p.203).

## Chapitre II

### LIMITE

(Cause totalement  
étrangère au travail)

#### Section I

##### Généralités

351) a) Le concept de l'accident du travail mis sur pied par la jurisprudence française grâce à l'effet conjugué des présomptions de matérialité et d'imputabilité ne peut être attaqué, dans son ensemble, que par un moyen unique.

Ce moyen, c'est la preuve contraire, qui consiste à démontrer que l'atteinte soudainement apparue au lieu et au temps du travail a une cause totalement étrangère au travail.

En effet, en vertu de la formule maintes et maintes fois rappelée par la jurisprudence au cours de ces dernières années dans de très nombreux arrêts, "la brusque apparition, au temps et sur le lieu du travail, d'une lésion physique révélée par une douleur soudaine constituée, en elle-même, un accident du travail, à défaut de preuve, par l'employeur ou la caisse de sécurité sociale, qu'elle est imputable à une cause entièrement étrangère au travail" (1).

C'est dire que, d'après la conception du droit français, une fois que les éléments constitutifs de la notion de l'accident du travail sont réunis:

- le renversement des deux présomptions (les présomptions de matérialité et d'imputabilité) est insuffisant pour faire échec à la qualification de l'accident du travail,

(1) Voir, par ex: Soc. 5.3.1970, D. 1970.621; Soc. 11.3.1970, Or. soc. 1970.471; Angers, 15.2.1972, D. 1972, somm.77; Soc. 31.1.1973, I.R.21; Soc. 23.3.1973, D. 1973, I.R.73, etc.

- la preuve contraire ne peut résulter que de la seule démonstration de la cause de l'atteinte totalement étrangère au travail incombant à la caisse ou à l'employeur.

- 352) 1. Ainsi, la preuve rapportée par ces derniers démontrant l'absence d'un événement accidentel proprement dit, dans le sens de la définition que nous avons vue au cours des remarques préliminaires, ne vaut pas preuve contraire.

Il est vrai qu'au début, l'absence de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure était considérée comme l'équivalent d'une cause étrangère au travail. A ce titre, la jurisprudence n'hésitait pas à accueillir le moyen tiré de ce que l'atteinte survenue brutalement au temps et au lieu du travail ne pouvait être qualifiée d'accident du travail en l'absence d'un événement accidentel caractérisé (1).

Mais, aujourd'hui, la Cour de cassation refuse systématiquement d'admettre que la simple constatation de l'absence de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure puisse à elle seule valoir preuve que l'atteinte est due à une cause totalement étrangère au travail (2).

Egalement, l'exigence de la preuve contraire ne se satisfait pas de la seule démonstration de l'absence de lien entre l'atteinte et le travail.

En effet, il ressort de la définition donnée ci-dessus qu'il ne s'agit pas d'une preuve contraire se contentant d'établir que l'atteinte ne résulte pas d'un accident du travail, mais plutôt d'une preuve envisagée sous l'angle d'une démonstration positive de "la cause de l'atteinte entièrement étrangère au travail".

- 353) 2. Dès lors, pour démontrer que l'atteinte soudaine présumée imputable au travail ne peut être qualifiée d'accident du travail, il faut et il suffit, pour la caisse ou pour l'employeur, de rapporter

(1) Voir par ex: 15.12.1955, Bull.civ. IV, no 913, p. 685; Soc. 21.11.1957, Bull.civ. IV, no 109, p. 778.

(2) Voir par ex: 5.3.1970, D. 1970.621; Soc. 11.3.1970, Dr.soc. 1970.471; Soc. 31.1.1973, D. 1973, I.R. 21; etc.

la preuve que cette atteinte a une cause totalement étrangère au travail.

Ainsi, à la preuve d'un fait négatif; c'est-à-dire l'absence de lien entre le travail et l'atteinte ou l'accident, la jurisprudence a peu à peu substitué l'exigence d'un fait positif, la cause de l'atteinte soudaine ou de l'accident.

354) b) Il en résulte le fait que la mise en oeuvre des présomptions réalise seulement un déplacement de l'objet de la preuve, qu'elle n'élimine pas, pour autant, les problèmes de causalité. Nous avons vu, en effet, que le but même du mécanisme des présomptions consiste à libérer la victime d'un accident du travail de ces problèmes.

Ainsi, la preuve du lien de causalité se retrouve entière au niveau de la preuve contraire, dont la charge pèse sur l'employeur ou sur la caisse.

Ceux-ci ont la charge d'établir d'une manière positive la réalité des faits autres que ceux tenant à l'exécution du travail et qui sont susceptibles d'avoir provoqué la survenance de l'atteinte soudaine ou de l'accident.

Ces faits doivent pouvoir être considérés, au niveau de la preuve contraire, comme la cause déterminante de l'atteinte, excluant ainsi toute possibilité que l'exécution du travail puisse être retenue comme la cause ou l'une des causes de cette atteinte, bien que celle-ci soit apparue au lieu et au temps du travail.

"... le travail ou, de façon plus générale, l'emploi, n'ont joué aucun rôle dans la réalisation du préjudice qui serait identiquement apparu dans des circonstances toutes autres" (1).

La constatation que l'on vient de faire amène une question qui mérite d'être posée:

dés l'instant où, aux termes de l'imputabilité professionnelle, on pose comme donnée de base que le lien entre l'atteinte soudaine et le travail se fait par l'intermédiaire de l'état de subordination dans lequel le salarié doit se trouver vis-à-vis de son employeur,

(1) DUPEYROUX, Le déclin de la présomption d'imputabilité, op.cit., p. 81.

comment démontrer, au niveau de la preuve contraire, que cette atteinte a une cause totalement étrangère au travail, si l'on n'a pas, au préalable, mis à néant ce lien de subordination? En d'autres termes, comment détruire l'imputabilité professionnelle par une preuve contraire, qui doit normalement se satisfaire de la démonstration d'une cause totalement étrangère au travail, sans établir que les conditions de la subordination avaient cessé d'exister au moment de l'accident?

Cette situation témoigne de la discordance d'objet existant au départ entre l'imputabilité professionnelle, qui est mise en oeuvre par le jeu des présomptions, en particulier par la présomption d'imputabilité, et la preuve contraire, qui tend à la détruire; et elle explique le fait que l'objet de la preuve contraire soit ensuite commandé essentiellement par le contenu de l'état de subordination, comme nous allons le voir plus loin.

A notre avis, ladite situation provient du fait que la jurisprudence française n'a jamais élaboré, contrairement au droit allemand, une théorie de la causalité servant de base à l'imputabilité professionnelle et qu'elle n'a fait que faire intervenir, à titre d'élément de médiation entre l'atteinte et le travail, la notion du lien de subordination, qui est elle-même dénuée d'un critère propre à se caractériser (1).

355) c) Ceci dit, concernant la question de savoir en quoi peut consister une cause totalement étrangère au travail, autrement dit quel peut être l'objet de la preuve contraire, il ressort de l'examen du droit français que le fait de la victime est la seule cause susceptible de mettre en échec l'effet conjugué des présomptions, à la condition évidemment qu'il s'agisse d'un fait entièrement étranger au travail.

La limitation de l'objet de la preuve contraire au seul fait de la victime s'explique à la lumière des considérations propres au droit des accidents du travail qui ont prévalu en droit allemand (2) et qui sont également valables en droit français.

(1) Voir supra, p. 280.

(2) Voir supra, pp. 220 et ss.

Or, ici, contrairement au droit commun de la responsabilité, les assurés sont indemnisés dans tous les cas, même si l'atteinte est due à une force majeure, à un cas fortuit ou au fait d'un tiers, et ceci sans référence à la notion de la faute.

L'art. 415 du C.séc.soc. visant l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, "quelle qu'en soit la cause", a entendu, en ce sens-là, écarter formellement toute restriction du champ d'application de la garantie professionnelle qui serait fondée sur la cause de l'accident (1). Ce faisant, il a donné au régime des accidents du travail sa véritable physionomie, en ce qu'il couvre intégralement le risque inhérent au travail.

La valeur de cause exonératoire reconnue au fait de la victime, dès lors qu'il est étranger au travail, s'inscrit, précisément, dans ce contexte. S'il est logique d'admettre que l'on accorde aux assurés la protection légale contre tous les risques auxquels ils sont exposés du fait du travail, quelle qu'en soit la cause, l'on ne saurait, pour autant, étendre cette protection au risque supplémentaire né du seul comportement de la victime qui ne serait pas commandé par les nécessités de l'activité professionnelle (2).

En termes de causalité, cela revient à dire que le fait de la victime prend la valeur d'une cause étrangère, dès lors qu'il peut être considéré comme un facteur extérieur au risque du travail proprement dit. A ce titre, il est l'expression des limites imparties à la garantie professionnelle en l'absence d'autres correctifs (différents éléments de la notion de l'accident, clauses d'exclusion spéciales comme en assurance privée) susceptibles d'opérer la sélection des risques.

Ceci étant vu, nous pouvons passer maintenant à l'examen du contenu que le droit positif donne au fait de la victime en sa qualité de cause totalement étrangère au travail. Comme nous l'avons fait

(1) ESPOSITO, La réparation des accidents du travail en droit pos. français, Thèse, Bordeaux, 1966, pp. 57 et s.; DUPEYROUX, La notion d'accident du travail, op.cit., p. 27.

(2) Voir les considérations dans le cadre du droit allemand, *supra*, p. 221.

dans le cadre du droit allemand, nous pouvons considérer, ici aussi, le fait de la victime sous ses deux aspects: d'une part, aspect actif (= les actes de la victime), d'autre part, l'état seulement passif de la victime (= son état pathologique).

### Section II

#### Actes de la victime valant cause totalement étrangère au travail

356) Afin d'apprécier dans quelle mesure les actes de la victime peuvent valoir cause totalement étrangère au travail, il est nécessaire de se placer par rapport à ce qui constitue le comportement normal d'un assuré au cours de son travail.

En droit français, la détermination du caractère normal ou anormal du comportement de la victime d'un accident du travail va être inévitablement influencée par le contenu de l'état de subordination, étant donné que, d'après ce droit, l'exercice de l'activité professionnelle se situe dans un contexte de rapports de sujétion d'employé à employeur et de rapports d'autorité d'employeur à employé.

Nous avons vu, en effet, l'importance essentielle attribuée par la jurisprudence à la notion de subordination au regard de la qualification de l'accident du travail.

Dès lors, il est nécessaire d'admettre, comme nous l'avons signalé plus haut, que le contenu de l'état de subordination commande, dans une large mesure, l'objet de la preuve contraire susceptible de résulter de l'absence de lien de subordination au moment de l'accident.

Dans ce contexte, le raisonnement suivi par la jurisprudence ne peut être que ceci: si l'assuré est présumé se trouver au lieu et au temps du travail aussi longtemps qu'il ne s'est pas soustrait à l'autorité et à la surveillance de son employeur, la preuve contraire du caractère non professionnel de l'accident implique de démontrer que la victime s'était soustraite à l'autorité et à la surveillance de son employeur au moment de l'accident.

C'est d'ailleurs à ce raisonnement que se rapporte la Cour de

cessation pour motiver les décisions de prise en charge ou de refus d'une atteinte apparue au lieu et au temps du travail. Lorsqu'elle constate que "la caisse n'a pas établi que... l'intéressé s'était soustrait à l'autorité de l'employeur" (1), elle accorde la protection légale. Mais elle refuse la même protection, lorsqu'elle estime que "la preuve qui était de nature à détruire la présomption d'imputabilité, et dont la charge incombait à la caisse, était en l'espèce rapportée" compte tenu des constatations de fait "d'où il résultait que l'intéressé s'était soustrait à l'autorité de son employeur" (2).

Ainsi, lors de l'appréciation des actes de la victime susceptibles de valoir cause totalement étrangère au travail, il sera question des actes qui, pour être contraires aux conditions normales de travail imparties à la victime, impliquent de la part de celle-ci la volonté délibérée de se placer en dehors de l'état de subordination. Il ne s'agit donc pas d'un fait fautif dans l'exécution du travail proprement dit, mais plutôt d'une faute au regard des impératifs de la subordination.

Après cette remarque générale, dans le cadre des actes de la victime pouvant valoir cause totalement étrangère au travail, il convient d'examiner en premier lieu les actes volontaires de la victime.

### § 1. Actes volontaires de la victime

357) a) Par le jeu des présomptions, toute victime décédée au temps et au lieu du travail bénéficie de la protection légale à titre d'accident du travail.

Mais l'établissement par la caisse ou par l'employeur, au niveau de la preuve contraire, d'une faute intentionnelle de la victime détruit toute présomption d'accident du travail.

Cela peut être le cas du suicide conscient commis par l'assuré

(1) Soc. 3.7.1974, D. 1974, I.R.185.

(2) Soc. 11.2.1971, D. 1971.454.

pendant qu'il se trouve au lieu et au temps du travail.

En effet, le droit français assimile le suicide conscient (ou la tentative de suicide) à une faute intentionnelle, en souscrivant à la distinction classique suicide conscient - suicide inconscient, dont nous avons eu l'occasion de voir les détails dans le cadre du droit suisse et qui est également valable en droit allemand (1).

Nous signalerons dès lors en passant que, comme nous l'avons fait pour le droit allemand, il convient de se référer au droit suisse pour les plus amples renseignements à cet égard, vu la grande ressemblance qui existe dans ce domaine entre les trois pays, surtout en ce qui concerne l'exigence d'une volonté consciente (2).

Ceci dit, il importe toutefois de remarquer que, dans le droit français, en cas d'établissement, par la caisse ou par l'employeur, de l'existence d'un suicide conscient, la jurisprudence estime que la victime, par cet acte, se soustrait à l'autorité et à la surveillance de son employeur.

Il est significatif à ce propos de rappeler les faits et les considérants de l'arrêt de la Cour de cassation du 11.2.1971 (3):

il s'agissait d'un ouvrier qui travaillait à la réparation d'un navire, dans les cales de celui-ci et qui s'est suicidé en se jetant à l'eau depuis le pont.

Il était suffisant, constate la Cour de cassation, que les juges aient relevé que la victime avait, au moment de prendre son travail, manifesté son intention de se suicider et qu'elle était montée sur le pont alors qu'elle aurait dû se trouver dans les cales, pour pouvoir dire que "l'intéressé s'était soustrait à l'autorité de son employeur" et "qu'était rapportée la preuve du suicide, de nature à détruire la présomption d'imputabilité."

- (1) SAINT-JOURS, Le suicide dans le droit de la séc.soc., D. 1970, Chron. pp. 93 et ss.; et La faute dans le droit général de séc.soc., op.cit., pp. 64 et s., 81 et ss., 97, 153. Toutefois, l'auteur, contrairement à la jurisprudence, considère l'intention frauduleuse vis-à-vis des caisses comme une caractéristique nécessaire de la faute intentionnelle de la victime et il qualifie, pour sa part, le suicide non comme une faute intentionnelle, mais comme une faute quasi-intentionnelle.
- (2) Pour le droit suisse voir supra, pp. 115 et ss.; pour le droit français voir les références citées en note précédente. Signalons par ailleurs que les solutions retenues pour les cas de suicide étant également valables pour ceux de mutilation volontaire, nous faisons abstraction ici de l'examen de ces derniers.
- (3) Soc. 11.2.1971, D. 1971.454.

C'est également parce que les circonstances dans lesquelles avait eu lieu un suicide sur le lieu du travail révélèrent "l'intention de son auteur de se soustraire à la surveillance patronale" que la Cour de cassation a admis comme étant rapportée la preuve du caractère non professionnel du décès de l'ouvrier qui s'est suicidé par pendaison un quart d'heure avant la reprise du travail dans un local de l'entreprise (1).

Ainsi, il ressort des arrêts reproduits ci-dessus que, dans la jurisprudence française, les actes volontaires de la victime ne sont pas sanctionnés en raisonnant en termes de faute intentionnelle pouvant faire l'objet d'une disposition spéciale (art. 467 du C.séc.soc.) qui entraîne la déchéance des prestations (2), mais qu'au contraire, avant toutes autres considérations, ces actes valent cause totalement étrangère au travail justifiant l'admission de la preuve contraire, à titre de comportement contraire aux impératifs de la subordination susceptible de détruire la présomption d'imputabilité.

358) b) Il s'ensuit que, lorsque la preuve de l'existence d'un acte volontaire de la victime n'est pas rapportée avec un degré de certitude suffisant par celui qui en a la charge, la présomption d'origine se trouve confirmée.

Cela a pour conséquence que, quand il y a un doute concernant la cause de la mort survenue à un assuré au lieu et au temps du travail, ce doute profite nécessairement à la victime ou plus exactement à ses ayants droit, c'est-à-dire à celui qui bénéficie de la présomption d'imputabilité.

"...le doute bénéficie nécessairement à celui contre lequel la preuve contraire doit être rapportée" (3).

Et, partant, la non-constatabilité de la cause de la mort nuit à la caisse ou à l'employeur, c'est-à-dire à celui qui a la charge

(1) Soc. 4.5.1972, J.C.P. éd. C.I. 1972.I.2142.

(2) Voir le raisonnement semblable de la majeure partie de la jurisprudence allemande, supra, pp. 228 et s.

(3) Soc. 17.10.1963, Bull.civ. IV, no 613, p. 508; Soc. 28.2.1968, Bull.civ. V, no 135, p. 114.

de prouver la cause de l'atteinte soudaine apparue au temps et au lieu du travail.

"Attendu que les résultats tant de l'expertise que de l'enquête laissent subsister un doute, cette incertitude concernant la preuve de causalité entre l'accident et la lésion invoquée préjudicie nécessairement à la partie qui a la charge de cette preuve" (1).

Cette situation, qui est diamétralement opposée à celle qui existe en droit allemand, où le doute, nous le savons, ne profite pas à la victime ou à ses survivants (2), place les assurés français dans une position beaucoup plus favorable par rapport aux assurés allemands.

En revanche, la position des assurés suisses qui ont trouvé la mort dans des circonstances non élucidées est analogue à celle des assurés français, grâce à l'adoption par la jurisprudence suisse d'une présomption appelé la présomption de "l'instinct de conservation naturel à l'homme" (3).

## S 2. Actes de la victime contraires aux conditions normales du travail

359) Après ces observations relatives aux actes volontaires de la victime, il convient d'examiner maintenant en quoi d'autres actes de l'assuré peuvent être contraires aux conditions normales de son travail et, partant, étrangers aux impératifs de la subordination.

Dans ce domaine, parmi les situations les plus courantes, on peut distinguer:

### A - Plaisanteries et bagarres

360) - C'est le cas par exemple d'un chef d'atelier qui avait été gravement brûlé par l'essence qu'il avait introduite sur les lieux du travail, en l'absence et à l'insu de l'employeur, pour se livrer

(1) Soc. 27.1.1961, Bull.civ. IV, no 134, p. 104.

(2) Voir supra, pp.229 et ss.

(3) Voir supra, pp.116 et s.

à une activité étrangère au travail et qu'il avait placée à proximité d'une source de chaleur qui l'avait enflammée, après heurt par un jeune apprenti jouant avec le chef d'atelier (1).

- Ou bien, celui d'un ouvrier qui, à la suite d'une querelle, avait précipité un de ses camarades de travail dans une cuve contenant de la soude et du cyanure et qui avait été lui-même blessé par des projections du liquide caustique (2).

- Ou encore, celui d'une ouvrière qui, pendant la pause de midi, pour faire une plaisanterie, avait jeté de l'eau depuis la fenêtre du réfectoire sur des camarades se trouvant dans la cour et qui avait été blessée en faisant une chute à l'occasion de cet acte (3).

Toutefois, la solution n'est pas toujours la même pour tous les cas de bagarres et de plaisanteries. A cet égard, l'attitude de la jurisprudence témoigne d'un certain flottement ou du moins reflète la difficile distinction à faire entre les actes d'insubordination selon leur nature.

Ainsi, par exemple, l'accident du travail avait été admis dans le cas:

- d'une rixe survenue entre deux manutentionnaires alors qu'avec l'assentiment de l'employeur ils avaient interrompu quelques instants leur travail pour aller se restaurer dans un bar voisin (4);

- d'un jeu dans la cour de l'usine, pendant la pause de midi, au cours duquel un jeune ouvrier s'était blessé (5).

#### 8 - Abandon de poste

361) - C'est le cas par exemple d'un ouvrier occupé à surveiller le chargement d'un chaland sur les bords de la Seine et qui fait le pari avec un autre ouvrier de traverser le fleuve à la nage plus

(1) Soc. 22.5.1974, D. 1974, I.R.157.

(2) Soc. 24.4.1969, D. 1969.649.

(3) Soc. 27.2.1969, Bull.civ. V, no 148, p. 124.

(4) Civ. 6.4.1941, Gaz.pal. 1942.1.31.

(5) Soc. 22.4.1966, D. 1966.415.

vite que lui et qui, pour ce faire, abandonne son poste de travail et se noie avant d'aborder la rive opposée (1).

- Du bien, celui d'un ouvrier qui abandonne momentanément son travail pour aller donner un coup de main, de son plein gré, aux ouvriers d'un chantier voisin (2).

- Du enfin, celui d'un débile mental employé auprès du Centre d'aide aux handicapés qui quitte le lieu de son travail pour des raisons étrangères au service et qui subit un accident hors des limites de l'établissement (3).

Signalons que, concernant chacune de ces espèces, la Cour de cassation a pris soin de noter que le travail avait été momentanément abandonné sans l'autorisation de l'employeur.

Par conséquent, lorsque le poste est abandonné avec l'autorisation de l'employeur, la victime sera considérée comme ne s'étant pas soustraite à l'autorité de son employeur au moment de l'accident.

C'est le cas par exemple d'un ouvrier de chantier qui s'est noyé à l'occasion d'un bain pris dans une rivière voisine, avec le consentement du chef d'équipe, pour se nettoyer à la suite d'un travail salissant (4).

#### C - Méconnaissance des règlements

362) A été considéré comme tel le fait pour un assuré de s'aventurer dans une dépendance de l'atelier dont l'accès était interdit au personnel de l'entreprise pendant les heures d'interruption de travail (5).

La solution sera la même en cas d'accident survenu à un garde-barrière allant chercher de l'eau à une fontaine éloignée de son poste, alors que le règlement lui faisait défense absolue de le quitter avant la fin de son service (6).

(1) Soc. 2.5.1958, Gaz.pal. 1958.2.137.

(2) Soc. 21.11.1963, Bull.civ. IV, no 819, p. 677.

(3) Soc. 16.10.1975, Gaz.pal. 1975, Panorama de jur., p. 273.

(4) Soc. 24.5.1966, Bull.civ. IV, no 518, p. 433.

(5) Soc. 21.6.1961, Bull.civ. IV, no 670, p. 531.

(6) Soc. 21.7.1953, Bull.civ. IV, no 612, p. 442.

A contrario, dès lors que l'acte de la victime est conforme aux règlements de l'entreprise, l'état de subordination dans lequel l'assuré est présumé se trouver est confirmé.

C'est le cas par exemple:

- d'un artificier qui est décédé pendant qu'il voulait vérifier l'état d'un dépôt d'explosifs deux heures après la fin du travail, alors qu'il était autorisé à rentrer de jour et de nuit dans ce dépôt (1);

- d'un ouvrier qui, en quittant la cantine située dans l'entreprise où il avait l'habitude de prendre ses repas, s'est blessé en heurtant un panneau vitré (2).

#### D - Grève

363) Dans le domaine examiné ici, le cas de grève occupe souvent aussi les tribunaux. D'après le droit français, la grève est certes une activité licite, mais elle n'en est pas moins contraire à l'état de subordination.

Pour cette raison, par exemple, dans le cas de grève pour un mineur de fond qui, à la suite d'un ordre de grève, s'est blessé en remontant à la surface par une échelle de secours, l'employeur ayant arrêté les bennes (3), ou encore pour un assuré accidenté pendant qu'il se rendait à une réunion organisée par les grévistes dans l'entreprise (4), la jurisprudence n'a pas admis la qualification d'accident du travail.

La suspension du contrat de travail par la grève constitue ici le motif déterminant.

Certains auteurs partagent d'ailleurs le point de vue de la jurisprudence en estimant que la suspension du contrat soustrait le gréviste à la subordination de l'employeur, en sorte que l'accident survenu au cours de la grève ne peut être assimilé à un accident du travail (5).

(1) Soc. 1.7.1965, Bull.civ. IV, no 451.

(2) Soc. 3.6.1970, Bull.civ. V, no 378, p. 308.

(3) Soc. 6.7.1965, Dr.soc. 1966.191.

(4) Soc. 28.1.1960, J.C.P. 1960, II.11547.

(5) JAMBU-MERLIN, note sous: Soc. 6.7.1965, Dr.soc. 1966.191;  
LEVASSEUR, note sous: Soc. 20.3.1953, D. 1954.53.

### § 3. Actes d'intérêt personnel

364) Dans le cadre des actes de la victime pouvant faire l'objet de la preuve contraire, on peut parler, en dernier lieu, de ceux qui servent uniquement l'intérêt personnel de l'assuré.

Ces actes sont d'ailleurs l'expression même d'une cause totalement étrangère au travail.

Ceci dit, les cas d'espèce que nous allons citer ci-dessous comme exemples ont ceci de commun: la jurisprudence, en tenant compte des conditions matérielles dans lesquelles se situe l'activité de l'assuré, a estimé que la victime, au moment de l'accident, "échappait au contrôle et à l'autorité du chef d'entreprise" ou "s'est placée hors du lien de subordination" pour se livrer à une activité étrangère au travail dans son intérêt personnel, et ceci souvent en dépit de l'autorisation d'absence donnée par son employeur.

Tel est le cas:

- du salarié qui, avec l'autorisation de l'employeur et tout en continuant à être rémunéré, se rend à une visite médicale rendue nécessaire par un précédent accident du travail (1);

- de l'assuré qui utilise, un dimanche, la salle des machines de l'entreprise où il se blesse en se livrant au réglage du tir d'une carabine qui lui était personnelle (2);

- du salarié se trouvant en période de préavis, qui se livre à la recherche d'un emploi pendant les heures payées prévues à cet effet (3); etc.

(1) Soc. 9.7.1969, D. 1970, comm.41; comparer cette situation avec celle qui existe en droit allemand, où le législateur a créé à cet égard une disposition spéciale en faveur de l'accident du travail, voir supra, p.202.

(2) Paris, 13.7.1966, Gaz.pel. 1967.1.36.

(3) Soc. 3.11.1960, D. 1960.742.

### Section III

#### Etat pathologique de la victime

365) a) Nous l'avons vu, grâce à l'extension donnée par la jurisprudence au cours de ces dernières décennies au champ d'application de la présomption d'imputabilité par le jeu de la présomption de matérialité, une atteinte qui n'est souvent que l'extériorisation d'une affection dont l'assuré était atteint auparavant, sans que l'exercice de l'activité professionnelle ait pu avoir une influence quelconque sur l'évolution de celle-ci, peut être prise en charge à titre d'accident du travail.

Ainsi, des affections résultant d'un état pathologique préexistant de la victime (1), qui constituent en réalité des maladies non inscrites sur les tableaux des maladies professionnelles, peuvent être assimilées à un fait accidentel, quand elles apparaissent brusquement sur le lieu du travail.

Dans ces conditions, malgré l'admission de l'accident du travail, l'exercice de l'activité professionnelle constitue uniquement une "cause occasionnelle", révélant simplement l'existence d'une atteinte sans contribuer à sa réalisation.

366) b) Mais, comme les présomptions n'ont pas un caractère irréfutable et qu'elles peuvent être renversées par la preuve contraire, l'employeur ou la caisse intéressée peuvent rapporter cette preuve en démontrant que l'atteinte n'est en aucune manière la conséquence du travail et qu'elle est due à un état pathologique préexistant, dont l'évolution au cours du travail n'a été ni aggravée, ni facilitée par une cause en relation avec le travail.

"C'est le cas de l'affection qui se serait manifestée identiquement, même si la victime n'avait point été au temps et au lieu du travail" (2).

(1) Pour les situations qui peuvent constituer les états pathologiques préexistants, voir dans le cadre du droit suisse, supra, pp. 99 et ss.

(2) DUPEYROUX, Séc. soc., op.cit., p. 437.

"... en raison de l'état de la victime, le développement de son affection était inéluctable" (1).

En somme, il s'agit de montrer par la preuve contraire que le rôle du travail face à l'état pathologique se réduit, dans le processus causal, à une "cause occasionnelle".

A cet égard, il convient encore de signaler que, lors de l'appréciation de l'incidence d'une affection préexistante au regard des effets d'un fait d'origine professionnelle et dans la question de savoir si ce fait se réduit à une "cause occasionnelle", les tribunaux tiennent compte également des circonstances dans lesquelles l'atteinte est survenue, ainsi que les conditions proprement dites du travail.

Ces facteurs permettant d'induire, au moins indirectement, l'influence d'un élément proprement professionnel dans le processus causal.

La distinction travail normal - travail anormal, qui a prévalu dans le cadre du droit allemand, retrouve ici aussi son terrain d'application.

Ainsi :

- "La présomption d'imputabilité au travail est détruite par la preuve contraire dès lors qu'aussitôt après le décès, le médecin légiste et un autre médecin expert ont conclu que, si le malaise mortel était survenu pendant le travail, il n'avait pas été influencé par les conditions du travail, mais était dû aux complications d'une coronite oblitérante, la lésion résultant exclusivement de l'évolution spontanée d'une affection préexistante non influencée par le travail" (2).

- Il en est de même pour une hémorragie cérébrale foudroyante qui frappe un salarié quelques heures après le début de son travail qu'il effectuait dans des conditions tout à fait normales (3).

(1) DUPEYRDUX, La notion d'accident du travail, op.cit., p. 27.

(2) Soc. 18.12.1972, D. 1973, I.R.5.

(3) Soc. 5.6.1969, D. 1970, somm. 17.

- De la même manière, dès lors qu'il est établi que la perte de connaissance survenue sur le lieu du travail est consécutive à l'existence d'une tumeur cérébrale et que les circonstances du malaise sont exclusives de toute intervention extérieure, la preuve à la charge de la caisse que le travail était totalement étranger au décès est rapportée (1).

367) c) Ce qui précède nous permet de noter qu'appréciée en termes de preuve contraire, la constatation de l'absence du lien de causalité entre le travail et l'atteinte soudaine ou l'accident est soumise à des exigences particulièrement sévères:

1. Il ne suffit pas que la victime présente un état pathologique préexistant pour que l'on écarte la qualification d'accident du travail, mais encore il faut que l'intégralité de l'atteinte soit due uniquement à une prédisposition pathologique de l'intéressé (2).

Ceci exclut en effet que l'on puisse valablement retenir à titre de cause totalement étrangère l'intervention seulement partielle de l'état antérieur.

Chaque fois que l'on se trouve en présence d'une victime présentant un passé pathologique certain, la constatation du rôle joué par celui-ci ne peut, par conséquent, valoir preuve contraire qu'à la condition impérative de pouvoir être considérée comme la cause déterminante de l'accident ou de l'atteinte soudaine professionnelle.

Ainsi, pour pouvoir affirmer le rôle exclusif de l'état pathologique préexistant, il faut s'assurer, au titre de la preuve contraire, que l'intervention du travail dans la réalisation de l'atteinte peut être formellement écartée.

Par conséquent, il suffit que l'état pathologique de la victime ait pu être aggravé par le travail pour que cette preuve ne soit pas rapportée.

Dès lors, "lorsqu'un accident du travail entraîne l'aggravation d'un état pathologique préexistant, la totalité de l'incapacité de travail en résultant doit être prise en charge au titre de la légis-

(1) Soc. 4.3.1972, Juris.soc. no 318, p. 231.

(2) Soc. 8.10.1975, D. 1975, I.R.225.

lation sur les accidents du travail" (1). C'est le principe de "l'indivisibilité de la responsabilité" ou celui du "tout ou rien" que nous avons eu l'occasion de voir dans le cadre du droit allemand (2) et qui ne trouve pas son terrain d'application en droit suisse.

L'application de ce principe a donné lieu, dans la pratique, à de multiples décisions concernant surtout les hernies aggravées à l'occasion d'un effort du travailleur. Toutes les fois que l'antériorisation de hernie a été favorisée par l'accident du travail, la jurisprudence a accordé la protection légale pour la totalité du préjudice (3), cette protection ne pouvant être refusée que si la hernie était exclusivement due à des prédispositions préexistantes (4).

De même, il a été décidé qu'un syndrome douloureux résultant d'une malformation congénitale demeurée toutefois inconnue et indolore jusqu'à l'accident qui l'avait aggravée doit être pris en charge au titre d'accident du travail (5).

2. Ceci dit, il peut exister un doute sur le rôle du travail dans l'aggravation d'un état pathologique préexistant, malgré l'expertise, l'autopsie, etc. Dans ce cas, les présomptions conservent leurs effets et le doute subsistant sur la participation du travail à la réalisation de l'atteinte doit profiter à la victime (ou à ses ayants droit), tant que l'employeur ou la caisse n'ont pas rapporté la preuve certaine de la non-intervention du travail (6).

366) d) Nous l'avons dit, les présomptions jouent tant que n'est pas rapportée une preuve contraire formelle. Mais, pour cela, il faut au moins que la victime ou ses ayants droit n'empêchant pas la caisse de Sécurité sociale de se procurer des moyens de preuve. Et ainsi, si l'assuré refuse de se soumettre à une expertise ou, plus particulièrement, lorsque ses ayants droit s'opposent à une autopsie, les

(1) Soc. 6.7.1961, Bull.civ. IV, no 739, p. 548; Soc. 9.7.1968, Dr. soc. 1969.68; voir dans le même sens Angers, 15.2.1972, somm.77.

(2) Voir supra, pp. 211 et ss.

(3) Voir par ex: 9.12.1954, D. 1955, somm.73; Soc. 19.10.1956, Bull. civ. IV, no 759.

(4) Ex: Soc. 9.3.1956, Dr.soc. 1956.386.

(5) Soc. 14.5.1969, Bull.civ. V, no 270.

(6) Soc. 4.10.1963, Bull.civ. IV, no 800; Soc. 19.2.1969, Juris.soc. no 283, p. 144; Angers, 15.2.1972, D. 1973, somm.77.

présomptions tomberont et c'est à eux qu'il appartient de faire une preuve positive du lien de causalité entre l'atteinte et le travail en vertu de l'art. 477 du C.éc.soc. (1).

Cependant, il va sans dire que le refus d'autopeie n'est pas toujours de nature à détruire l'effet conjugué des présomptions. En effet, lorsque le lien entre la décès et le travail se trouve établi avec certitude sans intervention de l'autopeie, le fait que l'on s'y oppose n'aura aucune influence sur les droits des ayants droit de la victime (2).

(1) Soc. 28.10.1975, D. 1975, I.R.237.

(2) Com.rég.éc.soc. Paris, 28.6.1967, Gaz.pel. 1968.2.323.

### APPRECIATIONS

369) Nous venons d'étudier les principes établis par la jurisprudence française autour de la notion de l'accident du travail.

Il est incontestable que l'entreprise consistant à dégager, à partir de la jurisprudence intervenue au cours de la dernière décennie, les critères distinctifs de l'accident du travail, s'avère souvent périlleuse. Au niveau même de la qualification des faits pris en charge au titre d'accidents du travail, la jurisprudence témoigne d'un certain flottement qui rend la tâche particulièrement délicate.

Ce phénomène, que la doctrine est d'ailleurs unanime à constater, peut s'expliquer, en partie, à la lumière des considérations qui font directement intervenir le régime de la preuve de l'accident du travail dans celui de ses mécanismes qui concernent la preuve de la matérialité de l'accident et l'imputabilité de l'atteinte au travail.

Or, nous avons posé comme postulat de départ qu'il était impossible de dissocier le problème conceptuel de l'accident du travail de celui qui est relatif à sa preuve. C'est là une donnée élémentaire de tout régime de preuve, quel qu'il soit, dans la mesure où l'objet de la preuve ne peut, en principe, être défini autrement que par référence aux éléments constitutifs du droit à prouver.

#### § 1. Notion de l'accident du travail, poursuite d'une politique sociale et perspectives d'une garantie professionnelle complète des travailleurs

370) a) Ceci dit, nous avons vu que la preuve des éléments constitutifs de la notion de l'accident du travail impliquait initialement la démonstration de l'existence d'un accident, mais surtout celle d'un double lien de causalité, celui qui existe entre l'accident et l'atteinte, d'une part, entre l'accident et le travail, d'autre part.

Les difficultés attachées à la mise en oeuvre de telles démon-

trations ont suffi à justifier la recherche des aménagements nécessaires pour que celui sur qui pèse la charge de cette lourde preuve ne perde pas le bénéfice du droit susceptible de lui être reconnu du seul fait de la difficulté de sa preuve. A cet égard, le recours au mécanisme de preuve par présomption consistant à accumuler des présomptions successives, aussi bien au niveau de la matérialité du fait accidentel qu'à celui de l'imputabilité professionnelle devait incontestablement assurer à la victime d'un accident du travail une garantie certaine de l'efficacité du droit que la législation des accidents du travail tend à mettre en oeuvre. Bien plus, pour garantir sa pleine efficacité à la preuve indirecte établie sur de telles bases, il était nécessaire d'enfermer la preuve contraire dans des limites suffisamment étroites pour qu'elle ne risque pas de remettre en cause les données de probabilité servant de support aux présomptions.

371) Or, il apparaît que le mécanisme de la preuve, pour répondre à des impératifs d'efficacité, tend à se satisfaire de probabilités dont le contenu de causalité est de plus en plus affaibli au niveau des présomptions, sans pour autant pouvoir être conforté par les exigences de la preuve contraire. Au terme du processus de preuve, le concept de l'accident du travail est inévitablement atteint dans l'un de ses éléments fondamentaux, élément causal.

On peut parler ici du déclin du principe de causalité dans la qualification de l'accident du travail.

Affaibli dans son contenu de causalité sous l'effet d'un tel mécanisme de preuve, le concept de l'accident du travail est encore susceptible de l'être au niveau des éléments objectifs qui servent de support à la relation de causalité. Ceux-ci sont destinés principalement à définir la nature du dommage indemnisable, en distinguant l'effet accidentel du travail de celui qui est seulement de nature pathologique.

L'effet conjugué des présomptions est, à cet égard, déterminant. La mise en oeuvre d'une présomption de matérialité conduit à modifier la nature du dommage ouvrant droit à réparation, tandis que, par l'effet de la présomption d'imputabilité, c'est la nature du

risque lui-même qui est modifiée.

L'exemple tiré de la jurisprudence récente met particulièrement en évidence ce phénomène.

Il s'agissait d'un assuré qui, alors qu'il se trouvait dans les bureaux d'un client de son employeur, devait subir un malaise d'origine cardio-vasculaire qui a, par la suite, provoqué son décès. L'atteinte cardiaque constatée constitue alors un accident du travail (1).

Pour arriver à cette conclusion, il suffisait à la Cour de cassation de constater que:

- d'une part, il y avait eu manifestation subite d'une atteinte révélée par une douleur soudaine. Dès lors, la matérialité de l'accident était présumée sans pour autant que la caisse ou l'employeur puissent opposer l'absence de fait accidentel. Bien plus, la présomption de matérialité emportait le principe de causalité;

- d'autre part, l'atteinte s'était manifestée dans un temps et en un lieu où l'assuré était soumis à l'autorité de son employeur. Il y avait présomption que l'accident avait un caractère professionnel et cette présomption ne pouvait qu'être confirmée dès lors que le salarié n'avait pas enfreint les instructions de l'employeur et qu'il ne s'était pas livré à un acte d'intérêt personnel.

Dès lors, il est légitime de se demander si le mécanisme de preuve mis au point par la jurisprudence ne vise pas un autre objectif que l'instauration d'un régime de preuve simplifié au profit de la victime. Par-delà la règle de preuve, les juges n'entendent-ils pas faire prévaloir une solution de fond qui leur paraît opportune?

A cet égard, la mise en oeuvre des présomptions constitue certainement un instrument précieux pour le juge qui peut ainsi façonner, en partie, le champ d'application de la garantie professionnelle au gré de la modification des structures socio-professionnelles et de l'évolution des rapports sociaux.

Ainsi, on arrive à la constatation que, sans avoir besoin d'amendements législatifs qui modifient le texte de l'art. 415 de C.éc. soc., celui-ci peut aujourd'hui s'appliquer à toute une gamme d'éventualités qu'il n'entendait pas viser à l'origine. L'instrument de cette jurisprudence est incontestablement l'effet conjugué des présomptions.

(1) Soc. 8.10.1975, D.1975, I.R. 225.

Considérées à l'origine comme un procédé privilégié de preuve mis à la disposition de la victime, les présomptions ne devaient-elles pas bientôt susciter la tentation du juge d'en faire un véritable instrument de politique judiciaire et, mieux encore, de politique sociale?

La règle de preuve apparaît ici comme une véritable prise de position, a priori, sur le contenu de la notion d'accident du travail.

Voilà pourquoi, au cours des remarques préliminaires, nous avons d'emblée dit que la dispense de preuve du lien de causa à effet revêt une importance minime au regard de l'effet que la mise en oeuvre des présomptions est susceptible de produire sur le fond du droit à prouver.

372) b) Ceci étant posé, à la lumière des considérations qui précèdent, il est possible d'affirmer que la mise en oeuvre des présomptions, bien qu'intervenue dans le but de poursuite d'une politique sociale en faveur des assurés, est une source de confusions et d'inexactitudes dans la qualification de l'accident du travail.

La juriaprudence, pour sauvegarder l'équilibre indispensable, au regard du concept de l'accident du travail, entre les conditions de mise en jeu des présomptions et les effets très étendus attachés à celles-ci, a cherché à faire intervenir parfois des idées conceptuelles et, partant, le principe de causalité.

1. Toutefois, les restrictions apportées au niveau de la présomption de matérialité, dans le souci de sauvegarder le domaine réservé à la maladie d'origine professionnelle, sont insuffisantes et constituant un facteur supplémentaire de confusion sur le plan conceptuel. Ce qui nous a conduit à reconnaître, en définitive, que le critère distinctif était commandé, en fait, bien souvent par la symptomatologie de l'affection plutôt que par sa pathologie proprement dite.

S'il s'agit des affections dont les symptômes sont immédiatement repérables, telles que les douleurs musculaires et articulaires ou les maladies cardio-vasculaires, la présomption de matérialité a toutes les chances de jouer et d'emporter la preuve de l'accident du

travail, compte tenu du mécanisme de la preuve contraire (1). En revanche, s'il s'agit d'affections dont les symptômes sont diffus, voire mal définis, la qualification de l'accident du travail sera beaucoup plus aléatoire, même si leur origine professionnelle n'est pas contestée, faute pour la victime d'être en mesure de réunir les éléments nécessaires à la mise en oeuvre de la présomption de matérialité (2).

373) 2. Les mêmes confusions et inexactitudes existent, malgré l'intervention des données conceptuelles, au niveau de la présomption d'imputabilité, qui, nous le savons, modifie la nature même de l'élément causal qui sert de fondement à l'imputabilité professionnelle.

Ainsi, par exemple, la distinction opérée entre les actes de la vie courante et ceux de la vie professionnelle peut-elle fournir une ligne de partage nette dans la détermination des accidents du travail (3)? Est-il équitable de refuser la protection légale au représentant de commerce tué lors d'un tremblement de terre, parce qu'au milieu de la nuit il avait recouvré son indépendance et ne se trouvait plus sous la subordination de son employeur, et de l'accorder au salarié envoyé en mission au Maroc, qui trouve la mort dans un hôtel détruit par le tremblement de terre d'Agadir, parce que les juges ont estimé que pendant la durée de la mission le salarié restait sous l'autorité de son employeur?

Bien plus, ce fameux critère du lien de subordination sur lequel est basée la présomption d'imputabilité comporte une inexactitude flagrante, dans la mesure où les accidents qui se produisent sans que la victime soit sous l'autorité patronale peuvent être considérés comme des accidents du travail, alors qu'inversement ceux qui se produisent sous cette autorité peuvent ne pas l'être.

Pour comprendre cela, il suffit de penser d'abord à l'exemple donné par M. DUPEYROUX, concernant un "veilleur de nuit qui assiste, caché, à un hold-up, et qui est tué, le lendemain, de jour, les auteurs du hold-up ayant appris l'existence de ce témoin gênant

(1) Voir supra, pp. 263 et s.

(2) Voir supra, pp. 264 et ss.

(3) Voir supra, p. 299.

et ayant préféré le supprimer". L'auteur fait remarquer que "le décès ne survient pas à un moment où le veilleur de nuit est 'sous l'autorité' de son employeur, il correspond cependant à notre avis à un accident du travail" (1). Et il faut songer ensuite à l'ouvrier blessé en ouvrant une boîte de conserve au réfectoire de l'entreprise pour lequel l'accident du travail est refusé (2).

Et enfin, l'utilisation de ce critère conduit la jurisprudence, contrairement à l'intention du législateur d'étendre la protection légale à tous les accidents survenus à l'occasion du travail, à une conception restrictive de l'accident du travail.

Limitant la qualification d'accidents du travail à ceux qui se produisent pendant que s'exerce l'autorité et la surveillance patronale, elle laisse fâcheusement plusieurs accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail en dehors de la protection de la législation des accidents du travail.

C'est par exemple le cas, cité plus haut, du représentant, tué lors d'un tremblement de terre, d'un ouvrier accidenté alors qu'il allait chercher un nouvel emploi ou d'un autre qui revenait d'une réunion syndicale, ou c'est encore le cas d'un accident frappant un gréviste à l'intérieur de l'entreprise.

374) A cet égard, la doctrine a relevé, à juste titre, que "des qualifications différentes sont fréquemment conférées à des 'faits typiques' identiques ou très voisins", et conclut: "sans doute une large incertitude est-elle inévitable: entre ce qui est accidentel et ce qui ne l'est point, entre ce qui est professionnel et ce qui ne l'est point, les frontières ne pourront jamais être d'une parfaite netteté. Encore faudrait-il, même si leur application à de multiples hypothèses délicates est forcément contestable, que la jurisprudence se réfère à des principes de solutions clairement définis, et s'y tienne". (3).

(1) DUPEYROUX, La notion d'accident du travail, op.cit., p. 30, note 56; Séc.soc., op.cit., p. 435, note 1.

(2) Voir supra, p. 294.

(3) DUPEYROUX, La notion d'accident du travail, ibid., p. 24.

Les efforts constants de la doctrine pour tenter, à partir de données du droit positif directement issues du mécanisme de preuve, de dégager des critères objectifs satisfaisants, sont, à cet égard, tout à fait significatifs (1).

375) Ceci dit, dans ces conditions, peut-on dire encore que le régime issu de la loi du 30 octobre 1946 offre aux victimes d'accidents du travail une garantie légale du droit à réparation fondée sur une définition juridique de l'accident du travail?

La différence de situation réservée à la victime selon le mécanisme de preuve qu'autorisent les circonstances de fait dans lesquelles se situe l'accident est telle que le seul fait de refuser le bénéfice de la preuve par présomption peut être ressenti comme une restriction apportée à la qualification de l'accident du travail, qui apparaît liée, dans bien des cas, plus à la pathologie et à la symptomatologie de l'atteinte en cause qu'à la nature réelle du risque né de l'exécution du travail.

Nous croyons pouvoir dire que ce sentiment est aujourd'hui très réel. Il n'est d'ailleurs peut-être pas totalement étranger à certaines initiatives qui tendent à modifier le régime de maladies professionnelles dans la direction d'un système mixte à la place des listes limitatives:

"la question qui se pose est de savoir si aux deux anciennes notions d'accident du travail et de maladie professionnelle, dont le champ d'application respectif ne recouvrait pas tous les risques susceptibles d'atteindre le travailleur, car précisément leur frontière demeure imprécise, il n'y aurait pas lieu de substituer une conception différente du risque professionnel qui pourrait, d'une part, laisser subsister l'accident du travail dans sa définition actuelle et avec ses caractères particuliers et, d'autre part, considérer comme maladie professionnelle, indemnisable au titre de la

(1) DUPEYROUX, La notion d'accident du travail, op.cit., p. 30; Séc.soc., op.cit., p. 435; GHESTIN, La distinction entre les acc. du travail et les acc. de trajet, J.C.P. 1967, I.2109; nota sous: Soc. 9.5.1967, J.C.P. 1968, II.15378; CATALA-FRANJOU, nota sous: Paris, 29.6.1965, Dr.soc. 1966.119; etc.

législation des accidents du travail, toute affection provoquée par le travail ou due aux conditions dans lesquelles il s'exécute. Cette conception qui serait expurgée des éléments rigides et limitatifs exigés par les tableaux engloberait, ainsi l'ensemble des risques survenant aux travailleurs dans leur activité professionnelle et éliminerait par la même la plupart des déficiences du système et, notamment, cet hiatus irréductible qui résulte de la jurisprudence de la Cour Suprême" (1).

## 5 2. Notion de l'accident du travail et délimitation des risques

376) En droit français, sous l'effet des présomptions, avec le déclin du principe de causalité dans la qualification de l'accident du travail et la disparition des critères traditionnels de la notion de l'accident, voire même l'élimination de l'élément "accident" dans les séquences constitutives de l'accident du travail entre l'élément "atteinte soudaine" et l'élément "travail", le rôle de préserver le champ d'application propre à l'assurance-accidents obligatoire est essentiellement déplacé sur la preuve contraire.

Ainsi, la preuve contraire est apparue comme un moyen de délimiter les risques à mettre à la charge de l'assurance par rapport aux risques à exclure.

Dans la pratique, par ce moyen, sont éliminées de l'assurance: les atteintes dues aux actes volontaires de la victime, à son état pathologique et également à ses actes étrangers au travail, en particulier ceux d'intérêt personnel et ceux contraires aux conditions normales du travail.

Dans le domaine de la délimitation des risques, la seule exception où l'élimination ne se fait pas au niveau de la preuve contraire concerne les cas d'apparition différés de l'atteinte et de suites médiate de l'accident. En effet, dans ces cas, la présomption de matérialité ne pouvant plus produire ses effets (2), la délimitation des risques s'effectue non pas au niveau de la preuve contraire, mais déjà, conformément aux règles du droit commun, par le contrôle du lien de causalité qui doit exister entre l'atteinte tardive et un accident antérieur.

(1) BORDELDUP, Vers une nouvelle définition du risque professionnel, Quest. séc. soc., 1966.181; Voir aussi JAMBU-MERLIN, op.cit., p. 144; ROUXEL, op.cit., p. 682; GODDARD, note sous: Soc. 30.4.1969, D. 1970.687.

(2) Voir supra, pp. 268 et ss.

CONCLUSION

=====

377) Nous avons admis d'entrée de jeu que, sous l'effet de la révolution industrielle, dans tous les pays européens et nécessairement dans ceux qui font l'objet de notre étude, afin de faire face aux problèmes nés de la prévention des risques professionnels et de la réparation du dommage qu'ils entraînent, des législations spéciales ont vu la jour, tout d'abord sous forme d'adoption de règles de la responsabilité objective des employeurs et ensuite par la création d'assurances-accidents obligatoires qui ont été intégrées, eu fur et à mesure, dans le système de la Sécurité sociale.

Mais, en dépit de l'abandon des règles traditionnelles de la responsabilité et malgré la certitude d'une réparation même dans les cas où l'accident n'était en aucune façon imputable à l'employeur, la survie de l'idée de responsabilité et donc de celle d'indemnisation qui lui est liée a servi à expliquer l'autonomie des assurances-accidents obligatoires et, plus particulièrement, le traitement préférentiel qui est réservé à leurs assurés, dans le système de la Sécurité sociale.

Bien plus, en contrepartie de la certitude et de l'automatisme de la réparation, la réparation forfaitaire et la libération des employeurs de leur responsabilité individuelle, et en même temps le financement intégral par les employeurs des dépenses des caisses relatives à la réparation des risques professionnels et l'idée de prévention qui lui est attachée ont constitué non seulement les caractéristiques générales des assurances-accidents, mais ils sont apparus comme des raisons justifiant ce traitement spécial (1).

Par ailleurs, l'idée que "la victime d'un accident du travail a droit à une sollicitude particulière de la société parce qu'elle a été frappée, alors qu'elle se livrait à une activité utile à celle-ci", a été utilisée en faveur dudit traitement préférentiel (1).

(1) HIGUCHI, op.cit., passim.

378) Ainsi, dans ce contexte, successivement en droit allemand et en droit français, les accidents du travail proprement dits (en compagnie des autres risques professionnels qui leur sont assimilés) se sont vus protéger par de telles législations. Le droit suisse, en allant encore plus loin dans cette voie, a, en plus, couvert les accidents non professionnels dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire.

Telle étant la situation, en raison du caractère rigide du système des maladies professionnelles (malgré certains élargissements intervenus entre-temps, spécialement en Allemagne), la notion de l'accident du travail en droit allemand et français et la notion de l'accident proprement dit en droit suisse sont apparues comme celle de l'objet principal de l'assurance-accidents obligatoire de chacun de ces pays, déterminant ainsi essentiellement le champ d'application de cette dernière.

Ces notions ont eu une influence capitale sur l'importance de "l'angle mort" dont nous avons parlé au début de cette étude et, partant, sur les droits des assurés.

Ainsi, logiquement, la question de savoir si une atteinte doit être prise en charge ou non par les législations spéciales est résolue, en droit suisse, en raisonnant en termes de l'existence ou non d'un accident, alors qu'en droit allemand et français, cette question est examinée au niveau du contrôle du lien causal devant exister entre la réalisation de cette atteinte et l'exécution du travail.

Cette dernière constatation constitue le postulat qui a conditionné toutes les solutions examinées dans notre étude (1) et qui va, sans doute, servir encore de base aux développements ultérieurs.

(1) Ceci est tellement vrai que, par exemple en droit suisse, si un événement accidentel survient sous l'effet d'une cause interne qui n'engendre pas elle-même directement une atteinte (chute d'un épileptique lors d'une crise), l'accident est pris en charge étant donné que les circonstances qui ont conduit à l'événement accidentel sont, sauf certaines exceptions, sans importance devant l'existence matérielle d'un accident répondant aux conditions requises par la jurisprudence, voir supra, pp. 96 et ss.

379) a) Ceci étant posé, à l'issue de l'examen des droits faisant l'objet de notre étude, on peut affirmer que:

1. La notion de l'accident du travail en droit allemand et français et la notion de l'accident en droit suisse ont été utilisées à des fins de politique sociale.

Les tribunaux des pays concernés, en partant des définitions en termes généraux, ont, au fil des années, interprété celles-ci de façon extensive afin d'accorder aux assurés sociaux une protection de plus en plus large.

380) - Si l'on se place tout d'abord sur le plan de l'accident proprement dit, on constate qu'en droit suisse, le fait de couvrir aussi bien les accidents du travail que les accidents non professionnels et d'appliquer la même définition aux deux genres d'accidents a incité la jurisprudence suisse à ne pas élargir démesurément la notion de l'accident. Néanmoins, tout en conservant dès le début la même définition, le TFA s'est efforcé de l'appliquer, au cours des années, d'une manière élargie.

Par ailleurs, pour faire bénéficier de la protection légale certaines atteintes qui proviennent du fait du travail, le droit suisse a recouru successivement à la notion de "lésion à caractère accidentel" et à l'octroi de prestations bénévoles accompagné ensuite par l'extension des listes des maladies professionnelles.

En droit allemand, la notion de l'accident a été soumise à un changement beaucoup plus profond par rapport à ses débuts. Elle a été non seulement expurgée de ses critères classiques, mais aussi le seul critère distinctif restant, le soudaineté, a fait l'objet d'une interprétation extensive.

Dans ce domaine, l'existence d'un système des maladies professionnelles se rapprochant du "système mixte" a permis également de combler des lacunes.

Enfin, en droit français, sous l'effet des présomptions, la notion de l'accident a subi une sérieuse attaque dans tous ses critères classiques. Dans ces conditions, un fait constituant uniquement une "cause occasionnelle" qui relève simplement de l'existence d'une atteinte sans contribuer à sa réalisation peut même être pris en

charge par les caisses. Ce qui n'est le cas, ni en droit allemand, ni en droit suisse.

D'ailleurs, l'élément "accident" a même été éliminé dans les séquences constitutives de l'accident du travail entre l'élément "atteinta soudaine" et l'élément "travail".

- 381) - Lorsque l'on se place sur le plan du caractère professionnel de l'accident, on arrive à la conclusion que les définitions légales de l'accident du travail donnent à la jurisprudence de larges possibilités d'interprétation.

Ainsi, par exemple, en droit allemand et français, les tribunaux, faisant un large usage de ces possibilités, ont tenté d'accorder le maximum possible de protection aux assurés en vue d'établir une garantie professionnelle complète. En Allemagne, l'instrument de cette politique est la théorie de la "wesentliche Ursache"; en France, c'est la "présomption d'imputabilité" qui remplit ce rôle, malgré toutes les incohérences qu'elle engendre.

En droit suisse, la loi procède par énumération, traçant également des limites extrêmement étendues. Dans ce pays, en raison de la couverture de tous les accidents, que ce soit des accidents du travail ou des accidents non professionnels, le souci de tenir le lien entre l'accident et le travail aussi lâche que celui des autres pays n'a pas sa raison d'être. Mais il n'en demeure pas moins qu'en Suisse aussi, la conception d'imputabilité professionnelle est conforme à l'aspect moderne de l'accident du travail.

En effet, en vertu de celle-ci, contrairement à l'ancienne conception, il n'y a pas besoin que l'activité exercée par la victime, au moment de l'accident, représente le caractère d'un danger spécifique à l'entreprise ou qu'il s'agisse d'un risque auquel l'assuré est exposé en raison de son travail dans une mesure plus forte que la reste de la population. Un risque de la vie journalière suffit, pourvu qu'il s'agisse d'un risque auquel l'assuré est exposé en raison de ses relations avec l'entreprise. Par ailleurs, il n'est pas question d'une conception étroitement liée à l'exécution du contrat de travail, en ce sens que sa portée dépasse largement le cadre des obligations dérivées de l'exécution du contrat de travail proprement dit.

Il convient à cet égard de signaler que les différentes définitions légales de l'accident du travail ne peuvent être appréciées qu'en étroite liaison avec la jurisprudence applicable dans chaque pays et qu'en dépit de ces différences, les conditions de fait qui entraînent l'obligation de réparer le dommage coïncident en pratique, dans une large mesure, dans les pays en question.

Dans les pays examinés, parmi les critères qui justifient l'imputabilité d'un accident au domaine professionnel, on retient facilement l'intérêt de l'entreprise, le lien de subordination (au sens unilatéral = sujétion du salarié) et le critère de surveillance patronale. Tous ces critères, autonomes en droit allemand et en droit suisse, constituent, en revanche, dans leur ensemble des caractéristiques du lien de subordination au sens du droit français, qui est le fondement unique de l'imputabilité professionnelle en ce droit.

Quant aux critères matériels de lieu et de temps du travail, ils n'ont pas une importance décisive dans la qualification de l'accident du travail.

382) 2. La force attractive qui entraîne le droit de la Sécurité sociale tout entier vers une socialisation toujours plus poussée des risques se heurte néanmoins aux limites propres au droit de l'assurance-accidents obligatoire. Nous sommes ici dans le domaine de la délimitation des risques. A cet égard, l'idée de prévention joue aussi un rôle.

Dans ce domaine, en droit suisse, l'élimination des risques à exclure se fait par l'application de la notion de l'accident. Ainsi, par cette voie, on élimine de l'assurance des atteintes dues à l'agitation lente d'un agent externe, à l'état pathologique de la victime et à ses actes volontaires. En matière de suites médiatees de l'accident, et uniquement dans ce cas (aggravation ultérieure, rechute, moindre résistance), ce n'est pas la notion de l'accident, mais c'est le contrôle du lien de causalité qui joue le rôle de délimitation des risques.

Les mêmes soucis existent en droit allemand, mais accompagnés en plus, bien entendu, par l'élimination des atteintes consécutives à des actes étrangers au travail de la victime. Il faut toutefois signa-

ler que le rôle de délimitation des risques est transféré dans ce pays sur le contrôle du lien de causalité, sauf les atteintes dues à l'action lente d'un agent externe qui sont exclues de l'assurance par la biais de la notion de l'accident.

En droit français, en revanche, la délimitation des risques s'effectue, sauf quelques exceptions, par l'intermédiaire de la preuve contraire, qui apparaît comme le seul correctif possible en raison de l'effet des présomptions. Ces présomptions autorisent même l'admission dans l'assurance, contrairement aux droits suisse et allemand, des atteintes dues à l'action lente d'un agent externe. Mais, dans ce domaine, comme nous l'avons vu (1), la réintroduction, dans certains cas, de la notion de causalité au niveau même de la constatation de l'atteinte ne peut qu'accroître la confusion déjà existante dans ce droit, puisque le régime de réparation risque, en définitive, de dépendre de la seule question de savoir si la cause de la manifestation pathologique extérieure a pu, ou non, être établie.

Il faut ajouter qu'en droit suisse le souci d'éliminer les atteintes dues aux actes étrangers au travail de la victime n'a pas sa raison d'être, pour la simple raison que dans ce pays l'assurance couvre non seulement les conséquences d'un acte professionnel, mais également celles d'un acte de la vie privée. Dès le moment où les atteintes dues à ces actes répondent aux critères établis par la jurisprudence, elles peuvent être reconnues comme accidentelles. Mais, en revanche, afin de maintenir l'assurance dans des limites raisonnables, une série supplémentaire d'atteintes répondant pourtant aux critères de la soudaineté, de la cause extérieure et de l'atteinte involontaire est éliminée de l'assurance, même si ces atteintes ont une origine professionnelle.

383) Il est intéressant de signaler, en ce qui concerne l'exclusion de l'assurance des atteintes provenant de l'état pathologique de la victime que, bien que les trois pays utilisent des moyens différents à cet égard (en droit suisse, critère de "la cause extérieure plus ou moins exceptionnelle"; en droit allemand, contrôle du double lien de

(1) Voir supra, pp. 264 et ss.

causalité; en droit français, preuve contraire), lors de l'appréciation de l'incidence de l'état pathologique préexistant de la victime dans la réalisation de l'atteinte, la distinction entre acte normal - acte anormal accompli au moment de l'accident constitue un élément d'appréciation essentiel dans tous ces pays. La constatation du fait que les circonstances dans lesquelles l'acte considéré est accompli étaient normales apparaît comme un argument justifiant l'absence de relation entre l'accident et la survenance de l'atteinte.

A cet égard, il existe, en droit suisse, une délimitation des risques beaucoup plus précise par rapport aux autres pays, en cas d'existence des causes concomitantes, sous forme de réduction des prestations grâce à l'art. 91 de la LAMA, alors qu'en droit allemand et français le principe du "tout ou rien" est appliqué.

Concernant les atteintes dues aux actes volontaires de la victime, dans les pays examinés, malgré l'existence d'une disposition légale (en Suisse, l'art. 98 al. 1 LAMA; en Allemagne, la § 553 RVO; en France, l'art. L.467 C.séc.soc.) qui permet d'éliminer de l'assurance de tels risques, ce problème est cependant toujours résolu en se référant aux idées conceptuelles (1).

Ainsi, les atteintes consécutives aux actes volontaires de la victime sont exclues de l'assurance, en droit suisse, par le biais du critère de l'"atteinte involontaire", en droit allemand, par le contrôle de la "haftungsbegründende Kausalität" et, en droit français, par la "preuve contraire", en raisonnant en termes de faute au regard des impératifs de la subordination.

Lié à ce sujet, il importe de parler encore ici d'un moyen dont dispose le droit suisse à l'al. 3 de l'art. 98 LAMA, grâce auquel il est possible de fixer une indemnité réduite, en tenant compte d'un

(1) Une telle disposition existe dans toutes les législations. Elle trouve son fondement dans des principes moraux de la responsabilité personnelle. En plus du facteur d'incitation à la prévention qu'elle comporte, elle traduit une réalité sociologique et historique. Quels que soient l'existence et le contenu positif que l'on donne aux données conceptuelles, une telle disposition doit occuper sa place dans un complexe juridique "pour lier la jurisprudence et l'administration par ce point essentiel". (MAURER, Recht und Praxis, op.cit., p. 95).

comportement de la victime qui, bien qu'involontaire, est tout de même gravement fautif et qui contribue à la survenance et à l'aggravation du risque assuré.

En effet, dans ce pays, l'existence d'une couverture étendue (tous les accidents, professionnels ou non, sont couverts) appelle également une délimitation étendue des risques qui proviennent du fait personnel de la victime.

Dans cette optique, la présence de l'art. 98 al. 3, a permis au droit suisse de mener une politique équilibrée en évitant des solutions extrêmes à l'égard des actes fautifs de la victime ressortissant également au domaine professionnel et dont le degré de gravité ne diffère pas de façon à justifier une solution de "tout ou rien", à savoir: l'octroi intégral des prestations ou leur suppression totale.

En effet, si la possibilité prévue par l'art. 98 al. 3 n'existait pas, le droit suisse devrait ou couvrir l'intégralité d'un dommage ou le refuser complètement comme, par exemple, le droit allemand en cas d'atteintes consécutives à l'abus de l'alcool, ou comme le droit français en cas d'atteintes dues à la méconnaissance des règlements et des mesures de sécurité ou encore en cas d'atteintes qui surviennent au cours d'une bagarre se produisant sur le lieu du travail.

384) b) Après avoir démontré les rôles assignés respectivement à la notion de l'accident du travail en droit allemand et français et à la notion de l'accident en droit suisse, il est temps maintenant de dresser un bilan critique concernant l'évolution subie par la notion de l'accident du travail.

Créée pour répondre aux besoins de réparation des atteintes provoquées par les travaux dangereux et pour défendre une victime "innocente" désarmée devant le fait du machinisme en lui assurant une juste protection, la notion de l'accident du travail, malgré les élargissements qu'elle a subis, peut-elle encore satisfaire les nécessités d'aujourd'hui?

Face à l'attrait incontestable qu'exercent sur le droit des accidents du travail le développement du concept de Sécurité sociale et le

traitement préférentiel dont il fait l'objet, cette notion est-elle en mesure de répondre aux besoins de notre époque?

Par suite de la complexité croissante de la vie actuelle, conséquence du progrès technique, il devient de plus en plus difficile aujourd'hui de tracer une ligne de démarcation entre les risques professionnels et les risques non professionnels.

Bien plus, conçue à l'origine pour les travailleurs dépendants, cette notion peut-elle s'adapter au cas d'un important P.D.G. d'une société anonyme qui est pour ainsi dire complètement libre de faire ce qu'il estime le meilleur pour l'intérêt de son entreprise? Ce dernier effectuant un voyage ou participant à un repas doit-il être considéré comme restant en dehors de ses activités professionnelles?

Avant la naissance de notions telles que "Human relations" ou "Public relations", la distinction entre l'intérêt de l'entreprise et l'intérêt privé de l'assuré était, peut-être, plus aisée. Mais, dans une époque où les usages, les traditions, les opinions diffèrent beaucoup d'une profession à l'autre et sont sujets à d'importantes fluctuations, cette distinction devient de plus en plus difficile.

Ainsi, nous l'avons vu, plusieurs situations méritant la même protection préférentielle sont restées en dehors du champ d'application de l'assurance-accidents, malgré leur caractère semblable à celles qui sont couvertes par l'assurance.

Dans ces circonstances, la solution apportée par le droit suisse couvrant indistinctement les accidents du travail et les accidents non professionnels ne mérite-t-elle pas d'être méditée? Mais il faut que, de son côté, le droit suisse couvre aussi par cette assurance l'ensemble des travailleurs, et non seulement une partie des salariés. Cela semble devoir être prochainement le cas grâce à une révision de la LAMA.

385) Même dans cette éventualité, ce fameux "angle mort", qui demeurera toujours sans couverture entre les domaines respectifs des accidents et des maladies professionnelles, laisse fâcheusement en dehors de la protection légale certaines affections dont l'origine professionnelle n'est pas contestée, en raison du caractère limitatif des listes

des maladies professionnelles.

Il suffit, à cet égard, de songer au cas d'un travailleur victime d'une tuberculose pulmonaire contractée à la suite des travaux effectués pour décharger un camion de caviar à l'intérieur d'une chambre froide (assuré suisse) (1), ou à celui d'un conducteur de tracteur victime d'une lésion de la colonne vertébrale survenue en raison des vibrations imputables au travail (assuré allemand) (2), ou encore à celui du médecin hospitalier qui a contracté la poliomyélite au chevet de ses malades (assuré français) (3).

Ces situations ne sont pas totalement étrangères aux sentiments déjà traduits dans cette étude, tendant à l'élargissement des listes des maladies professionnelles pour arriver à un "système mixte".

386) Mais, quoi qu'il en soit, et même si tel était le cas, ne faudrait-il pas rechercher un certain lien entre la réalisation de l'atteinte et l'exécution du travail, afin d'accorder la protection spéciale de l'assurance-accidents obligatoire? En cas de maintien de la notion de causalité qui est sous-jacente aux droits des assurances-accidents obligatoires, il y aura toujours des cas qu'il paraîtra arbitraire de situer en-deça ou au-delà de la frontière causale.

Cette insécurité juridique est dénoncée comme étant le fait de toutes les législations qui, pour établir une différence de traitement au profit de leurs assurés, sont obligées de s'en rapporter à une définition établie en termes généraux (4).

Dans le concert des Etats européens qui se trouvent confrontés aujourd'hui aux problèmes nés de phénomènes de civilisation très semblables, les Pays-Bas font incontestablement, dans le domaine qui nous intéresse, figure de pionniers. En décidant de réaliser, à partir du 1.7.1967, une fusion complète des régimes d'assurance-invalidité et accidents du travail, les Hollandais ont ouvert la voie vers la réalisation d'un véritable régime de protection du risque social.

(1) Voir supra, p. 77.

(2) Voir supra, p. 177.

(3) Voir supra, p. 258.

(4) HIGUCHI, op.cit., p. 137.

Le fondement du droit à la réparation ne réside plus dans la cause de l'incapacité de travail, mais dans le seul fait qu'un salarié se trouve dans l'incapacité de travailler et qu'il en subit des conséquences dommageables sur le plan social. Le principe fondamental de la nouvelle assurance est l'absence de relation de cause à effet. Peu importe l'origine de l'incapacité, seule compte la survenance de celle-ci. Le critère de l'indemnisation réside alors dans la seule durée de l'incapacité de travail (1).

On peut qualifier cette réforme de révolutionnaire dans la mesure où, en remplaçant le principe de causalité par le principe de finalité, elle a fait disparaître la notion de l'accident du travail qui avait précisément servi de point de départ, sur le plan légal, à la mise en œuvre de la plupart des régimes de Sécurité sociale.

387) Mais l'intégration des droits des assurances-accidents obligatoires dans un droit général de l'incapacité de travail devrait inévitablement se heurter aux arguments utilisés pour justifier le traitement préférentiel réservé aux assurés de ces droits.

Nous connaissons ces arguments, ils ont des aspects très convaincants et il est difficile de les combattre.

Néanmoins, il est possible de répondre à ces arguments, comme l'écrivait M. ROUXEL, que la réparation forfaitaire est assurée aujourd'hui par la Sécurité sociale, non en contrepartie des cotisations payées par l'employeur (sa contribution n'est qu'une modalité de financement), mais en application des principes de solidarité nationale et de redistribution du revenu national. Rien ne justifie plus l'immunité de l'employeur lorsque sa responsabilité est établie (2). On pourrait imaginer un système juridique dans lequel la socialisation des risques serait complète, ce qui est déjà réalisé en très grande partie par la Sécurité sociale des différents pays. L'employeur serait uniquement responsable de sa faute, conformément aux principes du droit commun de la responsabilité civile, soit à l'égard de la victime pour une indemnisation complémentaire, soit à l'égard des caisses.

(1) BOSSCHER, La nouvelle loi sur l'assurance en cas d'incapacité de travail aux Pays-Bas, Dr.Soc., 1967.588..

(2) Voir supra, p.19.

Ainsi serait assurée la combinaison entre la garantie des risques par la société et la nécessaire responsabilité de l'individu, qui serait par-là même restaurée dans sa pleine signification morale.

On a, par ailleurs, soutenu que la tarification des cotisations patronales sur la base des risques réalisés a un effet favorable sur la prévention des accidents du travail, argument qui est souvent invoqué pour justifier ce traitement préférentiel accordé aux lésions professionnelles. L'efficacité de ce mode de calcul de primes, en tant que moyen d'encouragement de la prévention des accidents, a trouvé des défenseurs et des adversaires et il n'est pas dans notre intention de traiter ici ce problème particulier. Nous signalerons néanmoins qu'il arrive fréquemment que, là où il existe, le système en question ne soit pas appliqué aux petites entreprises, probablement pour des raisons techniques et administratives, alors qu'il serait particulièrement nécessaire de les encourager à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail. De plus, les cotisations ne sont pas l'épée de Damoclès pour les employeurs, car elles se répercutent sur les prix. D'ailleurs, nous savons, par exemple, qu'en Suisse les entreprises ne communiquent pas tous les risques réalisés à la CNSA.

Quoi qu'il en soit, même si les taux de cotisations calculés sur la base des risques réalisés constituaient le moyen le plus efficace de réduire le nombre des lésions professionnelles, il ne serait pas tout à fait logique de prétendre que cela justifie le traitement spécial accordé aux victimes. Nous avons déjà parlé du régime d'assurance-accidents en vigueur en Suisse, en vertu duquel les primes payées par les employeurs sont déterminées d'après la fréquence des accidents, et qui verse des prestations identiques, quelle que soit la cause de l'éventualité. Par ailleurs, le financement tripartite (c'est-à-dire par les employeurs, par les travailleurs assurés et par l'Etat) n'a pas empêché lord Beveridge de préconiser l'octroi d'un traitement spécial aux victimes des lésions professionnelles.

Quant à l'argument qui prétend que la victime d'un accident du travail a droit à une sollicitude particulière, parce qu'elle se livre à une activité utile à la société, il tendra à disparaître au fur et à mesure que le niveau de protection accordée par les autres branches de la Sécurité sociale sera, lui-même, amélioré.

D'ailleurs, le but prépondérant de la Sécurité sociale, c'est, de plus en plus, de mettre l'accent sur la réadaptation professionnelle et de réintégrer l'individu le plus vite possible dans le circuit économique (1).

(1) SPITAEELS et autres, op.cit., p. 734; arrêt BONVIN, TFA 29.1.1971, non publ., p. 10.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

I - Ouvrages et monographies

- BEREITER-HAHN, W. - Unfallversicherung, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 3e éd., 1965.
- BOLLACHE, P. - Les responsabilités de l'entreprise en matière d'accidents du travail, Paris, Sirey, 1967.
- CONFERENCE EUROPEENNE SUR LA SECURITE SOCIALE, Bruxelles, C.E.E., C.E.C.A., EURATOM, 2 volumes, 1962.
- DECDTIGNIES, R. - Les présomptions en droit privé, Paris, L.G.D.J., 1945.
- DREHER, A. - Der Unfallbegriff in der Praxis des sozialen und privaten Unfallversicherungsrechts der Schweiz, Thèse, Zurich, 1937.
- DUPEYRoux, J.-J. - Sécurité sociale, Paris, Précis Dalloz, 4e éd., 1971.
- DUPEYRoux, J.-J. - Evolution et tendances des systèmes de sécurité sociale des pays membres des Communautés européennes et de Grande Bretagne, Luxembourg, C.E.C.A., 1966.
- DÜRR, C. - Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, Rheinfelden, Schritt Verlag, 1960.
- ENGEL, P. - Traité des obligations en droit suisse, Neuchâtel, Ed. Idea et Calendes, 1973.
- DIE ENTSCHÄDIGUNG VON BETRIEBSUNFÄLLEN, Genève, B.I.T., 1925.
- ESPOSITO, P. - La réparation des accidents du travail en droit positif français, Thèse, Bordeaux, 1966.
- FABRY, C. - Les accidents de trajet, la couverture de ce risque en droit français et en droit comparé, Thèse, Paris, L.G.D.J., 1967.
- FARNER, H. - L'assurance privée contre les accidents et la responsabilité civile, Lausanne, Payot, 1943.
- GHESTIN, J. - Sécurité sociale, Paris, Mémentos Dalloz, 3e éd., 1972.
- GIORGIO, H.-NABHOLZ, P. - Die schweizerische obligatorische Unfallversicherung, Zurich, Schulthess, 1918.
- GITTER, W. - Schadensausgleich im Arbeitsunfallrecht, Tübingen, J.C. B. Mohr, 1969.
- GUHL, T. - Das schweizerische Obligationenrecht, Zurich, Schulthess, 6e éd., 1972.
- GUNKEL, W. - Die Haftung von Unternehmern und Betriebsangehörigen, Berlin, Schmidt Verlag, 2e éd., 1964.
- GUNKEL, W. - Unfallversicherung auf Wegen und Reisen, Bad Godesberg, Asgard Verlag, 1962.

- HAUG, R. - Wesen und Begriff des Betriebsunfalls in der Reichsunfallversicherung, Thèse, Tübingen, 1933.
- HEINZ, H.-M. - Entsprechungen und Abwandlungen des privaten Unfall- und Haftpflichtversicherungsrechts in der gesetzlichen Unfallversicherung nach der RVD, Berlin, Duncker und Humblot, 1973.
- HESSLER, M.-C. - Les maladies professionnelles dans la CEE et en Suisse, Genève, 1971.
- HOOS, H. - Die Betriebstätigkeit in der gewerblichen Unfallversicherung, Thèse, Heidelberg, 1941.
- JÄGER, H. - Sozialversicherung, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 6e éd., 1974.
- JAMBU-MERLIN, R. - La sécurité sociale, Paris, A. Colin, Coll. "U", 1970.
- LAUBER, W. - Praxis des sozialen Unfallversicherungsrechts der Schweiz, Berne, Hans Huber Verlag, 1928.
- LAUTERBACH, H.-PDDZUN, H. - Die gesetzliche Unfallversicherung, Bad Godesberg, Asgard Verlag, 5e éd., 1963.
- LDHMAR, W. - Der Unfall als Ursache in der Unfallversicherung nach der Reichsversicherungsordnung, Thèse, Köln, 1936.
- MAURER, A. - Recht und Praxis der schweizerischen obligatorischen Unfallversicherung, Berne, Stämpfli, 2e éd., 1963.
- MELENNEC, L.-JUTTARD, J. - Traité de la réparation des accidents du travail, Paris, L.G.D.J., 1969.
- DFTTINGER, K. - Schweizerisches Haftpflichtrecht, Zurich, Schulthess, 2e éd., 1958.
- PICARD, M.-BESSON, A. - Les assurances terrestres en droit français, Tome 1, L.G.D.J., 3e éd., 1970.
- PICCARD, P. - Responsabilité civile et assurance sociale, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1917.
- PDDZUN, H. - Der Unfallsachbearbeiter, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2e éd., 1963.
- REIFF, E. - Die Lösung des ursächlichen Zusammenhanges zwischen Unfall und Tätigkeit in der Unfallversicherung der RVD, Thèse, Münster, 1960.
- REIN, W. - Der Verschuldensbegriff im Bereich der unfallversicherungsrechtlichen Unternehmerhaftung, Thèse, Würzburg, 1965.
- RDUAST, A.-DURAND, P. - Sécurité sociale, Paris, Dalloz, 1958.
- RDUAST, A.-GIVORD, M. - Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles, Paris, Dalloz, 1934-1939.
- SAINT-JOURS, Y. - La faute dans le droit général de la sécurité sociale, Paris, L.G.D.J., 1972.
- SCHMID, E. - Unfallbegriff und Unfallschlussgründe nach Art. 67 KUVG, Thèse, Bâle, 1952.

- SPITAELS, G.-KLARIC, D.-LAMBERT, S.-LEFEVRE, G. - Le salaire indirect et la couverture des besoins sociaux, Vol. III, Université libre de Bruxelles, 1971.
- SZÖLLÖSY, P. - L'évaluation du dommage résultant de l'invalidité dans divers pays européens, Zurich, Schulthees, 1974.
- ÜBERSICHT ÜBER DIE SOZIALE SICHERUNG publié par "Der Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung", état juin 1970.
- VIRET, B. - Suicide de l'assuré dans l'assurance sur la vie et dans l'assurance privée contre les accidents, Thèse, Lausanne, 1960.
- VOLKEN, A. - Das Wagnis, Schwarzenbach, Franz Renggli, 1959.
- WAGGANAT, G. - Lehrbuch des Sozialversicherungsrechts, 1. Band, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1965.
- WAGNER, R. - Der Arbeitsunfall, Wiesbaden, Engel Verlag, mise à jour 1973.
- WINKLER, F. - Die Haftung unter Arbeitskameraden nach § 637 RVO, Thèse, Berlin, 1970.

## II - Chroniques et articles

- BERENSTEIN, A. - Responsabilité de l'employeur et assurance sociale, Travail et sécurité sociale, 1963.25.
- BERENSTEIN, A. - Législation récente en matière d'assurance-accidents, in "Mémoires publiés par la faculté de droit de Genève", Première journée juridique, 27.5.1961, pp. 47 et ss.
- BORDELOUP, J. - Vers une nouvelle définition du risque professionnel, Quest.séc.soc., 1966.174.
- BOSSCHER, A. - La nouvelle loi sur l'assurance en cas d'incapacité de travail aux Pays-Bas, Dr.Soc., 1967.588.
- DREFAHL, W. - Die Beweislast beim Selbstmord in der gesetzlichen Unfallversicherung, SGB., 1970.485.
- DUPEYROUX, J.-J. - La notion d'accident du travail, D., 1964, Chron. 23.
- GIOVANNONI, P. - La causalité dans la responsabilité civile extra-contrattuale, RJB, 1962.249.
- GLOOR, F. - Wie grenzt die SUVA den Unfallbegriff ab?, ZUB, 1970.177.
- GLOOR, F. - Der Wegunfall, ein neuer Begriff im schweizerischen sozialen Unfallversicherungsrecht, SZS, 1959.279.
- GRIEL, J.-PADIS, P. - L'exclusion du droit commun dans la nouvelle législation des accidents du travail, D., 1951, Chron.73.
- HIGUCHI, T. - Le traitement spécial des lésions professionnelles, Rev. int. tr., 1970.123.
- HOUIN, R. - La notion d'accident dans l'assurance contre les accidents corporels, R.G.A.T., 1947.219.

- JANTZ, K. - Prinzipien der Gesetzgebung in der Unfallversicherung, in "Festschrift für Herbert Lauterbach", 1961, pp. 15 et ss.
- JUTTARD, J. - L'accident de trajet et le recours contre les tiers, Gaz.pbl., 1962.1. Doctrine.34.
- KOENIG, W. - Der Unfallbegriff in den schweizerischen Unfallversicherungsbedingungen, SVZ, 1942/43.353.
- LINDON, R. - Le nouveau régime des accidents de trajet, J.C.P., 1963.1.1788.
- MAURER, A. - Zur Problematik des Unfallbegriffs (aus der Sicht der Privatasssekuranz), ZUB, 1970.168.
- MAURER, A. - Rechtsfortbildung durch die sozialgerichtliche Rechtsprechung in der Schweiz, SZS, 1972.179.
- MORELL, R. - Der Kausalbegriff in der Unfallversicherung, SZS, 1965. 16.
- NAEF, H. - Krankheit und Unfall in der schweizerischen Sozialversicherung, SZS, 1973.256.
- OSWALD, H. - Das Wagnis als nicht versicherte Unfallgefahr, SZS, 1958.205.
- PESCH - Der Ursachenbegriff in der gesetzlichen Unfallversicherung und seine Funktion bei der Abgrenzung des versicherten Risikos, SGb., 1959.183.
- PODZUN, H. - Auswirkungen des Lohnfortzahlungsgesetzes auf die Geldleistungen der Kranken- und Unfallversicherung bei Arbeitsunfällen, ZFS., 1970.72.
- ROUXEL, M. - Les archaïsmes de la législation française des accidents du travail, in "Mélanges Jean Brethe de la Gressaye", 1967, pp. 675 et ss.
- SAINT-JOURS, Y. - Une création continue: l'accident de trajet, J.C.P., 1972.1.2478.
- SAINT-JOURS, Y. - Le suicide dans le droit de la sécurité sociale, D., 1970, Chron.93.
- SAINT-JOURS, Y. - La responsabilité civile des employeurs qui ne se conforment pas à la législation de la sécurité sociale, D., 1972, Chron.219.
- SAUM, F. - Nochmals: Haftung bei Mitnahme eines Arbeitskollegen im Kraftfahrzeug, Soz.Ver., 1964.40.
- SCHNECK, J. - Die Beweislastverteilung bei absichtlich verurachten Arbeitsunfällen durch den Versicherten (§ 553 RVO), SGb. 1972.469.
- SCHÖNBERGER, A. - Entwicklung und Grenzen des Begriffs Versicherungsfall, in "Festschrift für Herbert Lauterbach", 1961, pp. 155 et ss.
- SIEG, K. - Der Schmerzensgeldanspruch des Arbeitnehmers beim Arbeitsunfall, SGb., 1972.41.
- SUMIEN, P. - L'évolution de la notion d'accident du travail, D., 1947, Chron.9.

TISSENBAUM - Les relations de l'employeur avec la sécurité sociale à l'occasion des accidents du travail et des maladies professionnelles, Congrès international de droit du travail, Lyon, septembre 1963.

WATERMANN, F. - Kausalität und Finalität im Recht der gesetzlichen Unfallversicherung, in "Festschrift für Herbert Lauterbach", 1961, pp. 129 et ss.

WEBER, H. - Herzinfarkt und Unfallversicherung, NJW, 1965.1997.

WILDFEUER, F. - Unfallversicherungsschutz beim Baden, Soz.Ver., 1968.279.

TABLE DES MATIERES

TITRE PRELIMINAIRE

L'assurance-accidents obligatoire et l'accident du travail

Pages

<u>Chapitre premier</u> - ASSURANCE - ACCIDENTS OBLIGATOIRE	1
<u>Section I</u> - Genèse et évolution des législations spéciales pour la réparation des accidents du travail et leurs caractéristiques générales	1
§ 1. <u>En droit suisse</u>	3
A - De la responsabilité objective à l'assurance-accidents obligatoire	3
B - Caractéristiques du régime général	4
C - Régimes spéciaux	7
§ 2. <u>En droit allemand</u>	8
A - Institution immédiate de l'assurance-accidents obligatoire	8
B - Caractéristiques du régime général	9
C - Réforme législative et régimes spéciaux	10
§ 3. <u>En droit français</u>	12
A - De la responsabilité objective à l'assurance-accidents obligatoire	12
B - Caractéristiques du régime général	13
C - Régimes spéciaux	16
§ 4. <u>Caractéristiques générales des assurances-accidents obligatoires</u>	17
<u>Section II</u> - Extension de leur champ d'application en ce qui concerne les éventualités assurées	21
§ 1. <u>La protection plus étendue pour les accidents du travail et l'intégration des accidents non professionnels dans l'assurance en droit suisse</u>	21
§ 2. <u>L'extension de la protection aux accidents de trajet et aux maladies professionnelles</u>	24

	A - Les accidents de trajet	24
	B - Les maladies professionnelles	27
§ 3.	<u>La terminologia et la délimitation du sujet</u>	31
<u>Chapitre II</u>	- <u>UTILITE DE LA DETERMINATION DE LA NOTION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL DANS L'ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE</u>	33
<u>Section I</u>	- Intérêt de la distinction entre l'accident du travail et l'accident non professionnel	34
§ 1.	<u>Etendue de la protection légale</u>	34
	A - En droit allemand et français	34
	B - En droit suisse	37
§ 2.	<u>Recours de la victime contre l'employeur pour la réparation du dommage non couvert par les caisses</u>	43
	A - Principes	43
	B - Exceptions	46
§ 3.	<u>Tarifification des cotisations</u>	50
<u>Section II</u>	- Intérêt de la distinction entre l'accident du travail et l'accident de trajet	51
§ 1.	<u>En droit suisse</u>	51
§ 2.	<u>En droit allemand et français</u>	52
	A - Recours de la victime contre l'employeur pour la réparation du dommage non couvert par les caisses	53
	B - Tarifification des cotisations	54
<u>Section III</u>	- Importance de la notion de l'accident du travail en droit allemand et français et celle de l'accident en droit suisse	55
<u>Section IV</u>	- Plan	58

## TITRE PREMIER

### La notion de l'accident du travail en droit suisse

#### Chapitre premier - ACCIDENT 64

##### Remarques préliminaires 64

§ 1.	<u>Définition de l'accident</u>	64
§ 2.	<u>Définition de l'accident dans l'assurance privée</u>	67
§ 3.	<u>Accident - Maladie</u>	68
<u>Section I</u>	- Atteinte dommageable portée au corps humain	71
§ 1.	<u>Principe</u>	71
§ 2.	<u>Exceptions</u>	72
<u>Section II</u>	- Soudaineté	74
§ 1.	<u>Principe</u>	75
§ 2.	<u>Limites</u>	79
<u>Section III</u>	- Cause extérieure plus ou moins exceptionnelle	83
<u>Sous-Section I</u>	- Principe	83
§ 1.	<u>La cause extérieure</u>	83
	A - Généralités	83
	B - Infection microbienne	84
	C - Mouvements propres du corps	85
§ 2.	<u>La cause plus ou moins exceptionnelle</u>	87
	A - Généralités	87
	B - Cause plus ou moins exceptionnelle comme moyen de sélection des risques	88
	C - Cas d'application	90
	1. Les cas ne nécessitant pas un caractère exceptionnel prononcé	90
	2. Les cas où un caractère exceptionnel est exigé	90
	a) Lésions musculaires et articulaires	91
	b) Autres cas	92
<u>Sous-Section II</u>	- Limites	95
§ 1.	<u>Atteinte par une cause interne</u> (sans cause extérieure)	95
	A - C'est l'atteinte qui doit être engendrée par la cause interne	96
	B - Refus de prendre en considération la cause interne dans la survenance de l'événement accidentel	97

§ 2.	<u>Préexistence d'un état pathologique et intervention d'une cause extérieure</u>	98
	A - Cause extérieure, occasionnelle	98
	B - Cause extérieure, adéquate	101
	1. Existence des causes concomitantes	101
	2. Réduction proportionnelle en vertu de l'art. 91 de la LAMA	102
§ 3.	<u>Atteinte par une cause extérieure non exceptionnelle (sans cause interne)</u>	103
	A - Différents cas d'application	104
	B - Atteintes musculaires et articulaires	104
	C - Assouplissement: recours à la notion de "lésion à caractère accidentel"	106
	<u>Section IV - Involontaire</u>	107
§ 1.	<u>Principe</u>	107
	A - Qualité de moyens pour l'élimination des "atteintes volontaires"	107
	1. Sur le plan conceptuel	107
	2. Sous forme d'une norme positive: art. 98 al. 1	108
	3. Discussion	108
	4. Véritable rôle de l'art. 98 al.1	109
	5. Explications	110
	B - Importance du but suivi par la victime lors de ses actes volontaires	111
	C - Conclusions	113
§ 2.	<u>Limites</u>	114
	A - Principaux cas d'application: suicide et mutilation volontaire	115
	1. Principe	115
	2. Présomption	116
	B - Faute grave	117
	1. Art. 98 al. 3 de la LAMA	117
	2. Définition et application	118
	<u>Appréciations</u>	119
§ 1.	<u>Notion de l'accident et causalité</u>	119

	A - Élément causal, élément tacite de la notion de l'accident	119
	B - Problèmes des suites médiatees	121
S 2.	<u>Critique</u>	123
	A - Notion de l'accident et délimitation des risques	124
	B - Notion de l'accident et poursuite d'une politique sociale	124
	C - Notion de l'accident et perspectives d'une garantie professionnelle complète des travailleurs	125
<u>Chapitre II</u>	- <u>CARACTERE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT</u>	128
<u>Section I</u>	- Généralités	128
S 1.	<u>Article 67 al. 2 de la LAMA</u>	128
S 2.	<u>Non présomption du caractère professionnel de l'accident</u>	129
S 3.	<u>Existence obligatoire d'un lien interne avec l'entreprise</u>	130
	A - Base de ce lien	130
	B - Appréciation de ce lien	130
<u>Section II</u>	- Art. 67 al. 2, lettre a de la LAMA	133
S 1.	<u>Nécessité d'un lien de subordination de l'employé à l'employeur</u>	133
S 2.	<u>Importance des actes de la victime indépendante de l'emploi</u>	134
<u>Section III</u>	- Art. 67 al. 2, lettre b de la LAMA	136
S 1.	<u>Généralités</u>	137
S 2.	<u>Activité déployée dans l'intérêt direct de l'entreprise</u> (principal cas d'application: salariés en déplacement professionnel)	139
	A - La mission proprement dite n'entre pas dans le cadre de lettre b	141
	B - Un chemin ayant un lien avec l'entreprise doit être parcouru	141
	C - La lettre b n'englobe pas les accidents de trajet	143
S 3.	<u>Activité déployée dans l'intérêt indirect de l'entreprise</u>	144
	A - Généralités	144

B - Exemples	145
<u>Section IV</u> - Art. 67 al. 2, lettre c de la LAMA	146
§ 1. <u>L'accident doit survenir sur le lieu du travail</u>	146
§ 2. <u>L'accident doit survenir avant ou après le travail ou pendant les interruptions</u>	147
A - Accidents avant le début ou après la fin du travail	148
B - Accidents pendant les interruptions du travail	148
§ 3. <u>Le lien de l'accident avec la vie professionnelle</u>	149
A - L'assuré doit se trouver sur le lieu du travail en raison des obligations attachées à sa qualité de travailleur	149
B - Importance des agissements de l'assuré	150

## TITRE II

### La notion de l'accident du travail en droit allemand

<u>Remarques préliminaires</u>	157
§ 1. <u>La définition de l'accident du travail</u>	157
§ 2. <u>La notion de l'accident du travail suppose une atteinte dommageable</u>	158
§ 3. <u>L'atteinte dommageable comme la conséquence de l'accident, mais non comme un élément de celui-ci</u>	160
<u>Chapitre premier</u> - <u>ACCIDENT (= Evénement soudain)</u>	161
<u>Section I</u> - Soudaineté, critère distinctif entre l'accident et la maladie	161
§ 1. <u>Rappel de la définition actuelle</u>	161
§ 2. <u>Absence des critères classiques</u>	162
A - Extériorité	163
B - Involontaire	164
<u>Section II</u> - Principe	166

§ 1.	<u>L'exigence de la soudaineté se rapporte à l'action même de l'événement</u>	166
§ 2.	<u>Critère de la "journée de travail"</u>	168
	A - Principe	168
	B - Cas d'application	170
<u>Section III - Limites</u>		173
§ 1.	<u>Infarctus</u>	174
§ 2.	<u>Infection microbienne</u>	174
§ 3.	<u>Affections diverses</u>	176
<u>Chapitre II</u>	- <u>EXIGENCE D'UN DOUBLE LIEN DE CAUSALITE</u> (Accident - Travail, Accident - Atteinte)	178
<u>Section I - Principe</u>		178
<u>Sous-Section I</u> - Théorie de la causalité applicable: ( <u>Wesentliche Ursache</u> ) = "Cause essentielle"		179
	A - Principe de la "Cause essentielle"	180
	B - Appréciation de la "Cause essentielle"	181
	C - Portée de la "Cause essentielle"	184
<u>Sous-Section II</u> - Lien de causalité entre le travail et l'accident ( <u>Haftungsbe gründende Kausalität</u> )		186
§ 1.	<u>Insuffisance de la localisation de l'accident dans le temps et dans l'espace</u>	187
	A - Prise en charge indépendamment des circonstances de temps et de lieu du travail	188
	B - Refus possible de la prise en charge malgré la survenance de l'accident au temps et au lieu du travail	189
	1. Le doute ne profite pas à l'assuré	189
	2. Existence de causes étrangères au travail	191
§ 2.	<u>Nécessité de l'existence d'un lien de causalité interne</u>	193
	A - Principe	193
	B - Critères d'appréciations	195
	C - Cas d'application	197
	1. Accidents sur le lieu du travail, mais en dehors du temps de travail	198

2.	Accidents pendant le temps du travail, mais en dehors du lieu du travail	202
3.	Accidents survenus en dehors du temps et du lieu du travail	203
4.	Cas d'application expressément prévu par la loi (Unfall mit Arbeitsgerät)	209
<u>Sous-Section III</u> - Lien de causalité entre l'accident et l'atteinte ( <u>Haftungsausfüllende Kausalität</u> )		210
§ 1.	<u>Généralités</u>	210
	A - Principe de "l'indivisibilité de la responsabilité" ou principe du "tout ou rien"	211
	B - Aggravation et principe de la non-admission de la cause occasionnelle	213
§ 2.	<u>Suites médiatees de l'accident</u> (Mittelbare Unfallfolgen)	216
<u>Section II</u> - Limites		219
§ 1.	<u>Généralités</u>	219
§ 2.	<u>Etat pathologique de la victime</u>	222
	A - Accidents causés par une cause interne (Unfälle aus innerer Ursache)	223
	B - Cause occasionnelle (Gelegenheitsursache)	224
§ 3.	<u>Actes de la victime étrangers au travail</u> (Lösung vom Betrieb)	226
	A - Actes volontaires de la victime	227
	B - Actes de la victime contraires aux conditions normales du travail	231
	1. Plaisanteries et bagarres	232
	2. Abandon de poste	234
	3. Actes de désobéissance ou dangereux indépendants de l'emploi	235
	4. Ivresse	235
	C - Actes d'intérêt personnel	237
<u>Appréciations</u>		240

§ 1.	<u>Notion de l'accident du travail, poursuite d'une politique sociale et perspectives d'une garantie professionnelle complète des travailleurs</u>	240
§ 2.	<u>Notion de l'accident du travail et délimitation des risques</u>	242

### TITRE III

#### La notion de l'accident du travail en droit français

##### Remarques préliminaires 245

§ 1.	<u>Définition et nécessité d'une atteinte dommageable</u>	245
§ 2.	<u>Présomptions en matière d'accidents du travail</u>	247
	A - Evolution et principe	247
	B - Influence des présomptions sur les idées conceptuelles	252

##### Chapitre premier - PRINCIPE

(Apparition soudaine de l'atteinte au temps et au lieu du travail) 255

##### Section I - Apparition soudaine de l'atteinte = ACCIDENT (Présomption de matérialité) 256

##### Sous-Section I - Principe 256

§ 1.	<u>Brusque apparition de l'atteinte caractérisant l'accident</u>	257
	A - Importance des données conceptuelles (Réalisation soudaine de l'atteinte)	257
	B - Aménagement de la preuve en faveur de la victime	259
	C - Cas d'application	263
	1. Affections à caractère soudain	263
	2. Affections à évolution lente et progressive	264
	a) Infarctus	265
	b) Infection microbienne	266
	c) Intoxications	267
§ 2.	<u>Apparition tardive de l'atteinte</u>	268

A - Manifestation différée de l'atteinte	269
B - Aggravation ultérieure, rechute, etc.	271
<u>Sous-Section II - Effets de la présomption de matérialité</u>	272
§ 1. <u>L'élaboration de la notion de l'accident et l'élimination des critères classiques dans celle-ci</u>	273
§ 2. <u>La qualification de l'accident fait intervenir et altère la notion de causalité</u>	275
<u>Section II - Apparition de l'atteinte au temps et au lieu du travail = CARACTERE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT (Présomption d'imputabilité)</u>	276
<u>Sous-Section I - Principe</u>	276
§ 1. <u>Critère tiré du temps et du lieu du travail comme indice de l'imputabilité professionnelle</u>	276
§ 2. <u>Précision du critère du temps et du lieu du travail par la notion de lien de subordination</u>	278
A - Contenu du lien de subordination	280
1. Lien de subordination et sujétion du salarié	281
a) Existence d'un contrat de travail	281
b) Autres caractéristiques du lien de subordination	282
2. Lien de subordination et données conceptuelles	285
<u>Sous-Section II - Cas d'application</u>	288
§ 1. <u>Accidents survenus à l'intérieur de l'entreprise</u>	288
A - Principe	288
1. Critère géographique	288
2. Applications	290
B - Limites	292
1. Actes de désobéissance	293
2. Actes d'intérêt personnel	294
§ 2. <u>Accidents survenus en dehors de l'entreprise</u>	295
A - Déplacement professionnel	296

1. Critère	296
2. Applications	297
B - Transport organisé par l'employeur	301
C - Manifestations extra-professionnelles	302
D - Autres activités	303
<u>Chapitre II</u> - LIMITE (Cause totalement étrangère au travail)	306
<u>Section I</u> - Généralités	306
<u>Section II</u> - Actes de la victime valant cause totalement étrangère au travail	311
§ 1. <u>Actes volontaires de la victime</u>	312
§ 2. <u>Actes de la victime contraires aux conditions normales du travail</u>	315
A - Plaisanteries et bagarres	315
B - Abandon de poste	316
C - Méconnaissance des règlements	317
D - Grève	318
§ 3. <u>Actes d'intérêt personnel</u>	319
<u>Section III</u> - Etat pathologique de la victime	320
<u>Appréciations</u>	325
§ 1. <u>Notion de l'accident du travail, poursuite d'une politique sociale et perspectives d'une garantie professionnelle complète des travailleurs</u>	325
§ 2. <u>Notion de l'accident du travail et délimitation des risques</u>	332
CONCLUSION	333
Index bibliographique	345
Table des matières	350

## Notes